

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3461).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3487).

Premier ministre (p. 3487).

Agriculture (p. 3488).

Budget (p. 3488).

Commerce, artisanat et tourisme (p. 3496).

Consommation (p. 3501).

Culture (p. 3501).

Défense (p. 3505).

Départements et territoires d'outre-mer (p. 3505).

Droits de la femme (p. 3507).

Environnement (p. 3507).

Intérieur et décentralisation (p. 3507).

Justice (p. 3507).

Mer (p. 3511).

P.T.T. (p. 3512).

Rapatriés (p. 3515).

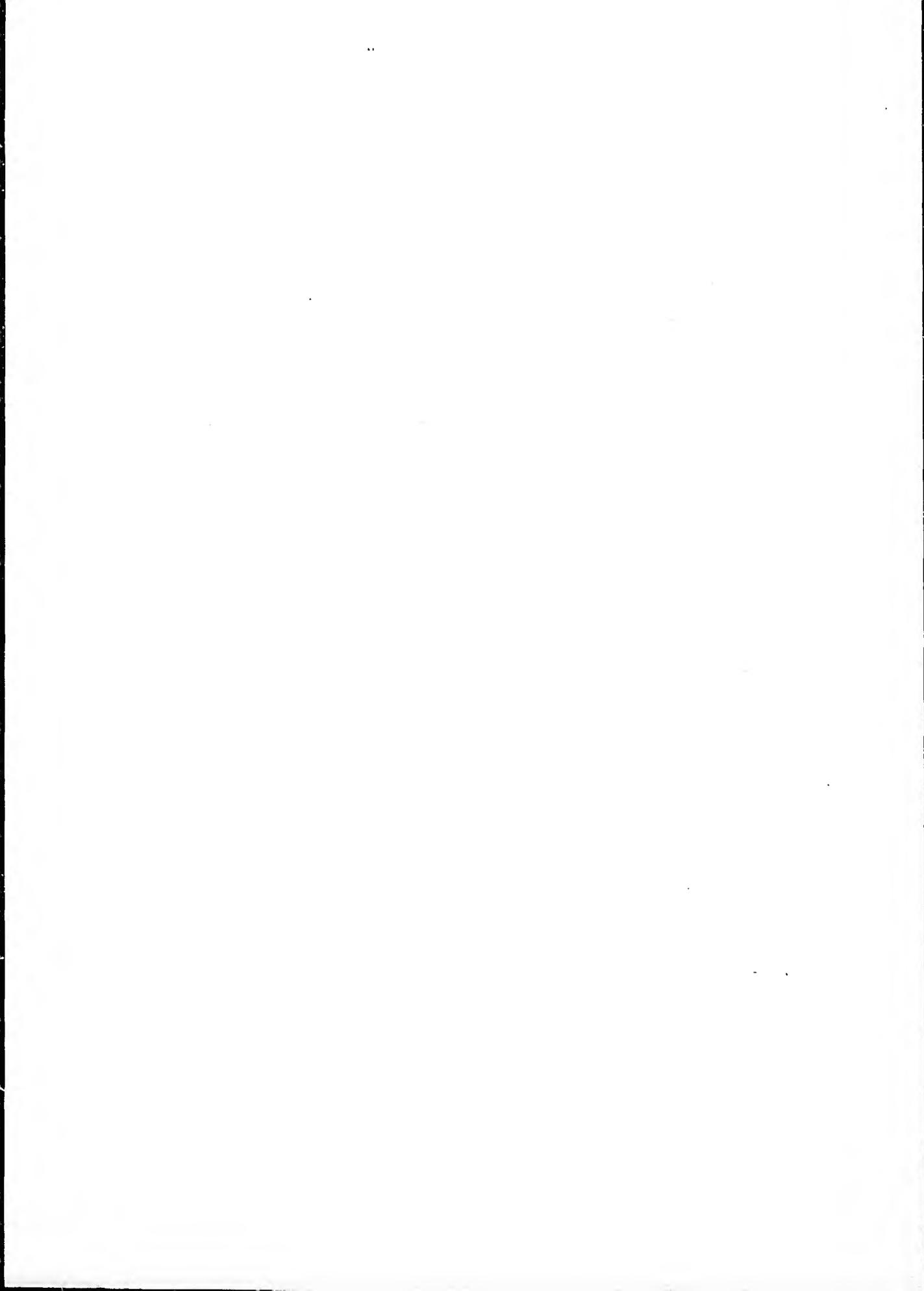
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 3515).

Techniques de la communication (p. 3526).

Urbanisme, logement et transports (p. 3533).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3543).

4. Rectificatifs (p. 3545).



QUESTIONS ECRITES

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

54051. — 30 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités de charge des communes résultant des modalités même de gestion des personnels enseignants du premier degré, en ce qui concerne le versement de l'indemnité compensatrice versée aux instituteurs non logés. En effet, les communes sièges de brigade de remplacement assument la totalité de la charge financière de cette indemnité, alors que ces personnels, du fait de leur statut, ont vocation à aller enseigner dans d'autres communes de la zone. La situation est analogue pour les communes sièges d'une école normale d'instituteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans ces cas de figure d'opérer une péréquation de manière à répartir la charge de façon plus équitable. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre les disparités existant entre les départements au niveau de cette indemnité.

Impôts et taxes (politique fiscale).

54052. — 30 juillet 1984. — Notant le « développement boulimique » de l'harmonisation des fiscalités nationales en raison de l'extension de la réglementation communautaire, un universitaire français, spécialiste du droit européen, écrivait il y a quelques années : « Après la T.V.A. et les droits d'accises, l'œuvre d'harmonisation s'intéresse à l'impôt sur les sociétés et tente même quelques incursions vers l'impôt sur le revenu des personnes physiques ». **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer dans quelle mesure, au cours des dernières années, la fiscalité française, dans le domaine de l'impôt sur les sociétés et dans celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, a dû être modifiée sous l'influence de la réglementation communautaire.

Enseignement (fonctionnement).

54053. — 30 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quelles seront les charges de fonctionnement pédagogiques que l'Etat se propose de financer dans le cadre des dispositions de la loi du 22 juillet 1983.

Communes (sondages et enquêtes).

54054. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les municipalités font réaliser de plus en plus souvent des sondages pour connaître les aspirations et les besoins de la population. Lorsque ces sondages sont directement financés sur le budget de la commune, il souhaiterait savoir si un maire a le droit de conserver personnellement les résultats d'un sondage en refusant de les communiquer aux conseillers municipaux.

Communes (sondages et enquêtes).

54055. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les municipalités font réaliser de plus en plus souvent des sondages pour connaître les aspirations et les besoins de la population. Lorsque ces sondages sont financés directement sur le budget de la commune, il souhaiterait savoir si, en application de la loi de 1978 sur l'accès du public aux documents administratifs, un administré peut obtenir la communication des résultats du sondage.

Sécurité sociale (cotisations).

54056. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les salariés de la sidérurgie, licenciés dans le cadre des conventions de protection sociale des 24 juillet et 11 octobre 1979, sont indemnisés, avant l'âge de soixante ans, selon l'une des deux formules prévues par lesdites conventions : 1° soit le régime général d'indemnisation du chômage total, c'est-à-dire une allocation versée par les Assedic, égale à 42 p. 100 du salaire antérieur d'activité; 2° soit un régime particulier comportant, en plus de l'allocation Assedic de 42 p. 100, un complément destiné à atteindre une ressource de 70 p. 100. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a institué un prélèvement de 5,5 p. 100 sur les allocations de garantie de ressources perçues par les chômeurs entre soixante et soixante-cinq ans. Depuis le 1^{er} avril 1983 existe la situation suivante : 1° Les sidérurgistes indemnisés selon le régime général cotisent au taux de 1 p. 100 prévu par la loi du 4 janvier 1982. 2° Les sidérurgistes indemnisés selon le régime particulier des conventions de protection sociale cotisent au taux de 5,5 p. 100. Or, dans les deux cas, l'essentiel de l'allocation versée est constitué par les 42 p. 100 de l'Assedic, sur lesquels tous les chômeurs cotisent à 1 p. 100. Les intéressés comprendraient à la rigueur, bien que cela soit contraire aux garanties des conventions sociales, que le complément de 42 à 70 p. 100, pris sur le budget de l'Etat, soit imposé au taux de 5,5 p. 100, mais ils ne conçoivent pas qu'on applique une cotisation de 5,5 p. 100 sur le montant de l'allocation Assedic de 42 p. 100. Lors de la mise en pratique de cette mesure, en octobre 1983, avec rappel au 1^{er} avril 1983, une note d'information a été diffusée faisant référence à une « décision ministérielle en date du 11 juillet 1983 ». Il lui demande de quelle décision il s'agit et si l'application qui en est faite, telle qu'exposée ci-avant, est bien conforme à l'intention de l'autorité dont elle émane.

Elevage (ovins : Midi-Pyrénées).

54057. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une maladie nouvelle qui frappe sévèrement depuis ces toutes dernières années les troupeaux ovins du Sud-Ouest de la France. Cette maladie qui a tué déjà des brebis par centaines et des agneaux par milliers a été signalée, semble-t-il, pour la première fois en 1983 dans le département des Pyrénées-Atlantiques et s'est étendue depuis dans de nombreux départements, notamment le Tarn et l'Aveyron. La maladie, qui présente apparemment un caractère infectieux et contagieux, qui est d'apparition récente et dont l'agent causal n'a pu encore être identifié, n'est, par conséquent, pas inscrite par la loi dans la liste légale des maladies contagieuses et ne tombe pas sous le coup de la réglementation sanitaire vétérinaire. Depuis le début de cette affection à caractère enzootique, les travaux de recherche ont été menés dans un esprit de collaboration spontanée et souvent personnelle entre éleveurs professionnels, réunis ou non dans des structures diverses, et vétérinaires, praticiens libéraux ou membres d'organismes et de laboratoires. Le caractère spontané de cette collaboration, que l'on doit saluer, a malheureusement été pénalisé dans son efficacité par l'aspect interrégional de la maladie. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas d'une part, de définir des mesures réglementaires destinées à éviter l'extension de la maladie ainsi que de prendre des mesures financières permettant d'indemniser les éleveurs sinistrés par cette véritable calamité, d'autre part, de créer un « Observatoire interrégional des maladies ovines et caprines » permettant de collecter et de diffuser les informations de toute nature relatives à l'état sanitaire des élevages ovins et caprins, ainsi que de mener, orienter et promouvoir les recherches dans ce domaine avec, au programme, en tout premier lieu, l'actuelle affection ovine, la présence de l'École nationale vétérinaire de Toulouse au sein des régions concernées présentant un tout particulier intérêt à cet égard.

Lait et produits laitiers (lait).

54058. — 30 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des quotas laitiers en zone de montagne. Les décisions issues de la conférence laitière du 10 mai 1984 y sont totalement inadaptées. En effet, la production laitière de ces régions n'est pas responsable des surplus laitiers accumulés dans la C.E.E. La preuve en est que cette production laitière, qui est transformée en fromage de qualité, n'émarge pas au F.E.O.G.A. au titre du soutien et de la régularisation des marchés. En revanche, les décisions de la conférence laitière en matière d'aides socio-structurelles d'accompagnement, auront pour résultat de provoquer un départ massif des producteurs adhérant aux petites fruitières de montagne, alors que les gains des quotas laitiers libérés par la montagne sont infimes sur le plan national par rapport au coût des aides d'accompagnement. Au moment où l'Assemblée nationale vient de voter le projet de loi de protection et de développement de la montagne, la décision prise par les pouvoirs publics compromettra les objectifs majeurs de la loi, ne permettant plus de maintenir une population active agricole suffisante en montagne. En conséquence, il lui demande instamment de bien vouloir reporter la décision d'application des quotas laitiers en zone de montagne.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

54059. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire le point du dossier relatif à la retraite à soixante ans, en agriculture.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

54060. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que la loi dite « Loi Roustan », complétée par le décret n° 78-873 du 22 août 1978, détermine les conditions de mutation des personnels de l'éducation nationale, lorsque l'un des époux n'est pas fonctionnaire mais exerce depuis plus d'un an une activité professionnelle dans un département distinct de celui où exerce son conjoint. Or, une note de service n° 84-108 du 20 mars 1984 vient aggraver ces conditions d'application de la loi Roustan en exigeant que les « élèves-instituteurs, ayant obtenu le diplôme d'instituteur, sont titularisés et affectés dans le département au titre duquel ils ont été recrutés ». Il lui demande s'il est normal qu'une simple note de service vienne aggraver, de façon notable, les conditions d'application d'une loi ayant déjà fait l'objet d'un décret d'application.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur).

54061. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les Soviétiques auraient fait part de leur désir d'acheter un Airbus. On peut concevoir que ce pays se porte acquéreur de plusieurs appareils de ce type. Mais le fait qu'il souhaite ne vouloir en acquérir qu'un seul ne donne-t-il pas l'impression de vouloir le « copier », spécialement en ce qui concerne le système de radioguidage ?

Licenciement (licenciement collectif).

54062. — 30 juillet 1984. — **M. Emmanuel Aubert** soumet à l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le problème que pose l'application des dispositions de l'article L 321-9 du code du travail, en ce qu'elles impartissent à l'autorité administrative un délai de sept jours, renouvelable une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué pour le licenciement collectif de moins de dix salariés et pour accorder ou refuser celui-ci sans prévoir inversement un délai de réponse pour l'employeur lorsque celui-ci est invité à fournir des renseignements complémentaires sur la réalité du motif invoqué pour le licenciement ; dans la pratique, il advient que, compte tenu du délai imparti, l'autorité administrative refuse l'autorisation de licenciement, en invoquant son impossibilité d'apprécier le caractère économique du licenciement alors même que l'employeur n'a pas été mis véritablement en mesure de justifier celui-ci. Afin de remédier à l'arbitraire qui en résulte, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de fixer un délai de réponse pour l'employeur qui suspendrait celui dont dispose l'autorité administrative pour se prononcer, de telle sorte que sa décision soit en toute hypothèse dûment motivée sur le fond.

*Logement**(aide personnalisée au logement et allocations de logement).*

54063. — 30 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de refonte des aides au logement en une aide unique qui est actuellement à l'étude et sur la rationalisation de la grille des loyers du secteur social, qui doit être prochainement expérimentée. Ce projet touche particulièrement les familles les plus pauvres, usagers des logements sociaux souvent peu solvables, pour qui l'A.P.L. constitue un acquis réel. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable que la réforme préparée sauvegarde les avantages acquis et ne pénalise pas les familles les plus défavorisées en les obligeant à dépendre de nouvelles formes d'assistance.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54064. — 30 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le souhait formulé par les représentants de la profession des cafetiers, hôteliers et restaurateurs de voir organiser une formation professionnelle, spécifique notamment à l'emploi de garçon de café. Cette profession exige en effet des qualités d'accueil et des pratiques techniques, des connaissances de la réglementation, parfois même de langues étrangères. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire mettre en place un C.A.P. de garçon de café.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54065. — 30 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le souhait formulé par les représentants de la profession des cafetiers, hôteliers et restaurateurs de voir organiser une formation professionnelle, spécifique notamment à l'emploi de garçon de café. Cette profession exige en effet des qualités d'accueil et des pratiques techniques, des connaissances de la réglementation, parfois même de langues étrangères. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire mettre en place un C.A.F. de garçon de café.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

54066. — 30 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des étudiants qui n'ont pas trouvé de débouchés dans la branche où ils s'étaient orientés et cherchent à se reconverter. Ils ne peuvent bénéficier de la gratuité des cours de formation, celle-ci étant réservée aux bénéficiaires de la formation continue, c'est-à-dire aux personnes qui ont déjà un emploi. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas logique d'étendre cette mesure de gratuité aux étudiants désireux de se reconverter du fait qu'ils n'ont pu trouver d'emploi dans l'activité à laquelle ils s'étaient préparés au cours de leurs années d'études.

Entreprises (aides et prêts).

54067. — 30 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'Etat devait prendre en charge le versement de l'aide à la création d'entreprises pour les salariés privés d'emploi à partir du 1^{er} mars 1984. Or, à ce jour, le décret relatif à cette aide ne semble pas encore en vigueur, et des salariés qui ont créé des entreprises depuis cette date et comptaient sur cette aide sont dans de sérieuses difficultés. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et à quelle date il compte mettre en œuvre ce décret.

Fruits et légumes (emploi et activité).

54068. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de très nombreux producteurs de fruits relatives à l'accroissement des charges sociales des cueilleurs de fruits. Pour permettre à ces producteurs de faire face à la concurrence des pays membres de la C.E.E., il serait

nécessaire d'harmoniser les législations en cours en matière de cueillette, notamment avec l'Allemagne fédérale et la Belgique. Il lui demande donc si le gouvernement envisage de prendre des mesures tendant à maintenir et à développer l'emploi saisonnier local, telles que : 1° attribuer des facilités aux chômeurs qui garderaient leurs droits à l'Unedif pendant une durée de trois mois de travail en agriculture; 2° attribuer des facilités en matière de charges sociales pour les personnes assurées déjà d'une autre couverture sociale s'inspirant ainsi des exemples allemand et belge; 3° attribuer des facilités par une réduction des charges sociales des saisonniers agricoles par rapport à celles des employés permanents; 4° attribuer des facilités en matière de déclaration fiscale aux familles afin qu'elles ne perdent pas le bénéfice de bourses scolaires des enfants à charge.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

54069. — 30 juillet 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des gérants des magasins à succursales multiples. Outre des conditions de travail très pénibles et des horaires dépassant largement les trente-neuf heures, ces professions doivent en effet assurer toutes les obligations de gestion propres à un responsable d'entreprise pour des salaires parfois extrêmement bas et sans aucune des garanties dont peuvent bénéficier les salariés qu'en fait, ils sont bien souvent. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les négociations menées par son ministère vont aboutir à des améliorations de nature conventionnelle et, dans la négative, si elle envisage une solution d'ordre législatif.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54070. — 30 juillet 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées bénéficiaires de l'A.A.H. en hospitalisation temporaire. Celles-ci supportent en effet une diminution de leur allocation pouvant aller jusqu'aux trois cinquièmes, et doivent s'acquitter du forfait journalier. Par rapport aux résidents d'établissements sociaux d'hébergement, il existe donc une inégalité puisque ces derniers n'ont plus de charges extérieures telles que loyer ou abonnement au téléphone alors que les premiers doivent les payer sans interruption. Il lui demande en conséquence si elle envisage de modifier la réglementation en la matière.

S.N.C.F. (ateliers : Loire).

54071. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du dépôt S.N.C.F. de Saint-Etienne. Afin de faire aboutir des revendications de la plus grande importance — maintien de l'activité du dépôt et respect des droits reconnus par la loi, que ceux-ci procèdent du statut des cheminots ou du droit syndical —, les cheminots de tous les services ont cessé le travail entre le 16 et le 21 juin. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre du pôle de conversion, pour maintenir et développer l'activité de ce dépôt et donner suite aux propositions avancées par les organisations syndicales des cheminots.

Métaux (emploi et activité).

54072. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'acquisition par le Groupement d'achats des établissements publics d'enseignement du Rhône d'outils importés destinés aux établissements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et du Rhône. Les prix proposés par l'un des plus importants fabricants français de fraises en acier rapide étant sensiblement identiques à ceux qui ont été importés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont justifié ce choix qui contribue à accentuer les difficultés des entreprises d'outillage.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54073. — 30 juillet 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences naturelles dans les lycées et collèges. Il a pris bonne note que le plan pluriannuel de développement de cette discipline en classe de seconde a donné lieu, depuis 1981, à une augmentation sensible du

nombre de postes offerts aux concours de recrutement du second degré. Il lui signale toutefois le cas de l'Académie de Lyon où l'enseignement des sciences naturelles, tel qu'il est prévu dans les classes de seconde, n'est actuellement assuré qu'à environ 7 p. 100 des élèves qui devraient en bénéficier. L'option sciences naturelles en terminales A et B ne peut par ailleurs être ouverte dans de nombreux lycées, faute de postes budgétaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

54074. — 30 juillet 1984. — **M. Alain Bliou** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'augmentation du prix journalier des maisons de retraite (9,09 p. 100 pour le premier semestre 1984 dans certains cas), alors que le taux d'augmentation des retraites de fonctionnaires n'a été que de 1 p. 100 le 1^{er} janvier 1984 et 1 p. 100 le 1^{er} avril, remettant ainsi gravement en cause le niveau de vie des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour aider les plus défavorisés.

Logement (amélioration de l'habitat).

54075. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des O.P.A.H. Les statistiques de l'A.N.A.H. montrent que la demande de crédits des propriétaires bailleurs pour réhabiliter le parc ancien est restée forte en 1983. L'activité de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat se développe particulièrement dans le secteur des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) qui ont représenté l'an dernier 47,5 p. 100 du budget d'intervention de l'Agence dans le parc ancien, contre 46 p. 100 en 1982. En 1983, 160 nouvelles O.P.A.H. ont été lancées (contre 185 en 1982) ce qui a porté à 430 le nombre total de conventions en cours d'exécution au début de 1984. Au-delà des problèmes inhérents au démarrage de toute O.P.A.H. (lenteur due surtout à la réserve et à la méfiance des propriétaires) une situation différente de celle rencontrée lors des années précédentes est en train d'apparaître. En effet, les subventions A.N.A.H. n'ont pas été réévaluées depuis le premier trimestre 1982 et il convient de reconnaître que la décision de restauration du propriétaire bailleur passe prioritairement par une logique économique basée sur un calcul de rentabilité. Cette situation se trouve aggravée par le fait que l'augmentation des loyers n'a pas suivi celle du coût des travaux rendant encore plus difficile l'équilibre financier de ces opérations. Par ailleurs, nous constatons un risque de dérive des O.P.A.H. vers des opérations de travaux de faible importance ou se limitant à des implantations d'éléments de confort sans réaménagement intérieur. En effet, celles-ci continuent de bénéficier d'un taux de subvention satisfaisant alors que les opérations qui visent à une remise en état totale et garante d'une meilleure adéquation des logements aux normes actuelles d'isolation thermique et acoustique, d'organisation intérieure des logements, et aussi d'une plus grande durabilité, sont moins bien subventionnées. Cette situation va, bien entendu, à l'encontre des objectifs fixés dans le cadre des O.P.A.H. qui sont de promouvoir des opérations de restauration complète et durable, et bloque ainsi les perspectives de succès de ces procédures, en matière de restauration privée locative. Il serait en effet très regrettable que ces procédures qui ont permis aux élus locaux de mener avec succès une politique d'urbanisme ambitieuse dans les quartiers anciens soient sacrifiées faute de moyens suffisants. Les O.P.A.H. ont fait leurs preuves. Il est nécessaire de les favoriser. En conséquence, il lui demande s'il envisage ou de réévaluer le taux moyen des subventions A.N.A.H. ou de dégager des financements nouveaux afin que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat gardent leur vitalité et leur spécificité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

54076. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle entend prendre des mesures visant à permettre aux veuves de garder leur pension de réversion quand elles se remarient ou de la percevoir à nouveau si leur deuxième mariage s'annule par décès ou divorce.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

54077. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les négociations en cours concernant la création d'un corps spécifique de fonctionnaires de la formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il lui demande sa position concernant les propositions émises par le syndicat professionnel du personnel des délégations régionales à la Formation professionnelle continue, à savoir : 1° prendre en compte comme cadre de référence pour la mise en place du nouveau corps les statuts du contrôle et de l'inspection du travail; 2° situer directement les agents dans le grade correspondant au niveau hiérarchique auquel ils sont actuellement classés; 3° instituer un grade de directeur; 4° maintenir l'ancienneté.

*Impôts et taxes**(taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les salaires).*

54078. — 30 juillet 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des établissements publics du secteur social et médico-social qui, en vertu de l'article 19 de la loi du 30 juin 1975, doivent être personnalisés en établissements publics autonomes dans un délai de dix ans, c'est-à-dire avant le 30 juin 1985. En effet, la réalisation de cette personnalisation va entraîner des charges supplémentaires pour les établissements, notamment lorsque ceux-ci étaient rattachés à une collectivité territoriale. Il en est ainsi pour la cotisation forfaitaire sur les salaires et la T.V.A. sur les investissements. Depuis 1968, les communes et les départements ne sont plus assujettis à la taxe sur les salaires. La personnalisation des établissements les réassujettit à cette cotisation à compter de la date d'érection en établissements publics. De même, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée payée pour les dépenses d'investissement, les communes et les départements en ont obtenu le remboursement. La personnalisation fait perdre aux établissements le maintien de cette disposition. Ainsi, du fait de la personnalisation qui est l'application d'une obligation résultant de la loi, les établissements concernés vont avoir à faire face à des charges financières nouvelles et obligatoires très importantes. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour les aider à surmonter ces difficultés et, notamment, s'il prévoit que les établissements personnalisés ne seront pas assujettis à la cotisation forfaitaire sur les salaires et que sera maintenu le remboursement de la T.V.A. qu'ils paieront pour leurs dépenses d'investissement.

Justice (fonctionnement).

54079. — 30 juillet 1984. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interprétation, à son avis, erronée, que fait l'administration pénitentiaire de l'article D 325 du code de procédure pénale. Selon ce texte, tel que modifié par le décret du 26 mars 1982, l'indemnisation des parties civiles est assurée, lorsque les condamnés sont détenus et exercent une activité rémunérée, grâce à la retenue opérée en application de l'article D 113 et à l'information donnée à l'établissement pénitentiaire, par le ministère public, de l'existence de parties civiles et du montant de leurs créances. Cette obligation d'informer imposée au ministère public est une des premières mesures prises en faveur des victimes d'infractions, prévoyant à la très intéressante loi du 8 juillet 1983, il est important de le souligner. Cependant, l'administration pénitentiaire l'interprète comme si l'avis donné par le ministère public était la seule source d'information autorisée pour ses services, à l'exclusion de toute autre. Ainsi, la transmission par la partie civile elle-même, ou par son avocat, d'une copie de jugement ou d'arrêt comportant condamnation d'un détenu à verser des dommages et intérêts n'est pas jugée suffisante et les chefs d'établissement renvoient les intéressés à s'adresser au Parquet. Or, cela est une cause de lenteur, d'autant que l'envoi des copies de décision par le Parquet suit parfois de plusieurs mois la prise de décision, compte tenu de la pénurie actuelle de personnel. Il en résulte que le condamné est bien souvent sorti de prison lorsque l'établissement est informé de la décision allouant des dommages et intérêts. La part de sa rémunération retenue lui a été restituée et la partie civile ne touche rien. En conséquence, il lui demande s'il envisage, afin de réduire cette conséquence imprévue d'un texte destiné à améliorer la situation des victimes, de prescrire aux chefs d'établissement de tenir compte, pour verser aux ayants droit la part de la rémunération des détenus qui leur revient, de la transmission par eux-mêmes ou leur avocat d'une copie, certifiée conforme par le greffier, de la décision allouant des dommages et intérêts.

*Handicapés**(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

54080. — 30 juillet 1984. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le délai très long (plus d'un an) demandé par la C.O.T.O.R.E.P. pour le traitement de ses dossiers, ce qui entraîne des conséquences parfois dramatiques. Il lui fait remarquer que le service de la C.O.T.O.R.E.P. devait traiter au départ les dossiers de demande d'allocation pour les personnes âgées de vingt à soixante ans. La loi de 1975 sur les handicapés a élargi ce droit aux personnes de plus de soixante ans et les demandes émanant de cette catégorie d'âge sont supérieures en nombre à celles émanant des personnes de moins de soixante ans. Ces nouvelles mesures ont entraîné un allongement considérable des délais d'instruction tant au plan de l'enquête sur place effectuée par les assistantes sociales, qu'au plan du travail administratif assuré par le secrétariat des C.O.T.O.R.E.P. La multiplication du nombre des réunions des C.O.T.O.R.E.P. s'est révélée ne pas être une solution adaptée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour normaliser le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et réduire à des durées normales les délais d'instruction et de décision.

Logement (politique du logement).

54081. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les moyens financiers mis à la disposition du Fonds social urbain créé le 15 mars 1984 pour aider les collectivités locales traitant des opérations justifiant l'appel à la solidarité nationale et en vue de permettre la coordination et le développement des interventions financières actuelles. Pour 1984, un total de 600 millions de francs a été mis à la disposition du Fonds en provenance pour un tiers des crédits du ministère de l'urbanisme et du logement; pour un second tiers des crédits affectés par d'autres ministères pour des interventions sur les quartiers dégradés et les actions de prévention de la délinquance en ville; enfin, le dernier tiers du Fonds spécial de grands travaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la ventilation faite de ce crédit de 600 millions entre la « Commission Pesce », l'habitat insalubre, H.V.S.; banlieues 89, la « Commission Bonnemaison »; les projets de quartier; les actions interministérielles, le plan locatif de l'habitat.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

54082. — 30 juillet 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des P.M.E. qui se trouvent signalées à tort à la Banque de France pour « incident bancaire ». 1° un fournisseur émet une traite — échéance donnée — à son client, dirigeant de P.M.E., qui l'accepte; 2° le fournisseur dépose à nouveau, à sa banque, une seconde traite de même valeur, à l'ordre dudit client, mais en modifiant l'échéance dans le temps. Le client, avisé de cet effet par sa banque, refuse de l'honorer. La Banque de France, estimant que tout impayé (quelle qu'en soit la raison) supérieur à 10 000 francs est considéré comme « incident bancaire », peut mettre le client dans une mauvaise position par rapport aux fournisseurs qui se renseignent éventuellement sur sa situation financière. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation injuste, le tireur n'étant, dans ce cas, pas responsable de l'incident.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

54083. — 30 juillet 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des employés de bibliothèques municipales. L'évolution des fonctions des employés de bibliothèques a conduit ces dernières années, au recrutement de personnels plus qualifiés. Néanmoins, ces personnels n'ont pu corrélativement obtenir une amélioration de leur rémunération. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser les échelles indiciaires des employés de bibliothèques.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

54084. — 30 juillet 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant: La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale a permis l'intégration, dans la fonction publique locale, d'un fonctionnaire de l'Etat en position de détachement et ceci, sans perte de salaire ni d'ancienneté. Or, aucun texte analogue ne s'applique aux hospitaliers. Il lui cite l'exemple d'une pécultrice D.E. en position de détachement auprès d'une mairie en qualité de directrice de crèche qui ne peut, en l'état actuel de la législation, obtenir son intégration. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de permettre l'intégration dans la fonction publique territoriale de ces personnels.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54085. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un différend, qui a vu le jour en Côte-d'Or, entre les ambulanciers regroupés au sein de la Fédération départementale des entreprises de transports sanitaires agréés et la C.P.A.M. au sujet de la mise en place de la circulaire D.G.R. 1555/84 du 1^{er} février 1984 de la C.N.A.M.T.S., relative à la prise en charge et à la tarification des transports sanitaires prescrits « assis » et effectués en véhicule sanitaire léger (V.S.L.). Cette circulaire prévoit que les C.P.A.M. doivent inciter les établissements hospitaliers à passer des conventions, avec les professionnels, pour les transports autres que ceux prévus pour subir des séances de dialyse et pour les transports n'engageant pas la responsabilité juridique et financière de l'établissement. Il ne semble pas que cela soit précisé dans la lettre ministérielle du 30 décembre 1983. De plus, ces conventions auraient pour conséquence d'aller à l'encontre du principe du respect du libre choix du malade, principe réaffirmé dans la circulaire n° 049 du 15 janvier 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la circulaire du 1^{er} février 1984 (DCR 1555/84) ne fait pas une mauvaise interprétation de la lettre ministérielle du 30 décembre 1983 et, si cela n'est pas, si cette lettre ministérielle n'est pas en contradiction avec la circulaire du 15 janvier 1983.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

54086. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Forguas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains agents dépendant de la Direction des écoles et qui sont logés par nécessité absolue de service. En effet, les agents dépendant de la Direction des lycées bénéficient des prestations accessoires alors que ceux dépendant de la Direction des écoles doivent rembourser ces prestations. Cette situation provient d'une interprétation divergente des textes réglementaires concernant les concessions de logement faites par le ministère de l'économie et des finances d'une part, et le ministère de l'éducation nationale d'autre part. A la suite de la lettre-Parquet du procureur général près la Cour des comptes concernant ce problème, M. le Premier ministre a été saisi afin de préciser l'arbitrage de 1957 dans le sens de l'application des dispositions du décret n° 62-299 du 14 mars 1962 et, donc, de la suppression du seuil indiciaire pour l'octroi des prestations accessoires aux personnels soignants et de services des établissements scolaires. Il lui demande de lui indiquer où en est le règlement de cette affaire.

Communes (personnel).

54087. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles certains maires se séparent d'employés communaux titulaires pour des raisons, évidentes, d'opinions politiques ou syndicales. Un cas exemplaire concerne la deuxième ville du département de Seine-et-Marne, Chelles où, depuis le changement de majorité municipale, le maire R.P.R., après avoir « réorganisé » les services municipaux, s'est séparé, de fait, de la plupart des cadres connus pour leurs opinions de gauche. Cette situation poserait déjà en soi un problème majeur au regard de l'esprit même de la loi sur le statut des collectivités territoriales, si elle n'était aggravée par des licenciements dits « économiques », touchant directement des employés engagés personnellement, ou leurs proches, dans la vie politique de la commune ou l'action syndicale à la mairie, alors que, par ailleurs, certains recrutements ont lieu. Lorsque, d'autre part, on constate que le Conseil de discipline déboute M. le maire de Chelles de sa demande de licenciement, on est en droit de se poser la question en matière de liberté, de celle de la liberté d'opinion. Certains élus d'opposition semblent prendre des dispositions contraires à la loi et à son esprit sur le nouveau statut des personnels des collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande si le gouvernement entend à brève échéance promulguer les décrets d'application correspondants et de quels moyens il dispose, d'ici là, pour empêcher ce genre de situation.

Postes et télécommunications (courrier).

54088. — 30 juillet 1984. — **Mme Martine Frachon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'utilisation par certain syndicat des moyens du service public pour sa propre propagande. Elle lui signale qu'elle vient de recevoir — certainement comme l'ensemble des parlementaires — une correspondance syndicale bénéficiant de l'affranchissement administratif. Elle s'étonne d'autant plus du procédé que la correspondance en question était une prise de position contre le projet de loi portant réforme de l'enseignement privé, projet qui, à sa connaissance, ne devrait avoir aucune répercussion sur les conditions de travail des fonctionnaires du ministère des finances. Elle lui demande si l'affranchissement administratif est autorisé aux organisations syndicales et dans quelles limites.

Ascenseurs et tapis roulants (réglementation et sécurité).

54089. — 30 juillet 1984. — **Mme Martine Frachon** fait part à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'inquiétude que suscitent les projets de modification de la réglementation sur le contrôle des appareils de levage (grues, ascenseurs, monte-charge) dans les entreprises utilisatrices. Selon les informations qu'elle a pu recueillir, l'obligation de faire procéder à la vérification de ces appareils par des organismes spécialisés serait levée et les entreprises utilisatrices pourraient procéder à des « auto-contrôles ». Elle lui demande si ces informations sont fondées. Si tel était le cas, peut-elle lui expliquer les avantages de ce système d'auto-contrôle sur celui effectué par des spécialistes extérieurs à l'entreprise et dont la neutralité et l'objectivité apparaissent bénéfiques pour la sécurité des personnels et l'amélioration des conditions de travail.

Chômage : indemnisation (allocations).

54090. — 30 juillet 1984. — **M. Gérard Houtaer** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des jeunes primo-demandeurs d'emploi qui ont épuisé leur droit au titre de l'allocation forfaitaire avant d'effectuer le service national actif et qui, les obligations militaires accomplies, ne peuvent bénéficier de l'allocation d'insertion, n'entrant pas dans le champ d'application du décret n° 84-126 du 29 mars 1984. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagées pour prendre en compte et améliorer la situation difficile de cette catégorie de jeunes demandeurs d'emploi.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

54091. — 30 juillet 1985. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les anomalies qu'ont remarquées les retraités quant au calcul de leur pension. En effet, une personne ayant cotisé au plafond pendant dix ans n'est pas assurée d'obtenir sa retraite au taux maximum et ceci en fonction des coefficients de revalorisation. Ainsi, les années 1948 à 1956 ont été fortement majorées par rapport aux autres. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin de réduire ces disparités.

Lait et produits laitiers (lait).

54092. — 30 juillet 1984. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la mise en œuvre du programme de maîtrise de la production laitière dans le cas des exploitations victimes d'épizootie, principalement brucellose ou tuberculose bovine, ayant nécessité l'abattage de l'ensemble du troupeau en 1980, 1981 ou 1982. En effet, face à une telle situation, l'éleveur doit respecter une période de vide sanitaire avant de réintroduire des animaux. Ceci a pour conséquence d'étaler sur plusieurs années la reconstitution du troupeau : ce n'est donc qu'après une période de deux à quatre années que l'étable aura retrouvé son niveau de production primitif. Or, le calcul des quantités de productions laitières prises en considération pour bénéficier de l'une des trois primes instituées ou pour l'affectation des pénalités de dépassement, ne tient compte que des éleveurs dont le troupeau a été victime d'épizootie en 1983. Cette limitation dans le temps ne permet donc pas de prendre en considération, dans l'attribution de la quantité de référence, la situation

des exploitations touchées antérieurement qui se trouvent, de ce fait, pénalisées une nouvelle fois. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible dans le cas des exploitations ayant été victimes d'épizootie en 1980-1981-1982, d'attribuer une quantité de référence à partir du niveau de production atteint l'année précédant l'épizootie.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

54093. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière délicate et dans certains cas extrêmement difficile, dans laquelle peuvent se trouver certains exploitants agricoles, que le changement de situation économique contraint à supporter, durant la même année, la charge fiscale cumulée de l'impôt sur le revenu dû pour l'année précédente au titre de leur ancien régime fiscal du forfait agricole et des acomptes provisionnels de l'impôt fondé sur le revenu réel. La charge sur la même année du cumul de ces deux dispositions est parfaitement légale, mais également exceptionnelle et parfois trop lourde, ce qui la surcharge presque toujours des pénalités de retard. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour les contribuables de bonne foi, un aménagement de ce cumul, permettant une libération échelonnée, tenant compte de la trésorerie des exploitations et de la situation des contribuables, complétée d'un régime de faveur en matière de pénalités.

Pharmacie (visiteurs médicaux).

54094. — 30 juillet 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des visiteurs médicaux en France. Des négociations avaient été entreprises entre le personnel et les responsables de l'industrie pharmaceutique pour aboutir à un accord garantissant : 1° l'inscription de la profession de visiteur médical dans le code de santé publique au titre de profession paramédicale; 2° la création pour les visiteurs médicaux d'un monopole d'exercice de l'information médicale auprès des utilisateurs de médicaments; 3° la mise en place d'une formation continue et initiale adaptée à leur fonction. A la suite de sa question écrite n° 40177 en date du 14 novembre 1983, il lui a été répondu qu'une Commission mixte nationale allait étudier ce problème. Il s'avère que le 17 avril 1983 cette Commission s'est séparée sur un constat d'échec. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures pour pallier cette carence.

Environnement : ministère (personnel).

54095. — 30 juillet 1984. — **M. Roger Lassale** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'intérêt que présenterait la création d'un « corps de fonctionnaire » de l'environnement. Une telle initiative recueille l'assentiment commun des personnels concernés et du gouvernement. Pourtant, il semble que des difficultés retardent encore la mise en application de cette décision. Aussi, il lui demande si elle peut lui indiquer quels obstacles demeurent et quels moyens elle compte utiliser pour satisfaire dans un délai rapide le souhait unanime des personnels de l'environnement.

Logement (prêts).

54096. — 30 juillet 1984. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'impossibilité qu'ont les fonctionnaires logés par nécessité de service de bénéficier de prêts aidés d'accession à la propriété. Le logement de fonction est pour eux une obligation et ils se voient, jusqu'à leur retraite, empêchés de construire ou d'acheter un logement. Ils ne peuvent ainsi prévoir un plan de financement assurant le remboursement des prêts pendant leur activité, ou alors à des taux très élevés. Il y a là une forme d'injustice et un frein à l'activité de construction. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues afin de permettre à ces fonctionnaires d'accéder à ces prêts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

54097. — 30 juillet 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des familles dont les enfants de quatre à six ans fréquentent l'école mais ont besoin d'une garde avant et après les heures d'école. Elle lui demande si les frais engagés pour cette garde ne

pourraient pas être assimilés aux frais de garde d'enfants de moins de quatre ans au regard de l'article 154 ter du code général des impôts et faire l'objet d'une déduction pour l'impôt sur le revenu.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54098. — 30 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des mesures précisées dans deux circulaires de la Direction du Trésor qui privent désormais les entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59), de toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement auprès des établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif. Or, l'entreprise de gros assume des fonctions de transport, d'entreposage, et souvent de transformation légère qui, prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques, remplissent les conditions d'accès à ces prêts. Ces mêmes entreprises de gros qui réalisent d'après l'I.N.S.E.E., deux mois des exportations françaises se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Il lui demande donc si le gouvernement a l'intention de revoir ces dispositions dans un sens plus équitable.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux).

54099. — 30 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas souhaitable que les délais de recours à l'encontre d'une décision d'un organisme de sécurité sociale octroyant une rente temporaire suite à un accident du travail soient limités dans le temps. Il lui semblerait en effet que ce ne soit pas le cas actuellement, ce qui permet ainsi à un employeur de demander l'annulation d'une décision prise plusieurs années auparavant par la Commission compétente de l'organisme payeur.

Eau et assainissement (épuration).

54100. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la capacité de traitement actuelle des stations d'épuration et de la pollution éliminée, ainsi que le devenir des produits en résultant : les boues d'épuration.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

54101. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dégradations produites aux différents milieux aquatiques par les taux excessifs de phosphore qui proviennent des rejets urbains, de l'érosion des terres agricoles ou de certaines industries. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour réduire ces teneurs dans les affluents urbains et si des négociations sont en cours avec les fabricants de lessive et le monde agricole afin de limiter cette pollution.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

54102. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème du déversement des déchets radioactifs en haute mer. Il remarque que ces déversements représentent un risque majeur pour l'aérosystème marin et la santé humaine. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte mener avec nos partenaires européens afin de limiter ou d'interdire ces rejets qui sont susceptibles d'augmenter dans les années à venir.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).

54103. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser le mode de financement de la procédure des contrats de rivière ainsi que le nombre d'opérations prévues.

Eau et assainissement (égouts).

54104. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui ont été adoptées afin de combler le retard pris dans la mise en place des réseaux d'assainissement.

Collectivités locales (personnel).

54105. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des agents des collectivités locales, diplômés des universités. Il remarque, en particulier dans le domaine technique, que des agents titulaires de doctorat scientifique du troisième cycle (bac + 7) ne pouvant pas être positionnés dans la grille des ingénieurs subdivisionnaires (avant 1972, une licence ès sciences était suffisante), la seule voie pour ces agents reste le grade d'ingénieur chimiste, ce qui leur bloque tout avancement et promotion et donc ne leur permet pas de dérouler une carrière normale. (Il est à noter que cet état de fait ne se produit pas chez les administratifs où les titulaires d'une maîtrise (bac + 4) peuvent prétendre au grade de secrétaire général). Or, les collectivités locales, dans le cadre de la décentralisation, ont besoin de ces agents, spécialistes dans les domaines de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, etc. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que ces agents de haut niveau puissent prétendre à un déroulement de carrière normal.

Copropriété (réglementation).

54106. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi de 1965 sur la copropriété. Il remarque que dans certaines réalisations qui comportent plusieurs immeubles ayant en commun une propriété horizontale, si une association ou un syndicat de copropriétaires n'a pas été prévu dès le départ, il est pratiquement impossible de le constituer puisqu'il faut l'unanimité des assemblées générales des copropriétés verticales. Cet état de fait crée des problèmes pratiquement insolubles au niveau de la gestion et par là même engendre un grand nombre d'externalités négatives. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une réforme de la loi sur la propriété horizontale ne pourrait pas être envisagée et si une telle étude est à l'ordre du jour dans ses services.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

54107. — 30 juillet 1984. — Par convention passée entre l'Etat, le Conseil régional de la région Provence Alpes Côte-d'Azur et la ville de Marseille, il a été créé un « Centre de préparation et d'insertion professionnelle d'artistes des chœurs ». Son but est, non seulement de préparer de jeunes chanteurs à entrer dans la vie professionnelle, mais encore de fournir aux théâtres lyriques un personnel qualifié indispensable à leur fonctionnement. Ce soin a été confié à des artistes, parallèlement à leurs activités professionnelles. A ce titre, ils perçoivent une rémunération sur le budget mis par ses autres partenaires à la disposition de la Régie municipale de l'Opéra de Marseille, support juridique de l'opération. La Direction du personnel de l'Opéra les a donc fait bénéficier des avantages fiscaux inhérents à leur situation d'artiste, soit un abattement à la base de 20 p. 100. Or, le Groupement des institutions sociales du spectacle (G.R.I.S.S.) refuse d'appliquer cet abattement, au prétexte que le personnel d'encadrement du Centre n'entre pas dans la catégorie définie au code général des impôts et dans le dictionnaire permanent fiscal. La Direction des services fiscaux, interrogée sur ce point, n'a pu se prononcer. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des dispositions sont prévues, pouvant faire bénéficier les artistes préparant des jeunes chanteurs à leur insertion dans la vie professionnelle des avantages fiscaux qui sont les leurs, du fait de leur qualité d'artiste.

Copropriété (réglementation).

54108. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi 1965 sur la copropriété. Il remarque que cette loi impose pour certaines réalisations des majorités rarement atteintes en

assemblée générale (double majorité, unanimité), ce qui conduit dans les grands ensembles et les résidences secondaires à une dégradation rapide des installations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas nécessaire de revoir la loi sur la copropriété et si une telle étude est en cours dans ses services.

Pastes et télécommunications (courrier).

54109. — 30 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les tarifs d'expédition des journaux. Alors que le gouvernement a mis en œuvre une politique qui vise à contenir l'inflation dans les limites de 5 p. 100 en 1984, les tarifs d'expédition des journaux ont augmenté de 21,31 p. 100 le 1^{er} juin dernier. Il lui rappelle que la politique prononcée par le chef de l'Etat milite en faveur d'une limitation des charges des entreprises. En conséquence il lui demande si une telle augmentation de tarifs est compatible avec cette politique.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54110. — 30 juillet 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de formation spécifique au métier de cafetier et notamment à celui de garçon de café. Jusqu'à présent, ce sont bien souvent les parents qui assurent la formation professionnelle de leurs enfants qui se destinent à reprendre l'établissement. Une formation du type C.A.P. garçon de café aurait des effets bénéfiques tant au niveau de l'emploi que pour le renom de la profession. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une telle formation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

54111. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un administré ayant effectué trente-cinq années et demi de service dans l'éducation nationale. L'intéressé a, outre, effectué deux ans, trois mois et douze jours de service aux Houillères, antérieurement à la nationalisation, en qualité d'instituteur. Il désirerait savoir s'il est possible (en vertu du nouvel article L. 5 du code des pensions) de valider ces années effectuées en les ajoutant aux années de service dans l'éducation nationale, au titre desquelles l'intéressé perçoit une retraite sur trente-cinq années et demi.

Laboratoires (fonctionnement).

54112. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités offertes en matière d'analyse en laboratoire privé. Il lui demande la liste des analyses pouvant être réalisées dans les domaines suivants : 1° analyses sur animaux (bactériologie, hématologie, chimie), obligations du laboratoire vis-à-vis de l'exécution et publication des résultats concernant les maladies légalement contagieuses; 2° analyse des sols.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

54113. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés professionnelles rencontrées par les éducateurs principaux des écoles nationales de perfectionnement. Il apparaît d'une part que leur fonction n'a jamais été définie par un statut alors qu'elle diffère de celle d'un instituteur spécialisé exerçant dans une classe ou dans un groupe d'internat, d'autre part que les diverses modalités de nomination ne facilitent pas le fonctionnement de l'établissement d'affectation et engendrent, dans certains cas, la confusion dans celui-ci. Devant la responsabilité particulière confiée à l'instituteur nommé éducateur principal et dans la mesure où sa situation est unique en son genre dans la fonction publique puisqu'il est considéré comme inexistant au regard des textes, il semble souhaitable d'envisager au plus tôt la possibilité d'étude puis de mise en place d'un statut pour la fonction d'éducateur principal. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre à cet effet.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

54114. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Menga** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation, au regard des règles de validation pour la retraite des périodes de service militaire en temps de paix, des assurés ayant exercé successivement des activités relevant du régime général et d'un régime d'assurance vieillesse des non salariés non agricoles. Ces règles posent actuellement le principe d'une prise en compte par le régime dont relevait l'assuré avant d'interrompre son activité. Il lui demande, dans le cas d'un assuré relevant du régime général avant sont appel sous les drapeaux et exerçant une profession non salariée depuis sa reprise d'activité, s'il n'apparaît pas envisageable de permettre l'assimilation des périodes en cause dans le cadre du régime non salarié.

Politique extérieure (Syrie).

54115. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Ehler** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des juifs de Syrie. Il y aurait à l'heure actuelle environ 5 000 juifs en Syrie, qui feraient l'objet de discriminations et de persécutions : interdiction d'accéder à certains emplois, espionnage par la police du gouvernement, interrogations répétées, etc. Il lui demande quelles sont les informations dont il dispose et s'il envisage de prendre des mesures à ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

54116. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 72-102 du 4 février 1972, relatif au remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible. Les demandes de remboursement doivent être déposées au terme de chaque année civile et porter sur un montant au moins égal à 1 000 francs, ou au titre d'un trimestre civil lorsque leur montant est au moins égal à 5 000 francs. Entre le dépôt de la demande et le remboursement, il s'écoule un temps trop long qui nuit à l'activité des entreprises, et notamment à celles en difficultés momentanées de trésorerie, ou créatrices d'emplois. Dans le but d'aider la relance de l'activité économique du pays, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux, soit d'écourter les délais de remboursement, soit d'autoriser un paiement partiel en attendant le solde définitif.

Défense : ministère (personnel).

54117. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation qu'engendre les dispositions de l'instruction générale n° 034/PC 5 relative au recrutement des ouvriers, chapitre 1, article 3 du 10 juillet 1953. En effet cet article fixe les limites d'âge (de dix-huit ans minimum à quarante ans maximum) conditionnant l'embauche des ouvriers dans un service de l'administration militaire. Or, devant les nombreux licenciements économiques qui affectent souvent des personnels ayant de nombreuses années de carrière, il lui demande si l'on ne pourrait envisager de modifier cette disposition afin que les personnes licenciées puissent être éventuellement embauchées dans l'administration au-delà de la limite d'âge. Cette mesure pourrait être un élément de réponse aux exigences de mobilité professionnelle qu'implique la situation économique actuelle, profondément modifiée depuis l'élaboration de cette instruction.

*Impôts et taxes
(impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée).*

54118. — 30 juillet 1984. — **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème concernant une association loi 1901, agréée au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et qui a pour objet la défense et la protection des sites, la sauvegarde de l'environnement et d'une manière générale du milieu naturel, de la faune comme de la flore qu'il abrite. Pour réaliser ce but d'ordre philosophique et social, en ce sens que tout ce qui dégrade la nature dégrade en définitive l'homme, l'association est amenée, en dehors de diverses animations auprès du public (milieu scolaire et jeunes notamment), à collaborer avec les pouvoirs publics (administration de l'Etat et des collectivités locales) et à exécuter des études scientifiques, comme des missions ou travaux à caractère écologique, destinés à éclairer ou à relayer l'action publique et pouvant être préalables ou

complémentaires à celle-ci. Provenant pour plus de 80 p. 100 de fonds publics, les ressources de l'association s'analysent en subventions (62 p. 100 des recettes totales), en sommes reçues des pouvoirs publics en contre-partie des études et missions — dites contrats — (20 p. 100 des recettes), en recettes ou remboursements divers (14 p. 100), le surplus (4 p. 100) correspondant aux cotisations des membres. Précision étant donnée qu'à l'exception d'un permanent l'association n'utilise que des concours bénévoles, qu'il s'agisse de spécialistes de toutes les disciplines relevant des sciences naturelles (universitaires principalement) comme de beaucoup d'autres personnes apportant leur concours gratuit pour l'exécution des tâches et missions confiées à l'association. En conséquence, il lui demande : 1° si ladite association est bien fondée à considérer qu'elle n'exerce pas une « activité économique » au sens de l'instruction du 15 février 1979 relative à la T.V.A. puisqu'une activité de cette nature n'est pas susceptible d'être fournie « couramment à des prix comparables » sur le marché et qu'en conséquence elle ne cause « aucune distorsion dans les conditions de concurrence » ; et qu'au surplus, toutes les opérations accomplies et notamment celles désignées ci-dessus « contrats » ne sont pas détachable du but poursuivi dans lequel elles s'insèrent fidèlement ; 2° s'il ne pouvait en être ainsi, l'association est-elle également fondée à revendiquer les exonérations prévues aux articles 261-7 1° b (T.V.A.) et 207-1 5° (I.S.) pour l'ensemble des sommes reçues par elle ?

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : majorations des pensions).*

54119. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions nécessaires à la reconnaissance au droit à majoration de pension pour enfants. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a modifié l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui ouvre le droit, sous certaines conditions, aux enfants recueillis. Il lui demande si cette nouvelle mesure pourrait s'étendre aux pensionnés ouvriers de l'Etat.

Communautés européennes (politique économique et sociale).

54120. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le programme social communautaire à moyen terme qui a été adopté à l'issue du Conseil des Communautés européennes le 7 juin 1984. M. le ministre a qualifié l'accord intervenu « d'acte important répondant à l'attente de millions de travailleurs de la Communauté (...) ». En conséquence, il lui demande, en particulier en ce qui concerne le chômage européen, si ce programme, considéré comme à moyen terme, comprend un échéancier assorti de mesures pratiques et si l'urgence de ces mesures a permis de dégager une notion de court terme. Enfin, il souhaiterait connaître les chances de la France en Europe d'inverser la tendance actuelle sur la montée du chômage dans un délai à court terme et en tout cas avant 1986.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54121. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes suscitées par la dégradation de l'enseignement artistique dans les lycées et collèges. Lors des rentrées scolaires 1982 et 1983, on a constaté d'importantes suppressions d'horaires en musique et en dessin. Les prévisions pour la rentrée 1984 ne sont guère rassurantes à cet égard. Par ailleurs, l'optionnalisation des disciplines artistiques dans 10 p. 100 des collèges, en quatrième et troisième, à la rentrée 1984 — mesure prise par la mission pour les enseignements artistiques —, est contestée par les spécialistes. L'enseignement du dessin et de la musique était, jusqu'à maintenant, obligatoire à tous les niveaux du collège. Enfin, de nombreux professeurs de musique et d'arts plastiques vont devoir assurer à la prochaine rentrée un service comprenant un horaire en mathématiques ou en lettres, disciplines pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. Une bonne éducation artistique est indispensable à la formation intellectuelle des jeunes et au développement culturel de notre pays. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'éducation artistique ait une place importante dans le service public d'enseignement.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54122. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues régionales dans les établissements scolaires

des premier et second cycles. La circulaire ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982, rappelée par le texte d'orientation n° 83-547 du 30 décembre 1983, prévoit que l'enseignement de ces langues doit être traité comme les autres enseignements. Or, il apparaît que de nombreux chefs d'établissement ne diffusent pas aux élèves et à leurs parents les possibilités offertes par la nouvelle politique scolaire en la matière. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

54123. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants associés auxquels la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ouvre dans son article 12 la possibilité de recrutement dans un corps de fonctionnaires. Il constate que cette possibilité de recrutement, interprétée dans son sens le plus restrictif, permet de proroger la précarité de la situation des enseignants associés, alors même que les débats parlementaires avaient montré une volonté commune du gouvernement et du rapporteur de ne pas exclure *a priori* la titularisation de ces personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre l'application de la loi conforme à son esprit.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54124. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'accès des entreprises de gros et de maintenance dans la fourniture industrielle aux prêts spéciaux à l'investissement. Considérés comme des commerçants en gros et assumant simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation, les responsables de ces entreprises ne pourraient obtenir de P.S.I. Ils rencontreraient les mêmes difficultés avec la procédure P.S.I. — commerce extérieur. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin de faire évoluer cette situation.

Lait et produits laitiers (lait).

54125. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très particulière des éleveurs dont le troupeau a été victime d'épizootie. Selon les intéressés, leurs difficultés, étant donné l'importance d'une telle catastrophe et ses conséquences, seraient insuffisamment prises en compte dans le calcul des quantités de productions laitières. Ils souhaiteraient que dans l'attribution de la quantité de référence, il y ait une meilleure prise en considération de cette situation particulière. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'intervenir en ce sens.

Collectivités locales (personnel).

54126. — 30 juillet 1984. — **M. Gilbert Sénés** demande à **M. le Premier ministre** si les dispositions de la loi n° 84-7 du 31 janvier 1984, ratifiant et modifiant les ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 janvier 1982 relatives à la cessation progressive d'activité des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, en particulier dans son article 7, sont susceptibles d'être prononcées pour le personnel non titulaire de celles-ci : a) à la date du 31 décembre 1984 pour remplir les conditions exigées par les articles 13 ou 14 de l'ordonnance n° 82-108 du 31 janvier 1982, relatives aux contrats de solidarité des C.L. modifiées par la loi n° 82-431 du 31 mai 1983; b) à la date du 30 avril 1985 pour déposer une demande de cessation anticipée d'activité; c) à la date du 1^{er} juin 1985 pour prise d'effet de cette cessation anticipée d'activité.

Congés et vacances (congé sabbatique).

54127. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que la loi n° 84-4 relative au congé sabbatique ne précise pas si le salarié qui demande à bénéficier de cette disposition peut exercer une activité rémunérée durant ce congé. Certes, il apparaît que pour respecter l'esprit de la loi cette possibilité ne devrait pas pouvoir être ouverte, mais dans le silence des textes, des travaux préparatoires des législateurs, et pour lever toute ambiguïté, il souhaiterait que des précisions soient apportées sur cette question.

Enfants (enfance en danger).

54128. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** souhaite que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui fasse connaître le bilan de l'action entreprise à la suite de la mise en place des dispositifs de liaison entre les services intéressés par la protection de l'enfance en danger créés par la circulaire n° 83-13 du 18 mars 1983. En particulier, il aimerait savoir si ces circulaires ont été appliquées dans tous les départements, quelle a été la fréquence moyenne des réunions des responsables des services intéressés et si chaque département a réalisé l'édition et la diffusion du fascicule prévu par la circulaire précitée.

Jardins (jardins familiaux).

54129. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le financement des jardins familiaux. Les associations de jardins familiaux bénéficiaient, avant la promulgation de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de subventions spécifiques attribuées en vertu de l'article L 564-3 du code rural. Ces subventions étaient inscrites aux budgets des ministères de l'agriculture et de l'urbanisme et du logement. Leur montant global, quoique modeste, s'était accru et atteignait environ 10 millions de francs en 1982, contribuant ainsi à la création annuelle de 2 000 à 2 500 jardins nouveaux. L'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a fait disparaître ces subventions spécifiques pour les intégrer dans la D.G.E. des départements. Mais la plupart des Conseils généraux auxquels se sont adressées les associations locales au cours de l'année 1983 ont déclaré ne pas pouvoir prendre en compte le financement de ces équipements. Aucune opération nouvelle significative n'a donc pu être engagée en 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour développer le parc des jardins familiaux et aider à leur aménagement.

Jardins (jardins familiaux).

54130. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le financement des jardins familiaux. Les associations de jardins familiaux bénéficiaient, avant la promulgation de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de subventions spécifiques attribuées en vertu de l'article L 564-3 du code rural. Ces subventions étaient inscrites aux budgets des ministères de l'agriculture et de l'urbanisme et du logement. Leur montant global, quoique modeste, s'était accru et atteignait environ 10 millions de francs en 1982, contribuant ainsi à la création annuelle de 2 000 à 2 500 jardins nouveaux. L'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a fait disparaître ces subventions spécifiques pour les intégrer dans la D.G.E. des départements. Mais la plupart des Conseils généraux auxquels se sont adressées les associations locales au cours de l'année 1983 ont déclaré ne pas pouvoir prendre en compte le financement de ces équipements. Aucune opération nouvelle significative n'a donc pu être engagée en 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer le parc des jardins familiaux et aider à leur aménagement.

Retraites complémentaires (salariés).

54131. — 30 juillet 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les régimes complémentaires de salariés, qui ont décidé d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans, ont assorti cette mesure d'une restriction qui défavorise les non-salariés. En effet, pour percevoir sans abattement une retraite complémentaire de salarié, il est nécessaire d'être salarié au moment où l'on présente sa demande (ainsi, un assuré qui a été salarié pendant trente ans et termine sa carrière par dix années d'artisanat doit attendre soixante-cinq ans pour percevoir sans abattement sa retraite complémentaire). Confrontées au même problème, les Caisses de retraite des artisans auraient pu prendre la même décision en sens inverse et décider que la retraite complémentaire ne pourrait être versée sans abattement avant l'âge de soixante-cinq ans qu'aux seuls assurés qui termineraient leur carrière dans l'artisanat : en fait la mesure prise par la C.A.N.C.A.V.A. ne comporte aucune exclusive. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à une telle anomalie qui ne va aucunement dans le sens d'une reconversion des salariés en artisans.

Baux (baux d'habitation).

54132. — 30 juillet 1984. — **M. Brunon Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes posés par l'application de l'article 14 de la loi n° 82-526 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. En effet, cet article dispose que le droit de résiliation ou de non renouvellement n'est pas ouvert à l'égard « de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum du croissance », si ce n'est dans les conditions prévues par l'article 13 bis de la loi n° 48-1360, sauf si « le bailleur est une personne physique de plus de soixante ans à la date de la notification du congé ». Ce texte a pour but de protéger à la fois les locataires très âgés et les bailleurs qui ont acheté un logement pour y prendre leur retraite, d'où la limite de soixante ans pour ce qui les concerne. Néanmoins, l'abaissement de l'âge de la retraite et la généralisation des mécanismes de préretraites créent une difficulté non prévue par la loi. C'est le cas, par exemple, d'un préretraité de cinquante-cinq ans, aux ressources très modestes, qui ne peut récupérer son logement pour s'y retirer, puisqu'il est occupé par des personnes de plus de soixante-dix ans. Ne conviendrait-il pas de prévoir un aménagement législatif de ce texte, compte tenu de la situation nouvelle créée par la généralisation des préretraites qui rend, à cet égard, caduque la limite de soixante ans, prévue par l'article 14 précité au bénéfice du bailleur ?

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

54133. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution des relations commerciales entre producteurs et distributeurs. Ces relations ont fait l'objet, en 1984 de trois accords portant sur le respect des délais de paiement contractuels, la définition précise de tous les éléments tarifaires devant figurer dans les conditions générales de vente communicables à tous et sur le contenu et la forme des contrats individuels de coopération commerciale. D'autre part, une Chambre arbitrale a été mise en place par les professionnels pour régler les litiges qui pourraient survenir dans ce domaine de la négociation commerciale. Les pouvoirs publics se sont aussi préoccupés des modalités de commercialisation des produits et une circulaire relative à la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre entreprises a été adressé le 22 mai 1984 à Madame et Messieurs les commissaires de la République. En effet, l'opacité des conditions de vente encourage la sollicitation d'avantages discriminatoires de la part de l'acheteur et aboutit à favoriser la puissance d'achat. C'est pourquoi cette circulaire précise l'interprétation qu'il convient de donner aux articles 37 et 38 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, pour permettre aux services administratifs d'assurer un meilleur respect de la transparence tarifaire et du principe de non discrimination, ce qui garantira une meilleure égalité de traitement de tous les acheteurs. Par ailleurs, la circulaire conclue que « le respect de ce principe fondamental du droit par toutes les entreprises est une condition essentielle pour que puisse s'instaurer une concurrence réelle et efficace ». Or, depuis le début de l'année 1984, deux grandes centrales d'achat ont été constituées : Contact qui regroupe douze membres de Paridoc et douze adhérents de la Socadip, d'Arci fondée par onze distributeurs. Le but de cette dernière est de favoriser les négociations avec les fournisseurs et d'entreprendre avec ceux-ci, des actions de diminution des coûts dans le but de satisfaire les consommateurs. Au total, ces deux groupements représentent, avec Di-Fra, 250 milliards de francs en chiffre d'affaires et 25 p. 100 du commerce de détail français. Cette évolution comporte un risque quant au respect de la transparence tarifaire voulue par les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de préciser quelles mesures il compte mettre en œuvre pour prévenir le déséquilibre qu'une telle puissance commerciale est susceptible de provoquer au détriment des fournisseurs.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54134. — 30 juillet 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt qui s'attacherait à mettre en place une formation spécifique au métier de cafetier et singulièrement à celui de garçon de café. Celui-ci requiert des connaissances précises telles que les langues, la qualité de l'accueil, la réglementation pénale, économique, l'utilisation de techniques particulières... Il lui demande donc s'il envisage de créer une formation du type C.A.P. garçon de café à l'intention des jeunes sensibilisés par ce métier.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

54135. — 30 juillet 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qui s'attacherait à mettre en place une formation spécifique au métier de cafetier et singulièrement à celui de garçon de café. Celui-ci requiert des connaissances précises telles que les langues, la qualité de l'accueil, la réglementation pénale, économique, l'utilisation de techniques particulières... Il lui demande donc s'il envisage de créer une formation du type C.A.P. garçon de café à l'intention des jeunes sensibilisés par ce métier.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

54136. — 30 juillet 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la convention nationale de solidarité conclue avec l'industrie textile et prévoyant, de 1982 à 1984, des dispositions tendant à enrayer la situation de déclin persistant que connaissait cette industrie. Les mesures en cause, qui se sont révélées efficaces, arrivent à expiration et il lui a été demandé de les reconduire. En réponse à deux questions écrites n° 48429 et n° 50880 (*Journal officiel* « Questions », n° 26 du 25 juin 1984, son prédécesseur disait que les industries textiles « devraient pouvoir assurer leur développement sur des bases assainies en mobilisant pleinement à l'issue du plan textile les procédures telles que le Fonds industriel de modernisation ou le plan productique ». Les représentants de l'industrie textile considèrent que les procédures existantes, pour diverses raisons, sont sans rapport avec l'objectif qu'ils poursuivent et ils estiment nécessaire que soient prises des mesures réellement aptes à renforcer la compétitivité des entreprises textiles dans un contexte international marqué par le développement continu des plans textiles étrangers. Ils considèrent que ces mesures doivent comporter : 1° un allègement uniforme et généralisé de quelques points de charges sociales des entreprises; 2° un allègement du coût de financement des investissements qui pourrait comporter deux mesures de nature à répondre à cet objectif : un crédit d'impôt proportionnel à l'investissement; des concours financiers à taux inférieur de moitié au taux de l'inflation; 3° des mesures sociales pour accompagner et valoriser l'effort d'investissement. Il est fait observer à cet égard que des dispositions tendant à alléger ou à atténuer des contraintes d'ordre social affectant l'efficacité économique des entreprises iraient dans le même sens que les mesures de souplesse existant soit chez certains de nos principaux concurrents du marché commun, soit dans les pays tiers proches de la France. Si des dispositions analogues n'étaient pas prises, les emplois du textile français seraient mis en cause. Il apparaît, dans le domaine social, indispensable de favoriser l'accès du personnel des entreprises textiles à la mise en œuvre des nouvelles technologies, en développant les actions de formation permettant d'atteindre cet objectif. Il est également indispensable d'améliorer les conditions d'utilisation du matériel en permettant l'adéquation des heures machine aux besoins spécifiques d'activité des entreprises. Celle-ci suppose soit l'augmentation maximale des heures machine, soit la modulation des horaires au cours de l'année. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer. Il souhaiterait savoir quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour que les effets bénéfiques nés de la procédure exceptionnelle d'allègement des charges sociales mise en œuvre depuis 1982 soient maintenus grâce à des mesures adaptées à la situation de l'industrie textile.

Lait et produits laitiers (lait : Poitou-Charentes).

54137. — 30 juillet 1984. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les représentants des coopératives laitières groupées au sein de l'Association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou estiment qu'ils n'ont aucune responsabilité dans les excédents qui menacent l'économie de la production laitière et ils redoutent les effets nocifs des quotas laitiers tant pour les producteurs que pour les entreprises transformatrices. Ils considèrent que les mesures socio-structurelles qui sont annoncées vont aboutir à des départs massifs de producteurs et, par conséquent, à une réduction très forte des collectes des entreprises. La situation de l'emploi déjà menacée par les réductions de collecte des années antérieures va se trouver une fois de plus aggravée. La coopérative laitière Charentes-Poitou est favorable à une organisation régionale de gestion des quotas. Elle souhaite que les quotas libérés soient laissés à la région afin de permettre aux entreprises de maintenir leur activité dans des conditions supportables. Dans le cas contraire, elles seraient gravement pénalisées et subiraient inexorablement des difficultés économiques insurmontables. La coopération laitière Charentes-Poitou estime qu'elle n'a pas contribué à la situation actuelle. En limitant la collecte avec des taux

d'accroissement faibles elle ne doit pas être traitée comme les régions fortement excédentaires. Par ailleurs, si le paiement de taxe, après les constatations de la collecte au 30 septembre 1984, est exigé au mois de novembre, les entreprises seront dans l'impossibilité financière de s'en acquitter. La position des représentants des coopératives laitières est d'autant plus fondée que les arrêts de livraison de lait ne feront sentir leurs effets qu'en fin d'année laitière. Compte tenu des dangers de la situation qu'il vient de lui exposer et des conséquences qui pourraient en résulter, il lui demande de prendre en compte les positions sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Handicapés (allocations et ressources).

54138. — 30 juillet 1984. — **M. Vincent Ansqer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les accidentés du travail, assurés sociaux et handicapés du groupement de la Vendée ont appelé très vivement son attention sur l'insuffisance de la valorisation de leurs rentes, pensions ou allocations. Celle-ci n'a été en effet que de 2,2 p. 100 le 1^{er} juillet pour le second semestre 1984 après une majoration de 1,8 p. 100 le 1^{er} janvier dernier. La modération excessive de ces taux consacre une régression de leur pouvoir d'achat et une progression de leurs revenus inférieures à celle des salariés actifs. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour tenir compte des observations dont il vient de lui faire part.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

54139. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article premier du décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 fixe les conditions selon lesquelles les personnes bénéficiaires d'un régime de protection sociale obligatoire autre que celui des non salariés des professions agricoles et qui mettent en valeur une exploitation d'une dimension inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, sont redevables, auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'exploitation, d'une cotisation de solidarité. Ces dispositions, dans le cas du département de la Marne, s'appliquent aux personnes qui mettent en valeur des exploitations dont le seuil est fixé, lorsqu'il s'agit de terres et de prés, à 2 hectares, ou à 6,25 ares lorsqu'il s'agit de vignes. Ces superficies très faibles correspondent à des terres provenant souvent d'une succession et leurs revenus s'ajoutent à ceux d'une autre profession, parfois modestes, qui entraînent le versement d'une cotisation de sécurité sociale. Le versement d'une surprime de solidarité imposée à d'aussi petits exploitants ayant par ailleurs des charges de sécurité sociale apparaît comme peu justifié. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir relever le seuil à partir duquel cette contribution de solidarité est exigible.

Lait et produits laitiers (lait).

54140. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les laiteries depuis la mise en œuvre des quotas laitiers qui ont eu pour effet, entre autres, de provoquer une baisse du volume de la production laitière traitée par ces établissements (quelque 4,5 millions de litres pour le département du Haut-Rhin à ce jour). Les laiteries doivent, par voie de conséquence, et compte tenu du ralentissement de leurs activités, procéder à des licenciements. Il lui demande d'instaurer une panoplie de mesures, en collaboration avec la profession, pour, d'une part faciliter des modifications structurelles dans l'activité des laiteries, pour d'autre part permettre aux personnes licenciées de bénéficier d'aides publiques pour suivre des stages de reconversion. Il lui demande également quelles autres mesures pourraient être envisagées par les pouvoirs publics pour remédier à une situation dommageable aux entreprises et aux personnes précitées, situation que ces agents économiques subissent du fait de décisions réglementaires nationales et communautaires.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

54141. — 30 juillet 1984. — **M. Emmanuel Homel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la condamnation à la prison à vie, le 12 juin 1964, de l'ancien dirigeant du Congrès national africain, Nelson Mandela, qui aura le 18 juillet prochain soixante-six ans. Il lui demande : 1° Si la France s'est associée à la demande de l'élargissement de cet avocat, symbole du combat contre l'Apartheid, présentée par plusieurs chefs d'Etat européens au Premier

ministre d'Afrique du Sud, lors de son récent voyage en Europe. 2° Parallèlement à cette action pour la libération de Nelson Mandela, quelles ont été depuis un an les interventions françaises auprès du gouvernement d'Afrique du Sud pour la suppression de l'Apartheid.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

54142. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au sujet des prêts aux entreprises de gros. Les entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) n'ont plus droit aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette mesure aboutit à une situation paradoxale : en effet, les entreprises de transports, celles d'entreposage, celles de transformation légère peuvent prétendre aux P.S.I. alors que les entreprises de gros qui regroupent ces trois activités n'y ont plus droit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

54143. — 30 juillet 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les familles de trois enfants qui poursuivent leurs études. En effet, lorsque l'aîné atteint sa vingtième année, la famille voit les prestations familiales dont elle bénéficie diminuer de manière importante, cette diminution étant encore plus ressentie s'il s'agit d'une famille de fonctionnaires percevant le supplément familial. S'ajoute à cette perte d'avantages sociaux la suppression des réductions S.N.C.F. dès l'âge de dix-huit ans. Les familles dont il s'agit sont donc souvent devant le choix de faire entrer leurs deux autres enfants dans la vie active, solution difficile dans les conditions économiques actuelles, ou de réduire leurs dépenses, ce qui équivaut à une baisse sensible de pouvoir d'achat. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire d'éviter le phénomène de seuil que subissent les familles visées ci-dessus.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement : Lorraine).

54144. — 30 juillet 1984. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la Lorraine, dont il est un des élus, dispose d'organismes de formation continue de qualité (C.U.C.E.S., A.F.P.A., S.E.P.U.M....) permettant aux salariés d'acquiescer une formation dans le cadre du congé individuel de formation précédemment rémunérée en partie par l'Etat. La loi du 24 février 1984 remet en cause ce financement et prévoit que « des conventions conclues avec les organismes, tel le Fongecif, déterminent l'étendue et les conditions de la participation de l'Etat (article L931-11 du code du travail). Le retard pris dans l'élaboration de ces conventions remet actuellement en cause ces formations, la continuité de leur action, voire la survie de certains organismes. Or les salariés ayant déjà plusieurs années de cours du soir doivent pouvoir, à la rentrée de septembre, accomplir leur formation en congé individuel de formation. Il lui demande de lui faire savoir si des moyens financiers suffisants seront mis en temps utile — c'est-à-dire d'urgence — à la disposition des organismes de formation continue.

Coopération : ministère (personnel).

54145. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés financières des coopérants français détachés en Algérie. Ces difficultés sont dues au non paiement des indemnités de perte au change sur la part algérienne des traitements, dont le principe a été admis en 1981 en raison de la baisse du franc français par rapport au dinar algérien. Cette indemnité a été payée normalement pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 octobre 1981 mais les coopérants ont reçu seulement un acompte pour la période du 1^{er} novembre 1981 au 31 octobre 1982. Il lui demande si le gouvernement est disposé à tenir ses engagements et dans quel délai ce problème sera réglé.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).

54146. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi portant abaissement de la limite d'âge de certains corps de fonctionnaires, en

particulier les membres des tribunaux administratifs. Il demande à M. le ministre si, l'installation des tribunaux administratifs de la Polynésie et de la Nouvelle Calédonie et le départ de présidents entraînant certainement la création de nouveaux postes, cette création ou la transformation des emplois de conseiller en emplois d'encadrement est prévue dans le projet de loi de finances pour 1985. Les membres des tribunaux administratifs qui atteignent la limite d'âge sont autorisés à prolonger leur activité jusqu'au 30 juin ou 31 décembre de l'année en cours. La reconstitution fictive de la carrière des intéressés prendra en compte pendant la période transitoire prévue à l'article 6, les avancements de grade auxquels ils avaient des chances de prétendre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

54147. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des retraités civils et militaires. Ils constatent qu'en application de la clause de sauvegarde, les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983 ont perçu une prime uniforme de 500 francs, destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983, mais qu'elle n'a pas été versée aux retraités. Il lui demande donc s'il envisage et dans quel délai, d'appliquer la pérennité instituée par la loi de 1948. Cette loi impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation de traitement des personnels en activité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

54148. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par les promoteurs pour l'accord des banques ou de l'architecte des bâtiments de France ou simplement le permis de construire. L'attitude de certains fonctionnaires, heureusement peu nombreux, met ainsi en péril des entreprises et favorise le chômage. Il lui demande donc si le gouvernement a l'intention d'étouffer progressivement le secteur des promoteurs privés, et dans le cas contraire quelle mesure il compte prendre pour que l'activité de ce secteur ne soit pas bloquée par l'idéologie et la mauvaise volonté de quelques fonctionnaires.

Architecture (politique de l'architecture).

54149. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude des architectes provoquée par le projet de loi sur la profession d'architecte étudié par ses services. Il lui demande de modifier son projet pour que : 1° l'architecte salarié de la fonction publique ou d'une association à vocation publique remplisse convenablement son rôle d'assistance, de conseil ou de programmation mais ne puisse en aucun cas assurer directement ou indirectement la maîtrise d'œuvre; 2° une décision soit prise pour la reconnaissance de qualification pour les maîtres d'œuvre en attente d'agrément; 3° le recours à l'architecte soit obligatoire pour toutes missions de conception architecturale sans aucune limitation de seuil de surface et de nature de définition d'ouvrage; 4° l'enseignement débouche sur un diplôme permettant le plein exercice professionnel et un certificat intermédiaire pour toutes les personnes ayant subi avec succès les deux premières années d'école d'architecture, leur permettant d'entrer dans la vie professionnelle active.

Electricité et gaz (centrales privées).

54150. — 30 juillet 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la production autonome d'électricité d'origine hydraulique. Les microcentrales hydroélectriques doivent-elles être maintenues et encouragées? Constituent-elles une alternative sérieuse au problème énergétique français, tout en engendrant très souvent des perturbations graves et irréversibles au milieu naturel? Cette production autonome est-elle indispensable à la défense de notre territoire? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement sur cette production autonome.

Équipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

54151. — 30 juillet 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en dépit d'une aide massive de l'Etat la production française de machine-outil a régressé à 4,3 milliards en 1983, alors qu'elle devait atteindre 4,8 milliards de francs et 5,9 milliards de francs en 1984, selon le Plan. Il en résulte que les objectifs de doublement de la production en trois ans ne seront pas atteints, non plus que celui de la réduction du taux de pénétration étrangère de 60 à 30 ou 100. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer ou du moins rendre moins dommageable cette situation.

Éducation physique et sportive (enseignement secondaire).

54152. — 30 juillet 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon la 104^e des 110 propositions du parti socialiste, l'éducation physique et sportive devait devenir une dimension essentielle des enseignements dispensés par l'éducation nationale. Les réformes de nature à réaliser cet engagement semblent suspendues à l'achèvement des travaux des commissions permanentes chargées de traiter les problèmes de l'enseignement secondaire. Sans attendre les conclusions de ces commissions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues pour mettre fin au mécontentement exprimé par beaucoup d'enseignants en éducation physique et sportive. Ceux-ci considèrent avec inquiétude la faiblesse du recrutement et la rigidité des moralités de remplacement des titulaires mutés, alors que le nombre de postes pourvus est insuffisant et que s'accroissent les effectifs d'élèves de l'enseignement secondaire. Il lui demande également dans quel délai la durée de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sera conforme aux normes réglementaires.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

54153. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans un département rural de montagne à faible densité de population les circuits spéciaux de ramassage scolaire journalier doivent souvent être confiés à des particuliers faute d'existence d'entreprises de transports publics de voyageurs. Pour ces particuliers se pose le problème de la déclaration des subventions qui leur sont versées au titre de ce transport scolaire. La revue « Le transport routier » avait publié en février 1974 la réponse du ministère de la justice, bureau du droit commercial, à la question : un particulier transportant des élèves doit-il être inscrit au registre de commerce? Sont assujettis à l'immatriculation au registre du commerce les personnes ayant la qualité de commerçant, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, c'est-à-dire celles qui, aux termes de l'article premier du code de commerce, « exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». Par ailleurs, l'article 632 du code de commerce répute acte de commerce toute entreprise de transport. Les actes de commerce visés audit article peuvent être accomplis soit, à titre professionnel, par des commerçants pour les besoins de leur commerce, soit par des non-commerçants, à titre accessoire et occasionnel. En ce qui concerne plus particulièrement l'entreprise de transport, la doctrine et la jurisprudence déduisent des principes ci-dessus énoncés que l'entreprise n'est commerciale que si son but est lucratif, autrement dit, que si le transporteur cherche à en tirer un gain, représentant la différence entre le coût de l'entreprise et le prix du transport. C'est le cas des transports publics professionnels (cf. droit commercial art. 632 n° 79 encyclopédie Dalloz comm. v° actes de commerce n° 248 — Didier T.I.P., 110 — Rodière — Précis Dalloz p. 25). Dans la mesure où des particuliers transportent des écoliers, sans but lucratif et de façon exceptionnelle eu égard à leur activité professionnelle, ils ne peuvent être considérés comme ayant la qualité de commerçant et ne sont donc pas assujettis à l'immatriculation au registre du commerce ». En partant de ce même principe selon lequel les particuliers transportant des écoliers de façon exceptionnelle, eu égard à leur activité professionnelle, et sans but lucratif, n'ont pas à être inscrits au registre du commerce, peut-on en conclure que les subventions qu'ils perçoivent dans le cadre des transports scolaires ne sont pas imposables?

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

54154. — 30 juillet 1984. — **M. Emila Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pourquoi l'exonération de la T.V.A. sur l'essence est refusée aux ambulances alors qu'elle est consentie aux taxis. Il souhaite savoir s'il a l'intention de faire bénéficier de cet avantage fiscal le transport des malades.

Transports (transports sanitaires).

54155. — 30 juillet 1984. — **M. Emila Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'elle compte faire pour clarifier la réglementation de la profession d'ambulancier agréé.

Chauffage (chauffage domestique).

54156. — 30 juillet 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que selon le décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 paru au *Journal officiel* du 13 janvier 1980 et l'article 131-5 du code de la construction et de l'habitation, l'installation, sur les radiateurs de chauffage central collectif, d'appareils mesurant les quantités de chaleur fournies devient obligatoire avec effet du 31 décembre 1985. Dans les immeubles anciens, construits avant 1948, on installe généralement des évaporateurs-répartiteurs car les appareils électroniques sont trop onéreux. Or, selon l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1982 paru au *Journal officiel* du 16 mars 1982 : « les évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage construits à partir du 1^{er} janvier 1984 doivent être d'un modèle agréé par le ministre de l'industrie ». Dans le cas d'un immeuble ancien, où ces appareils n'ont pas encore été installés, il semble souhaitable que les évaporateurs-répartiteurs qui seront mis en place soient d'un modèle agréé. Il semble que les appareils agréés ne soient pas en nombre suffisant sur le marché car aucun des appareils construits avant le 1^{er} janvier 1984 n'est agréé. Il lui demande, d'une part, si elle estime que les évaporateurs-répartiteurs antérieurs au 1^{er} janvier 1984, donc non agréés, sont fiables, d'autre part, si elle a l'intention de repousser de deux ou trois ans la date limite du 31 décembre 1985 pour l'installation obligatoire de ces appareils sur les radiateurs de chauffage central.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

54157. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de favoriser le pluralisme de la presse et d'aider celle-ci à se maintenir par une aide au lecteur. Au moment où le gouvernement élabore le projet de budget pour 1985, il lui demande quelles sont les intentions de celui-ci en ce qui concerne les aides aux lecteurs et notamment le taux de T.V.A. qu'il envisage d'appliquer : 1° aux journaux quotidiens et hebdomadaires politiques; 2° aux journaux périodiques et toutes autres publications.

Divorce (droit de garde et de visite).

54158. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les aspects sociaux et humains de drames familiaux résultant de la séparation ou du divorce des ménages franco-maghrébins lorsque les enfants sont enlevés à leur mère française et amenés hors de France par le père maghrébin sans aucune possibilité de communication ou de visite entre mère et enfant. Il lui demande quelles mesures et quelles actions sont envisagées par le gouvernement français pour régler dans les meilleurs délais ce problème humain et obtenir des autorités maghrébines que toutes dispositions soient prises pour que les enfants enlevés, innocentes victimes de ces drames de la séparation et du divorce de leurs parents, retrouvent leur maman et le milieu affectif que dans la détresse de leur situation, ils réclament.

Logement (prêts).

54159. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'intervention de la Caisse nationale de prévoyance pour les accédants à la propriété en situation d'invalidité totale permanente et

définitive et donc dans l'incapacité totale d'honorer les annuités d'emprunts contractés pour l'accès à la propriété d'une habitation familiale. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un artisan qui ne peut plus travailler à la suite d'une très grave maladie et se voit refuser, par la C.N.P., la prise en charge de ses annuités malgré une invalidité totale et définitive. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer les conditions de prise en charge par la C.N.P. de telles situations d'invalidité totale et définitive d'accédants à la propriété familiale afin d'éviter que des familles, déjà durement touchées du fait de la maladie du chef de famille, soient réduites à la vente d'un appartement ou d'une maison qu'ils ne sont plus en mesure de payer, ce qui ne fait qu'ajouter à leur détresse et apparaît contraire à la solidarité et à la prévoyance sociales.

Handicapés (allocations et ressources).

54160. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes dont l'allocation aux adultes handicapés qui leur est consentie ne suit pas l'évolution du coût de la vie et qui se voient de surcroît pénalisées lorsqu'elles ont à être hospitalisées temporairement en raison de l'acquiescement du forfait journalier et de la réduction de leur allocation. Il lui demande quelles mesures envisage de prendre le gouvernement pour mettre fin à cette situation, la modification de la réglementation existante devant être envisagée pour que les handicapés adultes ne soient pas moins bien traités que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale lorsqu'ils doivent être hospitalisés d'autant que, le plus souvent, les ressources dont disposent les adultes handicapés ne sont pas comparables à celles des pensionnés de la sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

54161. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés auxquelles se heurtent les handicapés pour obtenir leur insertion dans le monde du travail. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'une handicapée de naissance, invalide au taux de 90 p. 100, qui par sa volonté et ses efforts a fait, par correspondance et par l'intermédiaire du Télé enseignement, des études de lettres et obtenu une licence, puis une maîtrise de lettres modernes. Inscrite au C.A.P.E.S., elle s'est vu refuser le droit de concourir par la Commission nationale d'aptitude qui a jugé et décidé sur dossier sans la convoquer ni l'entendre. Le désir de cette handicapée était de concourir au C.A.P.E.S., pour pouvoir ensuite enseigner par correspondance et contribuer ainsi à la formation de jeunes handicapés et autres personnes qui, n'ayant pas, pour des raisons diverses, la possibilité de faire des études normales dans les établissements scolaires ou universitaires, font leurs études et effectuent leur formation selon d'autres formules et méthodes mises à leur disposition. Il lui demande s'il n'estime pas parfaitement injuste que cette jeune handicapée ayant les diplômes requis se soit vu refuser l'accès à un concours qui lui permettrait l'accès à la vie active. Pour que cessent ces mesures discriminatoires, il lui demande quelles mesures envisage de prendre le gouvernement tant au niveau du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur un plan très général concernant l'accès des handicapés au monde du travail, qu'au niveau du ministère de l'éducation nationale pour ce qui concerne l'accès au concours du C.A.P.E.S., pour les handicapés.

Conseil économique et social (composition).

54162. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de répartition des sièges d'une même catégorie au Conseil économique et social. Il lui demande sur quelle base est faite la répartition des sièges au Conseil économique et social et si, dans le cas où plusieurs mouvements ou organisations existent dans telle catégorie, il est tenu compte de leur représentativité effective lors de l'attribution des sièges.

Assurances (assurance automobile).

54163. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés et suggestions auxquelles sont confrontés les professionnels de l'automobile pour obtenir le règlement, auprès des Compagnies d'assurances, des travaux de réparation effectués à la suite de sinistres. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le règlement soit effectué sur présentation de factures directement au réparateur afin d'éviter tout retard dans le paiement des travaux effectués par les artisans réparateurs.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

54164. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Briène** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le travail clandestin qui sévit dans le secteur de l'automobile, des cycles et motocycles et qui porte préjudice aux entreprises artisanales dont les difficultés économiques sont bien connues et prive les usagers bénéficiaires du travail noir de la garantie que peuvent seuls apporter les artisans qualifiés et régulièrement inscrits aux registres des métiers et du commerce. Il lui demande les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement, en liaison avec les professions concernées, pour lutter contre le travail clandestin, informer la population et la mettre en garde contre les risques du travail noir, ses conséquences pour la sécurité des usagers d'une part, et pour l'économie du pays d'autre part. Enfin, il souhaiterait connaître si le gouvernement envisage d'assouplir les contraintes des entreprises sur le plan fiscal et sur le plan des conditions actuelles de recrutement et de licenciement du personnel, lesquelles ont pour effet de dissuader les chefs d'entreprise et sont une des causes de l'augmentation du chômage.

Conseil économique et social (composition).

54165. — 30 juillet 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales n'est pas représentée au Conseil économique et social alors que les dernières élections professionnelles ont montré sa représentativité au niveau national.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

54166. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessaire revalorisation de la fonction du personnel de l'administration pénitentiaire. L'augmentation des effectifs des surveillants des maisons d'arrêt ne pourrait que permettre l'amélioration de l'exercice de la fonction. Il lui signale que le personnel pénitentiaire souhaite obtenir le rétablissement de la parité indiciaire avec leurs homologues policiers par l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion dans le traitement soumis à retenues pour pension. Il lui rappelle également les autres revendications de ce personnel, à savoir l'établissement d'un statut spécial, la création de Comités techniques paritaires régionaux. Il le prie donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin d'envisager une politique novatrice en faveur de ce personnel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

54167. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de décider la localisation de l'École nationale d'exportation en région Lorraine et de préférence en Moselle bilingue. Il signale qu'un Institut franco-allemand (I.S.F.A.T.E.S., Institut supérieur franco-allemand de techniques et d'économie de Sarreguemines) a été créé par les deux gouvernements de Bonn et de Paris et que, provisoirement, cet enseignement fonctionne à Metz et à Sarrebruck; mais son implantation à Sarreguemines a été décidée au sommet franco-allemand des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenu à Aix-la-Chapelle le 15 septembre 1978. Dans ces conditions, il serait de l'intérêt de nos futurs cadres à l'exportation que cette école soit implantée à Sarreguemines.

Chômage : indemnisation (pré retraites).

54168. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des différents préretraités. En effet, les bénéficiaires des garanties de ressources dépendant de la structure financière spécifique ont vu leurs revenus augmenter de 4 p. 100 dès le 1^{er} avril 1984 alors que les allocations des contrats de solidarité et des contrats F.N.E., n'ont augmenté en avril que de 1,8 p. 100, puis 2,2 p. 100 en juillet, suivant ainsi l'évolution des pensions de retraite. Sans méconnaître les différences distinguant ces deux régimes, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, d'une part, d'assurer une stricte égalité entre ces préretraités, et d'autre part, de préserver les revenus des plus démunis d'entre eux.

Chômage : indemnisation (allocations).

54169. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du décret du 29 mars 1984 pris pour application de l'article L 351-10 du code du travail, instituant l'allocation de solidarité spécifique attribuée aux travailleurs privés d'emploi. Son article premier précise que l'admission au bénéfice de cette allocation est attribuée aux travailleurs privés d'emploi à l'issue de la durée maximale d'indemnisation ou sur décision du représentant de l'Etat à l'issue d'un délai maximum de quatre mois à compter de la notification du refus de prolongation de fin de droit. Sans sous-estimer les impératifs financiers, on peut toutefois regretter que les demandeurs d'emploi non indemnisés depuis plus de quatre mois, donc le plus souvent les plus démunis, soient écartés du bénéfice de ces mesures. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas légitime de prévoir l'indemnisation de ces personnes qui doivent ressentir une grave injustice, ou, dans la négative, de lui indiquer quelles aides et secours peuvent leur être attribués.

Baux (baux ruraux).

54170. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître les critères pris en compte pour la majoration de la location des forêts domaniales aux sociétés de chasse adjudicataires. Il observe que pour 1984, cette augmentation a été de 8,90 p. 100.

Aménagement du territoire (zones rurales).

54171. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les conditions d'attribution des crédits du fonds interministériel pour le développement et l'aménagement rural (F.I.D.A.R.). Il souhaite en particulier savoir dans quelle mesure le F.I.D.A.R. peut contribuer au financement d'équipement collectif telles que des salles polyvalentes créées, en zone de montagne ou défavorisées, par des associations d'animation ou des foyers ruraux.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

54172. — 30 juillet 1984. — **M. Marc Auriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser l'évolution de la composition des Commissions administratives de reclassement, instituées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, depuis leur mise en place. Il souhaiterait notamment connaître les administrations qui y ont été représentées ainsi que le nombre de sièges attribués aux personnels métropolitains bénéficiaires de l'ordonnance. Il lui demande également si le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés du Maroc et de la Tunisie les dispositions de l'ordonnance précitée sera prochainement publié.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

54173. — 30 juillet 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant à l'octroi de la retraite à soixante ans pour les médecins.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

54174. — 30 juillet 1984. — **M. Georges Colin** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** quelles sont ses intentions en matière d'aide alimentaire aux peuples du tiers monde, dans la mesure où celle-ci peut-être inefficace et parfois nuisible si elle décourage, en la concurrençant artificiellement, la production alimentaire locale, seule capable de conduire à l'auto-suffisance alimentaire. Il n'est évidemment pas question de remettre en cause la solidarité de la France à l'égard des populations affamées du monde. Cependant, hormis les cas précis de catastrophes, ou

d'événements très graves (tremblements de terre, ouragans, inondations, guerres, etc...) qui impliquent obligatoirement le déclenchement de secours immédiats, il apparaît beaucoup plus judicieux de remplacer partiellement l'aide alimentaire chronique par une aide monétaire. Cette aide monétaire aurait pour but d'acheter directement dans les zones excédentaires du tiers monde les céréales aux régions déficitaires voisines. Nous rappelons que la convention d'aide alimentaire dont la France est partie prenante prévoit explicitement cette possibilité dans son article 7. Cette aide monétaire permettrait également de faciliter l'organisation du stockage villageois et la formation des paysans en vue de l'organisation de la production vivrière locale. Afin que l'aide alimentaire française remplisse mieux son rôle et contribue efficacement au renforcement de l'autonomie alimentaire des peuples du tiers monde, serait-il possible que pour commencer une part de 4 p. 100 de la somme afférente au budget aide alimentaire soit convertie en aide monétaire ?

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

54175. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation faite aux femmes peu nombreuses employées dans les métiers du bâtiment comme ouvrières. Il lui cite le cas d'une femme utilisée dans une entreprise de bâtiment depuis plus de vingt ans et spécialisée dans la pose de plafonds plâtre-staff et plafonds suspendus. Ce métier déjà difficile pour une jeune femme, devient très pénible pour une ouvrière qui vient d'avoir cinquante-cinq ans. Dans l'état actuel de la réglementation, rien n'autorise cette personne à demander le bénéfice de la mise en retraite ou préretraite. Les seules solutions envisageables sont le recours au F.N.E., le licenciement, le chômage technique, etc., toutes solutions incompatibles avec la dignité reconnue aux travailleurs et la stricte équité. Il lui demande si elle envisage, en accord avec ses collègues du gouvernement concernés par la question, d'accorder à titre exceptionnel et après examen de chaque situation personnelle, le bénéfice du départ en retraite à cinquante cinq ans à ces travailleuses particulièrement méritantes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

54176. — 30 juillet 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'utilisation des « recettes non affectées » dans le budget des établissements hospitaliers. En effet ces recettes (frais de repas du personnel ou des visiteurs, téléphone pour les malades...) ne dépendent en rien des dépenses payées par la sécurité sociale. Cependant ces services constituent des dépenses prises sur les budgets des hôpitaux, dépenses compensées par des recettes correspondantes. Dans la mesure où les établissements hospitaliers ne seront pas autorisés à relever les chapitres budgétaires concernés du montant des recettes encaissées, ils vont être amenés à supprimer un certain nombre de prestations en faveur des malades (téléphone, repas des visiteurs...) ou du personnel (repas) ce qui risque de dégrader la qualité du service public. En conséquence, il lui demande s'il envisage de permettre aux hôpitaux d'augmenter (en plus du pourcentage autorisé) leurs dépenses du montant des recettes non affectées.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

54177. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939-1945 les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Un texte satisfaisant a été rédigé par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés le 10 juin 1983. Certaines administrations semblent s'opposer à cette rédaction qui a été acceptée par les organismes représentatifs des rapatriés. Il lui demande de lui faire connaître quelle a été la représentation dans toutes les Commissions instituées en application de l'ordonnance du 15 juin 1945 : 1° des administrations ; quelles sont celles qui siègent dans les Commissions ? 2° des bénéficiaires : combien de postes étaient attribués aux bénéficiaires du texte dans chaque Commission ?

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

54178. — 30 juillet 1984. — **Mme Maria Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des bonifications pour enfant accordées en

complément des retraites. Ces majorations sont calculées différemment selon les Caisses. Les fonctionnaires et militaires perçoivent 20 p. 100, les salariés du secteur privé, artisans ou agriculteurs, 10 p. 100. La majoration est d'autre part cumulable pour un couple de fonctionnaires. Le problème posé est d'abord celui du calcul du pourcentage qui favorise bien sûr les retraites les plus élevées et celui des différences entre les régimes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer la répartition des majorations pour enfants.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux).

54179. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités de détermination des taux d'invalidité. En effet, ce sont actuellement les Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente qui déterminent les taux d'invalidité. Il se produit parfois que ces taux, qui sont périodiquement révisables, soient abaissés alors même que l'état de santé de la personne concernée ne s'est pas amélioré, en particulier dans les cas de mutilations ou d'amputations qui créent des incapacités physiques définitives. Une telle situation ne peut que sembler paradoxale aux ayants droit. En conséquence, il lui demande de préciser selon quels critères les taux d'invalidité peuvent être abaissés dans ces cas précis.

Postes et télécommunications (téléphone).

54180. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions de l'article L 39 du code des P.T.T. En effet, si les dispositions de cet article permettent de réprimer non seulement les personnes qui transmettent des signaux sans autorisation, mais aussi des personnes qui procèdent à une installation non autorisée, il semble excessif que des individus qui ont agi inconsciemment, sans connaître les dispositions relatives à l'agrément des matériels, risquent d'être soumis à une amende importante parce qu'ils ont acquis un petit poste ou appareil de téléphone bon marché non agréé. En conséquence, il lui demande si des mesures atténuant les sanctions ou les supprimant, en particulier en instituant un système d'avertissement, peuvent être envisagées à cet égard.

Postes : ministère (personnel).

54181. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. En effet, ce corps se trouve bloqué au premier niveau de la catégorie des cadres B de la fonction publique alors que celle-ci comporte trois niveaux. Cette situation ne peut être que discriminatoire et peu motivante par rapport aux autres agents de la catégorie B qui ont tous la possibilité d'évoluer normalement selon ces trois niveaux. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin que les conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. puissent accéder au deuxième et au troisième niveau de la catégorie des cadres B de la fonction publique.

Santé publique (politique de la santé).

54182. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les systèmes d'hospitalisation de jour. En effet, les hôpitaux de jour répondent actuellement à des besoins tout à fait particuliers. Ils permettent à des familles d'assumer la charge à temps partiel d'un des leurs, atteint de démence. En cela, ils sont une solution humaine aux problèmes bien particuliers de la garde de ces grands malades. Cependant, leur système n'est actuellement pas assez répandu. Les délais d'attente pour admission sont très longs ce qui incite lesdites familles à opter pour un placement définitif et à temps complet qui représente une charge beaucoup plus importante pour la collectivité. De plus, le développement du système d'hospitalisation de jour permettrait la création d'emplois nécessaires à leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'accroître le nombre d'hôpitaux de jour.

Postes et télécommunications (téléphone).

54183. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la mise en service de l'annuaire électronique. En effet, si ce nouveau système apporte aux utilisateurs une amélioration considérable des services téléphoniques et a pu être réalisé grâce aux efforts très importants des P.T.T. en matière de recherche, la date de mise à disposition et d'accessibilité pour les usagers ainsi que le rythme d'installation n'est pas encore défini. En conséquence, il lui demande quand les utilisateurs pourront bénéficier des services de l'annuaire électronique et dans quelles mesures ces programmes de mise en service pourront se développer rapidement.

Postes et télécommunications (téléphone).

54184. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la tarification des appels téléphoniques. En effet, le système actuel veut que le tarif minimum d'un appel téléphonique s'applique dans une circonscription définie arbitrairement. Ce système présente de nombreux désavantages pour les zones frontalières où un appel à caractère local vers une ville voisine peut être facturé : 1° soit au tarif local si cette commune se trouve dans la même circonscription; 2° soit à une cadence pouvant aller à une unité toutes les vingt-quatre secondes si cette commune se trouve dans une circonscription voisine. Cette situation qui engendre des iniquités pourrait être rapidement améliorée par l'institution de « bulles tarifaires » ou « circonscriptions glissantes » grâce auxquelles, où que l'on soit, une communication dans un rayon d'un nombre défini de kilomètres est toujours au tarif local. Ce dernier système est d'ailleurs en vigueur en Allemagne fédérale et en Grande-Bretagne depuis longtemps. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de reconsidérer la tarification des appels téléphoniques.

Assurance invalidité décès (capital décès).

54185. — 30 juillet 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le droit au capital décès pour la femme divorcée. Considérant les versements effectués durant les années communes du mariage, ne serait-il pas plus logique que les capital décès soit partagé au prorata des années de mariage entre la veuve et la (ou les divorcées)? Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

54186. — 30 juillet 1984. — Se référant à la réponse apportée par **M. le ministre délégué à la culture** sur les crédits de paiement au titre de la restauration des édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire aussi bien que des édifices non protégés, **M. Pierre Micaut** croit devoir insister sur le fait que les entreprises vivent d'abord avec des crédits de paiement. Si les autorisations de programme leur permettent de prévoir, seuls les crédits de paiement leur permettent de survivre. Or, actuellement et pour ce qui concerne la région Champagne-Ardenne, au 1^{er} juin 1984, les crédits de paiement qui devraient globalement se monter à 50 p. 100 de l'enveloppe annuelle sont limités aux alentours de 25/26 p. 100. Ainsi, des entreprises ayant réalisé des travaux dont la situation était présentée en avril ne peuvent être réglées au mois de juillet 1984. Il lui demande s'il pense que c'est de cette façon qu'on peut maintenir les entreprises en état de survie et, par là-même, lutter contre le chômage.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

54187. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que les produits pétroliers viennent de subir une hausse substantielle: le fuel domestique passe de 2,6890 à 2,730 francs; le gazole de 3,89 à 3,96 francs. Le prix maximum du super est porté à 5,34 francs et celui de l'ordinaire à 5,03 francs. Cela alors que le marché international enregistre une baisse certaine. Il lui demande quels motifs l'ont poussé à décréter cette majoration, au moment où le secteur de l'automobile entre en récession.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54188. — 30 juillet 1984. — Bon nombre de professeurs de musique et d'arts plastiques seront, à la prochaine rentrée, affectés dans des collèges où ils devront assurer un enseignement en mathématiques ou en lettres, disciplines dans lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il pense qu'il s'agit vraiment là d'une décision permettant une éducation de qualité? Par ailleurs, lors des rentrées 1982 et 1983, de nombreux collèges, lycées et L.E.P. ont connu d'importantes réductions d'horaires en musique et dessin. Aucune disposition n'ayant été prise pour le rétablissement de ces heures et compte tenu de l'arrivée de 90 000 élèves supplémentaires à la prochaine rentrée scolaire, envisage-t-il de remédier à cette situation ou ces spécialités vont-elles encore être sacrifiées? Enfin, les élèves de quatrième et troisième devront choisir entre le dessin et la musique. Ces deux disciplines étant fondamentales pour le développement et l'épanouissement de la personnalité, envisage-t-il de revenir sur cette décision optionnelle?

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54189. — 30 juillet 1984. — Ben nombre de professeurs de musique et d'arts plastiques seront, à la prochaine rentrée, affectés dans des collèges où ils devront assurer un enseignement en mathématiques ou en lettres, disciplines dans lesquelles ils n'ont reçu aucune formation. **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pense qu'il s'agit vraiment là d'une décision permettant une éducation de qualité? Par ailleurs, lors des rentrées 1982 et 1983, de nombreux collèges, lycées et L.E.P. ont connu d'importantes réductions d'horaires en musique et dessin. Aucune disposition n'ayant été prise pour le rétablissement de ces heures et compte tenu de l'arrivée de 90 000 élèves supplémentaires à la prochaine rentrée scolaire, envisage-t-il de remédier à cette situation ou ces spécialités vont-elles encore être sacrifiées? Enfin, les élèves de quatrième et troisième devront choisir entre le dessin et la musique. Ces deux disciplines étant fondamentales pour le développement et l'épanouissement de la personnalité, envisage-t-il de revenir sur cette décision optionnelle?

Postes : ministère (parc automobile).

54190. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** pour quelles raisons il est fait obligation à l'administration des télécommunications, pour ses achats de véhicules techniques, de passer par l'Union des groupements d'achats publics. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer le taux de la commission retenue à ce titre par l'U.G.A.P. Enfin il souhaite connaître à quelle date a été prise cette décision de passage obligatoire par l'U.G.A.P. de véhicules techniques.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

54191. — 30 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser les temps d'antenne réservés par chacune des chaînes de la télévision nationale, TF 1, A 2 et FR 3 du 22 au 28 avril à la préparation et au déroulement des manifestations organisées en faveur de l'école publique et du 21 au 27 juin de la manifestation organisée en faveur de l'école privée.

Conseil économique et social (composition).

54192. — 30 juillet 1984. — **M. Bernard Poignant** rappelle les termes de la question écrite n° 2279 posée par **M. Guy Lengagne**, député. Il attire, à son tour, l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur l'absence de représentants du monde maritime au sein du Conseil économique et social. La profession maritime souhaite tenir toute sa place au sein de cette institution qui a pour vocation de réunir l'ensemble des forces vives de l'économie de notre pays et d'éclairer, par ses rapports et avis, les orientations de la politique gouvernementale dont elle a été saisie. La réponse faite à la question n° 2279 précitée indique que le gouvernement entendait faire étudier des modalités pour assurer une représentation équitable des

activités maritimes au sein du Conseil économique et social. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les résultats de ces études.

Postes et télécommunications (téléphone).

54193. — 30 juillet 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les modalités de location de répondeurs téléphoniques proposées par les agences commerciales des télécommunications. Il apparaît en effet que les personnes désireuses de louer un tel appareil pour une courte période (de un à deux mois) ne peuvent plus le faire auprès des agences commerciales de télécommunications qui ne proposent plus que des locations à l'année. Aussi les usagers sont-ils obligés de s'adresser à des sociétés privées qui offrent de telles facilités. Un certain nombre de personnes privées et de petites entreprises commerciales ou artisanales ne sont pas toujours intéressées soit par l'achat d'un répondeur soit par une location de longue durée. Il est donc dommage que le service public des télécommunications ne leur propose plus de location à très courte durée, ce qui peut notamment amener à une « dérive » vers des prestations plus lourdes de la clientèle ainsi attirée par les concurrents de la Direction générale des télécommunications. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que cet état de fait soit modifié.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie).

54194. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et les textes pris pour son application, prévoient que ces fouilles ne peuvent être effectuées sans autorisation du ministre de la culture ou d'un de ses délégués. Actuellement, quatre catégories de personnes interviennent dans le domaine de l'archéologie : 1° une administration : la sous-direction de l'archéologie et les directions régionales qui en dépendent (directions des antiquités préhistoriques et directions des antiquités historiques). Les directeurs régionaux donnent des avis sur les demandes d'autorisations de fouilles programmées et donnent directement les autorisations de sondages et de sauvetages urgents. Ils contrôlent les chantiers autorisés de leur circonscription, s'informent de l'existence de grands travaux, poursuivent éventuellement les fouilleurs clandestins, établissent une carte archéologique de leur région et font d'une manière générale appliquer la réglementation en vigueur. 2° un organisme de recherche : le C.N.R.S. dont les chercheurs qui ont un programme de recherche sur un sujet déterminé doivent, pour ouvrir un chantier, demander les autorisations nécessaires à l'administration bien qu'ils soient considérés comme les gestionnaires de la recherche archéologique en France. 3° les universitaires : titulaires de chaires d'histoire, histoire de l'art, d'ethnologie... qui sont également soumis pour leurs recherches à une autorisation administrative. 4° enfin les « amateurs » qui, souvent, découvrent les sites et qui, malgré leur aptitude à intervenir rapidement sur des sites en danger, assistent souvent impuissants à leur destruction, faute d'avoir obtenu rapidement une autorisation sous le fréquent prétexte d'incompétence. Cet argument résiste rarement à l'examen des faits car certains de ces amateurs ont participé ou dirigé des chantiers et ont déjà obtenu des autorisations ou effectué des publications qui font autorité. Malgré un niveau intellectuel souvent élevé, ils sont en quelque sorte soupçonnés de « d'exercice illégal de l'archéologie » et de plus en plus écartés des chantiers, à moins qu'ils acceptent seulement d'y jouer un rôle purement manuel. Cette absence de considération à l'égard des « amateurs » est d'autant plus regrettable qu'actuellement les grands travaux entrepris sur l'ensemble du territoire et les moyens mécaniques mis en œuvre et qui peuvent rapidement détruire des sites archéologiques, imposeraient une mobilisation de tous ceux qui se proposent d'assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique. Au lieu d'être paralysée, l'action des amateurs devrait être encouragée. Il lui demande quelle est sa position sur le rôle qui pourrait et devrait être dévolu aux amateurs. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'à l'instar du régime administratif retenu pour l'ouverture des carrières, les sauvetages urgents pourraient faire l'objet d'une simple déclaration au directeur compétent dans les huit jours. Ce dernier, au vu des indications données, exercerait un contrôle *a posteriori* et prendrait toutes les mesures qu'il estimerait utiles. A ce système pourrait être associée la déclaration de découverte fortuite que la loi confie actuellement au maire de la commune du lieu de découverte. Le défaut de déclaration dans le délai précité pourrait faire l'objet de sanctions, et notamment l'interdiction d'effectuer de nouvelles fouilles.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

54195. — 30 juillet 1984. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer,** sur les problèmes posés par le financement des travaux de défense contre la mer. Nonobstant la distinction actuellement pratiquée pour l'octroi des subventions de l'Etat entre protection des zones habitées et protection des zones rurales, il lui demande : 1° si le gouvernement estime que les travaux de défense contre la mer correspondent ou non à une action de protection physique de l'intégrité du territoire national qui impose à l'Etat des charges particulières qui ne sauraient incomber aux seules collectivités locales riveraines. 2° si le gouvernement estime que la décision d'engager de tels travaux incombe exclusivement aux propriétaires et aux collectivités concernés ou si ceux-ci ne doivent pas être décidés et donc financés conjointement par toutes les parties intéressées. 3° si le gouvernement envisage de refondre profondément les règles de responsabilités en la matière telles qu'elles sont en particulier posées par la loi du 16 septembre 1807 et les textes qui la complètent ou la modifient. La loi pourra-t-elle notamment préciser à qui incombe l'initiative du lancement et du financement des travaux en cas d'urgence et de péril manifeste ?

Mer et littoral (aménagement du littoral).

54196. — 30 juillet 1984. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer,** que dans sa réponse du 19 mars 1984 aux questions n° 41577 du 5 décembre 1983 et n° 44669 du 13 février 1984, il avait bien voulu lui indiquer, au sujet des délais et des modalités de préparation du projet de loi sur le littoral, qu'à la suite des nombreuses réponses recueillies lors de la consultation nationale, « l'élaboration définitive du projet de loi... aura lieu dans le courant du premier semestre de 1984 selon les procédures interministérielles normales ». Le premier semestre 1984 étant écoulé, il lui demande en conséquence si le projet de loi sur le littoral a pu être établi et dans quels délais le parlement pourrait en être saisi.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

54197. — 30 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'à la suite de la nationalisation en 1956 du canal de Suez par le colonel Nasser, le gouvernement de l'époque, conduit par M. Guy Mollet, envoya sur les rives du canal un corps expéditionnaire à la tête duquel se trouvait l'amiral Barjot et composé d'éléments de la cinquième Division blindée, de la septième Division mécanique rapide et de la dixième Division parachutiste. Ce corps expéditionnaire demeura neuf mois en campagne (août 1956 à avril 1957). Aussi, il lui demande s'il est envisagé de considérer les soldats de ce corps expéditionnaire comme des anciens combattants et de ce fait, de les faire bénéficier des avantages liés à cette qualité.

Administration (rapports avec les administrés).

54198. — 30 juillet 1984. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** que de nombreuses antennes administratives au service de nos concitoyens demeurent fermées les samedis. Il lui cite par exemple la Recette principale des impôts de Versailles-Ouest, la Conservation des hypothèques de Versailles, le Centre des impôts, la Direction départementale de la concurrence et de la consommation, la Direction régionale des douanes, le Centre régional de dédouanement, les trésoreries principales de Versailles et de Trappes, mais aussi les bureaux de la sécurité sociale, ceux du rectorat, de l'inspection académique, de la Direction départementale de l'équipement ou encore ceux de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Considérant, en outre, les heures de fermeture de ces « services publics » en semaine et la très forte mobilité géographique des usagers en région parisienne, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place dans ces services, des permanences les samedis matin de 9 heures à 12 heures à l'instar de ce que font un très grand nombre de mairies afin de donner la possibilité à ceux dont le travail ne permet pas toujours de se libérer au milieu de la journée et en semaine d'effectuer leurs démarches administratives. Il lui demande, au cas où cette proposition ne lui paraîtrait pas de nature à faciliter la vie des administrés, de bien vouloir lui indiquer les raisons par lesquelles il justifie les fermetures dès le vendredi.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : météorologie).

54199. — 30 juillet 1984. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les défaillances depuis longtemps signalées pour ce qui a trait à la fréquence et à la somme des informations des bulletins météorologiques maritimes dans la mer des Caraïbes, diffusés à partir des départements antillais. Cette diffusion se fait deux fois par jour, à 9 heures 30 et à 19 heures 30 (heure locale) sur la bande maritime de 254 S KWZ. En dehors de ces deux bulletins, les marins professionnels et plaisanciers naviguent à vue, sans les renseignements qui leur sont indispensables dans une zone à hauts risques de cyclones. Ainsi le samedi 22 et le dimanche 23 juin, nombreux sont ceux qui ont failli déplorer les graves conséquences d'une tempête qui a éclaté, sans aucune annonce, dans cette région, et ce n'est que le lundi 24 que le journal télévisé en a fait part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les navigateurs, marins professionnels et touristes de la mer des Caraïbes, puissent bénéficier d'une meilleure information pour leur permettre d'éviter les dangers de cette zone de hauts risques et préserver ainsi des vies humaines.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

54200. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la demande formulée par les donneurs de sang de modifier les dispositifs réglementaires qui interdisent aux personnes ayant atteint l'âge de soixante ans de continuer à donner leur sang. Ils estiment en effet que parmi ces personnes, celles en bonne santé pourraient continuer ce don, sans effets adverses sur leur propre santé ou celle du bénéficiaire. Il lui demande de bien vouloir l'informer de son opinion sur ce sujet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

54201. — 30 juillet 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation financière particulièrement difficile de la fondation P.I. de Nantes, association loi 1901, assurant le soin psychiatrique de jour et de nuit de malades mentaux graves, psychotiques pour la plupart. Compte tenu de l'importance de ces activités, il lui demande de bien vouloir indiquer la suite qu'il entend donner à la demande formulée par l'établissement, de révision budgétaire ainsi qu'à celle concernant la non application du forfait journalier hospitalier.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

54202. — 30 juillet 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** si, selon lui, la colonisation peut être tenue pour responsable de la pauvreté du tiers monde. En effet, la relation entre colonisation et exploitation du tiers monde n'est pas évidente puisque certains pays parmi les plus pauvres n'ont jamais été colonisés (l'Afghanistan, le Tibet, le Népal, le Libéria, l'Ethiopie sauf pendant six ans) tandis que d'autres pays parmi les plus riches n'ont jamais été colonisateurs (la Suisse, la Norvège, la Suède...). Le développement est-il essentiellement fonction des hommes, de leurs mœurs et de leurs institutions politiques qui favorisent l'initiative et la réussite? La richesse ne dépend-elle pas largement de la productivité c'est-à-dire de l'accroissement de l'efficacité du travail des hommes? Il souhaiterait en outre savoir s'il considère que l'abaissement des barrières douanières est un moyen efficace pour promouvoir le développement du tiers monde.

Postes : ministère (personnel).

54203. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les attachés commerciaux des postes soient classés en matière de droits à la retraite en catégorie B c'est-à-dire « service actif ». Ce corps dont l'effectif est d'environ 500 au total, mais dont 21 sont en activité en région Lorraine, est chargé de promouvoir les services existants offerts au public et surtout de développer les services nouveaux. Cette mission d'animation et de formation du réseau des postes s'exerce de manière prépondérante sur le terrain, hors de la résidence administrative. Les multiples déplacements nécessitent une disponibilité sans commune mesure avec un emploi

sédentaire. A l'instar des inspecteurs principaux et des vérificateurs de la distribution postale, ainsi que des agents et cadres des centres de tri, il serait équitable d'accorder aux attachés commerciaux des postes le classement en catégorie B « service actif ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

54204. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les revendications exprimées par les veuves de retraités de la fonction publique. En effet, ces dernières souhaiteraient que leur pension de réversion soit portée à 60 p. 100 des droits de leur défunt mari. Le gouvernement avait pris une première mesure allant dans ce sens; le taux des pensions de réversion avait été porté de 50 à 52 p. 100 en faveur des veuves relevant du régime général. Les veuves de la fonction publique s'étonnent à juste titre que cette disposition n'ait pas été étendue en leur faveur ce qui est en contradiction avec les promesses faites lors des différentes campagnes électorales par l'actuel Président de la République. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le gouvernement envisage de prendre afin de mettre fin à cette discrimination.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54205. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre et le minutage des reportages consacrés à des événements qui ont eu lieu dans les quatre départements de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges dans le cadre du journal télévisé régional de Lorraine depuis l'année 1981.

Postes : ministère (personnel).

54206. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. dont le projet de reclassement en instance depuis plusieurs années n'a toujours pas pu aboutir. Seules des mesures indemnitaires partielles sont intervenues. Il demande à ce que le reclassement des receveurs-distributeurs fasse l'objet d'un examen diligent et d'un règlement favorablement, notamment dès le budget 1985.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

54207. — 30 juillet 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer le régime fiscal de l'indemnité qui sera versée prochainement aux anciens incorporés de force des trois départements d'Alsace et de Moselle ou à leurs ayants droit par la Fondation « Entente franco-allemande ».

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

54208. — 30 juillet 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les termes du récent communiqué de la Haute autorité de la communication audiovisuelle demandant aux radios locales privées de se conformer aux dispositions de la nouvelle loi « adoptée le 30 juin 1984 par le parlement » en ce qui concerne le choix de leur nouveau statut. Il s'étonne que cette Autorité administrative puisse, d'ores et déjà, imposer aux radios privées concernées de se conformer à une loi qui, ayant été soumise au Conseil Constitutionnel, n'a donc pas été encore promulguée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rappeler à la Haute Autorité les principes élémentaires de droit public qu'elle semble, en cette affaire, délibérément ignorer.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54209. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer le nombre de personnes ayant été admises à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, ainsi que le nombre de celles auxquelles on a retiré ce bénéfice, au cours du premier semestre 1984, ceci tant au titre de l'une des vingt-cinq maladies donnant droit à cette exonération qu'au titre de ce qu'il est convenu d'appeler la vingt-sixième maladie.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

54210. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui indiquer l'état général des emplois budgétaires (par ministère) de 1973 à 1983 de la même façon que cela a été présenté dans le n° 26 de juin 1984 de la notice d'information publiée par ses services.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

54211. — 30 juillet 1984. — **M. Loïc Bouvard** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que le système de la prime unique de rattrapage du pouvoir d'achat des fonctionnaires, institué par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984 permet de réaliser des économies budgétaires importantes par rapport à l'habituelle augmentation des traitements judiciaires. Par ailleurs, même si le gouvernement affirme que les retraités de la fonction publique ont maintenu leur pouvoir d'achat moyen en 1982 et 1983, il n'en reste pas moins que leurs associations représentatives expriment un sentiment d'injustice très net, du fait du caractère inhabituel du procédé utilisé, qui les a exclus du bénéfice de cette prime. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas possible, malgré tout, de la leur octroyer.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radios).

54212. — 30 juillet 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, concernant l'émission « Mosaïque », diffusée sur FR 3. Cette émission contribue à assurer un large rayonnement de l'information et de l'expression culturelle des communautés immigrées en France et l'on ne peut que s'en féliciter. Il lui demande cependant s'il ne serait pas souhaitable d'en élargir l'audience aux pays d'Afrique noire d'expression francophone, qui ne bénéficient, à l'heure actuelle, que d'un temps d'antenne relativement restreint.

Impôts et taxes (politique fiscale).

54213. — 30 juillet 1984. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'intérêt qu'il y aurait pour les entreprises françaises à bénéficier de mesures fiscales les incitant à favoriser le mécénat. En effet, la pratique est courante dans d'autres pays de la C.E.E. dans lesquels les arts tout comme l'image de marque des entreprises s'en trouvent valorisés. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de mettre en œuvre des mesures comparables en France.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

54214. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer si des mesures précises ont pu être effectuées pour vérifier si les hausses du prix de l'essence ont des répercussions réelles sur la diminution de la consommation et, en particulier, quelles prévisions d'économies résultent de la dernière augmentation intervenue le 11 juillet 1984.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

54215. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser la « facture » de nos importations pétrolières en 1981, 1982, 1983 ainsi que les parts respectives de la hausse du cours du dollar et d'une éventuelle augmentation des prix du pétrole brut dans l'accroissement de cette « facture ».

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

54216. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui indiquer, à la suite des récentes hausses du prix de l'essence, comment se décompose désormais le prix d'un litre de super (part du distributeur, fiscalité, etc...).

Communautés européennes (audiovisuel).

54217. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir faire le point du premier Conseil européen de la culture, qui a eu lieu le 22 juin à Luxembourg, et en particulier de préciser les actions qui pourront être menées conjointement par les Etats membres de la C.E.E. contre la « piraterie audiovisuelle », ainsi que les modalités retenues pour financer la production européenne de films et de programmes télévisés.

Communautés européennes (énergie).

54218. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que des études ont été réalisées en Europe pour utiliser les excédents vinicoles communautaires comme carburant automobile. Il souhaiterait savoir où en est ce projet, quel sera son coût pour les automobilistes, et quand interviendra sa mise en œuvre pratique.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

54219. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact qu'à l'occasion d'un récent Comité interministériel, il a été adopté des normes de réception des émissions de télévision diffusées par satellites, qui obligent les téléspectateurs, pour les recevoir, à passer obligatoirement par le canal des sociétés mixtes à participation d'Etat.

Départements et territoires d'autre-mer (Réunion : handicapés).

54220. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles raisons peuvent justifier qu'un examen organisé sur le plan national et concernant la délivrance d'un diplôme d'Etat de professeur spécialisé dans l'enseignement des enfants malentendants n'ait pas eu lieu à la Réunion à la date prévue, comme partout ailleurs en métropole.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

54221. — 30 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les moyens nouveaux mis en œuvre pour l'opération « tranquillité vacances » par rapport à l'été 1983. Il lui demande quel a été le bilan de l'opération 1983 et les éventuelles réorientations prises en compte pour cet été. Il lui demande enfin quelle est l'importance des moyens humains déployés cet été ainsi que les crédits consacrés à cette opération.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail).

54222. — 30 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les difficultés nées de l'annulation par le conseil d'Etat du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 portant réduction des horaires de travail dans la fonction publique (C.E. section 29 juillet 1983 S.G.E.P.E.N.). En effet, les différents ministères ont, sur la base de ce texte, pris différentes mesures pour sa mise en application. Pour certains personnels qui bénéficiaient d'un régime dérogatoire, des contestations portant sur les modalités de la réduction sont intervenues, telle celle qui a donné lieu au contentieux précité en ce qui concerne les agents et les ouvriers de l'éducation nationale. A l'heure actuelle, certaines catégories de personnel continuent de contester l'horaire défini dans les circulaires ministérielles et ne respectent pas l'horaire prescrit, portant ainsi atteinte au bon fonctionnement des établissements d'enseignement public. Faute de texte, les autorités ministérielles sont dans l'impossibilité de faire respecter ce qui devrait être l'horaire réglementaire. Il lui demande donc de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais le texte donnant force juridique aux nouveaux horaires applicables à la fonction publique et de prévoir le dispositif nécessaire pour que les normes prévues pour l'ensemble des agents puissent, lorsque le service le nécessite compte tenu de ses modalités particulières d'organisation, faire l'objet d'adaptation par les ministères concernés.

Famille (politique familiale).

54223. — 30 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'état de la situation du P.P.E. n° 8 contenu dans le IX^e plan « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Selon les précisions données au cours d'une séance de l'Assemblée nationale, une somme de 300 millions économisée sur certaines prestations familiales serait consacrée à la réalisation de ce plan, « notamment en ce qui concerne l'allocation jeune enfant, l'allocation parentale et l'action pour la petite enfance ». Il lui demande à quelle date et suivant quelles modalités ces crédits seront affectés aux actions ci-dessus définies.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

54224. — 30 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les opérations « anti-été-chaud » organisées en vue d'enrayer le développement de la délinquance dans les agglomérations urbaines pendant les vacances. Il a été précisé que l'Etat apportera une participation de 10 millions de francs pour financer ces opérations en 1984. Il désire connaître comment a été faite la répartition de ces crédits par région.

Sports (ski).

54225. — 30 juillet 1984. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent actuellement de nombreux jeunes habitants des massifs alpins qui se destinent à la profession de moniteur de ski. Conformément à l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 1982, la nouvelle formation pour le brevet d'Etat de ski alpin va entrer en vigueur prochainement. Comme il est d'usage en pareil cas, des mesures transitoires sont envisagées permettant aux candidats qui n'ont pas terminé leur ancienne formation de se raccrocher à la nouvelle sans être lésés. Ces mesures transitoires figurent dans l'arrêté du 29 octobre 1982 mais il semble que les mesures d'équivalences prévues à l'article 4 n'aient toujours pas été prises. De ce fait, de nombreux jeunes qui, pour différentes raisons, n'ont pu achever l'ancienne formation sont actuellement très inquiets pour leur avenir immédiat car ils n'auront plus le droit d'enseigner l'hiver prochain. Compte tenu de l'importance de ce problème, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions qui permettront de mettre en application les mesures d'équivalences entre l'ancienne et la nouvelle formation annoncée dans l'article 4 de son arrêté du 29 octobre 1982.

Adoption (politique de l'adoption).

54226. — 30 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le bilan de la politique conduite par les O.R.C.A. (Organisme régional de concertation pour l'adoption) depuis leur création. Il lui demande quel a été le nombre d'enfants « à particularité » recensés, le nombre de ceux pour lesquels aucun placement n'a pu être effectué ainsi que les motifs qui expliquent l'impossibilité de donner suite à l'adoption. Il lui demande par ailleurs le montant des crédits alloués depuis l'origine ainsi que l'évolution des personnels.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (régime juridique).

54227. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 30246 (*Journal officiel* A.N. du 18 avril 1983), rappelée par la question écrite n° 47423 (*Journal officiel* A.N. du 26 mars 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

54228. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sa question écrite n° 32279 (*Journal officiel* A.N. du 23 mai 1983), rappelée par les questions écrites n° 39965 du 7 novembre 1983 et n° 47425 du 26 mars 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (revenus).

54229. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 34034 (*Journal officiel* A.N. du 20 juin 1983), rappelée par les questions écrites n° 39988 du 7 novembre 1983 et n° 47894 du 2 avril 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54230. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 34680 (*Journal officiel* A.N. du 27 juin 1983), rappelée par les questions écrites n° 39975 du 7 novembre 1983 et n° 47896 du 2 avril 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

54231. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° 36072 (*Journal officiel* A.N. du 25 juillet 1983), rappelée par la question écrite n° 47427 du 26 mars 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).

54232. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que sa question écrite n° 38143 (*Journal officiel* A.N. du 26 septembre 1983), rappelée par la question écrite n° 47428 du 26 mars 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (droits de l'Homme).

54233. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que sa question écrite n° 38146 (*Journal officiel* A.N. du 26 septembre 1983), rappelée par la question écrite n° 47429 du 26 mars 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

54234. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 42003 (*Journal officiel* A.N. du 19 février 1983), rappelée par la question écrite n° 47438 du 26 mars 1984, n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

54235. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que sa question écrite n° 48029 (*Journal officiel* A.N. du 9 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

54236. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 43126 (*Journal officiel* A.N. du 19 janvier 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (services extérieurs).

54237. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que sa question écrite n° 43241 (*Journal officiel* A.N. du 19 janvier 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

54238. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° 43520 (*Journal officiel* A.N. du 23 janvier 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

54239. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 43771 (*Journal officiel* A.N. du 30 janvier 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (francophonie).

54240. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sa question écrite n° 44158 (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

54241. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 44169 (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

54242. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 44170 (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

54243. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 44172 (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

54244. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que sa question écrite n° 19692 (*Journal officiel* A.N. du 6 septembre 1982) rappelée par la question écrite n° 47892 (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

54245. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 44175 (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

54246. — 30 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur sa question écrite n° 45073 du 27 février 1984, rappelée par la question n° 50335, parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

54247. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 44178 (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

54248. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 44225 (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Loire).

54249. — 30 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur sa question écrite n° 50151 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

54250. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 46032 (*Journal officiel* A.N. du 9 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

54251. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 47756 (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

54252. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautler** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 47757 (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

54253. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautler** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 47678 (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).

54254. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautler** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 47682 (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (permis de construire).

54255. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautler** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° 47683 (*Journal officiel* A.N. du 2 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Douanes (contrôles douaniers).

54256. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautler** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 48023 (*Journal officiel* A.N. du 9 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

54257. — 30 juillet 1984. — **M. Yves Sautler** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports** que sa question écrite n° 48025 (*Journal officiel* A.N. du 9 avril 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

54258. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 48212 (insérée au *Journal officiel* du 9 avril 1984) et relative à la taxe sur les conventions d'assurances. Il lui en renouvelle donc les termes.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

54259. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 48331 (insérée au *Journal officiel* du 9 avril 1984) et relative aux problèmes de sécurité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

54260. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 48332 (insérée au *Journal officiel* du 9 avril 1984) et relative à la législation sociale pour les fédérations sportives. Il lui en renouvelle donc les termes.

Syndicats professionnels (agriculture).

54281. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 48333 (insérée au *Journal officiel* du 9 avril 1984) relative aux subventions allouées aux organisations agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

54282. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 48334 (insérée au *Journal officiel* du 9 avril 1984) relative aux communes ne possédant pas d'école publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

54283. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les termes de sa question écrite n° 44500 parue au *Journal officiel* du 13 février 1984, déjà rappelée par la question écrite n° 49351 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

54284. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 45839 parue au *Journal officiel* du 5 mars 1984, déjà rappelée par la question écrite n° 50343 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Armée (personnel).

54285. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° 49312 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54286. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 49811 (*Journal officiel* du 7 mai 1984) relative à l'allocation aux adultes handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

54287. — 30 juillet 1984. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27312 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 et qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 36450 publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983 et sous le n° 45574 publié au *Journal officiel* du 27 février 1984 relative au problème de la dualité des tutelles sur les établissements de travail protégé. Il lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Haut-Rhin).

54288. — 30 juillet 1984. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33212 (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) relative à l'examen passé en vue de l'obtention du permis de conduire. Il lui en renouvelle les termes.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

54269. — 30 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41515** publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, relative au statut juridique du Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.). Il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (gaz naturel).

54270. — 30 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44271** publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 relative aux accords passés en matière de gaz en février 1982 entre G.D.F. et l'entreprise algérienne Sonatrach. Il lui en renouvelle donc les termes.

Education : ministère (personnel).

54271. — 30 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44294** du 27 février 1984 relative aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

54272. — 30 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **46573** publiée au *Journal officiel* le 19 mars 1984 relative au durcissement des décisions des Commissions chargées d'attribuer aux handicapés les divers avantages auxquels ils peuvent prétendre et sur les dispositions du rapport Esteva. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

54273. — 30 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48417** du 9 avril 1984 sur les difficultés de recrutement des élèves infirmiers dans les centres de formation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

54274. — 30 juillet 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **48418** publiée au *Journal officiel* le 9 avril 1984 relative aux mesures susceptibles d'être prises afin de réduire les accidents de la route. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (fonctionnement).

54275. — 30 juillet 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'il lui a adressé le 30 avril 1984 une question écrite n° **49493**, qui n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel).

54276. — 30 juillet 1984. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43730** (publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984) par laquelle il lui demandait les raisons pour

lesquelles il s'est opposé à la diffusion, dans les services de police, d'une fiche et d'un tract du Syndicat national autonome des policiers en civil intitulés « Hold-up sur la police ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités professionnelles).

54277. — 30 juillet 1984. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° **45606**, insérée au *Journal officiel* du 5 mars 1984, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

54278. — 30 juillet 1984. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° **46218**, insérée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxes foncières).

54279. — 30 juillet 1984. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que sa question écrite n° **46219**, insérée au *Journal officiel* du 12 mars 1984, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enfants (garde des enfants).

54280. — 30 juillet 1984. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, que sa question écrite n° **48995**, insérée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

54281. — 30 juillet 1984. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que sa question écrite n° **49781**, insérée au *Journal officiel* du 7 mai 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54282. — 30 juillet 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **49542** parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Handicapés (allocations et ressources).

54283. — 30 juillet 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **49543** parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

54284. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **39669** parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 rappelée sous le n° **44568** parue au *Journal officiel* du 13 février 1984 et sous le n° **49597** parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

54285. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49438 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

54286. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 49439 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

54287. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49643 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 30 avril 1984 relative à la prise en compte pour la détermination de l'assurance vieillesse des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

54288. — 30 juillet 1984. — **M. René André** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49863 publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

54289. — 30 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42365 parue au *Journal officiel* du 26 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

54290. — 30 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question écrite n° 42675 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, concernant le système des associations de gestion agréée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

54291. — 30 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 43296 parue au *Journal officiel* du 19 janvier 1984, concernant le problème des services de soins infirmiers à domicile. Il lui en renouvelle les termes.

Baux (baux d'habitation).

54292. — 30 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question écrite n° 44051 parue au *Journal officiel* du 6 février 1984, concernant les baux d'habitation. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

54293. — 30 juillet 1984. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir reçu aucune réponse à sa question écrite n° 49521 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984 concernant la profession des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (tarifs).

54294. — 30 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur sa question écrite n° 50074 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (tarifs).

54295. — 30 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur sa question écrite n° 50075 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (rémunérations des dirigeants de sociétés).

54296. — 30 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 50076 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

54297. — 30 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 50125 parue au *Journal officiel* du 14 mai 1984 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

54298. — 30 juillet 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, que son secrétariat d'Etat supervise les pensions de retraite servies aux personnes âgées qui, n'ayant pas cotisé le nombre de trimestres nécessaire ou n'ayant pas cotisé du tout, bénéficient d'une allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en tout ou en partie. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir combien de ces personnes âgées sont titulaires d'une allocation de retraite et du Fonds national de solidarité, en distinguant selon le sexe : a) globalement dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

54299. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de créations et de disparitions des sociétés coopératives ouvrières de production en 1981, 1982 et 1983, ainsi que l'évolution du nombre de personnes qu'elles emploient.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

54300. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la nécessité d'adapter certains aspects de la législation au phénomène associatif. Un contentieux existe en effet entre les associations à but non lucratif et la S.A.C.E.M., contentieux que la Fédération française du bénévolat associatif espère voir résoudre dans les meilleurs délais par

une adaptation de la loi du 11 mars 1957. La législation actuelle permet ainsi à la S.A.C.E.M. d'imposer chaque manifestation utilisatrice de musique organisée par une association, amputant de façon excessive le produit que le bénévolat associatif peut attendre de ces manifestations réalisées dans un but d'intérêt collectif et humain. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre dans ce domaine, notamment en donnant une suite favorable aux vœux des associations en ce qui concerne le bénéfice de deux exonérations annuelles de tous droits d'auteurs et l'imposition de ces droits sur la base des résultats nets positifs pour les autres manifestations.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques et musées).

54301. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que les périodes de vacances ainsi que les dimanches et jours fériés sont particulièrement propices à la visite des monuments historiques et des musées. S'il est vrai que des efforts sont faits par les municipalités ou les propriétaires privés pour que ces lieux restent ouverts au public à ces moments-là, il est regrettable que ce ne soit pas la règle pour ce qui est des monuments et musées nationaux. Il lui demande en conséquence s'il entend donner des directives pour que les horaires d'ouverture au public permettent de donner entière satisfaction aux visiteurs.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

54302. — 30 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le problème du taux de T.V.A. appliqué à la presse quotidienne et assimilée. Il lui demande si le taux actuel de 4 p. 100, tel qu'il est reconduit depuis 1981, sera entériné par la loi de finances pour 1985.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

54303. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des militaires, ayant participé aux opérations militaires à Madagascar, entre mars 1947 et septembre 1949. Dans sa réponse du 9 avril 1984 à la question écrite n° 47925, M. le secrétaire d'Etat indiquait que « la reconnaissance de la qualité de combattant à ces militaires est à l'étude sur le plan interministériel ». Il lui demande l'état d'avancement de ces travaux.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

54304. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'attribution de la carte du combattant. Il lui demande s'il envisage de réviser la notion d'unité combattante.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

54305. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation d'un administré ayant effectué trente-cinq années et demi de service dans l'éducation nationale. L'intéressé a, en outre, effectué deux ans, trois mois et douze jours de service aux Houillères, antérieurement à la nationalisation, en qualité d'instituteur. Il désirerait savoir s'il est possible (en vertu du nouvel article L 5 du code des pensions), de valider ces années effectuées en les ajoutant aux années de service dans l'éducation nationale, au titre desquelles l'intéressé percevait une retraite sur trente-cinq annuités et demi.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

54306. — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la

possibilité pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou pour leur veuve de bénéficier de la demi part supplémentaire sur l'imposition des revenus. Cette faculté leur est offerte à partir de 75 ans. Il demande si cette limite d'âge ne pourrait pas être abaissée à 70 ans.

Police (personnel).

54307. — 30 juillet 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser à quelle date le projet de décret définissant les conditions de la hiérarchisation du corps des enquêteurs de police en trois grades en équivalence indiciaire avec le corps des gardiens et gradés de la police nationale sera publié.

Jeunesse : ministère (personnel).

54308. — 30 juillet 1984. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème de la situation administrative des détachés de l'éducation nationale auprès des Directions départementales du temps libre. En effet, ceux-ci doivent bénéficier d'un reclassement dans un corps nouveau à définir. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre cette intégration.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

54309. — 30 juillet 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la disparité de traitement entre l'hospitalisation publique et le secteur privé hospitalier. La progression des dépenses de santé, qui était de 19,7 p. 100 en 1982 dans le secteur public, a été réduite à 9,5 p. 100 en 1983 et même en dessous de 9 p. 100 au début de 1984. Dans le même temps, le secteur privé voyait ses dépenses progresser de 15,3 p. 100 en 1982, 17,7 p. 100 en 1983 et même 19 p. 100 au début 1984. Les remboursements des consultations ont même augmenté de 22 p. 100 et les actes cotés K de 25 p. 100. De plus la loi du 19 janvier 1983 et le décret du 11 août 1983 ne visent que les hôpitaux publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la priorité donnée à la limitation des dépenses d'hospitalisation par l'optimisation des moyens ne frappe pas seulement le secteur public d'hospitalisation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale supérieure des P.T.T.).

54310. — 30 juillet 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les dispositions de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et sur les dispositions du décret n° 83-229 du 22 mars 1983 portant application de ladite loi. Il lui demande s'il envisage d'étendre à l'Ecole nationale supérieure des P.T.T., établissement qui se substitue à l'Ecole nationale d'administration pour le recrutement et la formation du corps des administrateurs des P.T.T., l'institution de la troisième voie d'accès réservée aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années de fonctions électives, syndicales ou sociales.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

54311. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les négociations en cours concernant la création d'un corps spécifique de fonctionnaires de la formation professionnelle dans le cadre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il lui demande sa position concernant les propositions émises par le Syndicat professionnel du personnel des délégations régionales à la formation professionnelle continue, à savoir : 1° prendre en compte comme cadre de référence pour la mise en place du nouveau corps les statuts du contrôle et de l'inspection du travail ; 2° situer directement les

agents dans le grade correspondant au niveau hiérarchique auquel ils sont actuellement classés; 3° instituer un grade de directeur; 4° maintenir l'ancienneté.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

54312. — 30 juillet 1984. — **M. Joseph Menga** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, la situation des veuves de guerre pensionnées au taux exceptionnel qui ont droit également à une pension d'ascendant. Les règles d'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. fixent un plafond spécial qui néglige un revenu uniforme correspondant au seul montant de la pension de veuve. Sans méconnaître la nature spécifique de la pension d'ascendant, ni la possibilité de percevoir l'allocation complémentaire prévue à l'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il lui demande s'il n'apparaît pas envisageable d'exclure également la pension d'ascendant du total des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S., compte tenu du double préjudice subi par les personnes en cause.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

54313. — 30 juillet 1984. — **M. Régis Baraille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, quelle interprétation il convient de donner aux textes fixant les modalités d'intervention des services de soins infirmiers à domicile, dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, dans le fascicule n° 81-43 lois du ministère de la santé, il est précisé — article 1 du titre — que « les services de soins à domicile assurent, sur prescription médicale aux personnes âgées malades ou dépendantes, les soins infirmiers et d'hygiène générale, les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie ». La circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981, indique que « les besoins liés à la dépendance sont spécifiques. La perte de l'autonomie interdit peu à peu d'accomplir les gestes de la vie quotidienne; si elle requiert les soins de vie que la personne ne peut plus assurer seule. Dans les deux cas (traitements à visée curative et dépendance), les soins sont dispensés par du personnel infirmier et aide-soignant ». Toujours, d'après les mêmes textes (article 1 du titre I), les services de soins à domicile doivent compléter les autres services de maintien à domicile et permettre de « prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état des personnes et leur admission dans les services de longs séjours ». C'est dans cette optique que plusieurs services de soins dispensant des soins d'hygiène et des soins techniques, ont été mis en place dans le monde rural en complément d'autres services existants de maintien à domicile. Or, certains médecins contrôleurs exigent que les soins infirmiers et d'hygiène soient obligatoirement

associés pour que les personnes âgées soient prises en charge par leur Caisse. Les soins d'hygiène sont souvent une des causes principales du placement des personnes âgées en long séjour : l'impossibilité d'assurer seulement l'un des deux types de soins limite de façon considérable les possibilités de maintien à domicile des personnes âgées et affecte le fonctionnement même du service — notamment en raison du dépassement du prix maximum autorisé pour le prix moyen de journée — mettant à terme son existence en cause. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'interprétation des textes fixant les modalités d'intervention des services de soins infirmiers à domicile, ne soit pas un obstacle au maintien à domicile des personnes âgées.

Sports (arts martiaux).

54314. — 30 juillet 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la demande d'habilitation présentée par la Fédération française libre d'aïkido et de budo (F.F.L.A.B.). Le décret du 27 juin 1984 habilitant la seule Fédération française aïkido et arts affinitaires peut avoir des conséquences préjudiciables pour les nombreux adhérents de la F.F.L.A.B. (mise à disposition de salles par exemple). Il lui demande en conséquence les dispositions qu'elle compte prendre de manière à permettre la continuation de l'activité de cette dernière Fédération, activité indispensable au développement sportif dans notre pays.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

54315. — 30 juillet 1984. — **M. René Rouquet** a pris connaissance de la réponse satisfaisante faite, le 14 juin 1984, par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, à sa question écrite n° 45355 du 27 février 1984. Cette réponse fait état du légitime souci « d'assurer une harmonisation des solutions à adopter » pour les bénéficiaires de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si cette harmonisation ne passe pas par l'adoption de procédures analogues pour tous les articles de cette loi. Des Commissions paritaires ayant été ou devant être mises en place pour l'application des articles 9 et 12 de cette loi, il lui demande en conséquence de traiter les personnels visés aux autres articles de la loi comme ceux visés aux articles 9 et 12, en leur donnant la possibilité de faire défendre leurs dossiers en Commission paritaire de reclassement par des représentants qualifiés. Il s'agit là d'une garantie fondamentale reconnue aux agents de l'Etat par le statut de la fonction publique. La politique de concertation qu'il conduit d'une manière remarquable à l'égard des rapatriés plaide en faveur d'une telle procédure qui est de règle pour tous les agents publics en matière de reconstitution de carrière.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

40674. — 21 novembre 1983. — A la suite de sa question n° 36007 et de la réponse publiée au *Journal officiel* n° 40 A.N. (Question) du 10 octobre 1983, **M. Bruno Bourg-Broc** signale à **M. le Premier ministre** que le « document rédigé à l'initiative du Conseil d'Etat et qui présente à l'usage des citoyens les moyens du recours administratif » (document diffusé par la documentation française) est actuellement épuisé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et assurer une bonne information des citoyens.

Réponse. — Il est en effet regrettable que le document en cause (« le petit guide pratique de la justice administrative ») ne soit pas actuellement disponible. Toutefois, des études étant en cours pour améliorer le fonctionnement de la justice administrative et des différentes juridictions administratives, il serait donc prématuré de procéder dès maintenant à la réédition de cet ouvrage avant l'aboutissement de ces réflexions. Le moment venu, sa refonte complète pourra alors être envisagée.

Administration (rapports avec les administrés).

44176. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir indiquer si des instructions particulières ont été données à l'ensemble des administrations, pour faire preuve de souplesse à l'égard des usagers, qui, à la suite du classement du courrier administratif en courrier non urgent, et donc d'éventuels retards dans la réception de plus qui leur sont adressés, peuvent ne pas être en mesure de respecter certains délais fixés par l'administration, en particulier en matière fiscale.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action arrêté lors du Conseil des ministres du 25 mars 1983, le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures d'économie parmi lesquelles figure l'acheminement du courrier administratif en régime non urgent. Cette disposition ne s'applique qu'au courrier expédié en franchise et les administrations conservent la possibilité d'expédier certains envois estimés urgents en première catégorie moyennant affranchissement préalable. Les objectifs en matière de délai de remise pour la transmission du courrier administratif en franchise sont de quarante-huit heures dans la majorité des cas, avec un maximum de quatre jours en période normale dans le cas le plus défavorable de relations très éloignées et présentant des difficultés techniques particulières au niveau du réseau des moyens de transport. Ces délais sont dans la très grande majorité des cas suffisants pour permettre aux administrés de respecter les prescriptions administratives, notamment en matière fiscale. Il est précisé enfin que les correspondances constituant des actes de procédure sont adressées sous plis recommandés et que les délais de réponse et de prescription courent à compter de la date de réception effective.

Médiateur (saisine).

50840. — 28 mai 1984. — **M. François Patriat** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer s'il juge conforme à la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976 instituant un médiateur, et à l'esprit de ses travaux préparatoires dans lesquels il apparaît que toutes les requêtes doivent être examinées sans distinction, que le nom des parlementaires transmettant le dossier soit porté à la connaissance des administrations lorsque celles-ci sont saisies par le médiateur, d'autant que les lois visées instaurent une immunité particulière pour le titulaire de la fonction, dans le but semble-t-il de le mettre à l'abri des pressions des administrations, établissements publics et collectivités locales auprès desquelles il a compétence.

Réponse. — Les dispositions de l'article 13, alinéa 2, de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976 fait obligation à ce dernier

qu'aucune mention permettant l'identification des personnes, dont le nom lui aurait été révélé dans le cours de ses investigations, ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité. C'est la seule limite qui ait été posée à son action dans ce domaine. Par une interprétation libérale, le médiateur a étendu son obligation de réserve aux affaires significatives mentionnées dans ses rapports en ne dévoilant l'identité ni des protagonistes, ni des organismes mis en cause. Quant aux parlementaires, il ne paraît pas que cette disposition leur soit applicable : en effet, l'article 6 de la loi instituant un médiateur dispose que la réclamation est adressée à un député ou à un sénateur qui la transmet au médiateur. En outre les parlementaires peuvent saisir de leur propre chef le médiateur d'une question de sa compétence. Il est dès lors absolument normal et parfaitement conforme à leur fonction, que leur nom soit, durant la procédure d'instruction des requêtes, connu des administrations.

Parlement (parlementaires).

51630. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que les textes ne précisent pas la situation des parlementaires « chargés par le gouvernement d'une mission temporaire (article 13 de l'ordonnance du 13 octobre 1958) au regard des immunités parlementaires. Pour certains auteurs, qui tirent argument de la nature administrative des fonctions remplies par les parlementaires en mission, les immunités ne sauraient être maintenues pendant l'exercice de ces fonctions administratives. D'autres estiment que l'inviolabilité continue de s'appliquer, comme dans le cadre de la fonction parlementaire normale, tandis que l'irresponsabilité ne s'applique plus, puisque l'on n'est plus dans un cas d'exercice de la fonction parlementaire. Peut-il faire connaître sa position sur ce point ?

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle de la part du Premier ministre les observations suivantes : 1° l'article LO 144 du code électoral (codifiant l'article 13 de l'ordonnance du 24 octobre 1958) prévoit que « les personnes chargées par le gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois ». Il n'est donc pas douteux que, placé dans cette situation, un parlementaire conserve toutes les prérogatives attachées à son mandat (comme en particulier l'exercice du droit de vote, qu'il peut alors déléguer : article premier de l'ordonnance du 7 novembre 1958) ; 2° l'article 26 de la constitution pose le principe de la double immunité de juridiction, irresponsabilité et inviolabilité, qui vaut pour tout membre du parlement. La constitution fixe, en ce qui concerne l'inviolabilité, des règles extrêmement précises qui s'appliquent normalement à un parlementaire chargé d'une mission temporaire, celui-ci restant en effet membre du parlement à part entière. L'irresponsabilité d'un parlementaire est limitée par la constitution aux « opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ». La notion de « fonctions parlementaires » a fait l'objet de nombreux commentaires de la part de la doctrine : ceux-ci lui donnent une signification traditionnellement large, incluant notamment les « missions parlementaires à l'extérieur ». Néanmoins la distinction faite par l'auteur de la question entre les « fonctions administratives » et la « fonction parlementaire normale » ne saurait être outre mesure commentée en l'absence de toute jurisprudence sur cette question depuis l'entrée en vigueur de la constitution. C'est pourquoi l'interprétation des dispositions de l'article 26 de la constitution relatives à l'irresponsabilité d'un parlementaire en mission doit être finalement réservée à l'appréciation souveraine du juge, le jour où il aurait à en connaître. Aussi, le Premier ministre ne saurait anticiper la réponse à apporter sur ce sujet.

Parlement (parlementaires).

53100. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à l'attention de **M. le Premier ministre** la réponse de **M. Jacques Moreau**, membre sortant du Parlement européen (groupe socialiste), à la

question suivante d'un journaliste : « On dit souvent que les Allemands et les Britanniques savent mieux utiliser le Parlement européen que les Français : est-ce vrai ? ». Réponse : « C'est tout à fait vrai et cela pose un grave problème car il y a incontestablement un grave recul, dans notre pays, de l'esprit parlementaire. On le sent au niveau national et au niveau européen. Le Parlement, c'est-à-dire la représentation nationale, n'est de moins en moins d'importance. Je m'en suis rendu compte au contact des autres pays où l'on sait fort bien utiliser l'outil parlementaire » (in *La Croix*, 11-12 juin 1984, p. 6). N'estime-t-il pas inquietant ce témoignage sur le déperissement du Parlement et de l'esprit parlementaire dans notre pays ? Ne faut-il pas y voir une preuve supplémentaire que le pouvoir actuel n'a rien fait, malgré ses promesses, pour revaloriser l'institution parlementaire en France ?

Réponse. — Il ne semble pas au Premier ministre que l'obstruction pratiquée par l'opposition à l'Assemblée nationale, l'abus, voire même parfois le détournement des procédures, soient de nature à revaloriser l'institution parlementaire en France. C'est la raison pour laquelle il a mis en garde les parlementaires et que le gouvernement, pour sa part, s'est efforcé de permettre une véritable discussion au sein des Assemblées parlementaires.

Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).

53192. — 9 juillet 1984. — M. Jean-François Hory appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le *Journal officiel* (toutes éditions) constitue l'instrument de travail privilégié des élus ainsi que d'un grand nombre de responsables administratifs, syndicaux ou associatifs. Il lui signale, en outre, que l'exploitation, le classement et la conservation du *Journal officiel* sont rendus difficiles par son format atypique. Il lui demande en conséquence si une modification de la présentation du *Journal officiel* est envisagée, pour l'amener au format courant 21 × 29,7 ou à un multiple de ce format.

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet dernier, le *Journal officiel* de la République française (lois et décrets) est publié en photocomposition dans le format européen 21 × 29,7 centimètres. Le calendrier de passage à la photocomposition et à ce format des autres éditions du *Journal officiel* est le suivant : 1° sont d'ores et déjà réalisées (depuis le début de l'année 1984) les éditions du *Bulletin officiel* D.A.C.C., du *Bulletin des annonces légales obligatoires*, du *Bulletin officiel* C.C., et des questions écrites et réponses ministérielles; 2° devraient être réalisés au début de l'année 1985 les débats de l'Assemblée nationale et du Sénat.

AGRICULTURE

Agriculture (structures agricoles).

46667. — 19 mars 1984. — M. Michel d'Ornano appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'article 32 de la loi du 7 janvier 1983 et sur les décrets n° 83-384 et n° 83-385 du 11 mai 1983 qui ont transféré, au département, un certain nombre de compétences en matière de remembrement rural. Ces textes ne modifient en rien le processus de décision en matière de remembrement, le département étant simplement chargé d'assurer et de financer les opérations arrêtées par les Commissions communales ou départementales, éventuellement modifiées par l'Etat (ministère de l'agriculture). Les actions du département portent essentiellement sur deux points : 1° La passation d'un marché d'étude avec le géomètre chargé d'établir les documents de remembrement. Le choix de ce technicien est fait pratiquement par les Commissions communales et le département est donc amené à signer un marché avec une personne non choisie par lui et sans qu'il ait fait, conformément aux codes des marchés, appel à la concurrence, bien que le montant du marché soit très supérieur aux chiffres fixés pour les procédures de gré à gré. Le payeur départemental a signalé qu'il serait contraint de refuser le paiement de ces marchés, qui ne sont pas passés conformément à la réglementation. En outre, la procédure suivie semble être, d'après les services techniques compétents, la seule qui puisse être retenue, dans la mesure où l'aspect psychologique des relations Commission communale-maître d'œuvre est déterminant pour la suite des opérations. 2° L'article 25 modifié du code rural dispose que le département assure l'exécution des travaux connexes décidés par la Commission communale. Or, dans les faits, ces travaux sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'Association foncière intéressées. Cette pratique existait déjà lorsque l'Etat était chargé d'assurer l'exécution de ces travaux. C'est pourquoi, il leur demande, d'une part, si un assouplissement des règles de passation des marchés des collectivités locales en matière de remembrement est à l'étude, d'autre part, si une nouvelle rédaction de l'article 25 du code rural est envisagée, qui ne désigne plus le département en qualité de maître d'ouvrage, enfin, si des textes

complémentaires sur l'organisation du remembrement sont prévus, qui assurent au département la place qui semblerait devoir lui revenir en sa qualité de payeur au sein des Commissions communales d'aménagement foncier.

Réponse. — Lu loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a en matière de remembrement rural transféré au département certaines compétences jusque là exercées par l'Etat. En particulier le département règle les dépenses relatives aux opérations de remembrement et assume la responsabilité de leur financement. C'est également le département qui conclut le marché avec le géomètre, désigné par la Commission communale d'aménagement foncier. Ce marché, conclu dans les conditions prévues à l'article 312 bis du code des marchés publics, doit, en vertu de l'article 18 du code rural, appliquer les barèmes homologués par arrêté interministériel. Cette situation conduit le département à signer un marché avec un géomètre désigné par une autre autorité. S'il est justifié, pour le bon déroulement des opérations, que la Commission communale choisisse le géomètre avec qui elle va travailler, il n'en est pas moins vrai que la désignation devrait relever de la compétence du département. Aussi, pour concilier ces exigences, est-il prévu de modifier le code rural afin d'attribuer à la Commission communale un pouvoir de proposition et au département un pouvoir de décision. Une modification du code rural devra également intervenir pour clarifier la question de compétence concernant l'exécution des travaux connexes. En effet, si l'article 25 de ce code dispose que le département assure l'exécution des travaux connexes, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition ne confie au département qu'un mandat légal lui permettant d'exécuter les travaux connexes pour le compte de l'Association foncière du remembrement, qui conserve sa compétence de principe en la matière. Enfin des modifications seront apportées à la procédure de remembrement afin d'y associer davantage le département, notamment au sein des Commissions d'aménagement foncier.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale : Finistère).

22776. — 8 novembre 1982. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'incompréhension dont font preuve ses services à l'égard de la Caisse locale d'entraide aux familles des marins péris en mer du quartier maritime de Brest. Cette Caisse, qui ne trouve pas d'équivalents dans un autre département, a pour but — et c'est son honneur — de venir en aide aux veuves et orphelins des marins péris en mer. Ses fonds proviennent des professionnels de la pêche, à l'exclusion de toute aide publique. Or les dispositions fiscales actuellement en vigueur mettent les Caisses locales dans une situation telle qu'elles ne peuvent plus remplir leur mission. Il lui rappelle, à cet égard, l'article premier des statuts du Comité : « Le Comité départemental d'entraide aux familles de marins péris en mer du Finistère a pour but d'aider efficacement et sans délai, par des aides en espèces, les familles des marins finistériens péris en mer à franchir la période extrêmement difficile qui survient lors de la disparition des chefs de famille ou de leurs soutiens, et qui est caractérisée par la perte de ressources normales et l'obligation de dépenses extraordinaires coïncidant avec un désarroi moral aigu ». Sur cinq ans, de 1976 à 1980, c'est au total 76 veuves, 130 orphelins et 33 ascendants qui ont bénéficié du soutien financier de la Caisse. Les différentes Caisses ont pourtant reçu dernièrement des mises en demeure et taxations d'office pour les années 1979, 1980 et 1981. Dans le même temps, le ministère opposait une fin de non-recevoir à une délégation finistérienne. De tels procédés, dans leur nature et leurs manifestations, apparentent un tel aveuglement technocratique à l'arbitraire. Eu égard à la valeur de ces Caisses, il lui demande instamment de reconsidérer son attitude, de se mettre à l'écoute des problèmes rencontrés par ces Caisses, et d'assouplir la pression fiscale qui les frappe de plein fouet.

Réponse. — Cette question reprend les termes d'une question écrite posée au ministre de la mer à laquelle il a été répondu dans les termes suivants au *Journal officiel* n° 3 du 17 janvier 1983, p. 338 : « Les Caisses locales d'entraide aux familles de marins péris en mer du littoral finistérien se voient réclamer, pour les années 1979, 1980 et 1981, l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 p. 100 à raison de certains revenus mobiliers, impôts; auxquels sont assujetties dans les mêmes conditions les associations et collectivités à but non lucratif. Quel que soit le caractère social et désintéressé des Caisses d'entraide, dont il convient effectivement de saluer l'action, il paraît difficile d'établir des discriminations fiscales à raison de leur objet, dispositions qui ne manqueraient naturellement pas d'être revendiquées par d'autres organismes se jugeant tout aussi dignes d'intérêt. Les Caisses d'entraide du Finistère ont d'ailleurs bénéficié de mesures transitoires de tempérament de 1973 à 1978, qui avaient pour but d'atténuer les effets financiers d'une régularisation étendue aux années

non prescrites. Pour sa part, M. le ministre délégué chargé du budget est prêt, à titre exceptionnel, à ne pas remettre en cause la situation fiscale des Caisses pour les années 1979, 1980 et 1981, à condition qu'elles s'engagent à régulariser cette situation pour les produits perçus à compter du 1^{er} janvier 1982. Au demeurant, les Caisses, personnes morales, ont la faculté d'orienter leurs disponibilités vers les formes de placement bénéficiant d'un régime fiscal d'exonération ou de retenue à la source, dont le taux est en règle générale de 10 p. 100 (actions des sociétés françaises, dépôts du livret A de Caisse d'épargne, bons de caisses, obligations). En outre, aucun prélèvement n'est opéré sur les emprunts d'Etat. Enfin, depuis de nombreuses années, le Comité national d'entraide aux familles des marins péris en mer reçoit une subvention de l'établissement national des invalides de la marine; le Comité a toute latitude pour orienter vers un secteur ou un autre du littoral une partie de cette aide de l'Etat ».

Sécurité sociale (équilibre financier).

22791. — 8 novembre 1982. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la vive inquiétude des débiteurs de tabac, à la suite du projet de création d'une vignette sur le tabac. Ils considèrent, en effet, que cette taxe complémentaire aura pour conséquence de faire baisser leurs rémunérations de 10 à 15 p. 100. Il s'élève contre cette technique de majoration des prix, en considérant que les augmentations de tarifs auraient dû être envisagées selon la forme habituelle qui assurerait les rentrées fiscales aussi importantes, sans diminuer les revenus des débiteurs de tabac. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le nombre des débiteurs de tabac, actuellement de 43 000, et notamment les exploitants de commerces annexes, puissent être maintenus dans leurs fonctions.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la cotisation sociale sur les tabacs a été supprimée par l'article 49 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

40819. — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en matière de redressements fiscaux la charge de la preuve de l'exagération du redressement incombe en général au contribuable. Par contre, en droit commun, la preuve d'une infraction doit être apportée par la puissance publique. Il lui demande s'il n'estime pas logique en conséquence que la législation fiscale ne puisse pas déroger à ce principe fondamental et que, partant, la preuve du bien fondé d'un redressement fiscal soit considérée dans tous les cas comme incombant systématiquement à l'administration des impôts.

Réponse. — Le système fiscal français est déclaratif. Corrélativement, l'administration est fondée à contrôler, dans le respect des garanties offertes aux contribuables, les déclarations souscrites, par rapprochement, le cas échéant, avec les documents comptables dont la tenue et la présentation sont également prescrites. Le livre des procédures fiscales fait, à cet égard, obligation à l'administration, lorsqu'elle se propose de procéder, à l'issue de ces contrôles, à des rehaussements des bases déclarées, d'adresser au contribuable une notification de redressement. Dans le cadre de la procédure contradictoire, cette notification, qui doit être motivée et comporter l'indication de l'impôt concerné, de l'année d'imposition et du montant des redressements, a pour objet de permettre au contribuable de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation expresse dans le délai légal de trente jours. Ainsi, l'administration supporte en règle générale la charge de la preuve. La loi du 27 décembre 1963 en prévoit cependant le renversement dans un nombre limité de cas. Il en est ainsi, lorsque le contribuable conteste des impositions établies conformément à l'avis de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Le législateur a estimé que, dans ce cas, la composition et le fonctionnement de l'organisme paritaire conféraient à ses avis une garantie d'impartialité telle qu'il appartenait à celui qui ne les suivrait pas de rapporter la preuve de ce qu'il avançait. Par ailleurs, le contribuable supporte la charge de la preuve lorsqu'il introduit un recours contentieux après avoir expressément ou tacitement accepté les redressements qui lui ont été régulièrement notifiés. En matière de procédure d'office (taxation, évaluation et rectification d'office) la charge de la preuve est, en toute hypothèse, exigée du contribuable. Cette servitude apparaît comme une contrepartie normale à la situation dans laquelle se place délibérément le contribuable qui ne respecte pas ses obligations fiscales ou comptables. L'observation de ces obligations le range, à juste titre, hors du champ d'application

de la procédure contradictoire et le prive alors des garanties spécifiques qui y sont attachées. La notification de redressement, bien qu'obligatoire en procédure d'office, ne revêt alors qu'un caractère informatif; elle n'est, en effet, destinée qu'à aviser le contribuable, avant la mise en recouvrement des impositions qui lui sont assignées sur le fondement d'une procédure d'office, du montant des bases ou de la nature des éléments servant au calcul des ces impositions ainsi que des modalités de leur détermination. Le contribuable conserve la faculté de contester ces impositions; mais il lui appartient de démontrer que la procédure d'office à laquelle il a été soumis ne lui est pas applicable ou d'établir l'exagération des bases retenues par l'administration. Il n'est pas envisagé de modifier l'ensemble de ce dispositif qui est issu en grande partie de dispositions législatives adoptées il y a plus de vingt ans et qui offre des garanties graduées en fonction de l'attitude observée par les contribuables à l'égard de leurs obligations fiscales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

43564. — 23 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Moujoui** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, le cas de Mme X dont le mari employé communal depuis trente-trois ans, est décédé en 1975, à la suite d'un accident de circulation, sans rapport avec sa profession. Mme X, veuve a accepté l'indemnité proposée par la compagnie garantissant l'auteur du préjudice. Parallèlement une pension de réversion a été allouée par la Caisse des dépôts et consignations, de septembre 1975 à juillet 1979, (date normale de mise à la retraite du *de cujus*). La Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article premier, paragraphe I de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, demande à Mme X de rembourser cette pension de réversion, du fait de l'indemnisation reçue; la Caisse des dépôts étant subrogée dans les droits de Mme X. Il lui demande si, en ce cas, la prescription quinquennale ne s'applique pas.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur un problème particulier concernant les pensions de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales; la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la C.N.R.A.C.L., demanderait le reversement de la pension de réversion payée à la veuve d'un agent communal victime d'un accident mortel de la circulation, au motif que cette dernière aurait accepté l'indemnisation proposée par la compagnie d'assurance. Concernant l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 modifiée par la loi n° 68-2 du 2 janvier 1968, on peut simplement indiquer qu'aux termes des articles premier et 7, lorsque le décès d'un agent affilié à la Caisse nationale de retraites est imputable à un tiers, la Caisse des dépôts et consignations dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime, d'une action en remboursement des prestations versées aux ayants cause du fait de l'accident. Il convient également de rappeler que, dans l'hypothèse où la compagnie d'assurance du tiers se libère de ses obligations de réparation des conséquences dommageables de l'accident, en vertu d'un accord amiable avec les ayants droit de la victime où la Caisse nationale n'a pas été invitée à participer, la convention ainsi souscrite n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations. Par ailleurs, l'ordonnance précitée étant relative aux actions en réparation civile, il s'ensuit que seules les règles de droit privé sont mises en œuvre (notamment en matière de prescription).

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

44231. — 6 février 1984. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 4 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 codifié sous l'article L 47 du livre des procédures fiscales a légalisé l'envoi ou la remise d'un avis de vérification, lequel doit préciser les années soumises à vérification en mentionnant expressément la faculté pour le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix. Un avis de vérification adressé le 24 janvier 1983, indiquant que celle-ci portera sur l'ensemble des déclarations fiscales ou des opérations susceptibles d'être examinées et se rapportant à une période se terminant à la date du 31 décembre 1982, ne paraît pas conforme aux dispositions légales surtout si l'on considère qu'à la date du 24 janvier 1983 l'année 1982 ne peut être vérifiée puisque le contribuable avait jusqu'au 15 avril pour déposer sa déclaration. Il lui demande si le non respect des prescriptions légales entraîne la nullité de la vérification.

Réponse. — La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations qui a pour objet d'examiner, sur place, la comptabilité d'une entreprise et de la confronter à certaines données de fait ou

matérielles afin de contrôler les déclarations souscrites et d'assurer l'établissement des impôts ou taxes éventuellement élus. Ne peuvent donc faire l'objet d'une vérification de comptabilité que les déclarations qui ont été ou auraient dû être souscrites avant le premier jour de l'intervention sur place. Le non respect de cette prescription entraîne seulement la nullité des rehaussements et des impositions qui ont trait à des déclarations pour lesquelles le délai de dépôt n'était pas expiré.

Logement (H.L.M.).

45467. — 27 février 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'arrêté du 16 décembre 1983 portant attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux. Il lui demande si cette indemnité peut être attribuée aux receveurs des Offices publics d'H.L.M. et des Offices publics d'aménagement et construction. En effet, ceux-ci sont amenés à fournir aux établissements publics locaux sus-indiqués des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. L'indemnité de conseil s'appliquant bien aux établissements hospitaliers, il souhaiterait connaître si tous les établissements publics locaux sont concernés.

Réponse. — Les Offices publics d'H.L.M. versent déjà aux services extérieurs du Trésor une contribution destinée à rémunérer l'ensemble des services de gestion et dont une partie est reversée aux comptables. Il n'y a pas lieu, en conséquence, d'accorder à ceux-ci l'indemnité de conseil visée par l'arrêté du 16 décembre 1983.

Impôts locaux (taxes d'habitation et taxes foncières).

45581. — 5 mars 1984. — **M. Francis Geng** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'un nombre important de personnes âgées pouvant prétendre à une exonération de la taxe foncière et de la taxe d'habitation s'acquittent régulièrement de ces taxes. Certes au reçu de leur avis d'imposition, elles peuvent solliciter une exonération et les conditions pour en bénéficier sont expliquées au verso de l'avis d'imposition mais il apparaît dans l'effet qu'un grand nombre de personnes âgées payent indûment ces taxes. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation qui touche des retraités aux revenus les plus modestes.

Réponse. — Afin d'éviter toute démarche au plus grand nombre d'entre elles, les dégrèvements de taxe d'habitation ou de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquels peuvent prétendre les personnes âgées et de condition modeste sont accordés d'office aux intéressées qui ne reçoivent alors aucun avis d'imposition. Toutefois, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette procédure n'est pas mise en œuvre dans tous les cas. Il est, en effet, rappelé à ce sujet que l'octroi des dégrèvements en cause est subordonné à la réalisation des conditions prévues par la loi. Sans doute, l'administration dispose-t-elle de tous renseignements utiles concernant la plupart des personnes intéressées : âge, situation de famille et position au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les grandes fortunes. Mais l'article 1390 du code général des impôts stipule que cet avantage n'est acquis qu'aux personnes qui occupent leur habitation principale soit seules ou avec leur conjoint, soit avec des personnes à leur charge au sens de l'impôt sur le revenu, soit encore avec d'autres personnes titulaires du Fonds national de solidarité. Ces conditions de cohabitation devant être appréciées chaque année dans le cadre des opérations de mise à jour annuelle des bases d'imposition, auxquelles participent les Commissions communales des impôts directs, certaines personnes, pour lesquelles ces conditions ne seraient pas connues de notoriété publique, peuvent effectivement se trouver écartées de la procédure de dégrèvement d'office. Mais, dans la mesure où ces personnes se manifestent auprès du service désigné sur l'avis d'imposition comme destinataire des réclamations, les dégrèvements auxquels elles ont droit leur sont alors accordés dans les moindres délais. Au surplus, pour limiter le nombre de ces cas particuliers, l'administration s'attache à assurer un maximum d'information des contribuables sur leurs droits, tant au moyen de l'avis d'imposition lui-même que par la diffusion de dépliants à la disposition du public dans les services des impôts ou chez les comptables du Trésor.

Communes (finances locales).

46156. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget**,

sur la modification des règles d'attribution de la dotation globale d'équipement notamment sur les 2 points suivants : 1° la seconde part de D.G.E. versée aux communes est dorénavant strictement réservée aux communes de moins de 2 000 habitants ; 2° seuls les districts à fiscalité propre existants à la date de la publication de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 peuvent bénéficier de la majoration de D.G.E. (20 p. 100). Ces 2 dispositions nouvelles sont très défavorables à des communes moyennes (supérieures à 2 000 et inférieures à 10 000) appartenant à un groupement de communes et donc généralement à une agglomération. Or, ce sont les communes de la périphérie des grandes villes qui sont amenées à effectuer des investissements importants (infrastructures, écoles, gymnase...) en rapport avec leur développement. Ce sont précisément celles-là qui sont défavorisées par la D.G.E. Elles risquent de l'être encore davantage à l'avenir puisqu'elles n'auront plus de subventions spécifiques variant de 20 à 30 p. 100. En conséquence, il lui demande de préciser sa position à ce sujet sachant par ailleurs que ces communes moyennes sont susceptibles d'investir de façon importante et d'encourager ainsi l'activité économique.

Réponse. — L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 réserve aux communes de moins de 2 000 habitants le bénéfice de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes, qui est répartie en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, du montant des impôts levés sur les ménages et de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique. Cette mesure a été prise dans le cadre de la loi du 29 décembre 1983 afin de mieux tenir compte de la situation des communes rurales qui réalisent peu d'investissements et de réduire les effets de dispersion constatés en 1983, première année d'attribution de la D.G.E. La situation des autres communes se présente différemment ; en effet, du fait de leurs investissements plus nombreux, elles reçoivent au titre de la part principale de la dotation globale d'équipement qui est répartie au prorata des dépenses réelles d'investissement réalisées par les collectivités bénéficiaires des attributions plus importantes que les communes rurales. En ce qui concerne le second point évoqué par le parlementaire intervenant, l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983 précitée prévoit qu'une partie du solde de la dotation globale d'équipement des communes sert à majorer la part principale des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi. Le gouvernement conscient du déséquilibre qu'une telle disposition risquait d'entraîner entre les différents organismes de coopération intercommunale avait proposé, lors de l'examen du projet de loi portant modifications de dispositions relatives aux relations financières et à la répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, d'étendre le bénéfice de cette majoration à tous les organismes de coopération intercommunale et notamment aux syndicats à vocation multiple. Cette proposition, qui s'est heurtée à l'opposition du Sénat, n'a pas été adoptée par le parlement. Toutefois, l'autre partie de ce solde est destinée à majorer en tant que de besoin la part principale des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. 100 à celui des communes de même importance. Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent, en conséquence, si elles répondent aux deux critères susvisés, obtenir une majoration de leur part principale d'autant plus élevée que leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance est importante.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

46171. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** : 1° Sur quels textes, législatifs ou réglementaires, est fondée l'obligation pour les redevables de déposer à l'appui de la formalité de l'enregistrement d'actes notariés ou sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce des imprimés 2672 T (déclarations de mutation) et 2676 T (états du matériel) ayant fait l'objet des instructions de la Direction générale des impôts publiées au *Bulletin officiel D.G.I.* sous les n° 75-1-75 et n° 75-1-80. 2° Si cette obligation est limitée aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle de telle sorte qu'en sont exclus les donations-partages et les partages, avec ou sans soule, portant sur des fonds de commerce. 3° Et si un receveur des impôts est en droit d'exiger l'indication, sur les imprimés

2672 T, du montant des chiffres d'affaires et des bénéficiaires commerciaux des trois dernières années d'un fonds de commerce que le cédant de ce fonds de commerce peut ignorer si ce fonds de commerce était en location-gérance durant ces années.

Réponse. — 1° L'obligation de déposer, lors de la formalité de l'enregistrement, outre l'acte notarié ou sous seing privé portant mutation à titre onéreux de fonds de commerce, un inventaire détaillé et estimatif des objets cédés sur le formulaire 2676 fourni par l'administration, résulte de l'article 194 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1949) repris au code général des impôts sous les articles 719 et 723. Afin de permettre à l'administration d'identifier la mutation à laquelle il se rapporte, et ainsi que le précise l'instruction 7-S-1-75 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts, le déclarant est également astreint, en l'espèce, à servir les rubriques 1 à 4 de la déclaration 2672 relatives à la nature de la mutation, aux noms, prénoms et qualités du cédant et du cessionnaire et à la nature et au lieu d'exploitation du fonds. Le surplus de l'imprimé est en principe rempli, au vu de l'acte, par le receveur des impôts bien que rien ne s'oppose à ce que les parties complètent elles-mêmes, si elles y consentent, la totalité des cases. 2° L'article 719 du code général des impôts astreint les parties au dépôt des déclarations 2672 et 2676 dans les seuls cas où l'administration est fondée à percevoir le droit de mutation à titre onéreux sur tout ou partie de la propriété ou de l'usufruit des éléments constitutifs d'un fonds de commerce ou d'une clientèle. Tel est le cas visé par l'honorable parlementaire d'un partage avec soultte. En effet, la soultte stipulée dans ce type de contrat donne ouverture, à concurrence de son montant, au droit de mutation à titre onéreux. Par contre, s'agissant d'un partage pur et simple (R.M.B. n° 333 à M. Guérard, député, *Journal officiel* 14 septembre 1951, Débats A.N., p. 7349-2) ou d'une donation partage, le droit de mutation à titre onéreux n'étant pas applicable, les formules 2672 et 2676 n'ont pas à être fournies. 3° L'article 12 de la loi du 29 juin 1935 (*Journal officiel* du 30 juin 1935) précise les mentions que le vendeur d'un fonds de commerce est tenu de faire figurer dans tout acte constatant une cession de l'espèce. Il doit, en particulier, indiquer le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux réalisés au cours des trois dernières années d'exploitation ou depuis l'acquisition si celle-ci remonte à moins de trois ans. Cette mesure, qui tend à donner une meilleure information à l'acquéreur sur la valeur du bien objet de la transaction, vise, non seulement le cas où le fonds a été directement mis en valeur par le cédant mais, aussi, celui où il a été exploité par un tiers dans le cadre d'un contrat de location-gérance (cf. en ce sens jugement de la Cour d'appel de Riom du 27 octobre 1964 D. 1964-771).

Baux (baux ruraux).

46173. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si une indemnité de retard calculée au taux de 5 p. 100 est due sur un bail à ferme en date du 23 janvier 1984, enregistré le 2 février 1984, bail d'une durée de neuf années consécutives ayant commencé à courir le 29 septembre 1983, alors que, si ce bail était fait sans écrit, le droit de bail n'aurait été exigible qu'entre le 1^{er} octobre 1984 et le 31 décembre 1984 pour la première année de bail ayant commencé à courir le 29 septembre 1983.

Réponse. — Les baux écrits à durée fixe de biens ruraux, quelle que soit la forme du contrat intervenu (acte sous seing privé ou authentique), doivent être soumis, aux termes de l'article 635-2-9° du code général des impôts, à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur date, à moins que le loyer annuel soit inférieur à 1 000 francs. Lors de cette formalité, la recette des impôts perçoit le droit de bail au tarif de 2,50 p. 100. Conformément à l'article 395 bis de l'annexe III au même code, ce droit est fractionné d'office en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail, soit trois dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Dans la mesure où l'enregistrement de l'acte est effectué dans le délai et s'accompagne du paiement de la fraction afférente à la première période triennale, l'indemnité de retard, égale pour le premier mois à 3 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été différé et pour chacun des mois suivants à 1 p. 100 du même montant, édictée par l'article 1727 du code général des impôts, n'est pas applicable dans l'hypothèse envisagée. En revanche cette sanction serait encourue si le droit portant sur les périodes suivantes n'était pas acquitté au cours du premier mois de chacune d'elles, à la diligence des intéressés.

Impôts locaux (impôts directs).

46193. — 12 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que d'après les

services fiscaux, le manque de moyens en personnel les a empêchés de communiquer aux collectivités locales en temps utile, l'évolution des bases fiscales qui devraient leur être transmises avant le 31 janvier de chaque année. Celles-ci leur ont souvent été communiquées entre le 25 et le 28 février. Il demande à **M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour assurer à l'avenir un respect des délais légaux.**

Impôts locaux (impôts directs).

53760. — 16 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46193 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 adressée à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, concernant la date tardive de communication aux collectivités locales des bases fiscales par les services fiscaux. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Sans que la loi ne lui en fasse l'obligation, l'administration s'est engagée depuis 1981 à fournir aux collectivités locales, en règle générale avant le 31 janvier de chaque année, les différents éléments nécessaires à la fixation des taux d'imposition qu'elles doivent notifier aux services fiscaux en principe avant le 1^{er} mars, en vue de l'établissement des rôles d'impôts locaux. Or, en dépit des multiples contraintes liées à la détermination des bases d'imposition dans un délai très bref et dans une période particulièrement chargée pour les services intéressés, cet objectif est largement atteint si l'on considère qu'au plan national, plus de 90 p. 100 des états de notification de ces éléments sont transmis chaque année aux préfetures à la date prévue, le solde parvenant, au plus tard, sous délai de quinzaine. Néanmoins, il est exact que, cette année, un décalage dans la transmission de ces renseignements a pu affecter les communes d'un nombre limité de départements pour lesquelles les bases d'imposition des taxes foncières n'ont pu être arrêtées que dans les tout premiers jours de février. Cette situation, exceptionnelle, et qu'en tout état de cause un renfort en effectifs n'aurait pu empêcher, résulte pour l'essentiel de la surcharge très importante de travail à laquelle ces services ont dû faire face, en fin d'année 1983 et au début de 1984, pour prendre en compte les bases d'imposition des locaux pour lesquels la durée d'exonération a été réduite de vingt-cinq ans à quinze ans à compter de cette année par l'article 14 de la loi de finances pour 1984. Elle n'est, cependant, pas de nature à entraîner des difficultés sérieuses pour les communes concernées, dès lors que, comme chaque année, la Direction générale des impôts accepte de prendre en considération les notifications de taux effectuées après la date du 1^{er} mars dans la mesure où il n'en résulte aucune perturbation dans le calendrier d'homologation des rôles.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

47100. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les faits suivants : Une revue spécialisée en législation fiscale vient récemment, à l'occasion de la publication des nouvelles mesures budgétaires applicables en 1984, de dénoncer à ses lecteurs l'illégalité d'une taxe parafiscale, intitulée taxe perçue au profit du Comité professionnel de développement de l'horlogerie, et du Centre technique de l'industrie horlogère. Il constate, qu'une rapide vérification auprès de l'Etat, de la loi de finances pour 1984 (ligne 50 de la Nomenclature), permet de vérifier que la taxe en question a été reconduite pour 1984, et perçue au taux de 0,95 p. 100. Or, il lui fait remarquer qu'en vertu du décret n° 81-903 du 5 octobre 1981 et d'un arrêté ministériel de la même date, la dite taxe ne devait pas continuer d'être prélevée au delà du 31 décembre 1982. Il lui signale en conséquence que depuis le 1^{er} janvier 1983, cet impôt n'a plus aucune assise légale, et que sa simple reconduction prévue par la loi de finances pour 1984, n'est pas de nature à lui conférer une valeur juridique. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures, il entend prendre d'urgence pour accorder la restitution de cette contribution illégalement perçue en 1983, et si ceux qui y auront été injustement assujettis pourront bénéficier d'intérêts moratoires lorsque cette taxe sera restituée.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

48169. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les faits suivants : Une revue spécialisée en législation fiscale vient récemment, à l'occasion de la publication des nouvelles mesures budgétaires applicables en 1984, de dénoncer à ses lecteurs l'illégalité d'une taxe parafiscale, intitulée taxe perçue au profit du Comité

professionnel de développement de l'horlogerie, et du Centre technique de l'industrie horlogère. Il constate, qu'une rapide vérification auprès de l'Etat, de la loi de finances pour 1984, (ligne 50 de la Nomenclature), permet de vérifier que la taxe en question a été reconduite pour 1984, et perçue au taux de 0,95 p. 100. Or, il lui fait remarquer qu'en vertu du décret n° 81-903 du 5 octobre 1981 et d'un arrêté ministériel de la même date, ladite taxe ne devait pas continuer d'être prélevée au delà du 31 décembre 1982. Il lui signale en conséquence que depuis le 1^{er} janvier 1983, cet impôt n'a plus aucune assise légale, et que sa simple reconduction prévue par la loi de finances pour 1984, n'est pas de nature à lui conférer une valeur juridique. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures, il entend prendre d'urgence pour accorder la restitution de cette contribution illégalement perçue en 1983, et si ceux qui y auront été injustement assujettis pourront bénéficier d'intérêts moratoires lorsque cette taxe sera restituée.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

48350. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait qu'une revue spécialisée en législation fiscale vient, à l'occasion de la publication des nouvelles mesures budgétaires applicables en 1984, de dénoncer l'illégalité d'une taxe parafiscale appelée taxe perçue au profit du Comité professionnel de développement de l'horlogerie et du Centre technique de l'industrie horlogère. La loi de finances pour 1984 (ligne 50 de la Nomenclature) indique que la taxe sus-évoquée a été reconduite pour 1984 au taux de 0,95 p. 100. Or, le décret n° 81-903 du 5 octobre 1981 et un arrêté ministériel de la même date avaient interdit le prélèvement de cette taxe au delà du 31 décembre 1982. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1983, et malgré sa reconduction prévue par la loi de finances pour 1984, cet impôt n'a plus aucune valeur juridique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre pour accorder la restitution de cette taxe illégalement perçue en 1983. Il souhaiterait également savoir si les personnes injustement assujetties pourraient bénéficier d'intérêts moratoires lorsque cette taxe sera restituée.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

53308. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47100 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la taxe perçue au profit du Comité professionnel de développement de l'horlogerie et du Centre technique de l'industrie horlogère.

Réponse. — Les deux cotisations professionnelles instituées de longue date, l'une dès 1950 au profit du Centre technique de l'industrie horlogère, l'autre, en 1963, au profit du Comité professionnel interrégional de la montre, ont été refondues en 1977 en une taxe unique dont le maintien a été confirmé par le décret n° 81-903 du 5 octobre 1981 pour une période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1982. L'intérêt des actions menées par les deux organismes financés par cette taxe, notamment en matière de recherche, de restructuration et de promotion de l'image de marque de la montre française, a conduit le gouvernement à souhaiter le maintien de la taxe au-delà de cette date. Le projet de décret nécessaire à ce maintien a d'ores et déjà reçu un avis favorable du Conseil d'Etat, et devrait donc être prochainement publié. Dans l'attente de cette publication, la taxe a été maintenue à l'état E annexé aux lois de finances pour 1983 et pour 1984, état qui fixe la liste des taxes dont la perception doit être poursuivie : c'est sur la base de cette habilitation législative que, sans aucune modification de son assiette ou de son taux, la taxe a pu être perçue jusqu'à présent, à titre conservatoire, pour permettre le financement des actions d'intérêt général entreprises au profit de l'industrie horlogère.

Ventes (immeubles).

47203. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que lorsqu'une vente d'immeuble appartenant à un non résident, représenté à l'acte par un mandataire agréé par le directeur des services fiscaux, est présentée à la formalité, il arrive que cette formalité soit refusée au motif que, en plus du mandat de vente rédigé dans les termes habituels, il faudrait produire une lettre du vendeur désignant le représentant accrédité. Il lui demande si cette exigence est ou non fondée, et dans l'affirmative, quels sont les textes qui la justifient,

si la procuration doit nécessairement contenir le nom du représentant accrédité proposé par le vendeur ou si elle peut contenir pouvoir *SSA* mandataire de désigner tout représentant accrédité qu'il aviserait, y compris lui-même.

Réponse. — Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il convient de distinguer le rôle dévolu au mandataire constitué pour mener à bien l'opération de vente d'immeuble au lieu et place du vendeur non résident, de celui du représentant accrédité sous la responsabilité duquel est acquitté le prélèvement exigible à raison de la plus-value de cession éventuellement dégagée. Dans le premier cas, la procuration confère au mandataire le pouvoir de faire, pour le mandant et en son nom une ou plusieurs opérations juridiques. Il s'agit là d'un acte à caractère purement civil dans lequel l'administration n'intervient pas comme semblerait le laisser entendre la question posée. Dans le second cas, en revanche, la désignation par le vendeur du représentant visé par l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 doit être entérinée par l'administration. D'ordre exclusivement fiscal, cette obligation est destinée à garantir les intérêts du Trésor en ce qui concerne le recouvrement du prélèvement prévu par l'article 244 bis A du code général des impôts. Par ailleurs, compte tenu des termes de l'article 20 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976, la formalité doit être refusée en l'absence de désignation d'un représentant accrédité. Or, conformément aux dispositions de l'article 1989 du code civil, le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat. Dans ces conditions, dans la mesure où la procuration n'attribue pas au mandataire la faculté de procéder à la désignation de représentant — qui peut être un tiers ou lui-même — ou ne comporte pas d'indication sur l'identité d'une personne désignée directement par le vendeur, une lettre de celui-ci, attestant de sa volonté d'être fiscalement représenté par telle personne de son choix, peut être exigée. A défaut, un refus de la formalité sera notifié aux parties en présence.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

47933. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les règles gouvernant les remises gracieuses d'indemnités de retard en matière de droits d'enregistrement peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation de la part des redevables. Ainsi, il aimerait connaître la valeur d'une remise gracieuse partielle sous réserve de paiement du solde dans un certain délai : l'administration estime-t-elle pouvoir ou non, après paiement dans les délais du montant demandé compte tenu de la remise gracieuse, et malgré ce paiement, revenir sur cette même remise gracieuse et exiger finalement le solde du paiement auparavant « réduit » ? L'affirmative, en retirant beaucoup d'intérêt aux remises proposées par l'administration, encouragerait toutes manœuvres dilatoires des redevables, mais aucune précision à cet égard ne figure apparemment dans les textes. Les intéressés devant savoir ce qu'il en est pour pouvoir décider en connaissance de cause, quelle est la position de l'administration.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

48098. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les règles gouvernant les remises gracieuses d'indemnités de retard en matière de droits d'enregistrement peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation de la part des redevables. Ainsi, il aimerait connaître la valeur d'une remise gracieuse partielle sous réserve de paiement du solde dans un certain délai : l'administration estime-t-elle pouvoir ou non, après paiement dans les délais du montant demandé compte tenu de la remise gracieuse, et malgré ce paiement, revenir sur cette même remise gracieuse et exiger finalement le solde du paiement auparavant « réduit » ? L'affirmative, en retirant beaucoup d'intérêt aux remises proposées par l'administration, encouragerait toutes manœuvres dilatoires des redevables, mais aucune précision à cet égard ne figure apparemment dans les textes. Les intéressés devant savoir ce qu'il en est pour pouvoir décider en connaissance de cause, quelle est la position de l'administration.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

48239. — 9 avril 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les règles gouvernant les remises gracieuses d'indemnités de retard en matière de droits d'enregistrement peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation de la part des redevables. Ainsi, il

aimerait connaître la valeur d'une remise gracieuse partielle sous réserve de paiement du solde dans un certain délai : l'administration estime-t-elle pouvoir ou non, après paiement dans les délais du montant demandé compte tenu de la remise gracieuse, et malgré ce paiement, revenir sur cette même remise gracieuse et exiger finalement le solde du paiement auparavant « réduit » ? L'affirmative, en retirant beaucoup d'intérêt aux remises proposées par l'administration, encouragerait toutes manœuvres dilatoires des redevables, mais aucune précision à cet égard ne figure apparemment dans les textes. Les intéressés devant savoir ce qu'il en est pour pouvoir décider en connaissance de cause, quelle est la position de l'administration.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

53313. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47933 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 concernant les règles gouvernant les remises gracieuses d'indemnités de retard en matière de droits d'enregistrements.

Réponse. — Dans le cadre de la juridiction gracieuse, lorsqu'une remise ou une modération des pénalités légalement exigibles est envisagée, l'administration a la possibilité de subordonner l'octroi à la réalisation préalable de certaines conditions et notamment au paiement, dans un délai déterminé, des sommes laissées à la charge des contribuables. Lorsque les intéressés ont satisfait à ces conditions, le bénéfice de la remise ou de la modération leur est, en principe, définitivement acquis. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire paraissent résulter d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresser du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

47996. — 9 avril 1984. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les indications figurant sur les notices accompagnant les feuilles de déclaration font état de ce que les avis d'imposition doivent être conservés par les contribuables pendant un délai de quatre ans. Par contre, selon les informations données verbalement par certains personnels du service des impôts, il serait préférable que ces documents soient conservés pendant dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le temps pendant lequel les contribuables doivent officiellement conserver les avis en cause.

Réponse. — L'article L 169 du livre des procédures fiscales a prévu un délai de quatre ans pendant lequel l'administration a la possibilité de réparer les omissions ou insuffisances d'imposition ; les contribuables sont donc invités, dans la notice accompagnant la déclaration d'ensemble des revenus, à conserver pendant le même délai, le double de leur déclaration ainsi que les pièces justificatives tant des revenus que des charges. Quant à l'avis d'imposition lui-même évoqué par l'honorable parlementaire, il présente, comme le prescrit la loi, le décompte du revenu imposable et de l'impôt ; les contribuables ont tout intérêt à le conserver également durant la même période dès lors qu'il constitue le justificatif de leurs ressources et la preuve qu'ils ont souscrit régulièrement leur déclaration.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

48319. — 9 avril 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation particulière des personnes atteintes de surdité et possédant un poste de télévision. Compte tenu de l'intérêt limité — bien que certain malgré tout — que présente la télévision pour ces handicapés, ne serait-il pas possible d'envisager une réduction de la redevance à acquitter.

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, entré en vigueur au 1^{er} janvier 1983, a élargi les conditions d'exonération de la redevance télévision en faveur des invalides puisqu'il n'est plus exigé un taux d'incapacité de 100 p. 100. En effet aux termes de l'article 11 du décret précité, sont exonérés de la redevance, les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes et qu'ils vivent seul ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou avec d'autres personnes non passibles de l'impôt sur le

revenu ou avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Dans la pratique, l'interprétation retenue de cette notion d'invalidité, liée à l'incapacité d'exercer une profession quelconque, conduit à considérer comme remplissant cette condition, notamment, les personnes qualifiées de grand infirme dont le taux d'incapacité reconnue est d'au moins 80 p. 100. Dès lors, les mal entendants qui justifient d'un taux d'incapacité de 80 p. 100, notamment, par la production à l'appui de leur demande, d'une photocopie d'une carte d'invalidité ou du titre de la pension ou de la rente d'invalidité peuvent prétendre à l'exonération de la redevance télévision sous réserve qu'ils remplissent, par ailleurs, les conditions de ressources et d'habitation précitées. Mais il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de l'exonération l'ensemble des personnes atteintes de surdité, quel que soit leur taux d'incapacité et le niveau de leurs ressources, pour des raisons évidentes d'équité. Il paraît, en effet, préférable de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les plus démunies.

Communes (finances locales).

48427. — 9 avril 1984. — **M. Charles Paccou** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le climat favorable qui existait dans le domaine de la solidarité intercommunale se détériore très vite. L'enthousiasme pour la coopération est bien retombé, du fait que les crédits manquent et que les subventions spécifiques sont supprimées. La crise des finances publiques locales crée de l'irritation chez les élus locaux. De plus en plus il se manifeste une tendance au repli sur soi-même et les communes déjà équipées sont de moins en moins d'accord pour participer au financement du développement des communes voisines qui ont pris du retard. Or, il serait envisagé que la réduction de 1 p. 100 des prélèvements obligatoires, actuellement à l'étude, se ferait au détriment des impôts locaux, l'Etat cherchant à atteindre l'objectif fixé par M. le Président de la République au détriment des communes. Les maires et les présidents de S.I.V.O.M. sont donc inquiets, et souhaiteraient que des précisions leur soient apportées et tous apaisements donnés à cet égard. De plus ils demandent instamment une majoration spéciale de la D.G.E. en faveur des syndicats intercommunaux des cantons ruraux et des districts ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les problèmes qu'il vient d'évoquer.

Réponse. — L'objectif fixé par le Président de la République d'une réduction d'un point des prélèvements obligatoires en 1985 s'inscrit dans le cadre du redressement des grands équilibres économiques du pays. Dans cette perspective un effort d'économie s'impose, auxquels tous les bénéficiaires de ces prélèvements (Etat, sécurité sociale et collectivités locales) doivent participer. Il apparaît donc nécessaire que les collectivités locales et leurs groupements au bénéfice desquels est prélevé un pourcentage non négligeable et en progression continue du produit intérieur brut, 5 p. 100 actuellement environ, soient associés à l'effort national ainsi défini. Cette association du secteur public local à la diminution de la pression fiscale et sociale doit cependant respecter les principes et la répartition des compétences et des ressources énoncés par les lois de décentralisation de 1982 et 1983. Enfin, le gouvernement n'entend en aucun cas limiter le développement de la coopération et de la solidarité intercommunales notamment entre communes rurales. Il appartient à celles-ci de se déterminer librement en la matière. Le gouvernement pour sa part veille à ce que les communes rurales disposent, seules ou en se regroupant, des moyens nécessaires pour réaliser les équipements qui leur sont indispensables. C'est dans cet esprit qu'ont été modifiés cette année les critères de répartition de la dotation globale d'équipement : majoration de la part principale au profit des seules communes à faible potentiel fiscal, réservation de la seconde part aux communes de moins de 2 000 habitants.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

48989. — 23 avril 1984. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des personnes possédant un magnétoscope. En effet, il est consenti une exonération de la taxe, en application du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, cette exonération est consentie aux personnes âgées de soixante ans, au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance, ou aux mutilés et invalides, par leur travail, aux nécessités de l'existence, sous réserve que ces personnes ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les clubs du troisième âge aucune disposition n'est prévue et ces clubs ne peuvent être retenus, aujourd'hui, comme établissements habilités à

recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale ou comme établissements hospitaliers ou de soins. Il lui demande, en conséquence, de faire étudier la possibilité d'étendre l'exonération à l'ensemble des clubs du troisième âge qui jouent un rôle social indéniable dans ce pays.

Réponse. — Comme l'évoque l'auteur de la question, aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, l'exonération de la redevance sur les magnétoscopes est limitativement réservée aux personnes âgées de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'habitation par ailleurs exigées. Cette déduction du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs, que seuls sont dispensés de la taxe, en application de l'article 11 précité, les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la T.V.A. Il n'apparaît pas opportun d'aller au-delà de ces dispositions, en admettant au bénéfice de l'exonération de la redevance sur les magnétoscopes, d'autres organismes ou associations tels que les clubs du troisième âge qui n'accueillent pas exclusivement des personnes dont la situation financière est la plus difficile.

Economie : ministère (personnel).

48992. — 23 avril 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions de travail et de rémunération des gardiens concierges de la Direction générale des impôts qui ne semblent pas prendre suffisamment en compte les sujétions auxquelles sont soumises ces agents. Il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer la situation de ces derniers pour leur permettre de bénéficier d'avantages équivalents à ceux des autres catégories de personnel.

Réponse. — Les fonctions de gardien-concierge sont, à la Direction générale des impôts, remplies pour l'essentiel par des agents de service qui perçoivent la rémunération correspondant à leur grade. Les intéressés sont astreints à une présence hebdomadaire de cinquante heures qui correspond, en raison du caractère intermittent des tâches et par équivalence, à un temps de travail effectif de quarante-et-une heures et demie. Par ailleurs, en contrepartie de la garde des locaux en dehors des heures de fonctionnement des services, ils bénéficient de la gratuité du logement et de certains avantages en nature dans les conditions fixées par la réglementation du domaine de l'Etat. Une concertation est actuellement engagée avec les organisations syndicales en vue d'apporter à cette catégorie de personnel les améliorations compatibles avec la spécificité de leurs tâches et conditions d'emploi.

Douanes (contrôles douaniers).

49125. — 23 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés qu'il a rencontrées plusieurs fois suite à l'application de la réglementation douanière auprès de personnes de nationalité étrangère, travaillant en France, et circulant dans ce pays avec des véhicules automobiles immatriculés dans leur pays d'origine, où se trouve d'ailleurs leur domicile principal et familial. Il lui cite par exemple le cas d'un citoyen de nationalité belge, travaillant pour une importante société française installée en Alsace, effectuant ses déplacements professionnels entre la Belgique et la France avec un véhicule immatriculé en Belgique, titulaire d'un permis de conduire belge, ayant son domicile principal et familial en Belgique, qui a fait l'objet d'un procès verbal, suite auquel son véhicule a été confisqué, dans l'attente du règlement de la T.V.A. afférente à ce véhicule, et d'une amende d'un montant équivalent. A la veille des élections européennes, il lui rappelle le principe de la liberté de circulation des personnes et des biens au sein de la Communauté économique européenne. A cet égard il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire de modifier la réglementation générant des situations ci-dessus décrites, de telle sorte que les citoyens de pays membres de la C.E.E. puissent librement vivre et travailler dans la C.E.E. sans être victimes de tracasseries douanières, qui peuvent aller jusqu'à compromettre les situations professionnelles.

Réponse. — L'utilisation en France de véhicules immatriculés à l'étranger relève du régime de l'importation en franchise temporaire dont les modalités d'application ont été fixées par un arrêté ministériel du 30 décembre 1983 pris conformément à la directive du 28 mars 1983 du Conseil de la Communauté économique européenne. La règle fondamentale qui détermine l'octroi de ce régime est la notion de résidence normale à l'étranger. En effet seules les personnes qui

possèdent leur résidence normale hors du territoire national peuvent utiliser en France dans le cadre de leur activité professionnelle, des véhicules de tourisme immatriculés à l'étranger. Selon les cas d'utilisation des véhicules sur le territoire, le régime peut être accordé pour des durées plus ou moins longues : 1° Pour usage professionnel : a) sept mois par période de douze mois aux voyageurs, représentants et placiers de commerce (V.R.P.); b) six mois par période de douze mois aux autres catégories professionnelles. 2° Pour usage privé : Sans limitation de durée aux personnes qui effectuent régulièrement le trajet du lieu de leur résidence normale à l'étranger à leur lieu de travail en France. Pour ce qui concerne l'exemple cité dans la question écrite, il ne pourrait être répondu de façon précise à l'honorable parlementaire que dans la mesure où un complément d'information permettrait à l'administration des douanes d'effectuer une enquête auprès de ses services.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : ministère des postes).*

49127. — 23 avril 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des receveurs auxiliaires, notamment du département de la Guadeloupe. Les directives ministérielles leur offrent la possibilité d'être intégrés, s'ils le souhaitent, dans les cadres permanents de la Direction générale des impôts, cette possibilité restant naturellement liée aux postes créés ou vacants. Cependant, les règles administratives imposant l'inscription sur leurs fiches de demande de titularisation de tout poste, toute résidence, tout département, excluent en pratique nos compatriotes de cette possibilité de promotion. En effet un certain nombre de facteurs tels que leur âge souvent avancé, leurs contraintes familiales, leur éloignement géographique ne leur permettent pas d'envisager le départ vers l'hexagone. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'en plus des décisions strictement administratives intervienne une volonté propre à aider ces agents dans le sens qu'ils désirent à savoir leur titularisation dans leur département d'origine. Il apparaît d'ailleurs que de telles mesures de titularisation rattraperaient partiellement le déficit avoué en consultations paritaires de plus de soixante postes à créer en Guadeloupe, sans compter qu'elles iraient dans le sens de l'orientation affichée par le gouvernement de pallier les inégalités de chances ainsi que les disparités frappant nos compatriotes d'outre-mer.

Réponse. — Les receveurs auxiliaires des impôts ont la possibilité d'être intégrés dans les cadres permanents de la Direction générale des impôts sous certaines conditions d'ancienneté de services fixées par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Ils doivent également être affectés dans des emplois vacants d'agent de bureau des impôts, correspondant au niveau de leur intégration. Pour ce faire, ils participent à un mouvement de mutation sur la base de l'ancienneté dans leur grade d'accueil, déterminée après reclassement fictif tenant compte de leurs services antérieurs. Ils bénéficient, comme tous les fonctionnaires des impôts, de bonification d'ancienneté pour charges de famille ainsi que de la priorité pour rapprochement de conjoints. Ces conditions d'examen de leur demande d'affectation, déjà très favorables, n'ont pu être rendues plus avantageuses. En effet, la circulaire fonction publique du 10 avril 1984, publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1984, précise que les titularisations des agents non titulaires de l'Etat n'entraînent aucun droit automatique au maintien sur place. En outre, près de 150 fonctionnaires originaires des Antilles et exerçant en métropole attendent actuellement d'être mutés dans leur département, depuis souvent plus de 5 ans et au prix de grandes difficultés familiales ou de santé. Un tel contexte ne permet pas de privilégier les receveurs auxiliaires des impôts par rapport à ces agents en leur consentant un droit d'intégration sur place.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(législation).*

49181. — 23 avril 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les pensions

de guerre sont inscrites dans le *Grand livre de la dette publique*. Il lui demande de préciser le temps qui s'écoule normalement entre le jour du décès d'un titulaire d'une pension de guerre et le jour où elle est définitivement effacée du *Grand livre de la dette publique*.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement).

49183. — 23 avril 1984. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, combien de temps s'écoule pour que s'arrête le paiement d'une pension d'invalidité de guerre ou de la retraite du combattant, entre le jour du décès des bénéficiaires et le jour où cesse le paiement des pensions et retraites.

Réponse. — Le délai qui s'écoule entre le décès du titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une retraite du combattant et, d'une part, la date de cessation de paiement de cette pension, d'autre part, la date de radiation au *Grand livre de la dette publique* est fonction de la date à laquelle le comptable assignataire de la pension est informé du décès. En général, le comptable est averti par la famille du pensionné, dans les jours qui suivent le décès. L'arrêt de paiement intervient, alors, soit à la plus prochaine échéance mensuelle ou trimestrielle suivant la périodicité de paiement en vigueur dans le Centre régional de pension intéressé, soit, au plus tard, à celle d'après, suivant qu'il a été possible ou non de modifier en conséquence le traitement informatique en cours au moment de la réception de cette information. Dans les autres cas, c'est en se reportant aux listes des titulaires de pensions décédés, communiquées mensuellement aux comptables assignataires de pensions par l'I.N.S.E.E. que ce dernier a connaissance du décès d'un pensionné. Il est mis fin au paiement de la pension dans les mêmes conditions que précédemment. Toutefois, compte tenu de sujétions qui lui sont propres, un décalage peut être constaté entre la date d'un décès et son inscription sur les listes de l'I.N.S.E.E. (il s'agit de personnes nées à l'étranger, dans des territoires d'outre-mer ou avant 1891) et échappe à cette procédure. Dès qu'il a connaissance du décès d'un pensionné le comptable transmet cette information au service des pensions du département. Dès réception, l'information est intégrée dans le traitement informatique mensuel du *Grand livre de la dette publique*, et la pension est alors immédiatement radiée.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

49580. — 30 avril 1984. — M. Noël Ravassard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui faire connaître la ventilation du produit de la taxe intérieure perçue sur l'essence, le supercarburant, le gazole et le fuel domestique.

Réponse. — Le tableau ci-dessous retrace la ventilation des recettes perçues, pour 1983, au titre de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers :

Produits	Recettes (en millions de francs)
Supercarburant	36 052
Essence	6 124
Gazole	10 807
Fuel domestique	3 959
Autres produits	761
Total	57 703

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

49858. — 7 mai 1984. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 dans le secteur de l'industrie textile. La politique de contrats emploi-investissement menée dans ce secteur a permis un redressement que se fait sentir dans les résultats mais qui peut être compromis si cette politique d'allègement des charges sociales n'est pas poursuivie. Il lui demande en conséquence quelles sont les directives qu'il entend donner pour permettre de poursuivre l'effort de modernisation et de compétitivité entrepris dans l'industrie textile tout en consolidant l'emploi de ce secteur d'activité.

Réponse. — Pour permettre aux industries du textile et de l'habillement de retrouver leur compétitivité, l'ordonnance n° 204 du 1^{er} mars 1982 a mis en place un dispositif exceptionnel et temporaire comportant la prise en charge par l'Etat d'une partie des charges sociales des entreprises de ces secteurs, en contrepartie d'engagements précis en termes d'investissements et d'emplois. A l'issue de la période totale d'application de ce dispositif, précisé par les décrets n° 82-340 du 16 avril 1982 et n° 83-458 du 7 juin 1983, les entreprises bénéficiaires devraient avoir retrouvé une compétitivité suffisante pour faire face à la concurrence extérieure. L'évolution récente de nos échanges extérieurs témoigne déjà des progrès obtenus : le taux de couverture des importations est ainsi passé de 75 p. 100 en 1982 à 80 p. 100 au début 1984. Au total, le dispositif temporaire institué par l'ordonnance aura fait apporter par l'Etat quelque 3 milliards aux entreprises bénéficiaires. L'effort de modernisation entrepris pourra, s'il se poursuit après la fin du contrat, bénéficier des procédures d'incitation financière de droit commun, telles que les prêts du Fonds industriel de modernisation.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôle et contentieux).

50401. — 14 mai 1984. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les redressements de T.V.A. effectués au titre de la valeur vénale des immeubles. Il est fréquent que l'administration fiscale estime insuffisant le prix fixé pour la vente des constructions neuves. Les services fiscaux se fondent alors sur une étude comparative des prix consentis pour des ventes similaires pour déterminer la valeur vénale des locaux concernés et pour réévaluer ainsi le montant de la T.V.A. dû par le vendeur. Cette pratique paraît inacceptable pour deux raisons : 1° Elle a été prévue pour les ventes assujetties aux droits d'enregistrement, c'est-à-dire les cessions d'immeubles « anciens » se trouvant hors du champ d'application de la T.V.A. et qui constituent des biens patrimoniaux. En ce qui concerne par contre les immeubles qui sont mis sur le marché pour la première fois depuis leur achèvement, seul le prix fixé par accord entre les parties doit être pris en compte pour le calcul de la T.V.A. ; si une sous-évaluation du prix de vente est contestée, il en résulte un complément d'impôt qui est dû non par l'acquéreur comme c'est le cas pour les mutations de biens patrimoniaux soumises aux droits d'enregistrement, mais par le vendeur ; il paraît anormal que la position fiscale de ce dernier soit encore alourdie alors qu'il se trouve fréquemment en situation déficitaire dans ce cas. 2° Dans la période de récession que traverse actuellement le secteur de la construction, les professionnels sont parfois amenés à consentir des rabais à leurs acquéreurs sans aucune intention de fraude fiscale. Par ailleurs cette pratique existe depuis longtemps en cas de « vente en bloc » d'un immeuble entier ou de logements à des investisseurs. Il lui demande que l'administration mette un terme à ces redressements contestables car il est indispensable, pour un bon écoulement des constructions neuves, que le risque de voir le prix de vente remis en cause soit écarté.

Réponse. — La valeur vénale des immeubles constitue la base d'imposition des mutations à titre onéreux non seulement lorsque celles-ci sont soumises aux droits d'enregistrement, mais également quand elles sont assujetties à la T.V.A., par application de l'article 266-2 b du code général des impôts. Quand cette valeur excède le prix fixé par les parties à l'acte, l'administration a pour mission de relever l'insuffisance, que le complément d'impôt soit dû par l'acquéreur ou par le vendeur. S'agissant de la détermination de la valeur vénale des immeubles, les agents ont pour instruction permanente de retenir des éléments de référence récents et comparables fournis par la confrontation de l'offre et de la demande sur le marché, éléments qui sont donc également soumis aux incidences de la conjoncture. En cas de désaccord entre le contribuable et l'administration sur l'évaluation, le litige peut être soumis à l'avis de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur la chiffre d'affaires ou de la Commission départementale de conciliation selon qu'il s'agit d'une transaction soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou aux droits d'enregistrement. Ces procédures paraissent de nature à ne pas pénaliser la vente de constructions neuves.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

50512. — 21 mai 1984. — M. Jacques Médacq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle de 500 francs en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette prime est accordée aux agents de l'Etat en activité au 31 décembre 1983. Seuls

les agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de cessation anticipée d'activité en 1983 perçoivent également cette prime au prorata de la durée de service accomplie en 1983. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires retraités sont exclus du bénéfice de cette prime alors qu'ils ont été, comme les fonctionnaires actifs, victimes de la baisse du pouvoir d'achat. Il souhaiterait que les mêmes dispositions soient prises en faveur des agents retraités de l'Etat.

Réponse. — La prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonction au 31 décembre 1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué. Pour des raisons techniques son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité, il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité, relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

50521. — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les deux questions écrites qu'il avait posées, le 12 avril 1982, à propos des pensions de militaires de carrière et qui avaient, le 9 août 1982, fait l'objet d'une réponse commune du ministre délégué chargé du budget. Celui-ci prenait en considération les demandes ainsi formulées, mais souhaitait les faire étudier par ses services. Un an et demi s'étant écoulé depuis cette date, ces études ont-elles abouti à une conclusion.

Réponse. — La remise en cause du principe de non rétroactivité des textes en matière de pension, principe strictement respecté par les gouvernements successifs depuis 1964, entraînerait l'extension à tous les retraités des mesures créatrices de droits nouveaux et se traduirait pas des dépenses supplémentaires considérables que la nécessité de maîtriser la croissance des dépenses publiques ne permet pas d'envisager.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Communautés européennes (entreprises).

29431. — 28 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** estimant que les difficultés des petites et moyennes entreprises existent dans tous les pays de la Communauté, demande à **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** s'il ne lui paraîtrait pas intéressant de créer un Centre européen des P.M.E. et de l'artisanat, dont le but serait d'assurer toutes les actions d'information et de coordination entre les entreprises des pays membres de la C.E.E. Il souhaiterait savoir si un tel projet a déjà été envisagé, avec quels résultats, et si la France compte proposer sa réalisation, et, éventuellement, proposer une ville française pour accueillir une telle structure.

Réponse. — En établissant le projet du budget pour 1984 le Conseil des Communautés européennes n'avait pas cru devoir retenir une dotation pour un Centre européen des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat étant donné que le principe de la création de ce centre n'était pas acquis. D'ailleurs la proposition de résolution soumise au Parlement européen en vue de cette création a été rejetée par celui-ci dans sa séance du 18 novembre 1983. Cependant un poste pour mémoire de dépenses non obligatoire a néanmoins été inscrit dans le budget définitif pour 1984. Le ministre du commerce et de l'artisanat est naturellement très favorable dans leur principe aux actions communautaires envisagées en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. Il estime cependant qu'elles doivent, pour être efficaces, recueillir dans leur forme un large consensus des professionnels concernés. Or ceux-ci par l'intermédiaire

de l'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (U.E.A.P.M.E.) viennent de faire connaître qu'ils n'approuvent pas la création d'un tel centre et formulent de nouvelles propositions à la Commission pour mener ces actions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

40939. — 28 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes des artisans qui souhaitent voir réaliser l'alignement de leur régime de retraite sur le régime général des salariés instauré par la loi du 3 juillet 1972 et modifié par l'ordonnance du 26 mars 1982 instituant la possibilité de prendre la retraite à partir de soixante ans. Alors que les instances professionnelles et les représentants des Caisses de retraite se sont prononcés pour la mise en application de cette mesure, aucune disposition n'a encore été prise par les pouvoirs publics sur ce point. Les artisans assumant des charges sociales équivalentes à celles versées pour le compte des salariés, avec une augmentation sensible des cotisations prévue pour 1984, alors qu'ils doivent faire face à des difficultés de plus en plus grandes pour maintenir leur entreprise, ne peuvent admettre que leur soient refusés les mêmes avantages qu'aux salariés, notamment en ce qui concerne le droit à la retraite à soixante ans. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour que les artisans bénéficient de ces droits légitimes dès 1984 ?

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

42084. — 19 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des travailleurs qui, artisans une partie de leur vie professionnelle, puis salariés, furent licenciés pour raison économique avant l'âge de soixante ans avec le bénéfice de la garantie de ressources. Lorsque maintenant ils atteignent l'âge de soixante ans, la sécurité sociale leur verse automatiquement leur pension de retraite correspondant aux années d'activité salariée. Mais l'âge de la retraite n'ayant pas été abaissé à soixante ans pour toutes les activités, les Caisses de retraite artisanale ne leur verseront leur pension vieillesse qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Pendant une période de cinq ans, ces travailleurs vont donc subir une amputation importante de revenus qui n'avait jamais été prévue lors de leur licenciement, et qui résulte du manque de généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures transitoires il compte prendre pour cette catégorie de travailleurs non concernés jusqu'alors par la modification de la législation relative à l'âge de la retraite, et s'il envisage d'abaisser prochainement à soixante ans l'âge de la mise à la retraite des artisans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

42557. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans ; en effet, l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux dits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973. Or, n'est pas résolue l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité accomplie avant 1973. L'annonce faite par le gouvernement d'augmenter, au 1^{er} janvier 1984, les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point conduit à l'alignement des cotisations « artisans » sur celles des salariés, ce qui entraîne une injustice tant que la période antérieure à 1973 reste sans solution. C'est pourquoi il est demandé que cette situation fort désagréable pour les artisans, qui paient des cotisations identiques à celles des salariés, trouve une solution acceptable dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

42634. — 2 janvier 1984. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982. Cette ordonnance, qui a prévu l'ouverture des droits à la retraite pour les salariés à partir de soixante ans, doit faire l'objet d'adaptation pour être applicable dans le régime des commerçants et artisans. Il faut, en effet, définir les conditions de la limitation du cumul activité-retraite,

et les mesures de financement pour l'extension de la liquidation des droits à soixante ans aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. La profession a, semble-t-il, assez largement accepté de supporter la charge financière correspondante à cette adaptation. De fortes hausses de cotisations sont d'ailleurs prévues pour 1984, alors que le règlement des dispositions permettant aux artisans et commerçants de bénéficier de la retraite à soixante ans pètime. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer le processus de mise en œuvre de cette conquête sociale fortement appréciée par les personnes concernées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

42670. — 2 janvier 1984. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui permet aux salariés de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de 60 ans dans la mesure où ils ont cotisé pendant 150 trimestres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour que les non salariés et notamment les artisans puissent prendre leur retraite à taux plein dès 60 ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions)*

42877. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur l'abaissement de l'âge de la retraite des professions artisanales. Dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Une table ronde s'est réunie à ce sujet, une seule fois, le 23 février dernier. Nul ne sait, présentement, où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Ceci est d'autant plus étonnant que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique auxdits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Reste donc seulement à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Face à cette situation et à l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter au 1^{er} janvier 1984, les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100) soit une augmentation de 7,75 p. 100, les artisans considèrent tout à fait inacceptable que l'on puisse imaginer que l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés soit à sens unique et ne joue que pour les cotisations. En effet, ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975), ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demi d'assurance (loi du 12 juillet 1977), ni enfin, celles de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'ont été étendues aux artisans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il envisage de reprendre les travaux nécessaires à la purification des textes concrétisant l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des artisans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43687. — 30 janvier 1984. — **M. Claude Michal** appelle l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des artisans au regard de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. En effet, dans le rapport introductif au texte précité, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement, les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Plusieurs réunions de concertation ayant déjà eu lieu avec les organisations intéressées,

il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux de cette table ronde et dans quels délais les professions artisanales peuvent-elles raisonnablement espérer pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans ;

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43888. — 30 janvier 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur les modalités d'application des mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans et commerçants. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 indiquait que l'application de ces mesures aux professions de l'artisanat et du commerce devait faire l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles. Au cours des discussions engagées le 23 février 1983 avec M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le principe avait été retenu d'étendre ces dispositions à l'artisanat et au commerce à compter du 1^{er} avril 1984. D'ores et déjà l'ordonnance n° 82-270 s'applique, pour la durée d'assurance, au régime d'assurance vieillesse d'artisan et commerçant, postérieure à 1973 et il reste donc à résoudre l'adaptation des mesures contenues dans cette ordonnance à la période d'activité accomplie avant 1973. En conséquence il lui demande de lui indiquer si des mesures pourront être prises afin de permettre aux artisans et commerçants de bénéficier des dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dès le 1^{er} avril 1984. Dans l'hypothèse où un délai supplémentaire serait nécessaire, il lui demande s'il est possible d'envisager le report de l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse des artisans et commerçants prévue au 1^{er} janvier 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43946. — 30 janvier 1984. — **M. Roger Lasaels** appelle l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Il lui rappelle que, du fait de l'alignement de leur régime de retraite sur celui des salariés, les artisans auront à subir, au 1^{er} janvier 1984, une augmentation de la cotisation d'assurance vieillesse de base (13,90 p. 100 au lieu de 12,90 p. 100) sans aucune contrepartie. Il lui demande donc d'intervenir afin que les artisans puissent, dès le 1^{er} janvier 1984, bénéficier de la retraite à soixante ans, au même titre que les salariés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

43947. — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravaasard** rappelle à **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** que les représentants des Caisses de retraite artisanale, réunis le 27 mai 1983 à Paris ont demandé que les artisans bénéficient de la retraite à soixante ans dans les mêmes conditions que les salariés. Etant donné que, pour faciliter cette mesure, ils semblent prêts à adapter leur régime complémentaire obligatoire de manière à offrir la possibilité de l'ouverture du droit de retraite complémentaire acquise à l'âge de soixante ans et à supporter la charge correspondante nécessaire à cette adaptation, il lui demande dans quel délai les dispositions réglementaires pourraient être prises.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

44089. — 6 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur la mise en œuvre des dispositions et avantages des ordonnances du 16 mars 1982, relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans. Ceux-ci sont d'autant plus impatients qu'ils constatent l'alignement de leurs cotisations sur celles de salariés sans bénéficier pour autant des avantages correspondants. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les mesures envisagées afin de remédier valablement à ces anomalies.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

44165. — 6 février 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur l'extension aux artisans de la possibilité d'accéder à la retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans. Depuis l'ordonnance du 26 mars 1982, les salariés peuvent prendre leur retraite à partir de 60 ans

dès qu'ils justifient de 150 trimestres d'activité. Parallèlement, des pourparlers devaient être entrepris entre les pouvoirs publics et les responsables des organismes sociaux et professionnels pour que les non salariés puissent bénéficier de cette réforme. Or, à ce jour, aucune disposition n'a été prise en ce sens alors même que certaines déclarations ministérielles au cours de manifestations publiques, comme le cinquantenaire de la Chambre de métiers du Rhône, laissent penser que ces mesures en faveur des artisans pourraient être remises en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en ce domaine ainsi que les échéances prévues.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

44493. — 13 février 1984. — **M. Noël Ravassard** rappelle à **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** que les représentants des Caisses de retraite artisanale, réunis le 27 mai 1983 à Paris ont demandé que les artisans bénéficient de la retraite à soixante ans dans les mêmes conditions que les salariés. Etant donné que, pour faciliter cette mesure, ils semblent prêts à adapter leur régime complémentaire obligatoire de manière à offrir la possibilité de l'ouverture du droit de retraite complémentaire acquis à l'âge de soixante ans et à supporter la charge correspondante nécessaire à cette adaptation, il lui demande dans quel délai les dispositions réglementaires pourraient être prises.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

44859. — 20 février 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent actuellement les salariés dont la carrière comporte une période d'activité dans l'artisanat lorsqu'ils demandent à bénéficier d'une pension de retraite ou lorsqu'ils sont licenciés à l'âge de soixante ans. Ils ne peuvent en effet percevoir que la retraite du régime général à l'exclusion de celle du régime des non-salariés non agricoles qu'ils ne pourront percevoir qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande en conséquence à quelle date il envisage de pouvoir faire bénéficier l'ensemble des artisans des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, afin de mettre en harmonie ces deux régimes d'assurance vieillesse.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

45117. — 27 février 1984. — **M. Jean-Yves le Drhan** appelle l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur les problèmes de délais en matière d'application aux professions artisanales et commerciales, des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Depuis l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, ces mesures s'appliquent, en effet, aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, mais non aux assurés des professions artisanales et commerciales. Néanmoins, ceux-ci subiront, à partir du 1^{er} janvier 1984, tout comme les salariés, une augmentation d'un point de leurs cotisations d'assurance vieillesse de base (de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100). Dans la mesure où ils versent des cotisations identiques à celles des salariés, les artisans et commerçants devraient bénéficier, eux aussi, de l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, en concertation avec M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

46196. — 12 mars 1984. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** l'information qui lui a été transmise par M. le Premier ministre le 24 février, en réponse à une précédente intervention, et selon laquelle les discussions engagées par le gouvernement avec les représentants professionnels et les responsables des caisses au sujet de l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans et de l'harmonisation des régimes d'assurance vieillesse laissent subsister certaines difficultés d'ordre technique auxquelles la poursuite de la concertation devrait permettre d'apporter rapidement réponse, notamment en ce qui concerne les dispositions touchant la cessation d'activité et l'adaptation de l'aide au départ. Il lui demande donc, puisque le Premier ministre l'a invité à engager avec les responsables professionnels la dernière phase de concertation, quand celle-ci va commencer, avec quels responsables professionnels, et quel délai il se donne pour trouver

une réponse positive aux questions encore en suspens, notamment les dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, la cessation d'activité et l'adaptation de l'aide au départ.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

48365. — 9 avril 1984. — **M. Bernard Charles** demande à **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** de lui faire connaître les modalités d'application qu'il envisage de mettre en œuvre pour que les artisans et les commerçants puissent effectivement bénéficier de leur retraite à soixante ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

48627. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur la décision prise récemment par le gouvernement de majorer de 7,75 p. 100 la cotisation d'assurance vieillesse de base des salariés et des artisans. Cette augmentation aligne les cotisations des artisans sur celles des salariés alors que les droits à une retraite complète à soixante ans ne leur sont toujours pas reconnus. Or, le coût de la retraite à soixante ans en faveur des artisans est bien inférieur à l'augmentation des cotisations que le gouvernement vient de décider. Il est difficile aux artisans, attachés au principe de l'alignement, d'accepter que les cotisations soient augmentées au même rythme que celle des salariés si on ne leur accorde pas, simultanément, les mêmes droits. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de rétablir l'équilibre entre ces deux régimes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

48680. — 16 avril 1984. — **M. Francisque Perrat** rappelle à **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** les vœux exprimés par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, déplorant que le gouvernement n'ait pris encore aucune mesure pour combler les disparités existant entre la protection des artisans et celle dont bénéficient les salariés, en dépit des promesses faites au cours de la table ronde de la protection sociale des non salariés qui s'est réunie le 24 février 1983. Il estime particulièrement choquant le fait que la cotisation d'assurance vieillesse des artisans ait été majorée d'un point au 1^{er} janvier 1984, sans que cette aggravation de charges s'accompagne pour autant de la possibilité de départ à la retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour aboutir rapidement à cette mesure de justice sociale attendue avec impatience pour les artisans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

49380. — 23 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur l'âge du départ à la retraite des artisans. Il constate que la cotisation d'assurance vieillesse des artisans a été majorée d'un point au 1^{er} janvier 1984 sans que cette aggravation de charge s'accompagne pour autant de la possibilité de départ à la retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande donc s'il envisage de prendre prochainement les mesures de justice sociale qui sont impatientement attendues par les artisans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

50523. — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui permet aux salariés de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de 60 ans dans la mesure où ils ont cotisé pendant 150 trimestres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour que les non salariés et notamment les artisans puissent prendre leur retraite à taux plein dès 60 ans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

51384. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **42877** (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des professions artisanales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que le gouvernement a présenté au parlement, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, les mesures nécessaires à l'application, au 1^{er} juillet 1984, de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les commerçants et les artisans réunissant trente-sept années et demie de cotisations. Très attendue par les intéressés, cette mesure marque l'aboutissement d'une concertation où les représentants des organisations professionnelles et des régimes sociaux des artisans et commerçants ont affirmé aux ministres des affaires sociales et de la solidarité nationale et du commerce et de l'artisanat, leur souhait de voir les artisans et les commerçants bénéficier pleinement de l'abaissement de l'âge de la retraite, leur attachement au principe et leur acceptation des conséquences de l'alignement de leurs régimes de retraite sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, ceux-ci ne bénéficiaient de cette réforme, réalisée pour les salariés par l'ordonnance de mars 1982 depuis le 2 avril 1983, que pour la partie de leurs droits à la retraite dits « alignés » sur le régime général, c'est-à-dire acquis depuis le 1^{er} janvier 1973. L'effort financier consenti par le secteur, notamment depuis 1973, et dont témoigne plus récemment l'augmentation d'un point de la cotisation vieillesse le 1^{er} janvier dernier, permet de réaliser, en contrepartie, l'extension de l'abaissement de l'âge de la retraite aux droits acquis avant 1973 sans cotisation supplémentaire donc sans alourdissement des prélèvements obligatoires et sans subvention du budget de l'Etat. Comme les salariés, les artisans et les commerçants bénéficiaires de la réforme devront cesser l'activité exercée au moment de la liquidation de la pension, et en cas de reprise d'activité, salariée ou non salariée, verser une contribution de solidarité aux régimes sociaux des intéressés. La mise en œuvre de cette réforme permet ainsi de franchir une nouvelle et importante étape dans l'harmonisation de la protection sociale des Français.

Communautés européennes (petites et moyennes entreprises).

41160. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur la mention inscrite au budget européen pour l'exercice 1983, à l'initiative du Parlement européen, de crédits en vue de la création d'un Institut européen des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat. Or, la Commission a estimé qu'il convenait de supprimer le poste en question dans l'avant projet de budget pour 1984 et de le remplacer par une mention sans aucun rapport avec la promotion des P.M.E. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de ce procédé et ce que la France entend faire à cet égard, en liaison avec ses partenaires européens. Si, éventuellement, la France n'était pas favorable à la création de l'institut envisagé, il aimerait savoir pourquoi.

Réponse. — En établissant le projet du budget pour 1984 le Conseil des Communautés européennes n'avait pas cru devoir retenir une dotation pour un Centre européen des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat étant donné que le principe de la création de ce centre n'était pas acquis. D'ailleurs la proposition de résolution soumise au Parlement européen en vue de cette création a été rejetée par celui-ci dans sa séance du 18 novembre 1983. Cependant un poste pour mémoire de dépenses non obligatoires a néanmoins été inscrit dans le budget définitif pour 1984. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est naturellement très favorable dans leur principe aux actions communautaires envisagées en faveur de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. Il estime cependant qu'elles doivent, pour être efficaces, recueillir dans leur forme un large consensus des professionnels concernés. Or ceux-ci par l'intermédiaire de l'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (U.E.A.P.M.E.) viennent de faire connaître qu'ils n'approuvent pas la création d'un tel centre et formulent de nouvelles propositions à la Commission pour mener ces actions.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

42838. — 9 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M le ministre du commerce de l'artisanat et du tourisme** sur la situation actuelle de l'artisanat et des petites et moyennes

entreprises française et sur les potentialités extraordinaires d'embauche et de création d'emploi que représente cet incomparable et irremplaçable tissu économique que sont les artisans et les entreprises petites et moyennes disséminées sur l'ensemble du territoire national. Si la confiance est redonnée à ces chefs d'entreprise et si les contraintes administratives, financières, fiscales et sociales auxquelles ils sont actuellement confrontés sont assouplies et corrigées, ce sont des millions d'emplois qui seront créés et permettront de réduire et de résorber l'actuel drame du chômage parvenu que la formation donnée aux jeunes et aux demandeurs d'emplois soit rapprochée des besoins réels du marché du travail et tienne compte des évolutions technologiques. Compte tenu de ces réalités et de ce constat, il lui demande les mesures qu'envisage le gouvernement : 1° pour remettre à l'honneur l'esprit d'entreprise, la responsabilité individuelle, l'initiative, l'innovation, le profit, moteurs indispensables d'une économie créatrice de richesses ; 2° pour ramener à un niveau raisonnable les prélèvements obligatoires (sociaux et fiscaux) qui asphyxient actuellement les entreprises ; 3° pour encourager et aider les investissements créateurs d'emploi ; 4° pour créer les conditions de l'indispensable dialogue social autrement qu'en terme de lutte des classes ; 5° pour refondre la fiscalité directe et indirecte afin que l'effort fiscal des citoyens soit équitablement réparti sans être cependant dissuasif de l'effort et du travail pour le contribuable ; 6° pour redonner à l'ensemble de notre système de protection sociale son nécessaire équilibre, introduire plus de mutualisme et substituer à la notion d'assistance celle de solidarité et de responsabilité dans la gestion de chacune des branches de la protection sociale : assurance maladie, garantie de ressources, assurance vieillesse, compensation des charges familiales ; 7° pour mobiliser tout simplement dans un climat de confiance retrouvée et de paix sociale, toutes les possibilités de production de richesses supplémentaires et de réduction du chômage que détiennent ces centaines de milliers de petites et moyennes entreprises de l'artisanat, du commerce et de l'industrie qui sont et qui font la France.

Réponse. — En ce qui concerne le secteur des métiers, le bilan des actions menées et l'énoncé des réalisations en cours est significatif de la volonté du gouvernement de promouvoir l'esprit d'entreprise et d'aider à l'épanouissement de l'artisanat. Le parlement a adopté, en un an, trois textes attendus depuis des années par les artisans, l'un pour donner un statut légal aux conjoints d'artisans et de commerçants (loi du 10 juillet 1982), le second pour donner une formation à la gestion aux nouveaux inscrits et permettre aux artisans installés de bénéficier d'une formation continue à l'instar des salariés, (loi du 23 décembre 1982), le troisième pour créer un statut juridique propre aux sociétés coopératives artisanales (loi du 20 juillet 1983). Sur le plan économique de nombreuses mesures sont intervenues pour faciliter le financement des entreprises, sur la proposition du Conseil du crédit à l'artisanat : prêts bonifiés simplifiés et accrus en valeur, prêts participatifs simplifiés. Une prime à la création d'emploi a été instituée en 1983 et prolongée en 1984. Dans tous les cas, les organisations représentatives ont été largement consultées par le gouvernement, et l'artisanat a ainsi été reconnu comme un partenaire à part entière de la vie économique. Le groupe de travail « artisanat » du IX^e Plan a fourni un cadre approprié de réflexion et de préparation des actions qui vont se poursuivre durant les cinq années à venir. Dans presque toutes les régions, le développement de l'artisanat a été pris en compte au cours de la négociation des contrats Etat-région conclu pour la durée du Plan. Au niveau gouvernemental, un programme d'actions a été adopté par le Conseil des ministres du 7 septembre dernier sur la proposition du ministre du commerce et de l'artisanat. A l'occasion de la journée européenne de l'apprentissage artisanal du 26 septembre, le Président de la République a prononcé une allocution mettant en valeur la place de cette filière de formation et souligné l'importance du progrès technologique. Le Premier ministre a pris la parole le 27 octobre devant l'Assemblée générale des présidents des Chambres de métiers pour préciser les mesures en faveur de l'artisanat, annonçant notamment un important ensemble de dispositions pour renforcer la lutte contre le travail clandestin. Enfin tout récemment à l'occasion de son voyage en Auvergne, le Président de la République a marqué son intérêt particulier et son estime au monde artisanal.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

48248. — 9 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur la situation que vient de lui signaler la Fédération nationale des syndicats indépendants de l'alimentation distribution commerce et connexes U.F.T., laquelle est présente dans plus de 5 000 points de vente, libres services, supermarchés, grandes surfaces de l'alimentation distribution et commerce. Cette organisation syndicale est particulièrement inquiète de l'aggravation de la situation de l'ensemble de la profession des magasins d'alimentation. Ainsi, dans une grande société, près de 300 licenciements sont en cours

avec fermeture de près de 50 magasins. Dans une autre, la nouvelle direction souhaite vendre l'ensemble de ses magasins à des particuliers, ces magasins représentant 4 000 salariés et 350 points de vente. Cette cession entraînerait certainement la disparition de plus de 2 000 emplois. Une autre société souhaite franchiser ses magasins, ce qui supprimerait des centaines d'emplois. Une des plus importantes maisons d'alimentation à succursales multiples, peut-être la plus importante, a mis en vente plus de 100 magasins, ce qui entraînera la suppression de 400 emplois. La fermeture de l'ensemble de ces magasins est dramatique pour les gérants, les employés, le personnel de maîtrise et les cadres. Il convient de rappeler, s'agissant de ces salariés, que plus de 70 p. 100 du personnel employés des magasins d'alimentation touchent le S.M.I.C. et travaillent le dimanche matin et les jours fériés. Pour les gérants mandataires et l'encadrement, l'horaire par semaine varie entre 60 et 70 heures de travail effectif avec une insécurité grandissante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention, et quelles dispositions il envisage de prendre pour préserver l'emploi et pour faire en sorte qu'interviennent des améliorations des conditions de travail des salariés en cause.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a rappelé dans son article premier que la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Il appartient donc aux entreprises de distribution de s'adapter à l'évolution de leur environnement économique et de la concurrence et de définir elles-mêmes les modalités de cette nécessaire adaptation, dans le respect bien entendu de l'ensemble des législations existantes, y compris celles relatives au droit du travail. Ces entreprises ne sont pas, à cet égard, placées dans une situation différente de celle d'autres secteurs d'activité. C'est ainsi que celles d'entre elles qui utilisent un réseau de succursales mènent depuis plusieurs années une politique de rationalisation de leur appareil commercial. Cette rationalisation a permis d'améliorer la rentabilité grâce notamment à un agrandissement moyen des surfaces de vente. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme partage néanmoins le souci de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les difficultés rencontrées par les gérants succursalistes. Il lui rappelle que sur sa demande et avec l'active collaboration de ses services, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, plus particulièrement chargé de suivre ce dossier puisque le statut des gérants est fixé par les articles L 782-1 et suivants du code du travail et par des accords collectifs rendus obligatoires par arrêté ministériel, a organisé à l'automne dernier une table ronde regroupant les parties intéressées et les administrations. Actuellement les représentants des employeurs et des gérants négocient l'amélioration des accords collectifs, en ce qui concerne notamment la formation professionnelle, le salaire minimum, la situation du conjoint du chef d'entreprise, les modalités de réalisation des inventaires et de calcul des freintes. Le département du commerce, de l'artisanat et du tourisme reste très vigilant et suit avec les autres départements ministériels concernés l'évolution de la situation. De plus, lorsque se manifeste une carence ou une défaillance de l'initiative privée, préjudiciable à l'approvisionnement normal de la population locale, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme peut intervenir et accorder une subvention aux collectivités locales ou aux chambres de commerce et d'industrie qui prennent en charge, en qualité de maître d'ouvrage, la création ou le maintien d'un point de vente dans les zones rurales dépourvues de tout commerce de proximité.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

48767. — 16 avril 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur les menaces qui pèsent sur l'ensemble de la profession de gérant mandataire de magasin d'alimentation. Actuellement, plusieurs grandes sociétés possédant des magasins d'alimentation, mis jusqu'alors en gérance, soit cherchent à vendre un grand nombre de ces magasins à des particuliers, soit envisagent de les fermer. La simultanéité de ces décisions identiques prises par différentes sociétés à succursales multiples est assez surprenante. Tout laisse à penser que le patronat des M.A.S. (magasins à succursales multiples) programme la suppression de points de vente par accord tacite entre sociétés, afin de ne pas se concurrencer et combattre d'autres groupes. Comme ce sont les gérants, employés, maîtrises et cadres qui feront les frais de ces opérations aggravantes pour le chômage, il lui demande ce qu'il compte faire pour sauver ces emplois.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme partage le souci de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les difficultés rencontrées par les gérants succursalistes. Il lui rappelle que sur sa demande le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, plus particulièrement chargé de suivre ce dossier puisque le statut des gérants est fixé par les articles L 782-1 et suivants du code du travail et par des accords collectifs rendus obligatoires par

arrêté ministériel, a organisé à l'automne dernier une table ronde regroupant les parties intéressées et les administrations. Actuellement les représentants des employeurs et des gérants négocient l'amélioration des accords collectifs en ce qui concerne notamment la formation professionnelle, le salaire minimum, la situation du conjoint du chef d'entreprise, les modalités de réalisation des inventaires et de calcul des freintes. Il n'en demeure pas moins que les entrepreneurs qui utilisent cette forme de commerce inéventuellement depuis plusieurs années une politique de rationalisation de leur appareil commercial. Cette rationalisation a permis d'améliorer la rentabilité grâce notamment à un agrandissement moyen des surfaces de vente. Il est bien évident que les entreprises doivent s'adapter à la conjoncture économique soit en modifiant leur stratégie, soit en se restructurant. Le département du commerce, de l'artisanat et du tourisme reste très vigilant et suit avec les autres départements ministériels concernés l'évolution de la situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : coiffure).

49766. — 7 mai 1984. — **M. Elia Castor** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur le texte de loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, portant sur la protection des artisans coiffeurs. En effet, aux termes du texte suscité, la profession des artisans coiffeurs se trouve réglementée quant aux possibilités d'installation et de constitution des salons de coiffure, puisque seul le titulaire d'un B.P. (Brevet professionnel) est habilité à s'installer. Il se trouve que jusqu'à présent ce texte n'est applicable qu'en France métropolitaine; or, l'extension de ses dispositions s'avère indispensable face à la prolifération anarchique des salons de coiffure en Guyane, préjudiciable à la profession dans son ensemble, mettant en difficultés financières les artisans chevronnés et nuisant à la renommée de la profession. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la loi n° 46-1173 soit étendue aux départements d'outre-mer.

Réponse. — La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur n'a pas été étendue aux départements d'outre-mer pour des raisons tenant à une insuffisance de structure de formation professionnelle mise en place à l'époque dans ces départements. En effet, cette réglementation étant basée sur le principe de la qualification du chef d'entreprise ou de son gérant technique, sanctionnée par des diplômes d'un niveau relativement élevé (brevet professionnel ou brevet de maîtrise de coiffure), son application reste subordonnée à l'existence de moyens suffisants de formation. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme informe l'honorable parlementaire que cette question est actuellement suivie attentivement par son département et par celui de l'éducation nationale. Ainsi, une enquête est menée afin de déterminer si les structures de formation professionnelle ont progressé d'une façon suffisante pour permettre d'envisager l'application de la loi précitée, compte tenu des incidences que peut comporter la situation particulière à ces départements. De toutes manières, la profession de coiffeur à titre indépendant est considérée comme une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise, qu'il soit qualifié ou non, doit demander son immatriculation au répertoire des métiers et, éventuellement, au registre du commerce et des sociétés. L'obligation de suivre, préalablement à l'immatriculation, un stage de gestion, devrait en outre permettre aux futurs chefs d'entreprise, d'avoir une perception plus claire des conditions d'exercice de la profession.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

51222. — 4 juin 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, que son attention a été appelée par une personne propriétaire d'un fonds de commerce depuis bientôt trois ans sur les difficultés qu'elle connaît à l'occasion de la cession de ce fonds. Elle désire vendre ce commerce à son fils, mais après de multiples démarches effectuées auprès du Crédit hôtelier et des banques, il apparaît qu'aucun organisme de prêt ne consent à accorder celui-ci sous prétexte qu'il s'agit d'une vente effectuée à un membre de la famille du vendeur. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'il s'agit de la revente d'une affaire qui progresse d'année en année et pour laquelle il est envisagé de créer trois emplois nouveaux dès à présent. Le propriétaire de ce commerce n'envisage plus qu'une solution, celle de vendre à une personne étrangère qui ouvrira un nouveau commerce qu'il projette d'exploiter en tant que seul propriétaire et employé. Le vendeur souhaitait bénéficier le plus rapidement possible de sa retraite, installer un jeune et permettre la création de nouveaux emplois. Il est regrettable que le manque de souplesse des conditions d'attribution des prêts dans une circonstance comme celle-ci place les vendeurs dans une situation sans issue qui n'est évidemment pas

destinée à encourager l'investissement et la création d'emplois. Il lui demande si la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention lui paraît normale et, dans la négative, les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'une solution meilleure soit possible.

Réponse. — Les entreprises du secteur du commerce ont accès en tout ou partie aux prêts aidés aux entreprises dès lors qu'elles répondent à l'un des cinq critères suivants : 1° création de quatre emplois au moins ; 2° appartenance à une forme du commerce associé ; 3° participation à une opération d'aménagement urbain ou de réhabilitation ; 4° localisation dans une commune de moins de 1 000 habitants en zone rurale ; 5° première installation des jeunes et reconversion des commerçants. Rien, dans les dispositions actuelles, n'interdit au Crédit d'équipement des P.M.E. (établissement financier qui a repris les activités du Crédit hôtelier depuis janvier 1981) de prendre en considération un dossier concernant une transaction entre membres d'une même famille dès lors que l'acheteur rentre dans l'une des catégories définies ci-dessus et que les conditions générales requises pour l'octroi du prêt sont réunies. Faute d'information plus précise sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il n'a pas été possible de retrouver le dossier correspondant et d'en connaître tous les éléments, économiques, juridiques et financiers. Il serait donc souhaitable que l'intéressé prenne contact directement avec le C.E.P.M.E. (14, rue du 4 septembre 75090 Paris Cédex 02), afin de se faire donner toute explication nécessaire tant sur le refus de prêt que sur les autres possibilités de crédit dont il pourrait éventuellement bénéficier.

CONSUMMATION

Publicité (réglementation).

48578. — 16 avril 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les procédés utilisés par les agences de publicité à travers leurs affiches ou messages qui consistent à imprimer en gros caractères le « message d'appel » et à ne mentionner les informations rendues obligatoires par la loi qu'avec une discrétion frisant l'effacement. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'instaurer une réglementation sur ce point, visant à assurer la bonne information du consommateur, tout en préservant les possibilités d'expression et de création des publicistes.

Réponse. — Certaines publicités utilisent des clauses rectificatives en petits caractères qui ne sont pas toujours lisibles par le consommateur. Ces annonces associent, en général, une accroche voyante et attractive à un complément d'information sans lequel la publicité en question pourrait être estimée de nature à induire en erreur. Les services du secrétariat d'Etat à la consommation ont attiré, à ce sujet, l'attention des professionnels sur les risques auxquels ils s'exposent du fait d'un emploi abusif de ces mentions. Malgré cette mise en garde, des publicités comportant des rectificatifs illisibles ont continué à paraître et les services de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes ont saisi la justice de procès verbaux visant les formes de publicité sur la base de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 qui interdit la publicité fautive ou de nature à induire en erreur. De nombreuses décisions de Tribunaux de grande instance et de Cours d'appel ont sanctionné ces pratiques (T.G.I. Mâcon le 16 décembre 1981, Cour d'appel de Colmar le 12 janvier 1982...). La Cour de cassation a confirmé cette jurisprudence, en estimant que le mode de présentation utilisé pour les clauses restrictives était de nature à induire en erreur (arrêt du 3 janvier 1983 et du 8 février 1983). Devant la transmission systématique aux parquets d'affaires de cette nature, les annonceurs procèdent progressivement aux modifications visant à la clarification et à la loyauté des procédés d'affichage publicitaire. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation engagera très rapidement une action d'information des différents secteurs professionnels concernés et de leurs organes représentatifs pour mieux faire connaître les principes dégagés par la jurisprudence en la matière.

CULTURE

Sécurité sociale (bénéficiaires).

46934. — 26 mars 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** l'inquiétude des musiciens ne comprenant pas que leur profession ait été exclue du dernier accord Unedic. Il lui demande : 1° pourquoi l'ordonnance du 16 février 1984 ignore les artistes musiciens et s'il entend porter rapidement des solutions aux problèmes d'emploi, de couverture sociale et de retraite des salariés des professions musicales ; 2° quelles

solutions il va préconiser pour éviter que les artistes musiciens intermittents ne soient pas exclus du bénéfice des allocations de chômage, selon la crainte du syndicat national des artistes musiciens de France.

Chômage : indemnisation (allocations).

48028. — 9 avril 1984. — **M. Yves Seutier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des artistes musiciens, en particulier en matière d'indemnisation du chômage. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles suites il entend réserver aux propositions renouvelées des organisations professionnelles de ce secteur.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture connaît et comprend les préoccupations des musiciens, légitimement soucieux de voir leur protection sociale assurée réellement en cas de chômage. L'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement s'applique à l'ensemble des artistes interprètes et par conséquent aux musiciens, quelles que soient les modalités d'exercice de leur profession (emploi permanent ou intermittent). En vue d'une application complète du régime d'assurance dont le cadre est défini par cette ordonnance, les partenaires sociaux ont négocié de nouvelles annexes à la convention générale Unedic tenant compte des spécificités de l'emploi des intermittents du spectacle. Cette négociation qui se déroulait dans un contexte difficile, relevait de la seule responsabilité des partenaires sociaux. Ceux-ci sont arrivés, après de longues discussions, à un accord, signé le 25 juin 1984, qui sauvegarde l'essentiel des droits des intermittents du spectacle en tenant compte des particularismes de ces professions par rapport au régime général. Les négociations ont été suivies avec la plus grande attention par le ministre délégué à la culture : des accords équilibrés dans ce domaine sont, en effet, un élément important contribuant au maintien et au développement de l'activité des artistes interprètes, sans lesquels la création serait gravement compromise. Par ailleurs le gouvernement étudie la mise en place rapide d'ajustements aux conditions d'activités antérieures exigées pour l'admission aux allocations de solidarité, adaptés aux spécificités des professions du spectacle.

Arts et spectacles (musique).

47687. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser la position de son ministère sur les principales préoccupations des 5 000 musiciens de France qui sont : 1° l'extension de la Convention collective concernant les artistes-musiciens intermittents ; 2° la Convention collective pour des orchestres permanents ; 3° l'ouverture des négociations pour des conventions pour les autres orchestres permanents de France ; 4° la Convention collective du Théâtre national de l'Opéra de Paris ; 5° la multiplication anarchique et sans contrôle des disco-mobiles ; 6° les casinos de France ; 7° le budget musique ; 8° la diffusion de musique enregistrée dans les discothèques ; 9° le statut social des artistes musiciens ; 10° la loi sur les droits voisins ; 11° l'exclusion des professions musicales dans le cadre du dernier accord Unedic.

Réponse. — Pour ce qui concerne l'extension de la Convention collective des directeurs de théâtres privés à l'ensemble des entreprises de spectacles vivants, mon département ministériel est favorable à la conclusion de conventions tendant à parfaire la couverture conventionnelle des salariés. Dès le 8 février 1982, mes services saisissaient le ministère du travail de cette question, pour Paris et la région parisienne, en lui soumettant un certain nombre de propositions de nature à permettre la généralisation des conventions collectives des directeurs de théâtres privés, dans tous les secteurs professionnels du spectacle vivant. Les organisations syndicales étaient informées de ces démarches, ainsi que de l'accord de principe du ministère du travail sur nos propositions. Il appartenait, dès lors, aux organisations professionnelles, d'engager, auprès du ministère du travail, les démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'extension de cette Convention. En matière de Convention collective dans les orchestres, le principe essentiel à retenir est que l'Etat n'est pas l'employeur. Bien que sa participation financière soit, dans la plupart des cas, la plus importante, l'Etat n'est jamais majoritaire face à l'ensemble des partenaires, sauf dans un cas, et provisoirement, celui de Cannes. Pour les orchestres qui sont en régie municipale, l'employeur est évidemment le maire de la ville. Pour ceux qui sont en association de la loi de 1901, l'employeur est le Conseil d'administration de l'association. L'Etat ne figure que comme membre de ce Conseil d'administration. Il résulte de cette situation que les négociations pour l'établissement des conventions collectives ne sont pas du ressort de l'Etat, mais des représentants responsables des orchestres d'une part, et des représentants du personnel d'autre part, d'autant que la différence de statuts des orchestres ne permet pas

l'établissement d'une seule Convention nationale. Par ailleurs, la Direction de la musique et de la danse a engagé une consultation générale des orchestres au sujet de leurs pratiques dans le secteur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les nouvelles conventions collectives du Théâtre national de l'Opéra de Paris, les négociations se poursuivent avec les organisations représentatives du personnel. Le ministère de la culture souhaite développer la pratique de la musique, génératrice d'emplois pour les musiciens. Cette option se manifeste depuis 3 ans, par une aide financière accrue, en matière d'organisation de spectacles dits « vivants ». De plus, certaines mesures du projet de loi sur les droits d'auteurs et droits voisins des droits d'auteurs auront, pour conséquence immédiate, de rétablir les conditions économiques de concurrence entre la musique enregistrée et la musique « vivante ». D'une manière générale, le ministère de la culture reste très attentif au respect de la part des employeurs de musiciens, des mesures législatives relevant de la réglementation du travail, ceci dans la mesure de ses moyens, le contrôle du respect de la législation sociale relevant de l'inspection du travail dans le domaine du spectacle comme ailleurs. Le budget de la Direction de la musique, pour l'exercice 1984, s'élève à 1 266 410 205 francs, il représente 15,73 p. 100 du montant de la dotation ministère de la culture. La loi de finances 1984 prévoit l'application du taux réduit de T.V.A. applicable aux concerts donnés dans les lieux où il est d'usage de consommer pendant les représentations. Cette mesure ne sera accordée qu'après avis d'une Commission consultative (comprenant essentiellement des représentants de la profession) aux lieux répondant à un certain nombre de critères. Il s'agit, notamment, d'organiser un nombre minimum de spectacles vivants chaque année. Ainsi, les discothèques seront-elles incitées à recourir à l'emploi de musiciens afin de prétendre bénéficiaire de cette réduction de taux de T.V.A. Un décret d'application de cette loi est actuellement en préparation. Le projet de loi sur les droits d'auteurs et droits voisins des droits d'auteurs ouvre de nouveaux droits aux artistes interprètes et satisfait des revendications auxquelles ceux-ci sont particulièrement attachés : redevance pour copie privée, autorisation des utilisations secondaires des œuvres enregistrées, rémunération équitable pour ces utilisations. En matière d'indemnisation du chômage, le gouvernement, comme les partenaires sociaux, a souhaité l'adaptation du régime général d'assurance aux spécificités des professions du spectacle. Le régime transitoire appliqué à cette catégorie professionnelle, préservant l'essentiel de ses acquis, expirait le 30 juin 1984. Au 1^{er} juillet, s'appliqueront les nouvelles annexes à la Convention Unedic élaborées par les partenaires sociaux. Ces textes signés le 25 juin 1984 prévoient, pour l'essentiel, les dispositions suivantes : 1^o attribution de 365 jours d'allocations de base aux personnes justifiant 2 028 heures de travail durant les 48 derniers mois (dont 507 heures durant les 12 derniers mois) ; 2^o attribution de 9 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 1 014 heures de travail dans les 24 derniers mois (dont 507 heures dans les 12 derniers mois) ; 3^o attribution de 6 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 507 heures de travail durant les 12 derniers mois. Par ailleurs, le gouvernement a décidé d'adapter le régime de solidarité afin de faciliter ses conditions d'accès pour les personnels intermittents du spectacle. Un texte réglementaire sera pris à cette fin dans les meilleurs délais.

Chômage : indemnisation (allocations).

48236. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des artistes-musiciens. Contrairement à la volonté exprimée par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale par la création, en décembre 1983, d'une mission chargée d'étudier les modalités d'intégration des artistes-musiciens dans le cadre de nouveaux textes, l'ordonnance du 16 février 1984 laisse complètement de côté les intermittents, ce qui conduit à la liquidation pure et simple de 66 p. 100 des dossiers des artistes (suite à l'étude faite par l'Unedic). Il apparaît donc urgent d'ouvrir le dossier des professionnels salariés du spectacle, dans le même esprit que celui manifesté envers les producteurs de films. Il est à noter que dans ce contexte aucune disposition favorable n'a été prise pour sauver la musique et les professions musicales... et pourtant, rares sont les films sans musique ! Il lui demande : 1^o S'il envisage de modifier le nouveau régime Unedic, faute de quoi 60 p. 100 des artistes-musiciens intermittents ne recevront plus d'allocations chômage. 2^o S'il entend procéder à l'intégration des intermittents dans le cadre de l'ordonnance du 16 février 1984.

Arts et spectacles (musique).

49050. — 23 avril 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre délégué à la culture** de la situation des musiciens de France, notamment au regard de l'emploi et de la protection sociale. Les textes entrés en vigueur le 1^{er} avril dernier n'ont pas pris en compte, semble-t-il, la condition spécifique de cette profession. Leur

application conduit à la liquidation pure et simple de 66 p. 100 des dossiers des artistes. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire le gouvernement pour remédier à cette situation et faire jouer la solidarité nationale en faveur des artistes musiciens intermittents.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture comprend tout à fait les préoccupations, légitimes, des artistes-musiciens intermittents, et s'emploie activement à la recherche de solutions à leurs problèmes spécifiques. En matière d'indemnisation du chômage, le gouvernement, comme les partenaires sociaux, ont souhaité l'adaptation du régime général d'assurance aux spécificités des professions du spectacle. Le régime transitoire appliqué à cette catégorie professionnelle, préservant l'essentiel de ses acquis, expirait le 30 juin 1984. Au 1^{er} juillet, s'appliqueront les nouvelles annexes à la Convention Unedic élaborées par les partenaires sociaux. Ces textes signés le 25 juin 1984 prévoient, pour l'essentiel, les dispositions suivantes : 1^o attribution de 365 jours d'allocations de base aux personnes justifiant 2 028 heures de travail durant les 48 derniers mois (dont 507 heures durant les 12 derniers mois) ; 2^o attribution de 9 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 1 014 heures de travail dans les 24 derniers mois (dont 507 heures dans les 12 derniers mois) ; 3^o attribution de 6 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 507 heures de travail durant les 12 derniers mois. Par ailleurs, le gouvernement a décidé d'adapter le régime de solidarité afin de faciliter ses conditions d'accès pour les personnels intermittents du spectacle. Un texte réglementaire sera pris à cette fin dans les meilleurs délais.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

48406. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les inquiétudes des artistes, quant à leur couverture sociale. Ils craignent en effet d'être soumis au régime général de sécurité sociale, alors même que leur emploi est soumis à des variations multiples où interviennent des paramètres aussi subtils que la mode ou l'âge. D'autre part, ils s'inquiètent de la possible disparition de leurs droits dérivés sur les produits audiovisuels. Il lui demande donc s'il compte modifier son projet de loi afin d'écartier ces inquiétudes.

Réponse. — La catégorie professionnelle des artistes du spectacle connaît, effectivement, des préoccupations spécifiques en matière de protection sociale. Le ministre de la culture a souhaité, depuis son entrée en fonctions, aborder l'ensemble de ces questions dans le cadre d'une vaste concertation réunissant organisations syndicales et patronales. C'est la raison pour laquelle a été constituée, à cet effet, (et à la demande du Premier ministre) la Commission sur le statut social et professionnel des personnels intermittents du spectacle, qui a achevé ses travaux à la fin de l'année dernière. Toutefois, la solution des problèmes soulevés, complexes et importants, nécessite du temps et la poursuite, sous des formes nouvelles, de la concertation avec les intéressés. Pour ce qui est des droits d'auteurs et droits voisins des droits d'auteurs, le projet de loi ouvre, en fait, de nouveaux droits pour les artistes interprètes et satisfait des revendications auxquelles ceux-ci sont particulièrement attachés : redevance pour copie privée, autorisation des utilisations secondaires des œuvres enregistrées, rémunération équitable pour ces utilisations. Le ministre de la culture reste, pour sa part, attentif aux demandes de modifications que les partenaires sociaux peuvent formuler. En tout état de cause, il convient que la concertation entre l'ensemble des organisations syndicales et le ministère de la culture reste très étroite.

Arts et spectacles (musique).

48637. — 16 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que le statut social des artistes-musiciens intermittents n'est pas encore défini, malgré la mise en place de Commissions prévues à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand un texte définissant ce statut sera publié.

Réponse. — La situation sociale des artistes intermittents du spectacle a fait l'objet d'une réflexion menée au sein de la Commission sur le statut social et professionnel des personnels précités. Cette dernière a regroupé l'ensemble des organisations syndicales et patronales et a achevé ses travaux à la fin de l'année dernière. Toutefois, la solution des problèmes soulevés, complexes et importants, suppose du temps, et la poursuite, sous des formes nouvelles, de la concertation avec les intéressés. Par ailleurs, le projet de loi sur les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur ouvre de nouveaux droits aux artistes interprètes et satisfait des revendications auxquelles ceux-ci sont particulièrement attachés : redevance pour copie privée, autorisation des utilisations secondaires des œuvres enregistrées, rémunération équitable pour ces utilisations. De plus, le Conseil supérieur de la musique, institué par décret du Premier ministre, est

habilité à exprimer son avis sur toutes les questions relatives aux grandes orientations et les objectifs de la politique musicale, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs. Les artistes-musiciens sont étroitement associés aux travaux de cette instance.

Arts et spectacles (artistes).

48551. — 16 avril 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des professionnels du spectacle et de l'audiovisuel. Il souligne que depuis de nombreuses années, les effectifs de cette profession ont fortement diminué. Ainsi, les musiciens professionnels qui étaient 40 000 en 1950 ne sont plus que 4 000 à l'heure actuelle. Ce phénomène préjudiciable au développement culturel national résulte de la politique menée par la droite dans le passé et a conduit à faire appel massivement aux produits culturels déjà amortis sur les marchés étrangers, notamment américains. Si la gauche a pris depuis 1981 des mesures qui ont permis d'enrayer le désengagement financier de l'Etat sous Giscard à l'égard de la culture et freiné la chute des emplois du spectacle et de l'audiovisuel, le problème de leurs effectifs reste durement posé. La droite et le patronat s'opposent en effet à toute utilisation dans le sens d'une augmentation du volume d'emplois du développement des industries de programme et, comme les artistes et techniciens l'ont montré lors de leur grève du 15 mars dernier, le patronat, en voulant à l'occasion des négociations sur l'assurance chômage priver de ressources les professionnels intermittents entre 2 emplois, n'hésite pas à condamner la moitié de la profession à disparaître. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire en sorte que la collectivité nationale continue d'assumer une responsabilité particulière en matière de protection sociale des artistes pour maintenir un nombre de professionnels suffisant ; 2° pour que le développement des industries de programme dans le cadre du service public de l'audiovisuel et la mise en service des nouveaux moyens de communication permettent d'accroître le volume d'heures travaillées et d'emplois ; 3° pour que les utilisateurs industriels publics ou privés du spectacle et de l'audiovisuel contribuent à la création, à la formation et à l'emploi dans cette profession.

Réponse. — La situation sociale des artistes intermittents du spectacle a fait l'objet d'une réflexion menée au sein de la Commission sur le statut social et professionnel des personnels précités. Cette dernière a regroupé l'ensemble des organisations syndicales et patronales et a achevé ses travaux à la fin de l'année dernière. Toutefois, la solution des problèmes soulevés, complexes et importants, suppose du temps, et la poursuite, sous des formes nouvelles, de la concertation avec les intéressés. Dans le domaine musical, le Conseil supérieur de la musique a été institué par décret du Premier ministre, il y a 1 an. Il est habilité à exprimer son avis sur toutes les questions relatives aux grandes orientations et les objectifs de la politique musicale, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs. Les artistes-musiciens sont étroitement associés aux travaux de cette instance, qui associe l'ensemble des forces vives du monde musical à la définition de la politique de développement musical. En matière d'indemnisation du chômage, le gouvernement, comme les partenaires sociaux, a souhaité l'adaptation du régime général d'assurance aux spécificités des professions du spectacle. Le régime transitoire appliqué à cette catégorie professionnelle, préservant l'essentiel de ses acquis, expirait le 30 juin 1984. Au 1^{er} juillet, s'appliqueront les nouvelles annexes à la Convention Unedic élaborées par les partenaires sociaux. Ces textes signés le 25 juin 1984 prévoient, pour l'essentiel, les dispositions suivantes : 1° attribution de 365 jours d'allocations de base aux personnes justifiant 2 028 heures de travail durant les 48 derniers mois (dont 507 heures durant les 12 derniers mois) ; 2° attribution de 9 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 1 014 heures de travail dans les 24 derniers mois (dont 507 heures dans les 12 derniers mois) ; 3° attribution de 6 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 507 heures de travail durant les 12 derniers mois. Le gouvernement a, en outre, décidé d'adapter le régime de solidarité afin de faciliter ses conditions d'accès pour les personnels intermittents du spectacle. Un texte réglementaire sera pris à cette fin dans les meilleurs délais. Dans le domaine du théâtre, il a été récemment institué, dans le secteur des théâtres privés, un régime d'actions incitatives en faveur de l'emploi destiné à faciliter la prise en charge par les entreprises de distributions artistiques importantes. Parallèlement, les contrats des Centres dramatiques nationaux comportent une série de clauses particulières visant à préserver et à étendre l'emploi artistique : un certain pourcentage de la masse salariale distribué dans ces établissements est obligatoirement consacré aux comédiens qui doivent également bénéficier d'un nombre annuel minimum déterminé de mois de salaires. En ce qui concerne le développement des industries de programmes, il y a lieu de noter que les crédits consacrés, dans le budget du ministère de la culture, au cinéma et à l'audiovisuel ont connu en 1984 une progression de près de 40 p. 100. Un fonds de

soutien aux industries de programmes, alimenté par une taxe sur les recettes des exploitants des nouveaux réseaux permettra une redistribution des ressources en faveur de la production nationale. De façon transitoire, ce fonds est alimenté en 1984 par un financement budgétaire à raison de 60 millions inscrits au budget de la culture et 50 millions inscrits au budget de l'industrie et de la recherche. D'autre part une augmentation significative des crédits consacrés à la création dans les budgets fonctionnels des sociétés de programmes permettra d'alimenter les commandes de ces sociétés aussi bien au secteur public qu'au secteur privé. Il convient enfin de signaler que le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes préparé par le ministre délégué à la culture, ouvre des droits nouveaux notamment pour les artistes interprètes et satisfait des revendications auxquelles ceux-ci sont particulièrement attachés : redevance pour copie privée, autorisation des utilisations secondaires des œuvres enregistrées, rémunération équitable pour ces utilisations. L'Assemblée nationale vient d'adopter ce texte en première lecture le 29 juin et le Sénat devrait en être saisi à la session d'automne.

et spectacles (musique).

48666. — 16 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le mécontentement des artistes musiciens de France devant l'indifférence dont ils semblent être l'objet. En effet, aucune réponse n'a encore été apportée aux nombreuses revendications concernant la protection de leur profession : 1° absence de Convention collective concernant les artistes musiciens intermittents et les orchestres permanents ; 2° lenteur anormale des négociations sur la Convention collective du Théâtre national de l'Opéra de Paris ; 3° absence d'une politique de défense de la profession contre la progression de musiques enregistrées à l'étranger ; 4° faiblesse du budget consacré aux musiques autres que classiques. Enfin, absence d'un statut social des artistes musiciens qui se trouvent exclus du champ d'application de l'ordonnance du 16 février 1984. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications d'une profession en difficulté.

Réponse. — Pour ce qui concerne l'extension de la Convention collective des directeurs de théâtres privés à l'ensemble des entreprises de spectacles vivants, le ministère de la culture est favorable à la conclusion de conventions tendant à parfaire la couverture conventionnelle des salariés. Dès le 8 février 1982, les services du ministère de la culture saisissaient le ministère du travail de cette question, pour Paris et la région parisienne, en lui soumettant un certain nombre de propositions de nature à permettre la généralisation des conventions collectives des directeurs de théâtres privés, dans tous les secteurs professionnels du spectacle vivant. Les organisations syndicales étaient informées de ces démarches, ainsi que de l'accord de principe du ministère du travail sur nos propositions. Il appartenait, dès lors, aux organisations professionnelles, d'engager, auprès du ministère du travail, les démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'extension de cette Convention. En matière de Convention collective dans les orchestres, le principe essentiel à retenir est que l'Etat n'est pas l'employeur. Bien que sa participation financière soit, dans la plupart des cas, la plus importante, l'Etat n'est jamais majoritaire face à l'ensemble des partenaires, sauf dans un cas, et provisoirement, celui de Cannes. Pour les orchestres qui sont en régie municipale, l'employeur est évidemment le maire de la ville. Pour ceux qui sont en Association de la loi de 1901, l'employeur est le Conseil d'administration de l'association. L'Etat ne figure que comme membre de ce Conseil d'administration. Il résulte de cette situation que les négociations pour l'établissement des conventions collectives ne sont pas du ressort de l'Etat, mais des représentants responsables des orchestres d'une part, et des représentants du personnel d'autre part, d'autant que la différence de statuts des orchestres ne permet pas l'établissement d'une seule Convention nationale. Par ailleurs, la Direction de la musique et de la danse a engagé une consultation générale des orchestres au sujet de leurs pratiques dans le secteur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les nouvelles conventions collectives du Théâtre national de l'Opéra de Paris, les négociations se poursuivent avec les organisations représentatives du personnel. Le ministère de la culture souhaite qu'une quantité plus importante de musiques enregistrées en France soit diffusée sur les ondes des radios locales privées. Il effectue, actuellement, une étude dans ce sens avec le Secrétariat d'Etat chargé des techniques de la communication. La part du budget consacré à la chanson, au jazz, aux musiques improvisées et traditionnelles, était pratiquement inexistante en 1981, et n'a cessé de progresser depuis 1982 : 6 170 000 francs étaient consacrés à ce secteur de la musique en 1982 ; 12 544 220 francs en 1983 ; 16 150 000 francs en 1984. L'effort accompli est très important : vaste réseau associatif soutenu sur des crédits déconcentrés, création de Commissions consultatives nationales pour chacune de ces musiques, aides à la création, soutien de l'enseignement du jazz, participation du ministère

à la création du Centre de formation supérieure des variétés, constituent quelques-unes des initiatives prises dans ce secteur. De plus, le budget global d'aide à la recherche et à la création musicale a triplé entre 1980 et 1983, de nouveaux centres de recherches et de musique électroacoustique ont été créés. En matière d'indemnisation du chômage, le gouvernement, comme les partenaires sociaux, a souhaité l'adaptation du régime général d'assurance aux spécificités des professions du spectacle. Le régime transitoire appliqué à cette catégorie professionnelle, préservant l'essentiel de ses acquis, expirait le 30 juin 1984. Au 1^{er} juillet, s'appliqueront les nouvelles annexes à la Convention Unedic élaborées par les partenaires sociaux. Ces textes signés le 25 juin 1984 prévoient, pour l'essentiel, les dispositions suivantes : 1^o attribution de 365 jours d'allocations de base aux personnes justifiant 2 028 heures de travail durant les 48 derniers mois (dont 507 heures durant les 12 derniers mois) ; 2^o attribution de 9 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 1 014 heures de travail dans les 24 derniers mois (dont 507 heures dans les 12 derniers mois) ; 3^o attribution de 6 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 507 heures de travail durant les 12 derniers mois. Par ailleurs, le gouvernement a décidé d'adapter le régime de solidarité afin de faciliter ses conditions d'accès pour les personnels intermittents du spectacle. Un texte réglementaire sera pris à cette fin dans les meilleurs délais.

Arts et spectacles (théâtre : Paris).

51092. — 28 mai 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** la réponse faite à sa précédente question écrite n° 42871 (*Journal officiel* A.N. Questions n° 9 du 27 février 1984 — page 866) demandant que l'Opéra comique retrouve son répertoire spécifique, condition indispensable à la préservation d'un répertoire en grande partie français. La réponse précitée faisait état du respect de cette spécificité en citant « La Chatte anglaise », « La Demoiselle élue », « Didon et Enée ». Il lui fait observer que quels que soient leurs qualités propres et leur intérêt musical, ces trois œuvres n'appartiennent pas véritablement au répertoire d'Opéra comique. « Didon et Enée » et surtout « La Chatte anglaise » peuvent difficilement être considérées comme « des œuvres accessibles à un large public ». Il est par contre regrettable que des œuvres très populaires et de caractère intimiste comme « Madame Butterfly » et « Werther » n'aient pas été affichées à la salle Favart où elles auraient davantage été à leur place que sur le vaste plateau du Palais Garnier. La perspective de 200 représentations par an dont fait état la réponse précitée ne pourra se concrétiser qu'après l'entrée en activité de l'Opéra de la Bastille soit au plus tôt dans cinq ans. En ce qui concerne la programmation à la salle Favart pour la prochaine saison et bien qu'elle n'ait pas encore été définitivement arrêtée, il semble que seules trois nouvelles productions seraient mises à l'affiche de l'Opéra comique : « L'Elixir d'amour » de Donizetti, « Don Quichotte » de Massenet, et « le Convive de pierre » d'Alexandre Dargominsky, les autres représentations étant importées de province ou de l'étranger. Le nombre de représentations qui sera donné de chaque spectacle n'est pas encore connu. Il lui demande donc que les dispositions suivantes soient prises pour assurer la préservation du répertoire spécifique d'Opéra comique et l'avenir du chant français : 1^o Une large autonomie administrative et financière de l'Opéra comique lui permettant d'avoir son propre directeur artistique, son orchestre, sa troupe de chanteurs, ses chœurs et son corps de ballet. 2^o Un cahier des charges faisant obligation à la Direction de l'Opéra comique d'établir une programmation réservant « une part prépondérante au répertoire traditionnel d'Opéra comique et, au sein même de ce répertoire, au répertoire français ».

Réponse. — L'autonomie administrative de la « Salle Favart » préconisée par l'honorable parlementaire ne se justifie guère. En effet, le coût inhérent à un Directeur artistique, un orchestre, une troupe de chanteurs, un cadre de chœur et un corps de ballet propres à cette salle ne serait pas justifiable eu égard aux contraintes prévalant actuellement, mais aussi aux évolutions prévisibles. De plus, les textes statutaires et la pratique font du Palais Garnier et de la Salle Favart un tout solidaire au sein de l'ensemble T.N.O.P. : la Salle Favart, dont le fonctionnement est une année pleine constituée déjà une lourde charge financière n'a nullement intérêt à s'en dissocier. En revanche, la redéfinition des missions des différents équipements lyriques parisiens, opérée en prévision de l'ouverture d'un nouvel opéra à la Bastille, conduit à conserver à la Salle Favart sa vocation de lieu d'accueil du patrimoine français de l'opéra-comique et de l'opérette. En attendant cette nouvelle structure, il apparaît que la Salle Favart respecte strictement la spécificité de sa tradition. La saison 1983-1984 a vu des œuvres du répertoire « classique » : « Vive Offenbach », « Manon », « Le Mariage secret ». Les autres œuvres montées la saison dernière et incriminées par l'honorable parlementaire (« Didon et Enée », « La Chatte anglaise », « La demoiselle élue »), s'inscrivent également tout-à-fait, dans la tradition de cette salle, qui est de présenter des œuvres de caractère intime et de dimensions

réduites et non de figer une programmation tournant toujours autour de quelques mêmes œuvres et interdisant un répertoire nouveau (contemporain, baroque, etc...) seul garant de la vitalité d'un genre.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).

51570. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que deux monuments en souvenir des combats de la guerre de 1870 ont été érigés au hameau de l'Amitié, en limite des communes de Noisseville et de Montoy-Flanville. Une procédure de classement est engagée pour l'un de ces deux monuments, celui qui a été érigé par le souvenir français en l'honneur des soldats français tués lors du siège de Metz. Par contre, l'autre monument, qui est situé sur le territoire de Montoy-Flanville et qui est érigé en l'honneur des soldats allemands tués lors de la guerre de 1870, n'est lui l'objet d'aucune procédure de classement. Au moment où la coopération franco-allemande se développe de façon continue, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il est regrettable qu'une discrimination soit effectuée de la sorte entre deux monuments voisins de quelques dizaines de mètres. Réponse. — La Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine a été invitée à constituer un dossier en vue de la protection au titre des monuments historiques du monument commémoratif de Montoy-Flanville, compte tenu notamment de la politique instaurée récemment par le ministre de la culture en vue de la protection des édifices à caractère essentiellement historique.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Moselle).

51571. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** tout l'intérêt du monument du souvenir français de Noisseville. A la suite d'une précédente intervention de sa part, la procédure de classement a été engagée. Toutefois, elle n'a pas encore abouti, et il souhaiterait donc qu'il lui indique si ses services ont pris en compte l'intérêt et l'urgence du classement sus-évoqué.

Réponse. — Le dossier réglementaire en vue de la protection au titre des monuments historiques du monument du souvenir français de Noisseville a été constitué par la direction régionale des affaires culturelles. Il sera soumis à l'examen des instances compétentes dès que l'association du souvenir français, propriétaire, actuellement saisie de la question, aura fait connaître ses observations sur la proposition de protection.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

51621. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Zerke** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le souhait de « l'Association pour la création d'un musée de la Résistance » de voir édifier une telle structure. Les intéressés disposent : 1^o d'un terrain où sera construit ce musée ; 2^o d'une structure destinée à abriter un Centre de recherche et de documentation qui accueillera l'ensemble des chercheurs que les municipalités d'Ivry-sur-Seine et de Champigny-sur-Marne ont n° à leur disposition. Pendant ces 18 dernières années, ils ont collecté une riche documentation auprès de 900 donateurs. Toutes ces informations sont déjà enregistrées et fichées. De même, en collaboration avec des historiens et des décorateurs, des études ont été faites quant à la présentation attrayante de ces différentes périodes de la Résistance. Toutefois, cette association a sollicité une aide de la part de l'Etat mais celle-ci n'a pas encore été accordée. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre afin que ce musée puisse bénéficier du soutien légitime de l'Etat car il s'inscrit dans le cadre de l'enseignement de l'histoire d'une période importante de l'histoire de notre pays.

Réponse. — Le décret du 23 juin 1984 a créé une commission interministérielle regroupant des représentants des ministères de l'intérieur, de la défense, de la culture, de l'éducation nationale et du secrétariat aux anciens combattants. Cette commission aura désormais tout pouvoir pour examiner les projets de musées de la résistance et de la déportation afin d'en assurer la qualité et la cohérence. Elle décidera de même des aides à y apporter. L'Association pour la création d'un musée de la résistance à Ivry-sur-Seine, dont la direction des musées de France connaît le projet et les importantes collections, devra donc soumettre son dossier à cette commission lors de sa première réunion. Par ailleurs des démarches sont à entreprendre afin de mettre les statuts de cette association en conformité avec la réglementation en vigueur.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

51637. — 11 juin 1984. — « Aujourd'hui, en France, deux siècles après 1789, nous n'avons plus besoin de prendre la Bastille, mais c'est à la Bastille, que nous allons ouvrir un grand Opéra ». Ainsi s'exprimait **M. le ministre délégué à la culture** à la Sorbonne en février 1983 (dans son exposé, « La culture, c'est les poètes plus l'électricité », repris dans le recueil « Le complexe de Léonard », Paris, 1984, page 123). **M. Pierre-Bernard Cousté** le prie de bien vouloir l'éclairer sur le sens de cette phrase énigmatique.

Réponse. — Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire cette phrase ne comporte aucune énigme. Elle a pour but de rappeler que l'ouverture du nouvel Opéra de la Bastille s'effectuera en 1989. C'est-à-dire exactement deux siècles après la prise de la Bastille.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

52248. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le contentieux existant entre les associations à but non lucratif et la S.A.C.E.M. En effet, pour réaliser leurs actions, les associations à but non lucratif ont besoin d'apport financier et ceci en organisant notamment des manifestations utilisatrices de musique. L'administration fiscale tient compte de ce caractère non lucratif en exonérant de T.V.A., six manifestations par an. Par contre, la S.A.C.E.M. tire de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 stipulant que « la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation » un pouvoir souvent exorbitant aux yeux des bénévoles qui constituent le monde associatif. C'est ainsi que les taux de la redevance, lesquels sont appliqués sur la base des recettes brutes sans déduction des frais d'organisation, ne tiennent pas compte de la réussite ou de l'échec d'une manifestation. Il lui demande que, comme le fait l'administration fiscale, il soit tenu compte du caractère non lucratif des associations en exonérant à tout le moins deux manifestations par an des droits d'auteurs et en imposant les droits sur la base des résultats nets positifs des manifestations. Il lui demande en conséquence de proposer, dans le sens souhaité, une adaptation de la loi du 11 mars 1957 en modifiant notamment le second alinéa de l'article 46 de ladite loi.

Réponse. — La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a prévu au deuxième alinéa de son article 46 l'obligation pour les sociétés d'auteurs d'accorder aux sociétés d'éducation populaires agréées par le ministère de l'éducation nationale et aux communes pour l'organisation des fêtes locales et publiques des réductions de redevances pour les séances organisées par elles dans le cadre de leurs activités. La S.A.C.E.M., allant plus loin que ne l'indiquait ce texte de loi, a conclu de très nombreux protocoles d'accords avec les principales fédérations d'associations. En outre elle accorde des dons aux associations musicales et culturelles sur présentation de leurs factures d'achat de matériel. A l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur la Commission des affaires culturelles a proposé un amendement généralisant l'obligation de prévoir dans les statuts des réductions voire des exonérations de redevances en faveur des associations sans but lucratif dès lors que leurs manifestations ne donnent pas lieu à paiement d'un droit d'entrée. Cet amendement voté en première lecture par l'Assemblée nationale devrait être examiné par le Sénat à la session d'automne.

DEFENSE*Constructions aéronautiques (entreprises : Hauts-de-Seine).*

51760. — 11 juin 1984. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la division « Turbines industrielles » d'Hispano Suiza filiale à 99 p. 100 de la S.N.E.C.M.A. Courant mai la Direction d'Hispano Suiza de Bois-Colombes (Hauts-de-Seine) a annoncé son intention de stopper le montage des turbines et éventuellement d'en arrêter la fabrication. Hispano Suiza est le seul constructeur français en dehors de Turboméca (machine de puissance inférieure à 2 mégawatts) à disposer de la maîtrise complète de ce type de produit (4 à 11 mégawatts). Cette division est fortement exportatrice (85 p. 100 de sa production) avec un chiffre d'affaire à l'exportation de 0,5 milliard de francs 1982; qui plus est les commandes passées par les sociétés françaises favoriseraient très

largement les constructeurs étrangers de turbines (elles représenteraient au moins 70 p. 100 du marché). Cette activité concerne 700 personnes chez Hispano Suiza et 2 000 personnes si l'on prend en compte les sous-traitants. Elle est un chaînon important d'une filière de haute technologie nécessaire à notre indépendance. Il lui demande quelles sont ses intentions : a) pour assurer l'emploi de plusieurs milliers de personnes; b) pour reconquérir notre marché intérieur; c) pour maintenir l'activité à l'exportation et s'il envisage de favoriser un rapprochement et une coordination des différentes sociétés françaises fabricantes de turbines industrielles pour atteindre ces objectifs.

Réponse. — Le marché des turbines industrielles, dépendant en particulier des activités de recherche pétrolière en mer, connaît actuellement une récession qui se répercute sur l'activité de la société Hispano-Suiza. Le nombre de machines vendues par cette société est en régression et les perspectives d'amélioration à court terme semblent très réduites. Dans ces conditions, le nombre de turbines à monter en 1984 a dû être arrêté en fonction des commandes actuelles ou prévues à court terme. Cependant, en raison de l'intérêt de maintenir en France une capacité de production d'une large gamme de « turbines industrielles », la possibilité de lancer, en 1985, des études portant sur une nouvelle turbine de moyenne puissance en coopération entre Hispano-Suiza et Turboméca est en cours d'examen. Au demeurant, la situation de la société Hispano-Suiza fait l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement et des efforts de rigueur de gestion sont actuellement en cours afin d'en assurer le redressement financier. De plus, pour soutenir l'activité de la société, des compléments de charge sont recherchés dans les technologies de pointe et notamment dans les équipements moteurs, les inverseurs de puissance, et la robotique.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : politique économique et sociale).*

48844. — 16 avril 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de lui dresser un tableau comparatif de l'évolution du P.I.B. de la France métropolitaine et de la Guadeloupe de 1946 à 1981.

Réponse. — Les statistiques pour ce département sont celles qui ont été établies par la S.E.D.E.S. (Société d'étude pour le développement économique et social) pour les années 1949 à 1963 et par l'I.N.S.E.E. pour la période 1965 à 1981. Ces statistiques permettent de présenter une comparaison de l'évolution de la production intérieure brute (P.I.B.) de 1949 à 1970 et du produit intérieur brut (P.I.B.) de 1970 à 1981. Cette évolution comparative entre la Guadeloupe et la Métropole est reprise dans les tableaux ci-joints. Il est à noter que : 1° sur la période 1949 à 1970 la production intérieure brute de la Guadeloupe a été multipliée par 7,7 et celle de la métropole par 9,4; 2° sur la période 1970 à 1981, le produit intérieur brut de la Guadeloupe a été multiplié par 5 et celui de la métropole par 4. Cette évolution est conforme à la constatation qui est généralement faite sur l'économie des D.O.M. dans la période de l'après-guerre, à savoir que les départements d'outre-mer ont bénéficié, comme la métropole, d'une croissance économique générale qui est restée soutenue.

Evolution de la P.I.B. (1949 à 1970) et du P.I.B. (1970 à 1981) de la Guadeloupe et de la France métropolitaine

1. — La P.I.B. (Production intérieure brute) de 1949 à 1970.

Années	Guadeloupe		Métropole	
	Valeur (Millions de francs)	Indice (Base 100 année précédente)	Valeur (Milliards de francs)	Indice (Base 100 année précédente)
1949	148,7		77,5	
1950	167,0	112,3	89,6	115,6
1951	186,3	111,6	109,5	122,2
1952	233,9	125,6	128,3	117,2
1953	216,7	92,6	133,4	104,0
1954	226,8	104,6	141,2	105,8
1955	228,9	100,9	151,4	107,2
1956	243,6	106,4	166,5	110,0

Années	Guadeloupe		Métropole	
	Valeur	Indice	Valeur	Indice
	(Millions de francs)	(Base 100 année précédente)	(Milliards de francs)	(Base 100 année précédente)
1957	290,5	119,5	186,4	111,9
1958	335,5	115,5	211,4	113,4
1959	410,8	122,4	228,8/245,0	108,2
1960	436,7	106,4	271,8	110,9
1961	471,0	107,8	295,1	108,6
1962	528,7	112,2	329,2	111,5
1963	630,5	119,1	368,5	111,9
1964	—	—	409,0	111,0
1965	725,2	115,0	438,7	107,3
1966	799,2	110,2	477,6	108,9
1967	830,0	103,8	515,1	107,8
1968	889,4	107,1	561,0	108,9
1969	1 013,5	113,9	654,1	116,6
1970	1 151,4	113,6	729,2	111,5

2. — Le P.I.B. (Produit intérieur brut) de 1970 à 1981

Années	Guadeloupe		Métropole	
	Valeur	Indice	Valeur	Indice
	(Millions de francs)	(Base 100 année précédente)	(Milliards de francs)	(Base 100 année précédente)
1970	1 330,0	—	782,5	—
1971	1 545,7	116,2	872,5	111,5
1972	2 051,5	111,6	981,1	112,4
1973	2 456,8	118,9	1 114,2	113,6
1974	2 825,8	119,7	1 278,3	114,7
1975	2 825,8	115,0	1 452,3	113,6
1976	3 271,3	115,8	1 678,0	115,5
1977	3 730,5	114,0	1 884,6	112,3
1978	4 571,0	122,5	2 141,1	113,6
1979	5 214,6	114,0	2 442,3	114,5
1980	5 860,2	112,4	2 765,3	113,2
1981	6 639,4	113,3	3 106,1	112,3

Les valeurs sont en N.F. (millions pour la Guadeloupe et milliards pour la métropole).

Les comptes de la Guadeloupe ont été établis par la S.E.D.E.S. (Société d'étude pour le développement économique et social) de 1949 à 1963 et par l'I.N.S.E.E. depuis 1965.

Pour la métropole : les comptes sont « en base 59 » de 1949 à 1959, « en base 62 » de 1959 à 1970 et « en base 71 » de 1970 à 1981.

Pour la Guadeloupe : les comptes sont « en base 59 » de 1949 à 1963, « en base 62 » de 1965 à 1970 et « en base 71 » de 1970 à 1981.

Il n'y a pas de compte disponible pour la Guadeloupe en 1964, l'évolution en 1965 est calculée sur deux ans (par rapport à 1963).

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : institutions).*

51812. — 11 juin 1984. — **M. Roch Pidjot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les ambiguïtés de la politique de décolonisation en faveur du peuple kanak que le gouvernement entend mener en Nouvelle-Calédonie. Ayant admis dans ce territoire l'existence du fait colonial qui, selon le droit d'outre-mer, « est une entreprise étatique qui se traduit par une immigration du peuple colonisateur et la domination de ce peuple sur les terres et les populations colonisées », le gouvernement s'est ainsi reconnu un devoir de décolonisation vis-à-vis du peuple kanak, seule victime de la colonisation en Nouvelle-Calédonie. En lui confirmant son droit inné et actif à l'indépendance, le gouvernement a aussi reconnu le peuple kanak comme seul dépositaire de ce droit ayant toute possibilité de l'exercer. Cependant, en lui imposant un statut d'autonomie qui fixe son devenir pour les cinq ans à venir, le gouvernement s'oppose déjà à l'exercice de son droit à l'autodétermination.

En étendant ce droit à l'autodétermination à toute la population calédonienne et en assujettissant le corps électoral pour l'autodétermination à la volonté de la représentation nationale, le gouvernement renie son devoir de décolonisation vis-à-vis du peuple kanak colonisé dont il remet le sort entre les mains du peuple colonisateur. Or, l'on sait ce qu'il est advenu de la loi-cadre. On sait déjà ce qui se passera pour le statut du gouvernement si l'alternance joue en 1986 : « il ne durera pas une semaine de plus ». La Constitution française, fondée sur les droits naturels et imprescriptibles de l'Homme que sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression, a été brandie comme l'argument « massue » contre les revendications légitimes du peuple kanak. Le gouvernement français estime-t-il 1° que la Constitution française autorise la colonisation et refuse la décolonisation ; 2° que la Constitution française puisse être la garante de la démocratie dans une situation coloniale qui par essence nie les principes élémentaires de cette démocratie ; 3° que la Constitution française refuse au peuple kanak son droit à la décolonisation sous prétexte de sa minorisation par une politique d'immigration massive voulue et appliquée par la France ; 4° que la Constitution française admette l'intérêt supérieur de la Nation, en l'occurrence sa présence dans le Pacifique, comme la raison majeure qui permette de continuer à brimer les aspirations d'un peuple colonisé à se libérer ? Les projets de loi du gouvernement relatifs à la Nouvelle-Calédonie et les déclarations explicatives auxquelles ils ont donné lieu lors de leur discussion à l'Assemblée nationale ne permettent pas de lever ces ambiguïtés. Une réponse claire à ces interrogations permettra au peuple kanak de se situer par rapport à cette Constitution française.

Réponse. — Depuis 1981, le gouvernement poursuit une politique de décolonisation en Nouvelle-Calédonie. Ce furent d'abord les ordonnances de 1982 portant création d'un office foncier, d'un office de développement de l'intérieur et des îles, d'un office culturel canaque, ainsi que l'ordonnance prévoyant des assesseurs canaques au sein des tribunaux pour traiter les litiges mettant en cause les ressortissants de droit particulier. Mais si importantes et significatives qu'aient été ces réformes, elles ne pouvaient suffire à répondre à l'attente du monde mélanésien et, en particulier, à la revendication d'indépendance, exprimée depuis 1975 avec une vigueur croissante par certains responsables canaques, puis par les partis politiques réunis au sein du Front indépendantiste. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. a, dès son premier voyage en Nouvelle-Calédonie, affirmé que le gouvernement était décidé à répondre à cette attente et invité tous les responsables politiques de la Nouvelle-Calédonie à se rencontrer pour discuter ensemble de leur avenir. La table ronde qui s'est réunie à Nainville-les-Roches en juillet 1983 a débouché sur une déclaration générale qui fixe les principes sur lesquels se fonde la politique du gouvernement à l'égard de la Nouvelle-Calédonie. Ces principes sont les suivants : 1° abolition du fait colonial ; 2° reconnaissance de la civilisation mélanésienne ; 3° légitimité du peuple canaque comme premier occupant du territoire, légitimité des autres ethnies reconnues par le peuple canaque ; 4° droit inné et actif de ce peuple à l'indépendance ; 5° autodétermination du peuple calédonien devant aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance ; 6° préparation de l'autodétermination par un statut d'autonomie interne, spécifique, d'évolution et de transition. Ces principes sont clairs et sans ambiguïté. Il appartenait au gouvernement de les mettre en œuvre dans le respect des grands principes démocratiques, des règles constitutionnelles et des intérêts légitimes de toutes les ethnies en présence. Le gouvernement a donc, en application de ces principes, préparé un projet de statut qui fait leur place aux institutions traditionnelles de la société canaque, qui élargit le champ de responsabilités des élus locaux, qui est évolutif et transitoire puisqu'à l'issue du mandat de l'Assemblée territoriale, en 1989, un scrutin d'autodétermination permettra aux populations calédoniennes de se prononcer sur leur avenir. L'honorable parlementaire, tout en reconnaissant les acquis incontestables que représente la déclaration de Nainville-les-Roches à l'égard du peuple canaque craint qu'elle prive ce dernier de son droit à l'autodétermination pendant cinq ans, qu'elle l'empêche de l'exercer en étendant ce droit à toute la population calédonienne et, en particulier, à la population européenne renforcée par une immigration récente. Lors des débats à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat a répondu à ces inquiétudes en apportant au projet de loi initial certains amendements et en donnant dans ses interventions les précisions et les explications qui devraient rassurer l'honorable parlementaire. La garantie essentielle qui a été apportée est la création d'un Comité Etat-territoire qui sera chargé de préparer l'autodétermination prévue pour 1989. Le gouvernement s'engage à discuter avec ceux qui demandent l'indépendance, le contenu et les moyens de celle-ci, ainsi que la composition du corps électoral afin que les électeurs qui participeront au scrutin d'autodétermination en 1989 puissent se déterminer en toute connaissance de cause sur les options proposées, y compris sur l'indépendance. Le nombre et l'importance des problèmes qui devront être réglés ou étudiés d'ici le scrutin d'autodétermination justifient que le gouvernement ait prévu que celui-ci n'ait lieu qu'à l'issue du mandat de l'Assemblée territoriale, qui va être renouvelée dans les

mois qui viennent. Le Comité Etat-territoire garantira que ces cinq années ne sont pas destinées à reporter l'exercice d'un droit reconnu par le gouvernement à Nainville mais, au contraire, qu'elles sont nécessaires pour qu'il s'exerce dans les meilleures conditions. Cette politique est irréversible en raison de la mise en place du Comité Etat-territoire chargé de préparer la consultation référendaire qui, quelle que soit la majorité parlementaire, aura pour lui, la légalité républicaine et l'autorité morale que lui donnera la qualité de ses travaux. Les institutions spécifiques prévues dans le statut pour assurer la représentation des institutions traditionnelles de la société canaque, Chambre coutumière, Assemblée des pays, Conseils des pays, ainsi que les mesures particulières prévues pour favoriser l'accès des Canaques à la fonction publique garantiront également que, pendant cette période préparatoire à l'auto-détermination, les Canaques pourront faire entendre leur voix, confronter leurs institutions traditionnelles aux problèmes du monde moderne, renforcer leur poids et leur compétence économique, accélérer la formation de cadres, toutes dispositions indispensables à l'exercice d'une véritable prise de responsabilité. En conclusion, le gouvernement poursuit, en toute clarté et sans ambiguïté, la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie. Il le fait avec détermination mais avec réalisme et dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Car il a l'ambition de permettre aux Canaques d'accéder à la plénitude de leurs responsabilités et à la maîtrise de leur avenir, dans la paix et dans le respect des intérêts légitimes des non-Canaques qui souhaitent continuer à vivre en Nouvelle-Calédonie.

DROITS DE LA FEMME

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

53025. — 9 juillet 1984. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** sur la situation des personnes divorcées avant le 1^{er} janvier 1976, dont le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux. En effet, la législation en vigueur à cette date prévoyait que le conjoint divorcé survivant ne pouvait prétendre à pension que si le divorce prononcé à la suite d'une procédure engagée avant le 1^{er} janvier 1976, l'avait été à son profit exclusif. Ces dispositions ont été depuis modifiées par une loi du 17 juillet 1978, stipulant que les conjoints divorcés ont droit à pension de réversion quels que soient la date d'engagement de la procédure et le bénéficiaire du jugement. Dans ces conditions, il lui demande donc si elle n'entend pas faire bénéficier toutes les personnes divorcées (quelle que soit la date de leur divorce) des nouvelles dispositions instituées par la loi du 17 juillet 1978.

Réponse. — Il importe de rappeler que le fait générateur de l'ouverture du droit à pension de réversion est le décès de l'assuré. Il en résulte que les règles applicables à un moment donné sont celles en vigueur au jour du décès de l'assuré, et non pas, de manière générale, celles en vigueur au moment du divorce. C'est ainsi que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 se sont appliquées aux pensions liquidées à compter de l'entrée en vigueur de cette loi (ou de ses textes d'application), quelle que soit par ailleurs la date du divorce. La demande de l'honorable parlementaire concerne des pensions liquidées antérieurement. Or, revenir sur les principes énoncés ci-dessus comporte deux écueils majeurs : 1^o Ce serait en contradiction avec le principe de non-rétroactivité des lois ; 2^o Cela amènerait à liquider de nouvelles pensions partagées, alors que la veuve a pu déjà se faire liquider la pension intégrale (prévue à son profit par la législation en vigueur au moment du décès de son mari) ; autrement dit, des pensions de réversion seraient versées pour un montant supérieur à 100 p. 100, ce qui est à la fois illogique et particulièrement coûteux.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (personnel).

47968. — 9 avril 1984. — **M. Guy Chenfreult** appelle l'attention de **Mme le ministre, de l'environnement** sur la situation de blocage qui prévaut depuis plusieurs mois quant au recrutement des gardes-pêche commissionnés notamment depuis la publication au *Journal officiel* du 11 juin 1983 de la loi sur les conditions d'occupation des emplois civils de l'Etat et de ses établissements publics et l'intégration des agents non titulaires. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

52465. — 25 juin 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre, de l'environnement** les termes de sa question n° 47966 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et pour laquelle il n'a toujours pas reçu de réponse.

Réponse. — L'application de la loi du 11 juin 1983 ne permet plus au secrétaire général du Conseil supérieur de la pêche de recruter des gardes-pêche selon les modalités antérieures fixées par l'arrêté du 22 juin 1955 portant statut des gardes-pêche commissionnés de l'administration. Les nouveaux statuts des personnels de l'établissement public ainsi que les nouvelles modalités de recrutement des gardes-pêche commissionnés de l'administration sont actuellement à l'étude. Il est prévu la constitution d'un corps d'agents techniques de l'environnement dans lequel seraient intégrés ces gardes-pêche. Afin d'assurer un fonctionnement normal dans les départements, en matière de mission de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie a mis au point, avec les ministres concernés, les nouvelles modalités de recrutement, conformément aux termes de l'article 2 de la loi du 11 juin 1983, des agents contractuels qui pourront être titularisés dans le corps des agents techniques de l'environnement en cours de préparation.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Boissons et alcools (alcoolisme).

52164. — 25 juin 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les responsabilités de l'Etat en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme. Elle lui demande de lui faire connaître pour les cinq dernières années le nombre de débits de boissons fermés par décision administrative conforme à l'article L 62 du code des débits de boissons.

Réponse. — Le nombre de fermetures administratives de débits de boissons prononcées au cours des cinq dernières années en application des articles L 62 et L 63 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme se répartit comme suit : 1983 : 1 301, 1982 : 1 030, 1981 : 835, 1980 : 1 388, 1979 : 1 464.

JUSTICE

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).

46149. — 12 mars 1984. — **Mme Jacqueline Oassel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mécontentement ressenti par certains justiciables face à la lenteur de la procédure contentieuse devant le Conseil d'Etat. Il n'est pas rare en effet que les requêtes soient jugées un an et demi à deux ans après leur dépôt. Elle lui demande quelles mesures il entend arrêter afin d'améliorer le fonctionnement du Conseil d'Etat et de permettre une accélération des délais de jugement. Elle souhaiterait également connaître les conclusions de la mission confiée, il y a un an, à un conseiller d'Etat sur ce sujet.

Réponse. — Le délai moyen de règlement des affaires enregistrées au greffe de la section du contentieux est de 2 ans et demi. Ce délai est assurément trop long et il faut regretter que les justiciables ne puissent pas obtenir une solution plus rapide des litiges qu'ils ont soumis au Conseil d'Etat. On notera toutefois que la section du contentieux a fait un effort exceptionnel pour régler le plus rapidement possible les affaires électorales et que la quasi-totalité de celles-ci a été traitée en 6 mois. Mais il est vrai que le traitement particulièrement rapide de ce type de dossiers n'a pu être réalisé qu'au détriment des autres affaires. L'allongement du délai de règlement des affaires s'explique par l'accroissement continu des requêtes enregistrées à la section du contentieux. Leur nombre n'a cessé d'augmenter depuis un dizaine d'années : de 3 743 en 1973-1974 il est passé à 7 772 en 1981-1982 et 7 983 en 1982-1983. Le nombre d'affaires jugées s'est, parallèlement, notablement accru : 2 728 affaires en 1968-1969, 4 847 en 1978-1979, 6 724 en 1981-1982, 6 443 en 1982-1983 (la différence entre ces deux derniers chiffres s'explique par le nombre moins important d'affaires de série au cours de l'année judiciaire 1982-1983). Ce déséquilibre entre le nombre d'affaires jugées et le nombre d'affaires entrées conduit à une augmentation du stock des dossiers en instance de jugement, qui dépasse aujourd'hui 17 000 dossiers. Cela étant, durant cette période d'accroissement du nombre des requêtes enregistrées, la production et la productivité de la section

du contentieux n'ont cessé également d'augmenter. L'effort demandé à tous les membres de la section a été particulièrement important et s'est traduit par une charge supplémentaire de travail. C'est ainsi qu'entre 1963 et 1983 les effectifs budgétaires du Conseil d'Etat ont augmenté de 14 p. 100 alors que la « production » de la section du contentieux a augmenté de 100 p. 100 (3 221 affaires jugées contre 6 443). Cet effort remarquable s'avère toutefois insuffisant pour régler les problèmes actuels du contentieux. C'est pourquoi des groupes de travail ont été créés à l'initiative du vice-président du Conseil d'Etat pour entreprendre une réflexion sur les méthodes et les moyens d'améliorer le rendement de la section du contentieux. Ces groupes se sont réunis au cours de l'année 1983 et ont associé à leurs réflexions un grand nombre de membres du Conseil d'Etat. C'est sur la base de leurs conclusions qu'ont été proposés au gouvernement des projets de réforme. Certains font l'objet de plusieurs projets de décret qui viennent d'être examinés par la Commission de réforme du contentieux du Conseil d'Etat. Ces textes tendent d'abord à faciliter le règlement rapide des affaires simples par une modification de certaines règles de procédure contentieuse. Ils ont également pour objet de permettre la centralisation de l'instruction dont le traitement informatisé se poursuit. Dans un délai que l'on peut espérer très proche, l'instruction des affaires sera pour l'essentiel automatisée et cette méthode devrait permettre une réduction des délais d'instruction et une distribution plus rationnelle des dossiers entre les différentes sous-sections. Un autre projet, plus ambitieux, tendant à remédier de façon plus profonde à l'encombrement de la section du contentieux a été élaboré et remis par le vice-président du Conseil d'Etat au gouvernement, qui en poursuit actuellement l'examen.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles).*

46933. — 26 mars 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'une réforme du contentieux du Conseil d'Etat est envisagée, laquelle aurait notamment pour objectif d'attribuer l'examen des requêtes en matière électorale, soit à une Cour d'appel placée auprès du Conseil d'Etat, soit à l'une des formations de jugement du Conseil d'Etat. Il voudrait savoir si une telle réforme ne risque pas d'altérer l'indépendance traditionnelle du juge électoral.

Réponse. — Le délai moyen de règlement des affaires enregistrées au greffe de la section du contentieux est de 2 ans et demi. Ce délai est assurément trop long et il faut regretter que les justiciables ne puissent pas obtenir une solution plus rapide des litiges qu'ils ont soumis au Conseil d'Etat. On notera toutefois que la section du contentieux a fait un effort exceptionnel pour régler le plus rapidement possible les affaires électorales et que la quasi-totalité de celles-ci a été traitée en 6 mois. Mais il est vrai que le traitement particulièrement rapide de ce type de dossiers n'a pu être réalisé qu'au détriment des autres affaires. L'allongement du délai de règlement des affaires s'explique par l'accroissement continu des requêtes enregistrées à la section du contentieux. Leur nombre n'a cessé d'augmenter depuis une dizaine d'années : de 3 743 en 1973-1974 il est passé à 7 772 en 1981-1982 et 7 983 en 1982-1983. Le nombre d'affaires jugées s'est, parallèlement, notablement accru : 2 728 affaires en 1968-1969, 4 847 en 1978-1979, 6 724 en 1981-1982, 6 443 en 1982-1983 (la différence entre ces deux derniers chiffres s'explique par le nombre moins important d'affaires de série au cours de l'année judiciaire 1982-1983). Ce déséquilibre entre le nombre d'affaires jugées et le nombre d'affaires entrées conduit à une augmentation du stock des dossiers en instance de jugement, qui dépasse aujourd'hui 17 000 dossiers. Cela étant, durant cette période d'accroissement du nombre des requêtes enregistrées, la production et la productivité de la section du contentieux n'ont cessé également d'augmenter. L'effort demandé à tous les membres de la section a été particulièrement important et s'est traduit par une charge supplémentaire de travail. C'est ainsi qu'entre 1963 et 1983 les effectifs budgétaires du Conseil d'Etat ont augmenté de 14 p. 100 alors que la « production » de la section du contentieux a augmenté de 100 p. 100 (3 221 affaires jugées contre 6 443). Cet effort remarquable s'avère toutefois insuffisant pour régler les problèmes actuels du contentieux. C'est pourquoi des groupes de travail ont été créés à l'initiative du vice-président du Conseil d'Etat pour entreprendre une réflexion sur les méthodes et les moyens d'améliorer le rendement de la section du contentieux. Ces groupes se sont réunis au cours de l'année 1983 et ont associé à leurs réflexions un grand nombre de membres du Conseil d'Etat. C'est sur la base de leurs conclusions qu'ont été proposés au gouvernement des projets de réforme. Certains font l'objet de plusieurs projets de décret qui viennent d'être examinés par la Commission de réforme du contentieux du Conseil d'Etat. Ces textes tendent d'abord à faciliter le règlement rapide des affaires simples par une modification de certaines règles de procédure contentieuse. Ils ont également pour objet de permettre la centralisation de l'instruction dont le traitement informatisé se poursuit. Dans un délai que l'on peut espérer très

proche, l'instruction des affaires sera pour l'essentiel automatisée et cette méthode devrait permettre une réduction des délais d'instruction et une distribution plus rationnelle des dossiers entre les différentes sous-sections. Un autre projet, plus ambitieux, tendant à remédier de façon plus profonde à l'encombrement de la section du contentieux a été élaboré et remis par le vice-président du Conseil d'Etat au gouvernement, qui en poursuit actuellement l'examen. Sans entrer dans une analyse de ce projet, qui serait prématurée, il importe de préciser qu'il n'est aucunement question et qu'il n'a jamais été envisagé de confier le contentieux électoral à un organisme distinct du Conseil d'Etat ou à un détachement de la section du contentieux. Au demeurant, toute solution retenue pour améliorer le fonctionnement de la section du contentieux, les méthodes et les conditions de travail de ses membres, ne saurait en aucune manière porter atteinte à l'indépendance de la juridiction administrative.

Baux (réglementation).

48933. — 23 avril 1984. — **M. Maurice Douset** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la grave présomption que fait peser sur le locataire un texte qui, en fait, remonte à la rédaction du code civil : selon l'article 1733, le locataire est présumé responsable en cas d'incendie de la chose louée, à moins qu'il n'apporte la preuve que cet incendie résulte soit d'un cas fortuit ou de force majeure, soit d'un vice de construction, soit de la communication du feu par une maison voisine. Cette disposition, appliquée rigoureusement par la jurisprudence (qui en étend les effets à toute occupation contractuelle d'un immeuble, fût-elle précaire, soumise au statut des baux commerciaux... ou même à la loi Quillot), suscite d'après discussions et litiges, particulièrement lorsque l'incendie est d'origine criminelle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'intervienne, par voie législative, une réforme tendant à adapter (dans le sens, peut-être, d'un retour au droit commun de la preuve) un texte qui, d'évidence, est inéquitable.

Réponse. — En matière de louage, les dispositions du code civil tendent à faire présumer la responsabilité du locataire en cas de dégradation ou de perte de la chose louée. En adoptant la loi du 22 juin 1982 relative aux baux d'habitation, le législateur s'est efforcé d'éliminer certaines de ces présomptions dont la justification n'apparaissait plus évidente : ainsi en a-t-il été de la présomption édictée par l'article 1731 du code civil en l'absence d'état des lieux. Dans le cas particulier de l'incendie, la présomption de responsabilité que l'article 1733 met à la charge du locataire répond au souci d'éviter de faire peser sur le bailleur la charge d'une preuve trop difficile à rapporter, la cause du sinistre étant le plus souvent le fait de l'occupant des lieux sans qu'il soit toujours possible de l'établir avec certitude. L'article 1733 tend en outre, en incitant le locataire à la prudence, à limiter les risques d'incendie. Telles sont les considérations qui ont conduit le parlement, lorsqu'il a voté l'article 18 de la loi du 22 juin 1982, à ne pas remettre en cause les règles de responsabilité posées par l'article 1733 du code civil. En faisant de l'obligation d'assurance l'une des principales conditions du bail, la loi nouvelle a cependant atténué en fait les conséquences de la présomption de responsabilité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale de la magistrature).*

49613. — 30 avril 1984. — **M. Edmond Garcin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage d'organiser à l'Ecole nationale de la magistrature une troisième voie de recrutement inspirée de celle en vigueur à l'E.N.A.

Réponse. — Comme pour les corps de fonctionnaires, les modes de recrutement du corps judiciaire doivent tendre à ce que celui-ci soit représentatif de toutes les composantes de la Nation. L'autorité de la chose jugée est un principe indiscutable de notre système judiciaire, qui se trouve conforté lorsque la collectivité nationale se reconnaît dans les juges qui rendent la justice en son nom. La définition des règles de recrutement permettant d'atteindre cet objectif doit cependant tenir compte des exigences particulières des fonctions judiciaires, qui consistent principalement à appliquer des règles de droit à des situations individuelles mettant en jeu les droits privés ou la liberté des justiciables. Aussi, le recrutement des magistrats ne peut s'affranchir d'une évaluation de l'aptitude des candidats à l'application de la règle de droit, compte tenu de la formation complémentaire qu'ils seraient appelés à recevoir avant leur entrée en fonctions. Les règles de recrutement actuellement en vigueur permettent déjà de réaliser une ouverture du corps judiciaire. En effet, à côté des deux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature qui constituent la voie principale de recrutement des magistrats, des procédures d'intégration directe sont utilisées, dans

le respect des quotas statutaires, pour faire entrer dans le coprs judiciaire, sur l'avis conforme de la Commission d'avancement dont la composition garantit l'indépendance, des personnes licenciées en droit ayant participé à des activités de service public ou ayant exercé des fonctions d'auxiliaire de justice — notamment au barreau — ainsi que des personnes non licenciées en droit appartenant à certains corps de fonctionnaires du ministère de la justice. La Chancellerie mène actuellement une réflexion d'ensemble sur une éventuelle réforme du statut de la magistrature, dont l'un des aspects serait l'aménagement des conditions de recrutement afin de diversifier celui-ci plus encore.

Divorce (droit de garde et de visite).

49795. — 7 mai 1984. — **M. Robert Chapuis** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les cas de déplacements illicites d'enfants lorsque le père, après avoir emmené son enfant à l'étranger en violation du droit de garde du parent français, revient s'établir en France. Ces cas représentent près de la moitié du contentieux des déplacements illicites avec les pays du Maghreb. Confronté à cette situation, le parent gardien français se trouve dans l'impossibilité de ramener ou de faire ramener son enfant en France, si le père, titulaire dans son pays de la puissance paternelle, refuse de donner à l'enfant une autorisation de sortie du territoire maghrébin. Or, ce refus est constaté pratiquement dans la majorité des cas. Plus de 1 000 enfants par an, après avoir été déplacés illicitement, vivent ainsi dans les pays du Maghreb comme des orphelins, séparés de leurs 2 parents résidant en France. Pour mettre un terme à ces situations qui violent, tout à la fois, l'ordre public français et les droits fondamentaux de l'enfant et amener les auteurs des déplacements, lorsqu'ils sont établis en France, à donner les autorisations nécessaires pour le retour de leur enfant, il apparaît indispensable de mettre en œuvre des moyens énergiques de persuasion. Toutefois, on constate dans la pratique judiciaire une insuffisance de sensibilité à ces problèmes, qui tend à conférer aux auteurs de ces déplacements une véritable impunité. C'est ainsi, que, lorsqu'il s'agit de déplacements d'enfants naturel, certaines possibilités que donne l'article 356 du code pénal ne sont pas utilisées. En ce qui concerne les enfants légitimes, dans l'attente de la création tout à fait opportune d'une circonstance aggravante de déplacement à l'étranger pour le délit de non représentation d'enfant, qui est envisagée par la Commission de réforme du code pénal (réponse à la question écrite de **M. Robert Schmitt**, sénateur, n° 11097 *Journal officiel* du 9 juin 1983), il apparaît que les autorités judiciaires utilisent insuffisamment les ressources du droit pénal, notamment, en ce qui concerne les procédures de comparution immédiate, le rendez-vous judiciaire, le caractère continu ou successif de l'infraction et la récidive. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures concernant le domaine pénal il envisage de prendre pour remédier à ces situations exorbitantes du droit commun et organiser une meilleure protection de l'enfant et de son gardien dans les cas de déplacements illicites à l'étranger.

Réponse. — Consciente de la gravité du problème posé par les déplacements et les rétentions illicites d'enfants à l'étranger, la Chancellerie, depuis plusieurs années, s'applique à mettre en œuvre divers moyens d'action tendant à lutter contre ce phénomène. Sur le plan civil, la garde des Sceaux rappelle les nombreux efforts entrepris et qui ont abouti à diverses mesures d'ordre interne et international, évoquées notamment dans la réponse à la question écrite n° 11097 de **M. Robert Schmitt**, sénateur, citée par l'honorable parlementaire. A cet égard, il précise que l'entrée en vigueur, les 13 mai et 1^{er} juillet 1983 des conventions franco-marocaine et franco-tunisienne, ainsi que l'engagement de pourparlers avec l'Algérie, devraient permettre de réduire sensiblement le volume du contentieux existant avec ces pays. Mais si la voie civile paraît bien être celle qui doit être privilégiée dans le domaine privé des relations intra-familiales, il n'en demeure pas moins que la voie pénale n'est pas écartée pour autant et que les parquets ne manquent pas d'y recourir, tant pour tenter de convaincre le parent récalcitrant de se conformer aux décisions de justice que pour sanctionner, en cas d'échec, des agissements qui ne peuvent rester impunis. Par ailleurs, certaines divergences d'interprétation de la jurisprudence relative à l'article 356 du code pénal expliquent, en l'état, l'hésitation des juridictions à retenir cette incrimination. Consciente de cette difficulté, la Commission de révision du code pénal souhaiterait y remédier en proposant que soit puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement au plus « le fait pour le père, la mère ou tout autre ascendant, de soustraire un enfant mineur à la garde ou à la direction de celui qui en est chargé ». Enfin, et pour répondre à sa dernière interrogation, le garde des Sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'il n'apparaît pas, au vu des affaires portées à la connaissance de la Chancellerie, que les diverses voies procédurales prévues par le code de procédure pénale ne soient pas utilisées à bon escient par les magistrats du ministère public lors de l'engagement des poursuites.

Saisies (réglementation).

50382. — 14 mai 1984. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de saisie en vertu d'une créance alimentaire des pensions de retraite, des pensions d'accident de travail, et des pensions militaires. En effet, la jurisprudence fixe que l'insaisissabilité de ces rentes et pensions est inopposable au créancier d'aliment, mais dans les faits, il est parfois très difficile à celui-ci d'obtenir gain de cause. Le cas de **Mme B.** en constitue un exemple: **Mme B.** est titulaire d'une pension alimentaire que doit lui verser son conjoint divorcé. En l'absence de toute nouvelle de celui-ci, elle essaie de saisir la pension militaire dont il est titulaire et qu'il néglige de toucher. Or, pour toucher cette pension, il est nécessaire qu'elle fournisse un extrait de naissance signé par l'intéressé, c'est-à-dire, son ex-mari, ce qui est proprement impossible. Ainsi, dans bien des cas, le créancier d'aliment ne peut, pour des raisons de fait ou de procédure, saisir la rente ou la pension de son débiteur négligent, malgré la position de principe favorable de la Justice. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. — Il a été remarqué que pour faire échec au paiement direct de la pension alimentaire dont ils sont redevables, des titulaires de pension de retraite ou d'invalidité s'abstiendraient de percevoir la pension sur les arrérages de laquelle est prélevé le montant dû au créancier d'aliment. Aussi, l'instruction du ministère de l'économie, des finances et du budget, n° 7530 B du 24 février 1975 prévoit, au paragraphe 35, que « pour ne pas priver le créancier alimentaire des sommes qui lui reviennent, celui-ci peut néanmoins, sur sa demande expresse et à condition qu'il apporte les justifications nécessaires pour que la validité du paiement ne puisse être mise en cause, obtenir le règlement de sa créance en dépit de l'inertie de son débiteur. « A cet effet, il doit produire, passé le délai d'un mois suivant chaque échéance trimestrielle de la pension: 1° un extrait de l'acte de naissance du pensionné pour valoir certificat de vie de celui-ci ou à défaut, mais à l'exclusion de la fiche d'état civil qui ne peut être considérée à cet égard comme suffisante, toute autre pièce qui permette de justifier sans équivoque l'existence du titulaire de la pension à la date de l'échéance de celle-ci; 2° une déclaration par laquelle le créancier alimentaire atteste que le paiement des arrérages de la pension de son débiteur ne fait, à sa connaissance, l'objet d'aucune interdiction (changement de nationalité, condamnation à une peine afflictive ou infamante), ou restriction (règles de cumul) et s'engage à reverser au Trésor, à première réquisition, le montant des sommes qui pourraient lui être indûment versées dans l'hypothèse où il s'avérerait que le pensionné était décédé ou qu'il ne réunissait plus les conditions requises pour pouvoir prétendre aux arrérages de sa pension ». L'extrait de naissance, dont le créancier d'aliments peut obtenir la délivrance, conformément à l'article 10 du décret n° 62 921 du 3 août 1962 selon lequel « les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits des actes de naissance et de mariage », n'a pas à être signé du débiteur de la pension alimentaire.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

50982. — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que nos établissements pénitentiaires comptent un nombre relativement important de détenus illettrés issus, pour la plupart de milieux immigrés (première ou deuxième génération), gitans et sous-prolétaires. Interdisant pratiquement l'accès à la formation professionnelle et à un métier qualifié, l'illettrisme constitue, pour le détenu libéré, un obstacle majeur à sa réinsertion sociale. Certes, sur ce terrain difficile, les enseignants en prison font ce qu'ils peuvent avec compétence et dévouement, mais dans des conditions peu favorables. On peut notamment constater: 1° la faiblesse des effectifs enseignants affectés à cette tâche dans certains établissements; 2° l'insuffisance de matériel pédagogique adapté; 3° l'interdiction dans certains établissements du travail à mi-temps qui permettrait aux illettrés, généralement très pauvres, de pouvoir étudier et, en même temps, gagner quelque argent pour la « cantine » de tous les jours et le « pécule » à la sortie; 4° le manque d'une promotion et d'une incitation suffisantes. C'est ainsi qu'il existe des réductions de peine pour la réussite aux examens à partir du certificat d'études. Rien ne vient récompenser l'acquisition, pourtant bien difficile pour un adulte, de la lecture et de l'écriture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord ou en liaison avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour que tous les établissements pénitentiaires, sans exception, participent plus efficacement à l'effort général que le gouvernement a décidé d'engager contre l'illettrisme.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

51286. — 4 juin 1984. — **M. Pierre Godefroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que nos établissements pénitentiaires comptent un nombre relativement important de détenus illettrés issus, pour la plupart de milieux immigrés (première ou deuxième génération), gitans et sous-prolétaires. Interdisant pratiquement l'accès à la formation professionnelle et à un métier qualifié, l'illettrisme constitue, pour le détenu libéré, un obstacle majeur à sa réinsertion sociale. Certes, sur ce terrain difficile, les enseignants en prison font ce qu'ils peuvent avec compétence et dévouement, mais dans des conditions peu favorables. On peut notamment constater : 1° la faiblesse des effectifs enseignants affectés à cette tâche dans certains établissements ; 2° l'insuffisance de matériel pédagogique adapté ; 3° l'interdiction dans certains établissements du travail à mi-temps qui permettrait aux illettrés, généralement très pauvres, de pouvoir étudier et, en même temps gagner quelque argent pour la « cantine » de tous les jours et le « pécule » à la sortie. 4° le manque d'une promotion et d'une incitation suffisantes. C'est ainsi qu'il existe des réductions de peine pour la réussite aux examens à partir du certificat d'études. Rien ne vient récompenser l'acquisition, pourtant bien difficile pour un adulte, de la lecture et de l'écriture. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en accord ou en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour que tous les établissements pénitentiaires, sans exception, participent, plus efficacement, à l'effort général que le gouvernement a décidé d'engager contre l'illettrisme.

Réponse. — Le ministère de la justice participe activement à la lutte contre l'illettrisme engagée par le gouvernement et a développé diverses actions en faveur des personnes incarcérées. S'agissant du développement de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires, une politique concertée entre les départements de l'éducation nationale et de la justice a permis d'augmenter chaque année le nombre d'instituteurs mis à disposition de l'Administration pénitentiaire. A ce jour 186 instituteurs à temps plein et 200 à temps partiel exercent en établissements pénitentiaires. De plus, 300 professeurs de lycée technique, nommés à temps partiel, interviennent dans le cadre de la formation continue, pour assurer la formation professionnelle des détenus. Le nombre de détenus bénéficiant de ces enseignements est lui aussi en constante augmentation. En 1983, 20 000 détenus ont reçu une formation dans les classes installées au sein des prisons et 2 400 autres ont suivi des cours par correspondance dispensés par le Centre national d'études par correspondance dépendant du ministère de l'éducation nationale, ainsi que par une association agréée à cet effet. En outre près de 700 étudiants groupés en association apportent leur concours et leur soutien aux détenus engagés dans des études à divers niveaux. En ce qui concerne l'adaptation des matériels pédagogiques aux situations d'analphabétisme ou d'illettrisme, des expériences d'enseignement assisté par micro-ordinateur sont actuellement en cours dans les maisons d'arrêt de la Santé, Fleury-Mérogis et Lyon, avec l'aide des ministères de l'industrie et de la culture. Il s'agit de projets tendant à favoriser l'amélioration des comportements de lecture auprès de populations déscolarisées. Pour ce qui est de l'enseignement aux jeunes détenus de nationalité ou d'origine algérienne, les dispositions de l'accord culturel franco-algérien sur la scolarisation des enfants de migrants ont permis la mise en place de deux expériences d'enseignement de la langue arabe et de la culture d'origine dans les maisons d'arrêt de Marseille-Baumettes et Paris-Fleury-Mérogis. Le but recherché est de permettre aux intéressés, d'une part de mieux connaître et assumer les composantes de leur personnalité culturelle, et d'autre part de conserver des liens avec le pays de leur origine ou de celle de leurs parents. S'agissant de l'accès des détenus à la formation générale ou professionnelle, il convient de souligner d'abord que l'enseignement de niveau élémentaire est dispensé, conformément aux dispositions des articles D. 452 et D. 456 du Code de procédure pénale dans tous les établissements pénitentiaires, en particulier à l'intention des jeunes qui ne savent pas lire, écrire et calculer couramment. L'accès à la formation professionnelle est ouverte sans distinction d'origine à tous les détenus. Environ 30 p. 100 des places en formation sont occupées par les détenus étrangers ou d'origine étrangère (soit environ 600 places sur 2 000 disponibles actuellement). L'adaptation de la formation professionnelle pour favoriser l'accès des détenus de bas niveau scolaire est une des préoccupations principales de l'administration pénitentiaire. En liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est actuellement étudiée la mise en place d'actions complémentaires pour les stagiaires confrontés à un problème de niveau, de langue, ou d'adaptation culturelle. A cette fin, une enquête est en cours pour parvenir à une meilleure connaissance de la composition de la population pénale d'origine étrangère et des problèmes spécifiques rencontrés en matière de formation professionnelle. La plupart des détenus suivant un stage de formation professionnelle sont rémunérés comme stagiaires de la formation professionnelle, ce qui leur permet un libre choix entre travail et

formation. Le montant de la rémunération horaire est égale à 54 p. 100 de la valeur du S.M.I.C. au 1^{er} janvier. Dans quelques établissements pour peines, les détenus peuvent, parallèlement à un travail rémunéré dans les ateliers de production ou au service général, suivre certaines actions de formation professionnelle. Cette possibilité, encore trop restreinte, implique généralement l'application d'un horaire « journée continue ». Une réflexion est engagée pour permettre le développement de cette pratique. Enfin dans le souci de voir récompenser l'effort fourni par de nombreux détenus dans l'acquisition de connaissances élémentaires dans le domaine de la lecture et de l'écriture, le projet de loi relatif à la personnalisation et à l'application des peines qui a été déposé devant le parlement, modifie les dispositions du code de procédure pénale relatives aux réductions de peines, de manière à assurer la prise en compte, non seulement des succès à l'examen, mais également des efforts sérieux de réadaptation sociale manifestés par un détenu qui justifierait de progrès réels effectués dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation.

Bulletins et journaux officiels (journaux officiels).

51028. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les parlementaires bénéficient d'une immunité tant du point de vue civil que pénal pour les propos et les écrits émanant d'eux dans le cadre de leurs fonctions. Il en ressort qu'un parlementaire ne peut être poursuivi pour le contenu des propos rapportés dans le *Journal officiel* des débats parlementaires ou pour le contenu d'un rapport ou d'une proposition de loi. Le *Journal officiel*, le Feuilleton des Assemblées, ainsi que les autres impressions (rapports, propositions de loi, etc...) étant des documents publics, il souhaiterait savoir si une personne qui reproduit un extrait du *Journal officiel*, des débats parlementaires ou un extrait d'un rapport ou d'une proposition de loi, peut être l'objet de poursuites civiles ou pénales ou si, au contraire, les documents sus-évoqués ayant un caractère public peuvent être reproduits dans le cadre de la même immunité que celle dont bénéficie le parlementaire qui en est l'auteur.

Réponse. — L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 dispose en son alinéa 1 que « Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées ». Cette immunité traditionnelle ne s'étend pas au particulier qui reproduirait et diffuserait les écrits émanant des assemblées. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 41 précité prévoit que le compte rendu des séances publiques des assemblées « fait de bonne foi » ne donnera lieu à aucune action.

Politique extérieure (Conseil de l'Europe).

51308. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** quels ont été les sujets traités au cours de la réunion des ministres de la justice des pays membres du Conseil de l'Europe, à Madrid, à la fin du mois de mai. Il souhaiterait savoir, en particulier, à quels dossiers la France entend accorder une priorité, et pourquoi.

Réponse. — Au cours de la 14^e Conférence des ministres européens de la justice qui s'est tenue à Madrid du 29 au 31 mai, les sujets traités ont concerné les matières civile et pénale. Dans le domaine civil, les ministres ont essentiellement discuté des tendances récentes et des perspectives d'avenir en matière de droit de la faillite. La résolution adoptée à cet égard relève qu'il serait utile, dans le cadre de la prévention de la faillite, de rechercher les moyens de détecter les difficultés financières des entreprises et d'y remédier ; les ministres recommandant notamment en conséquence au Comité des ministres du Conseil de l'Europe de tenter une harmonisation de certains principes fondamentaux du droit des Etats membres qui tiennent compte des concepts de « faillite-liquidation » et de « faillite-assainissement ». Une autre résolution, relative aux titres exécutoires, recommande notamment la réalisation d'études et d'échanges de vues sur la création de titres exécutoires non judiciaires (afin de décharger l'appareil judiciaire) et sur les moyens modernes d'exécution. Dans le domaine pénal, les deux thèmes inscrits à l'ordre du jour portaient, le premier sur le maintien de l'efficacité de la justice en période d'accroissement du crime, le second sur la codification et les réformes du droit pénal. Les interventions des ministres sur ces deux sujets et la résolution qu'ils ont adoptée sur le maintien de l'efficacité de la justice en période d'accroissement du crime ont mis en lumière un souci commun d'améliorer et d'intensifier la prévention, de décharger la justice de certains contentieux, de remplacer, autant que faire se peut, les peines privatives de liberté par des sanctions comportant un élément de réparation constructif pour le délinquant, les victimes et la collectivité. En outre, répondant à l'appel du

Premier ministre de l'Espagne, les ministres de la justice ont dans une autre résolution reconnu la nécessité d'améliorer et d'étendre la coopération européenne dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée internationale. Toutefois, constatant que ces questions ne relevaient pas de leur seule compétence, ils ont recommandé au Comité des ministres du Conseil de l'Europe de les faire étudier d'urgence par une instance « ad hoc » au sein du Conseil de l'Europe, ouverte à tous les ministres qui, dans chacun des Etats participants, exercent des fonctions en relation avec ces problèmes.

Circulation routière (responsabilité civile).

51324. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de proposer une aggravation des peines encourues par les auteurs d'accidents mortels de la circulation.

Réponse. — Les auteurs d'accidents mortels de la circulation encourrent actuellement une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 1 000 francs à 30 000 francs ; en outre, une peine de suspension du permis de conduire ou une annulation de ce permis pendant trois ans au plus peut être prononcée. Si l'homicide involontaire a été commis sous l'empire d'un état alcoolique, les peines encourues sont portées au double et le permis de conduire est annulé de plein droit. Les juridictions peuvent également prononcer à titre de peine principale, comme substitut à la peine d'emprisonnement, la suspension du permis, l'interdiction du droit de conduire certains véhicules pendant cinq ans au plus ainsi que l'immobilisation du véhicule pendant six mois ou sa confiscation. Les peines complémentaires de retrait de permis et les sanctions de substitution à l'emprisonnement peuvent enfin être déclarées exécutoires par provision. Les sanctions encourues apparaissent donc suffisamment dissuasives et, en l'état, la Chancellerie n'envisage pas de les aggraver. Elle n'en demeure pas moins particulièrement attentive aux problèmes relatifs à la sécurité routière et participe activement à la politique de prévention pratiquée en ce domaine pour réduire les accidents de la circulation. Le Garde des Sceaux a rappelé d'autre part dans trois circulaires aux parquets la nécessité de prendre des réquisitions marquées de fermeté dans le domaine sensible de la sûreté des personnes. Enfin, le Garde des Sceaux, conscient de la nécessité d'améliorer la situation des victimes les plus exposées à de tels accidents, prépare actuellement un projet de loi qui permettra chaque année à des milliers de victimes, en particulier à des enfants ou à des personnes âgées, ou à leurs ayants droit d'obtenir une indemnisation rapide sans attendre l'issue incertaine d'un procès long et coûteux.

Copropriété (parties communes).

51751. — 11 juin 1984. — L'article 30 alinéa 4 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que tout copropriétaire peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter des travaux d'amélioration lorsque l'Assemblée générale des copropriétaires refuse l'autorisation prévue à l'article 25/2b, à savoir « l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci ». Par contre, le tribunal ne peut substituer sa décision au vote de l'Assemblée générale dans le cadre de l'article 26/2c de la même loi qui exige l'accord de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix pour décider « les travaux comportant transformation, addition ou amélioration... » (exemple : construction d'un chien assis sur le toit d'une maison d'habitation située dans un ensemble immobilier, le caractère aménageable étant mentionné dans le règlement de copropriété). Bien souvent, l'Assemblée générale ne réunit pas la double majorité de l'article 26 (à cause du fort taux d'absentéisme de copropriétaires aux Assemblées générales) et aucune décision réelle ne peut donc être prise : éventuellement sera émis, pour information, un avis au projet envisagé par un ou plusieurs des copropriétaires. Dans le cas d'un avis défavorable, le copropriétaire demandeur ne pourra rien entreprendre malgré le bien-fondé de sa démarche, et aucun recours ne s'ouvrira à lui sauf à essayer de nouveau d'obtenir un vote favorable à la double majorité de l'article 26. Il est certain que l'existence d'une copropriété impose aux copropriétaires des limitations à leur propriété sur l'immeuble ; il n'est pas logique cependant d'en arriver à ce type de situation complètement bloquée. **M. Claude Germon** demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** s'il est envisagé de modifier l'article 26 sur ce point.

Réponse. — La Chancellerie ne serait pas systématiquement hostile à un léger assouplissement des règles de majorité édictées par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété

des immeubles bâtis. La majorité qualifiée de trois quarts des voix pourrait par exemple être abaissée aux deux tiers. En revanche, il ne peut être envisagé, d'une manière générale, de substituer l'autorité judiciaire à l'assemblée générale, pour les décisions qui intéressent directement l'ensemble des copropriétaires.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

51809. — 11 juin 1984. — Après la saisie de films à FR 3 Lille et de photos aux bureaux de l'A.F.P. Nord, après surtout la saisie de documents non diffusés à *Paris-Match* suivie de l'emprisonnement d'un journaliste, se trouve de nouveau relancée la difficulté des relations presse-justice liée à celle de la protection du secret des sources. L'actuelle législation n'autorise pas en effet les journalistes à se prévaloir du secret professionnel en matière de sources d'information. **M. Jean-Paul Fucha** demande donc après ces graves événements à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisage pas de mettre en place une nouvelle législation, comme celle qui existe actuellement en R.F.A., garantissant aux journalistes l'anonymat de leurs sources.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne peut être tranché dans la précipitation. Il constitue l'un des thèmes de réflexion de la Commission présidée par M. Errera, conseiller d'Etat, et chargée d'étudier les rapports entre la presse et la justice ; cette commission, installée le 27 février dernier, déposera ses conclusions à la fin de l'année 1984. Le gouvernement ne saurait prendre définitivement position avant d'avoir pu examiner les propositions qui seront alors faites conjointement par des juristes et des personnalités de la presse.

MER

Enseignement secondaire (établissements : Marbihan).

49733. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les difficultés que rencontre l'ostréiculture en Bretagne. Depuis plusieurs années la situation créée par les parasitoses de l'huître plate, ainsi que ses conséquences catastrophiques sur le secteur conchylicole et les activités induites ont rendu de plus en plus anxieux les professionnels. Malgré la recherche de diversification, voire de création d'activités nouvelles dans diverses formes de cultures marines, les conchyliculteurs ne se sentent pas tous à même d'entreprendre l'évolution désirée, et un certain nombre en viennent à délaisser leurs installations ou à licencier du personnel (600 dans le pays d'Auray). Dans le même temps, on observe un phénomène bien différent en Charente où les ostréiculteurs moins éprouvés par le sinistre ostréicole et moins en danger que les Bretons prennent des initiatives et enregistrent des résultats intéressants tels que la création d'un groupement de 80 éleveurs de palourdes pour la commercialisation vers l'Espagne notamment. Il ressort de cette expérience que l'adaptabilité est meilleure quand la formation professionnelle est développée. Pour la Bretagne, l'Ecole d'Etel s'engage dans la formation en cultures marines, après celles de la Rochelle et de Sète. Elle a ouvert un stage en conchyliculture de 920 heures s'adressant à des jeunes garçons et filles de 17 à 24 ans issus de la Bretagne entière. Située en pleine zone ostréicole, en bordure de la rivière d'Etel, l'école serait toute désignée pour ouvrir une section de B.E.P. maritime conchylicole en 2 ans conférant la « capacité professionnelle » requise désormais à l'installation. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de mettre en place cette formation à l'Ecole d'Etel.

Enseignement secondaire (établissements : Marbihan).

52458. — 25 juin 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le recul dramatique de l'activité ostréicole en Bretagne. Or, en Charente, à partir de l'école de La Rochelle, l'activité conchylicole connaît un nouvel essor et un regain de dynamisme, avec des initiatives axées sur l'exportation. Il est patent que l'adaptabilité de la profession est directement favorisée par l'existence, *in situ*, d'une formation conchylicole. S'agissant de la Bretagne, l'école d'Etel s'engage dans la formation en cultures marines. Située au cœur même d'une région ostréicole, cette école serait toute désignée pour ouvrir une section de B.E.P. maritime conchylicole en deux ans, conférant ainsi la « capacité professionnelle » requise à l'installation. Il lui demande s'il est décidé à soutenir ce projet.

Réponse. — Les nouveaux programmes d'enseignement initial issus de la réforme de la formation conchylicole ont connu, cette année, une première application dans les seuls établissements qui disposaient déjà d'une expérience dans ce domaine. Cette option délibérée était destinée à permettre la mise en œuvre de ces enseignements dans les meilleurs conditions possibles à la fois pour le personnel enseignant et les élèves. Il a été également, prévu, dans le cadre de cette réforme que les nouvelles formations pourraient être dispensées dans d'autres établissements, en accord avec les milieux professionnels concernés et les régions. Le choix de l'école d'apprentissage maritime d'Étel comme siège d'un enseignement du niveau B.E.P. paraît, à cet égard judicieux compte tenu de l'expérience acquise par cet établissement en cette matière et du site favorable dont il bénéficie. Un projet en ce sens, pour une ouverture dès la rentrée scolaire 1984-1985 a été présenté au comité spécialisé de la formation professionnelle maritime, instance consultative au sein de laquelle sont représentés l'ensemble des milieux professionnels maritimes. L'avis favorable formulé par le comité lors de sa séance du 8 juin dernier, permet de confirmer l'ouverture d'une section préparatoire au B.E.P. de conchyliculteur à l'école d'Étel pour la prochaine scolarité.

Transports maritimes (ports).

50845. — 28 mai 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les modalités de l'inspection du travail dans les transports et plus particulièrement dans les établissements maritimes. En effet, depuis la décision du 21 août 1979, l'inspection du travail s'exerce différemment dans le secteur maritime, où aucune présence du corps de l'inspection du travail n'est prévue, et dans le secteur de la navigation intérieure, où cette présence n'est assurée que très marginalement, d'une part, par le directeur, basé à Paris, qui a compétence sur l'ensemble des ports autonomes, et d'autre part, par les inspecteurs de travail uniquement pour le personnel naviguant. Le personnel des ports autonomes dépend donc du seul directeur, alors que le directeur du port autonome fait office d'inspecteur du travail pour le personnel des entreprises concessionnaires du port. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rationaliser l'inspection du travail et de la conformer à la convention de 1981 de l'Organisation internationale du travail qui préconise notamment que l'inspection du travail soit dégagée de tout rôle économique afin d'en assurer l'indépendance.

Réponse. — L'article L 611-4 du code du travail, dispose que dans les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme, les attributions des inspecteurs du travail et de la main d'œuvre sont confiées aux fonctionnaires relevant de ces départements ministériels, lesquels sont placés à cet effet sous l'autorité du ministre chargé du travail, sauf en ce qui concerne les entreprises de chemin de fer d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local, les entreprises de transport par automobile, les entreprises de transport et de travail aérien et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique. C'est dans ce cadre législatif qu'est organisée, comme indiqué par la décision ministérielle du 21 août 1979, l'inspection du travail dans les établissements maritimes et fluviaux soumis au contrôle technique du ministère des transports. Les établissements maritimes en cause qui sont sous la tutelle du secrétariat d'État chargé de la mer, comprennent essentiellement : les entreprises de manutention portuaire employant de la main d'œuvre dock, les concessionnaires d'outillage public dans les ports et les titulaires d'outillage privé avec obligation de service public, ainsi que les ports autonomes qui sont des établissements publics placés sous le contrôle technique de l'État. L'inspection du travail dans ces établissements est confiée (sauf pour ce qui concerne les ports autonomes) aux fonctionnaires gestionnaires des ports où se trouvent ces établissements, à savoir les chefs des services maritimes et les directeurs des ports autonomes; l'inspection du travail des ports autonomes, quant à elle, est assurée par un fonctionnaire de la direction des ports et de la navigation maritimes chargé de l'exploitation des ports. Les raisons profondes qui ont conduit à faire exercer l'inspection du travail dans ces établissements portuaires, par des fonctionnaires du ministère des transports connaissant bien les problèmes portuaires et non pas par des inspecteurs du travail et de la main d'œuvre du ministère du travail doivent être recherchées pour l'essentiel dans la spécificité de l'organisation du travail de la manutention dans les ports, qui, comme on le sait, a fait l'objet de la loi du 6 septembre 1947 reprise dans le code des ports maritimes et dont l'application relève directement des fonctionnaires gestionnaires des ports. En effet, ce régime de travail d'exception de la main d'œuvre des dockers, amène tout naturellement ces fonctionnaires à traiter les questions sociales relatives à cette main d'œuvre et en particulier, celles qui relèvent de l'application du code du travail aux établissements employant cette main d'œuvre et qui font l'objet très souvent de dispositions spéciales pour adopter le droit commun au régime des dockers. Par ailleurs, pour ce qui concerne les personnels des outillages publics des ports, qu'ils appartiennent aux

Chambres de commerce et d'industrie concessionnaires ou aux ports autonomes, leurs tâches sont étroitement imbriquées avec celles des dockers : ces personnels travaillent en effet sur les mêmes chantiers que les dockers et tous les problèmes de sécurité ainsi que les questions de conditions de travail sont étroitement liés avec les problèmes de même nature concernant les dockers. Il est donc normal que l'inspection du travail pour ces deux catégories de personnel relève des mêmes fonctionnaires ayant des responsabilités dans l'exploitation des ports, et cela pour des raisons d'efficacité et d'unicité de doctrine en la matière. Le secrétaire d'État chargé de la mer considère qu'en égard au régime particulier du travail dans les ports maritimes et au rôle des fonctionnaires de l'État qui ont des responsabilités particulières dans ce secteur, ceux-ci sont les mieux placés pour exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les établissements en cause, grâce précisément à la bonne connaissance du milieu que leur confèrent les responsabilités qu'ils exercent par ailleurs.

P.T.T.

Administration (rapports avec les administrés).

50299. — 14 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il ne serait pas souhaitable de supprimer, partout où il existe, et notamment dans le code des P.T.T., le principe de l'irresponsabilité de l'administration et des services publics (facturation P.T.T., facturation E.D.F. en cas de blocage de compteur...).

Réponse. — En application des articles L 7 et L 37 du code des postes et télécommunications, l'administration n'est tenue à aucune indemnité pour perte d'objet de correspondance ordinaire, ni soumise à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée sur le réseau des télécommunications. Il en est de même pour les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction des annuaires téléphoniques. Toutefois la jurisprudence du conseil d'État a posé le principe que cette irresponsabilité était écartée lorsqu'une faute lourde avait été commise par l'administration, tant dans le domaine postal que des télécommunications. En conséquence, le principe de l'irresponsabilité évoqué par l'honorable parlementaire est limité par les tribunaux. A cet égard le projet de loi relatif au service public des télécommunications actuellement discuté par le Parlement tend à consacrer ce principe, en ce qui concerne ce service. Par ailleurs, aucune disposition du code des postes et télécommunications ne prévoit l'irresponsabilité de l'administration en matière de facturation des redevances téléphoniques. Les usagers ont donc la possibilité de contester les sommes qui leur sont réclamées et, à défaut de règlement amiable, de saisir les tribunaux administratifs qui accueillent leur requête s'ils apportent la preuve de l'irrégularité de la taxation. S'agissant enfin des services financiers rendus par les P.T.T., (caisse nationale d'épargne, chèques postaux, mandats) la responsabilité des P.T.T. est engagée pour faute dans l'exécution des services. Les seuls articles du code des postes et télécommunications (L 107, L 108, L 113 et L 122) qui parlent, en cette matière, d'irresponsabilité permettent cependant d'engager la responsabilité de l'administration au cas de faute lourde, ou sont interprétés restrictivement par la haute juridiction.

Postes et télécommunications (téléphone).

50448. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nécessité de mettre au point une opération de collecte des annuaires téléphoniques périmés lors de la parution des nouvelles éditions. Par souci d'économie, il était proposé aux abonnés ces dernières années, de restituer l'ancien annuaire lors de la distribution de la nouvelle édition. Cette initiative semblant avoir été abandonnée, il lui demande s'il ne juge pas utile de donner des consignes plus précises aux abonnés pour que ces opérations de collectes soient plus efficaces.

Réponse. — Il est précisé, tout d'abord, que l'administration des P.T.T. a lancé depuis plusieurs années, à titre d'essai et d'incitation, des opérations de récupération des annuaires téléphoniques périmés. L'expérience, qui a débuté sur quelques sites dès 1979, a été étendue en 1980 à l'ensemble du territoire. Ces opérations ont souvent rencontré un accueil favorable, mais nécessitent une concertation efficace avec les collectivités, éventuellement diverses associations, et les spécialistes de la récupération, pour l'organisation pratique de la collecte et, en particulier, pour la mise en place des moyens de stockage appropriés, les municipalités n'autorisant pas toujours l'installation de conteneurs sur la voie publique. C'est pourquoi, eu égard à la disparité des conditions locales, au caractère souvent coûteux des opérations de récupération et à

la variété des réactions enregistrées lors des campagnes antérieures, l'administration des P.T.T., tout en cherchant à favoriser la récupération des annuaires périmés, laisse à l'appréciation de ses échelons locaux l'initiative des actions à conduire.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

50669. — 21 mars 1984. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'état de délabrement dans lequel se trouvent les cabines téléphoniques à Paris et plus particulièrement dans la plupart des gares parisiennes et lui demande quels sont les projets des P.T.T. quant à la remise en état de ces cabines d'une part, et d'autre part, quant à la multiplication des cabines utilisant des cartes magnétiques.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est gravement préoccupée par la multiplicité des déprédations dont sont actuellement l'objet les cabines téléphoniques publiques, qu'elles soient implantées sur la voie publique ou dans certains lieux relativement protégés tels que les gares. Installées pour la commodité, voire la sécurité des citoyens, ces cabines sont fréquemment hors d'état de remplir leur rôle pendant une durée plus ou moins longue malgré les efforts déployés par les services d'entretien et de réparation. Dans le cadre de ses responsabilités propres, l'administration des P.T.T. développe l'installation de matériels encore plus robustes avec blindage en acier inoxydable et renforcement des parties les plus fragiles (cadran ou clavier, combiné, cordon). D'autre part, elle met progressivement en place un réseau de télésurveillance et de téléalarme permettant d'alerter instantanément les services des P.T.T. et les services de police et de gendarmerie. S'agissant du matériel traditionnel, 6 000 appareils à pièces du type TE 80, beaucoup plus robustes que les publiphones actuels, seront livrés aux services au cours du deuxième semestre 1984. Ils équiperont en priorité les lieux les plus touchés par le vandalisme. En ce qui concerne les publiphones à cartes (holographiques et à mémoire), leur mise en place s'étend progressivement. Aux 1 000 appareils à cartes holographiques livrés en 1983 s'ajouteront 2 000 appareils à cartes à mémoire au cours du deuxième semestre 1984 et 12 000 en 1985. Environ la moitié du parc des cabines publiques en sera équipée en 1990. Par ces diverses mesures et par un effort soutenu des techniciens pour limiter le délai d'indisponibilité des publiphones victimes de vandales, l'administration des P.T.T. s'efforce de maintenir en état de fonctionnement simultané le plus grand nombre possible des cabines téléphoniques publiques.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).

50783. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamal** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il est de plus en plus fréquent de ne pouvoir, de Paris, de Lyon ou de n'importe quel département, obtenir par le 74 les abonnés au téléphone desservis par cet indicatif, qu'il desserve la zone de l'Arbresle ou les communes du Sud du département. Il lui demande les raisons de cette détérioration du service des communications téléphoniques dans l'Ouest lyonnais, plus spécialement dans le canton de l'Arbresle. Les centraux sont-ils saturés ? Dans ce cas quelle est la programmation des équipements supplémentaires à réaliser d'urgence pour mettre un terme à l'impossibilité de plus en plus fréquente de joindre les abonnés du Rhône desservis par l'indicatif 74 ?

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé que des perturbations ont, à diverses reprises, affecté ces derniers temps l'écoulement du trafic téléphonique dans la zone de desserte de l'indicatif « 74 » en raison de défaillances techniques signalées au niveau d'un calculateur du centre de transit temporel n° 1 de Lyon. Toutefois les mesures techniques prises devraient permettre d'éviter le renouvellement de tels incidents. Ces problèmes ont encore été aggravés par des difficultés constatées, plus particulièrement le soir, dans l'écoulement des communications destinées aux abonnés dont la ligne a pour indicatif « 74 » et provenant des autres zones. Cette situation était due à la saturation des faisceaux de circuits reliant le grand centre interurbain (G.C.I.) de Lyon à plusieurs centres locaux. Cependant, les extensions nécessaires sont en cours et devraient s'achever dans les tout prochains jours. Il convient enfin d'ajouter que des travaux d'équilibrage des circuits sont prévus pour le mois de septembre prochain au Centre à autonomie d'acheminement (C.A.A.) de l'Arbresle en vue d'améliorer la fluidité du trafic dans le secteur considéré.

Postes et télécommunications (téléphone).

51132. — 4 juin 1984. — **M. Freddy Deschaux-Baume** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la mise en place de la nouvelle tarification dans les publiphones. En effet,

depuis le 1^{er} janvier 1984, la première unité est portée à 1 franc, les suivantes à 0,70 franc. Or les publiphones bien qu'habilités à recevoir les pièces de 20 centimes (un emplacement est prévu) ne peuvent dans les faits les accepter (l'emplacement est obstrué). Il s'avère donc impossible de téléphoner à moins d'un franc et ce, pour toutes les unités confondues. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les publiphones intègrent la durée (décret du 27 novembre 1981) sans porter préjudice à l'utilisateur.

Réponse. — Il est exact que l'obturation, depuis 1979, de la fente réservée initialement aux 20 centimes conduit, dans certains cas, à un arrondissement du tarif prévu au demi-franc supérieur. Cet écart, d'ailleurs prévu par le décret n° 83-258 du 30 mars 1983, s'il peut paraître important dans le cas le plus défavorable (encaissement de 2 francs au lieu de 1,70 francs) est de l'ordre de 2 p. 100 sur l'ensemble des communications téléphoniques établies à partir des cabines. Aucun publiphone au monde ne rend la monnaie sur les pièces introduites, par contre, celles qui n'ont pas été utilisées à la fin de la communication sont souvent restituées, et c'est le cas en France lors du racrochage du combiné. Il n'a pas été jugé souhaitable de procéder à l'opération, d'ailleurs onéreuse, de remise en service des fentes pour pièces de vingt centimes, car il a paru préférable de les réserver pour un usage ultérieur des pièces de deux francs. Dès la fin 1984, plus de 20 000 appareils accepteront ce type de pièces. D'autre part, la mise en place progressive de publiphones à cartes apportera une contribution importante à la solution du problème de la concordance entre le montant réel de la communication et la somme payée par l'utilisateur. En ce qui concerne le système de tarification des appels téléphoniques à partir des postes publics, il repose sur des critères de durée et de distance, sauf pour les communications établies à l'intérieur d'une même circonscription. Cependant, dans un souci d'équité, et au fur et à mesure des possibilités techniques, la taxation s'effectuera à la durée pour les communications locales, au rythme d'une taxe de base toutes les six minutes, de jour comme de nuit. Ce principe a commencé à entrer en vigueur en région parisienne et dans un certain nombre de grandes villes.

Postes et télécommunications (centres de tri : Paris).

51481. — 11 juin 1984. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation particulière du centre de tri de Paris P.L.M., en ce qui concerne les effectifs du personnel affecté aux opérations de tri postal. Il lui demande, compte tenu de l'attention particulière qu'il suit être portée à ce service public dans la période présente, si des renforcements d'effectifs peuvent être envisagés dans ce centre, compte tenu des flux d'objets qui y sont traités et des objectifs quotidiens d'opérations qui lui sont fixés.

Réponse. — De récentes études d'effectifs réalisées au centre de tri de Paris-P.L.M. ont permis de vérifier l'adéquation des moyens en personnel à la charge à écouler. Le nombre des positifs de travail en place est adapté aux besoins, et la couverture de celles-ci fait l'objet d'un suivi attentif. La situation du personnel présent qui s'était provisoirement détériorée il y a quelques semaines, du fait de l'augmentation du nombre des agents mutés sur leur demande dans d'autres services et des absences en raison des vacances de printemps, est maintenant redevenue normale. Enfin, il convient de préciser que toutes les mesures sont prises pour que les effectifs nécessaires à la mise en service du T.G.V. postal, à compter du 1^{er} octobre 1984, soient en place à cette date.

Postes et télécommunications (courrier : Somme).

51531. — 11 juin 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur un certain nombre de réclamations présentées par les habitants de la commune de Monchy-Lagache dans sa circonscription, sur la distribution postale dans le village et dans les hameaux appartenant au territoire de cette commune. L'administration des P.T.T. a scindé l'agglomération de Monchy en deux parties : 1° l'une relevant du bureau de Monchy ; 2° l'autre étant assurée par les P.R.E.-C.D. de Péronne. Les services des P.T.T. contactés il y a un an, avaient laissé entendre que lors d'une prochaine révision de l'organisation du bureau de Péronne, ce problème pourrait être résolu. Il lui demande quelle suite ses services pensent pouvoir donner à cette affaire.

Réponse. — La commune de Monchy-Lagache fait partie de la circonscription de distribution postale de Péronne. C'est donc cet établissement postal qui reçoit l'ensemble du courrier destiné aux habitants des communes rattachées. Monchy-Lagache étant toutefois siège d'une recette-distribution, le titulaire de cet établissement assure la remise des correspondances dans la partie agglomérée de la commune. Les hameaux sont desservis par un préposé motorisé partant du bureau distributeur rural de Péronne. Cette organisation n'est pas particulière à

Monchy-Lagache, mais se retrouve en règle générale dans les localités sièges d'une recette-distribution, dont l'agent titulaire, le receveur-distributeur, partage son activité entre la distribution du courrier et les services de guichet. Faire prendre en charge par le receveur-distributeur la desserte de l'ensemble des hameaux appartenant à la commune de Monchy-Lagache n'est pas envisageable, la durée de cette tournée excédant le temps de travail que cet agent peut consacrer à la distribution du courrier. Le chef de service départemental des postes de la Somme étudie toutefois la possibilité de faire assurer par le receveur-distributeur la desserte du hameau de Mereaucourt. Cette mesure, qui se traduirait par une augmentation du temps de distribution, nécessiterait corrélativement une réduction des heures d'ouverture au public du guichet l'après-midi. Cette réorganisation ne pourra intervenir que si elle recueille l'accord de la municipalité.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

51568. — 11 juin 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une double revendication des radio-amateurs : 1° Jusqu'à présent les radio-amateurs français avaient pour préfixe de nationalité la lettre F; il s'avère cependant que les P.T.T. ont décidé d'en rajouter une seconde (E), ce qui sur le plan international va tendre à d'énormes confusions dans le trafic amateur. Il lui demande de bien vouloir renoncer à cette modification et de maintenir comme préfixe de nationalité la seule lettre F. 2° Lorsqu'un radio-amateur veut transmettre de l'étranger, il lui faut la licence du pays; ne serait-il pas opportun d'en arriver à un accord européen de réciprocité qui n'impliquerait que l'additif du préfixe de la nationalité concernée sans paiement de redevance? Les radio-amateurs bas-rhinois bénéficient d'ailleurs de la part des Postes allemandes d'une licence d'émission et de réception à titre gracieux.

Réponse. — L'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1983 déterminant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur (*Journal officiel* du 7 décembre 1983) a mis en place cinq classes de licences de radioamateur. Les caractéristiques différentes de ces classes (puissance maximale, fréquences, types de modulation) ont imposé, dans un souci de clarté et de simplification de la gestion, une différenciation des indicatifs correspondants. Consciente des inconvénients pratiques que pourrait entraîner un changement d'indicatif de tous les radioamateurs français, l'administration des P.T.T., après consultation des associations représentatives des radioamateurs, a choisi la solution la moins contraignante qui consiste à introduire, après le préfixe F, une lettre correspondant à l'une des cinq classes réglementaires. Les indicatifs restent ainsi conformes à la forme générale imposée par le règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications: un ou deux caractères dont le premier permet l'identification de nationalité, un chiffre et un groupe composé au maximum de trois lettres. La modification ne remet pas en cause les autres caractères composant l'indicatif, même en cas de changement de classe; elle permet en outre à l'administration de disposer d'un plus grand nombre d'indicatifs à attribuer aux candidats radioamateurs ou à leurs groupements (radioclubs, indicatifs spéciaux temporaires, indicatifs attribués aux étrangers en séjour de longue durée...). De plus, la composition des nouveaux radioamateurs en France s'inspire des principes déjà appliqués dans d'autres pays, notamment la République fédérale d'Allemagne (préfixe national D suivi d'une lettre identifiant l'une des trois classes autorisées, d'un chiffre et d'un groupe de lettres). 2° Depuis quelques années, des accords bilatéraux de réciprocité ont été conclus entre la France et de nombreux pays, principalement en Europe. Ces accords permettent au radioamateur résidant dans l'un des pays concernés d'obtenir auprès de l'administration française, soit une licence temporaire de trois mois au maximum (indicatif national précédé du préfixe « F »; taxe de 70 francs français), soit une licence d'un an renouvelable (indicatif français; taxe de 140 francs français par an); de plus, à la suite de contacts établis entre les administrations des P.T.T. de France, Luxembourg, Monaco et République fédérale d'Allemagne, il est prévu de mettre rapidement en place un système de reconnaissance réciproque des licences émises par les administrations concernées (suppression des autorisations et taxes spéciales; maintien de l'indicatif national précédé du préfixe du pays d'utilisation). Enfin, la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T.) a récemment approuvé une proposition de résolution, présentée par la France, visant à mettre en place une licence européenne de radioamateur selon les mêmes principes.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

51802. — 11 juin 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° 47810 concernant les tarifs réduits introduits dans les communications téléphoniques à partir du territoire national, M. le

ministre faisait état des études des instances européennes et notamment de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T.) en vue d'une extension des tarifs réduits à d'autres pays et de la mise en place d'une base de réciprocité. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les résultats des études de la C.E.P.T. et les mesures qui pourraient en découler.

Réponse. — En raison d'une volonté de concertation permanente, les administrations des pays membres de la C.E.P.T. sont convenues de se tenir régulièrement informées de l'évolution de leur politique tarifaire. C'est ainsi que l'Espagne a fait connaître récemment qu'elle venait de mettre en vigueur un tarif réduit de nuit, lequel était déjà appliqué, outre la France, par l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni. Les autres administrations maintiennent à l'étude ce sujet pour lequel il convient d'observer qu'entrent en jeu différentes considérations nationales dans les domaines politique, technique et réglementaire. En ce qui concerne la France, le tarif réduit de nuit en vigueur dans les relations avec les pays de la C.E.E. (réduction d'un tiers) a été étendu, à compter du 2 juillet, à l'Espagne et à la Suisse, en raison notamment de la situation géographique de ces pays. De plus, l'heure d'application de ce tarif réduit a été avancée de 21 h à 14 h le samedi. Par ailleurs, à compter de la même date, le taux de réduction dans les relations avec l'Amérique du Nord a été porté de 17 à 33 p. 100. Ces différentes mesures prises par l'administration en faveur de ses usagers devraient avoir valeur d'exemple, sinon d'incitation, pour les autres administrations membres de la C.E.P.T.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

51781. — 11 juin 1984. — **M. Jean Rouseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les demandes des retraités et pensionnés des P.T.T. Ils estiment que le réajustement de 1 p. 100 sur les traitements et pensions à compter du 1^{er} avril 1984 est insuffisant, précisant que l'indice cumulé des prix calculés pour janvier et février 1984 est de 1,40 p. 100. Ils demandent que le taux de réversion soit porté à 60 p. 100 et dès à présent à 52 p. 100, comme il l'est pour le régime général et comme il va l'être pour les artisans, commerçants et industriels (*Journal officiel* du 21 février), et aussi la généralisation de la mensualisation et l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement pour le calcul des pensions. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il est possible de répondre favorablement à de telles demandes.

Réponse. — En l'état actuel des textes, la situation des intéressés au regard des problèmes exposés par l'honorable parlementaire est la suivante : 1° le taux de la pension de réversion pour la veuve comme pour le veuf est uniformément fixé à 50 p. 100 de la pension qu'a obtenue ou aurait pu obtenir le conjoint; 2° la mensualisation des pensions, effective dans le ressort de dix-huit Centres régionaux de pensions groupant soixante et onze départements, a été étendue le 1^{er} janvier 1983 au Centre régional des pensions d'Ajaccio gérant les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, ainsi qu'aux services départementaux des pensions de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'extension de ce mode de paiement aux différents Centres régionaux des pensions est de la seule compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget; 3° s'agissant de l'indemnité de résidence, celle-ci a comporté jusqu'à un maximum de 30 points, en 1949. Elle a fait, depuis, l'objet d'une intégration progressive dans le traitement, actuellement presque totale, puisque 27 points y ont, depuis, été inclus. Comme les autres questions évoquées, cette évolution de l'indemnité de résidence s'applique à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. A ce titre, les nouvelles mesures susceptibles d'être prises en la matière ressortissent essentiellement à la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget, et du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Départements (personnel).

52089. — 18 juin 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de certains personnels auxiliaires du département encore recrutés par le biais de contrats d'utilisation. Ces agents dont la date de la première utilisation s'échelonne entre les mois de décembre 1982 et juin 1983 signent encore ce type de contrat et sont payés à la vacation (état 965). En conséquence, il lui demande s'il entend, conformément aux dispositions législatives issues des lois de juin 1982 sur la fonction publique et de juin 1983 relative à l'intégration des personnels non titulaires, prendre des mesures visant à la suppression de ce mode de recrutement et la mensualisation des émoluments intéressant ces agents.

Réponse. — Les articles 2 et 4 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissent les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisent l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Ces articles repris dans la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat fixent le cadre juridique dans lequel peut s'opérer le recrutement d'agents non titulaires. Il ressort de ces dispositions que si le recrutement d'agents non titulaires pour occuper des emplois permanents à temps complet est en principe interdit, l'engagement d'agents non titulaires pour assurer les fonctions qui correspondent à un besoin permanent et à temps incomplet, à un besoin saisonnier ou occasionnel, lorsque celles-ci ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires titulaires, est licite. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer pour le ministère des P.T.T. les catégories d'emplois qui peuvent être ainsi créées. Dans l'attente de la publication de ce décret, et afin d'assurer la continuité du service public, l'administration des P.T.T. fait appel à du personnel auxiliaire dans les limites prévues par la loi. L'administration rémunère sur une base mensuelle et au prorata de la durée journalière de travail les agents auxiliaires utilisés d'une manière continue pour une durée journalière constante. Les agents employés de manière discontinue ou pour les durées journalières variables sont rémunérés en fin de mois par les chefs d'établissements qui les utilisent sur la base d'un taux horaire et compte tenu du nombre d'heures de travail qui ont été faites dans le mois. Les dispositions réglementaires précitées ont été rappelées aux services extérieurs des P.T.T. de la Corrèze.

Postes et télécommunications (téléphone).

52123. — 18 juin 1984. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les termes de sa question écrite n° 43449 publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984 et à laquelle il a été répondu le 16 avril 1984. Il demandait dans cette question la liste des organismes publics qui ont demandé à figurer en « liste rouge téléphonique ». Il se permet d'appeler à nouveau son attention sur un point précis de sa demande qui ne semble pas avoir été parfaitement interprété. Ce qu'il souhaitait savoir était en effet la liste des organismes publics et non pas des particuliers qui ont demandé à bénéficier des dispositions leur permettant, moyennant un supplément d'abonnement, de ne pas figurer à l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, et de ne voir leur numéro d'appel communiqué qu'à des personnes habilitées dans le cadre d'une Commission rogatoire ou d'une procédure de réquisition.

Réponse. — L'administration des P.T.T. considèrerait, quant à elle, avoir visé, dans sa réponse à la question n° 43449, le cas des services publics qui, au regard des conditions d'abonnement téléphonique, ne bénéficient d'aucune disposition exorbitante du droit commun. Elle ne se considère donc toujours pas fondée à répondre à une telle demande.

Postes et télécommunications (courrier).

52172. — 25 juin 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés qu'éprouve actuellement la presse associative, confrontée aux récentes augmentations des tarifs postaux. Cette presse, qui représente en France un important facteur d'équilibre dans le domaine de l'information, tient une place encore plus grande dans les zones d'habitat clairsemé, telle que les Alpes de Haute-Provence, où se pose le problème d'une clientèle diffuse qui ne peut être atteinte efficacement que par la poste, la radio ou la télévision. Confronté à la disparition d'un certain nombre de publications émanant de la vie associative, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tarifaires permettant d'assurer la sauvegarde des publications existantes.

Réponse. — Une table ronde parlement-presse-administrations a été réunie en 1979 pour rechercher notamment une solution au difficile problème du financement du coût du transport de la presse par la poste qui entraînait de lourdes charges pour le budget des annexes des P.T.T. Les travaux de cette Commission ont abouti à des conclusions formellement acceptées par l'ensemble des représentants de la profession. Pour les journaux expédiés par les éditeurs ou leurs mandataires, il a été décidé que les taxes d'affranchissement augmenteraient chaque année pendant 8 ans, de 11,5 p. 100 (taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, qu'il s'agisse des envois du régime intérieur ou des expéditions hors de France. L'objectif recherché est, qu'à l'issue de ce plan de rattrapage, en 1988, les recettes postales relatives à ces objets de correspondance représentent le tiers des dépenses relatives à leur traitement. Le second tiers de ces coûts est couvert par une subvention du budget général, le solde restant à la charge de la poste, ce qui constitue une contribution de ce service public

à la diffusion de la pensée au débat démocratique. Conformément à ces dispositions, les tarifs de presse « éditeurs » ont été majorés de 25 p. 100 en 1980, de 27 p. 100 en 1981 et 1982, de 22,8 p. 100 en 1983 et de 21,3 p. 100 en 1984. Ces barèmes s'appliquent également aux publications éditées par les organismes à but non lucratif et à gestion désintéressée, dès lors qu'elles ont obtenu un certificat d'inscription délivré par la Commission paritaire des publications et agences de presse. Il convient enfin de préciser que dans le cadre du réexamen du régime économique de la presse, un groupe de travail interministériel examine actuellement les conditions dans lesquelles pourrait être redéfinie l'aide spécifique à la presse associative, ainsi que les modalités d'accès à cette aide. Il est toutefois encore prématuré d'indiquer quelles seront les modifications retenues en dernière analyse, compte tenu du fait que le financement d'une aide complémentaire ne pourrait, dans les conditions actuelles, être pris en charge par le budget-annexe des P.T.T.

RAPATRIÉS

Grâce et amnistie (loi d'amnistie).

49761. — 30 avril 1984. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la situation des cheminots ayant travaillé en Afrique du Nord et sanctionnés pour leurs actions en faveur de la lutte de ces peuples pour leur indépendance. Il est pour le moins injuste que ces cheminots continuent d'être écartés de toutes mesures d'amnistie administrative et de reconstitution de carrière. Aujourd'hui encore ceux-ci subissent, en activité ou en retraite, les incidences de nombreuses années de révocation, de suspension, d'expulsion, de démission d'office, d'emprisonnement, de rétrogradation pour leur action politique, démocratique et syndicale. La loi du 3 décembre 1982 devrait être complétée par un texte législatif qui la rendrait applicable aux intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner, dans les meilleurs délais, une suite concrète à cette question.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du gouvernement sur le champ d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale. Le gouvernement a entendu, lors de la préparation de cette loi, faire un texte le plus complet possible, tenant compte, ainsi que l'indique le titre, des situations complexes nées de la période de décolonisation. Il n'en demeure pas moins que la conception même de la révision de carrière ne pouvait s'appliquer directement qu'aux fonctionnaires et assimilés. Ainsi l'article premier de cette loi vise-t-il les anciens fonctionnaires, militaires et magistrats. Il faut noter que l'article II du même texte dépend ces dispositions ainsi que celles de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 modifié par la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974, aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels titulaires ou non titulaires des collectivités locales, et aux ouvriers de l'Etat. La question posée évoque le cas de personnes qui sont dans une position juridique différente, puisqu'il s'agit de salariés de droit privé. En revanche, il est possible de considérer que la situation de fait de ces salariés qui remplissaient souvent une mission de service public, ne diffère pas fondamentalement de celle des agents publics. Ainsi, bien qu'une extension pure et simple du champ d'application de la loi susvisée ait été impossible en raison de l'inadaptation juridique du texte à des personnes qui n'étaient pas sous l'autorité directe de l'Etat ou des collectivités locales, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés peut assurer l'honorable parlementaire que le gouvernement étudie attentivement l'adaptation de ce dispositif pour les agents français et ayants cause de ces agents, ayant occupé un service à temps complet dans les sociétés nationales et les sociétés concessionnaires de service public, dans les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière (dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires) et dans les offices et établissements publics, y compris à caractère commercial, tant de métropole que d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Machines-outils (entreprises : Saône-et-Loire).

17366. — 12 juillet 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur**, sur le risque de dépôt de bilan de l'entreprise Gutbrod de Mâcon. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour sauver le potentiel industriel et d'emploi de cette entreprise.

Réponse. — La Société Guthrod S.A. située à Mâcon est spécialisée dans la fabrication de motoculture de plaisance. A la suite du dépôt de bilan intervenu en juillet 1982 en raison d'une situation financière très dégradée, le Comité interministériel de restructuration industrielle a été saisi du dossier pour la recherche d'une solution de reprise de l'entreprise. La liquidation de biens, prononcée le 10 novembre 1982 n'a pu être évitée, aucun des plans de restructuration proposés à cette date n'ayant présenté une crédibilité suffisante. Toutefois, une solution de redémarrage a finalement pu être trouvée; proposée par d'anciens salariés de Guthrod, elle a été acceptée par le tribunal de commerce de Mâcon le 22 juillet 1983. Cette solution prévoit notamment l'apport de fonds du Comité départemental d'examen des problèmes de financement, des crédits de politique industrielle et un prêt de la ville de Mâcon. La nouvelle structure devrait permettre d'employer environ 70 personnes. Une quarantaine de personnes travaillent actuellement dans l'usine de Mâcon.

Communautés européennes (métaux).

17452. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les travailleurs de l'acier, qui ont dû être licenciés. Il souhaiterait savoir pour chacun des pays membres de la Communauté, et depuis 1978: le montant des indemnités légales accordées; le type de ces indemnités; le montant de participation des entreprises dans ces versements; si ces employés licenciés perçoivent les primes de réadaptation, dans quelles conditions, et pour quelle durée.

Réponse. — 1° En Grande Bretagne, les travailleurs de la sidérurgie licenciés ont reçu de la British Steel une prime de départ de 3 450 livres sterling, ainsi qu'une prime permettant de racheter des points de retraite jusqu'à l'âge légal du droit à la retraite pour les travailleurs de plus de 57 ans. D'avril 1979 à mars 1982, la première mesure a concerné 2 700 personnes et la seconde 37 000 personnes. 2° En République fédérale d'Allemagne, les sociétés sidérurgiques complètent les aides prévues par le droit commun du licenciement. En cas de reclassement, il existe généralement pendant 12 ou 18 mois une garantie de ressources variant entre 70 et 75 p. 100 du salaire antérieur des intéressés. 3° En Italie, la Cassa Integrazione verse aux travailleurs licenciés des indemnités de chômage dont le taux va de 60 à 90 p. 100 de leur revenu antérieur. 4° En Belgique, la garantie de ressources en cas de chômage s'applique pendant 14 à 20 mois, suivant le cas, avec un taux décroissant (de 100 à 70 p. 100 en fin de période). Les salariés reclassés ont une garantie de ressources portant sur l'intégralité de leur salaire, et ce pendant 14 mois. 5° Au Luxembourg, les sidérurgistes licenciés sont affectés à la « division anticrise », et perçoivent l'intégralité de leur salaire. En cas de reclassement, les travailleurs bénéficient d'une garantie de ressources pendant 2 ans, qui porte sur une part de leur salaire initial passant pendant la même période de 100 p. 100 à 85 p. 100 de celui-ci. L'Etat verse également des primes de mobilité (environ 12 mois de salaire, non cumulables avec l'indemnité de licenciement).

Entreprises (entreprises nationalisées).

20095. — 20 septembre 1982. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser le nom des filiales de groupes industriels nationalisés en février 1982, ayant fait l'objet d'accords de cession à des entreprises privées françaises ou étrangères.

Réponse. — Les principales cessions sont les suivantes: 1° En 1982: a) 25 p. 100 du capital de Specia Maroc; b) participation de Compagnie d'Électricité et Thomson dans la Compagnie des lampes; c) division « Colorants » de Pechiney-Ugine-Kuhlmann. 2° En 1983: a) participation dans la Société canadienne Donohue Inc; b) majorité d'Aluminio de Galicia; c) Société Howmet A.C.

Métaux (entreprises: Gard).

24272. — 13 décembre 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les préoccupations des travailleurs de la Société anonyme des fonderies de Tamaris (S.A.F.T.) à Alès dans le Gard. En effet, il semblerait qu'un plan de démantèlement de la fonderie ciment serait mis à exécution. Pourtant il est reconnu dans un dépliant publicitaire que « ses moyens (de la fonderie) de fabrication et de contrôle lui permettent de vous garantir le haut niveau de qualité des pièces... Enfin, pour tous vos problèmes techniques, l'expérience et la compétence de nos équipes de spécialistes est à votre disposition ». Elle lui demande quelles mesures seront prises pour le maintien de la fonderie et la fabrication de pièces alors que celles-ci sont de plus en plus fabriquées à l'étranger et notamment en Espagne.

Réponse. — La Société des ateliers et fonderies de Tamaris est confrontée dans son secteur fonderie à une dégradation sévère du marché. Les livraisons de la profession sont en effet passées de 290 000 tonnes en 1970 à 130 000 tonnes en 1983. Il s'agit là semble-t-il d'une tendance lourde résultant de mutations technologiques dans l'utilisation de l'acier moulé. La Fonderie de Tamaris, spécialisée dans le moulage de grosses pièces, voit ses marchés diminuer de façon encore plus sévère que la moyenne. Sa fabrication de pièces d'usure offre de meilleures perspectives, mais la concurrence nationale et internationale y est particulièrement vive. Malgré des efforts de modernisation importants, ces circonstances expliquent les pertes élevées qui dépassent 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Dans ces conditions, l'entreprise et sa maison-mère Alstom Atlantique envisagent de rationaliser les fabrications, en liaison avec d'autres groupes industriels de façon à parvenir à une exploitation moins déficitaire. Un premier examen des perspectives industrielles de l'entreprise est en cours avec les partenaires sociaux au sein du Comité d'entreprise. Cette concertation devra permettre d'aborder l'ensemble des problèmes de l'entreprise. L'ampleur des enjeux tant au plan humain et social, qu'au plan de l'économie régionale devra bien sûr être prise en compte par l'entreprise dans les propositions qu'elle sera amenée à préciser. L'objectif devra être de proposer à chaque salarié une solution acceptable, et notamment, dans toute la mesure du possible, de créer de nouveaux emplois sur place. Dans ce cadre, un effort très important de formation devra être entrepris. Le ministère de l'industrie et de la recherche est tout à fait conscient de l'inquiétude ressentie sur place et de la gravité des problèmes soulevés, et il suit de très près l'évolution de la situation.

Métaux (emploi et activité).

29243. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le nombre de postes de travail supprimés dans le secteur de la sidérurgie. Il lui demande s'il peut en retracer l'évolution depuis 1977 (année par année), en précisant si les emplois supprimés ont fait l'objet de reconversion, de mise à la retraite, etc... et en comparant les chiffres énoncés à ceux de nos partenaires européens. Il souhaiterait également savoir quelles conclusions le gouvernement tire de ces statistiques, et quelles sont ses prévisions pour l'avenir.

Réponse. — 1° Evolution des effectifs sidérurgiques dans les différents pays de la C.E.C.A. depuis 1977. Le tableau suivant indique pour chaque année de 1977 à 1982 (en milliers de personnes) l'ensemble des effectifs moyens annuels dans la sidérurgie des différents pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que le niveau des effectifs en juin 1983 (Source: Eurostat).

	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Europe
1977	214,4	149,3	97,3	21,9	54,2	20,1	182,0	0,7	2,5	742,5
1978	205,0	135,8	96,3	21,5	49,3	17,3	170,0	0,7	2,6	698,7
1979	204,0	125,0	98,0	21,0	49,0	17,0	162,0	0,7	2,7	680,0
1980	201,0	114,0	101,0	21,0	47,0	16,0	134,0	0,7	2,5	636,4
1981	192,0	100,2	98,3	20,9	44,7	13,9	96,0	0,6	1,9	573,2
1982	181,2	96,8	93,9	20,5	43,1	13,4	81,9	0,6	1,7	533,1
juin 1983	171,0	92,4	91,7	20,1	40,4	11,7	67,4	0,6	1,5	496,8

2° Mesures sociales mises en œuvre. Le tableau suivant rappelle le nombre de départs en application de la Convention générale de protection sociale de la sidérurgie.

	01.05.79 à 01.01.81	01.01.81 à 01.01.82	01.01.82 à 01.01.83
Mise en retraite anticipée à partir de 55 ans.	9 065	3 215	1 786
Dispense d'activité à partir de 50 ans.	10 619	4 990	2 367
Prime au départ volontaire de 50 00 F.	5 412	0	0

Par ailleurs, sur la période allant du 1^{er} janvier 1977 au 31 avril 1979, période d'application de la première Convention de protection de la sidérurgie, les entreprises Usinor, Sacilor-Sollac, et Chiers Châtillons avaient réduit leurs effectifs d'environ 15 000 personnes. Pour les autres pays de la C.E.C.A., il n'existe pas de statistiques officielles sur l'application des différentes dispositions en vigueur. 3° Les orientations arrêtées par le gouvernement le 29 mars 1984 rendent nécessaire de réviser les prévisions qu'avaient été faites antérieurement. Les chiffres pourront être établis de façon provisoire lorsque les entreprises sidérurgiques auront défini dans le détail les modalités de mise en œuvre de ces orientations. Ces suppressions d'emploi se feront par les mesures d'âge dans le cadre de la C.G.P.S. et par les congés de conversion.

Entreprises (entreprises nationalisées).

34786. — 27 juin 1983. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de lui indiquer avec quelles entreprises publiques et à quelles dates ont été conclus des contrats de plan. Il lui demande également de préciser la période sur laquelle portent ces contrats, et, dans la mesure où ces informations ne seraient pas contraires au secret de l'industrie et des affaires, de lui faire connaître les grandes lignes de ces contrats et les principaux objectifs qu'ils définissent pour chacune des entreprises concernées.

Entreprises (entreprises nationalisées).

50036. — 7 mai 1984. — M. Michel Noir rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur les termes de sa question écrite n° 34786 du 27 juin 1983 à laquelle il n'a pas été encore répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les contrats de plan pour 1983 ont été conclus avec les onze entreprises nationales placées sous la tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche : le 10 février 1982 pour la Compagnie des machines Bull, le 16 février 1982 pour Usinor, le 14 février 1983 pour St-Gogain, le 16 février 1983 pour Rhône-Poulenc, le 17 février 1983 pour Entreprise minière et chimique, le 22 février 1983 pour Renault, le 23 février 1983 pour Sacilor, le 24 février 1983 pour la C.G.E., le 7 juin 1983 pour le groupe C.D.F.-Chimie, le 1^{er} juillet 1983 pour Thomson, le 5 juillet 1983 pour Pechiney. Ces contrats qui portent sur une période pluriannuelle (trois à cinq ans), variable en fonction de la durée du plan stratégique de chaque entreprise, font l'objet d'une actualisation annuelle, qui est en cours pour 1984. Des avenants ont été signés : le 31 mars 1984 pour Thomson, le 25 avril 1984 pour C.G.E., le 30 avril 1984 pour Entreprise minière et chimique, le 3 mai 1984 pour Rhône-Poulenc, le 13 mai 1984 pour C.D.F.-Chimie.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

38485. — 3 octobre 1983. — M. Maurice Adevah-Pouff s'inquiète auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur des suites, pour les collectivités locales, des travaux réalisés par E.D.F. sur les réseaux de distribution électrique. En effet, jusqu'à présent, les conséquences des travaux sur les réseaux en zone urbaine de plus de 2 000 habitants, notamment en ce qui concerne les réseaux d'éclairage public, étaient pris en charge par E.D.F. Or, de nouvelles dispositions viennent d'être prises unilatéralement par E.D.F. qui visent, lorsque les travaux sur le réseau basse tension affectent l'éclairage public, à faire supporter à la collectivité les frais correspondants, quelle que soit la cause ou l'origine

de la modification. Il lui demande en conséquence de veiller à ce que les collectivités soient informées des projets de travaux et de faire en sorte que celles-ci n'en supportent pas systématiquement et intégralement les conséquences.

Réponse. — Electricité de France n'a pris en ce domaine aucune disposition nouvelle. Les travaux concernant l'éclairage public sont à la charge de la collectivité locale maître d'ouvrage alors que, le financement des renforcements de réseaux de distribution d'énergie électrique, en zone urbaine, est supporté par Electricité de France et que les extensions de réseaux sont réalisées aux frais des nouveaux abonnés. La mise en œuvre de ces dispositions est cependant délicate, les circuits d'alimentation étant très souvent communs aux installations d'éclairage public et aux réseaux de distribution publique; ainsi, des travaux de renforcement ou de restructuration sur ces derniers entraînent inévitablement des interventions sur les réseaux d'éclairage public. Ces opérations s'avèrent indispensables pour observer les règles de sécurité qui imposent notamment l'identité des points de coupure et la mise hors tension simultanée des différents réseaux. Si Electricité de France doit assurer les travaux relatifs à la distribution publique, l'entreprise nationale ne peut supporter les conséquences financières d'une imbrication des réseaux qui lui sont concédés, d'autant que, en règle générale, les modifications nécessaires du réseau d'éclairage public sont effectuées à l'occasion de ses interventions sur le réseau de desserte de la clientèle. Electricité de France, avant d'effectuer ce type de travaux, doit informer suffisamment tôt les municipalités intéressées, pour que celles-ci soient en mesure de prévoir le financement de ceux qui sont à réaliser dans l'intérêt de l'éclairage public.

Electricité et gaz (gaz naturel).

42875. — 9 janvier 1984. — Au terme d'un contrat signé en février 1982 entre la France et l'Algérie portant sur la fourniture de 9 milliards de mètres cubes de gaz par an, la France s'était engagée à payer le gaz algérien à un prix supérieur de 13,5 p. 100 au cours mondial. Ce surcoût a été de 1,5 milliard en 1982 et de 1,4 milliard en 1983. M. Jean-Charles Caveillé demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur s'il est exact que Gaz de France et plus directement ses abonnés, paieront ce surcoût, compte tenu du fait qu'aucune dotation n'a été inscrite au budget de l'Etat pour 1984.

Electricité et gaz (gaz naturel).

51382. — 4 juin 1984. — M. Jean-Charles Caveillé s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42875 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative au paiement du surcoût du gaz algérien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au début de l'année 1982, Gaz de France a signé avec la Société algérienne Sonatrach, un avenant aux contrats de livraison de gaz naturel liquéfié conclus antérieurement entre les deux entreprises. La signature de cet avenant a mis fin à un long différend né du désaccord gazier. A compter de l'exercice 1984, il a été décidé que Gaz de France supporterait la totalité du prix d'achat du gaz naturel liquéfié algérien. La dépense additionnelle dépendra de l'évolution des prix du pétrole brut et du cours de la devise américaine. Il en sera tenu compte dans les perspectives d'équilibre financier de Gaz de France.

Electricité et gaz (gaz naturel).

43792. — 30 janvier 1984. — M. Charles Miossec expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que les contrats gaziers qui lient la France à l'Union Soviétique et à l'Algérie sont l'illustration des bévues et de la légèreté gouvernementale en matière économique. Ainsi, la situation actuelle se caractérise-t-elle par les faits suivants : 1° alors que le déficit de Gaz de France se chiffre à 2,5 milliards de francs, le gouvernement impose à cette entreprise de prendre à sa charge (c'est l'inverse qui avait été prévu) le surcoût politique du gaz algérien, de telle sorte que le déficit probable de G.D.F. en 1984 avoisinera les 4 milliards de francs et entrainera, après la hausse de 5 p. 100 en février, une cascade de rajustements de tarifs; 2° alors que l'endettement de G.D.F. a plus que triplé en quatre ans (il est actuellement de 26 milliards de francs), cette entreprise se voit de nouveau obligée d'emprunter à long terme, courant ainsi à la ruine; 3° alors même que G.D.F. a les mains liées jusqu'à l'an 2000 et plus (le contrat avec l'Algérie, signé pour vingt ans, ne prévoit aucune possibilité d'infléchissement, ni sur les prix, qui sont 15 p. 100 supérieurs aux cours du marché, ni sur les quantités, 9 milliards de mètres cubes par an; le contrat soviétique, signé pour vingt-cinq ans, prévoit la livraison de 8 milliards de mètres cubes par

an), les prévisions de consommation énergétique de la France sont en très sérieuse baisse, et G.D.F. est, dès cette année, obligée de stocker ses excédents. Sur toute cette affaire, il lui demande si elle peut nier qu'il y ait, véritablement, dilapidation de fonds publics.

Réponse. — L'approvisionnement français en gaz est aujourd'hui assuré pour une part significative par des ressources dont la pérennité au-delà de la présente décennie n'est pas certaine : il s'agit notamment du gisement de Lacq, qui va entrer dans sa phase de déclin, et du contrat relatif au gaz de Groningue aux Pays-Bas, qui va venir à échéance. Cependant, la consommation gazière du marché français continue de croître à un taux qui, s'il est inférieur à celui qui prévalait ces dernières années, a rendu nécessaires des approvisionnements complémentaires. C'est dans ce but qu'un contrat d'approvisionnement gazier a été signé avec l'U.R.S.S. en 1982. Les contrats avec l'Algérie ont été conclus antérieurement à cette date puisque le dernier d'entre eux a été signé en 1976, la négociation de 1981-1982 n'ayant conduit qu'à la signature d'un avenant. S'il est exact que les engagements quantitatifs dans le domaine gazier portent toujours sur des périodes longues (vingt ou vingt-cinq ans), les contrats comportent en général, en matière de prix, des clauses de révision périodique permettant de tenir compte de l'évolution du marché de l'énergie.

Habillements, cuirs et textiles (entreprises : Gard).

44181. — 6 février 1984. — **M. Emile Jourden** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de Soler Frères, bottes camarguaises et western, fabrication gardian, S.A.R.L. sise à Nîmes. Cette entreprise qui emploie 58 personnes serait sur le point de déposer son bilan. La Direction fait état de difficultés financières inextricables mais difficilement vérifiables du fait de l'absence de syndicat ou de C.E. à qui auraient pu être justifiées la gestion et la décision de fermeture. Un dépôt de bilan serait grave car la S.A.R.L. Soler Frères est la seule entreprise française à fabriquer les célèbres bottes gardianes, si prisées de la population et principalement des jeunes. La disparition de cette usine qui produit 500 paires de bottes par jour, porterait un coup fatal à une branche de l'industrie témoignant du savoir-faire français. De plus elle ajouterait à une population du bassin nimois durement affectée par le chômage, un nombre de 58 sans-emplois, insupportable par la communauté. La fin de la production à Nîmes des bottes gardianes constituerait la porte ouverte à de nouvelles importations dans la chaussure à un moment de demande croissante de ce produit sur le marché français. En outre, l'entreprise Soler, malgré un carnet de commandes dûment rempli en matière de « nu-pieds », n'honore pas les dites commandes, tout comme elle n'honore pas un contrat passé avec le C.E.A. de Marcoules pour la livraison de chaussures de sécurité, invoquant le manque de moyens financiers pour se procurer la matière première. Afin de sauvegarder l'emploi et la production des bottes gardianes, il paraît urgent pour la S.A.R.L. Soler : 1° d'investir dans un parc de machines entièrement renouvelé; 2° d'utiliser à plein les machines neuves déjà acquises; 3° d'entreprendre une action de formation en direction des nouvelles techniques de production utilisées, entre autres, par la concurrence étrangère; 4° de revitaliser un secteur commercial abandonné après le départ des V.R.P. chargés de promouvoir le produit. Les moyens financiers à mettre en œuvre sont, certes, importants. Il ne faut pas toutefois les surestimer au regard des coûts sociaux induits par la fermeture d'une unité de production de qualité qui aggraverait le déficit extérieur qu'entraînent les importations rendues nécessaires pour la satisfaction des besoins grandissants du marché. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont en cours en matière de développement de l'industrie de la chaussure et quelles mesures sont envisageables par les pouvoirs publics pour favoriser le maintien de l'emploi et de la production dans cette entreprise nimoise.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Gard).

53326. — 9 juillet 1984. — **M. Emile Jourden** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 44181 (parue au *Journal officiel* du 6 février 1984) relative à la situation de la S.A.R.L. Soler frères à Nîmes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Créée en 1922, l'entreprise Soler a été parmi les premières à produire des bottes de type Gardian; grâce à l'originalité et la qualité de ses modèles elle a connu un succès commercial incontestable jusque dans les années 1980. La concurrence tant française qu'étrangère a alors commercialisé des bottes de moindre qualité mais à des prix plus bas. La mise en place d'une fabrication de nu-pieds, à partir de 1979, n'a pas permis à l'entreprise de redresser la situation. Un audit, réalisé courant

1983 par un cabinet spécialisé, a confirmé que cette dégradation résultait de la gestion de l'entreprise. Les pouvoirs publics et les banques sont intervenus activement pour tenter d'aider la société Soler, sans que puisse être évitée la liquidation de biens. La seule solution susceptible d'être envisagée consisterait dans la reprise par un tiers mais les contacts pris n'ont pas encore permis de déterminer s'il existe des solutions de reprise aptes à sauvegarder l'avenir de cette entreprise. Les recherches continuent toutefois en ce sens.

Energie (politique énergétique).

44322. — 6 février 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard de la mise en place de la Commission d'évaluation du prix supplémentaire que peut supporter une énergie nationale par rapport à une énergie importée. Cette Commission demandée par le Conseil économique et social en 1982, à sa connaissance, n'a pas été créée pour cela. Les travaux de cette Commission permettraient, en particulier, d'établir le coût exact des charbons importés et des charbons nationaux.

Réponse. — De nombreux travaux de réflexion ont été menés notamment dans le cadre du Groupe long terme énergie et des Commissions régionales d'analyses des ressources charbonnières. Par ailleurs, cette question a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale en octobre 1981 ayant abouti au vote du principe d'une préférence au charbon national, fixée à 2,5 centimes par thermic en francs 1981, correspondant au montant du coût supplémentaire acceptable pour la production nationale. Cet effort se poursuivra et se traduira pour toute la durée du IX^e Plan par : 1° le maintien en francs constants de l'aide de l'Etat aux Charbonnages de France, à hauteur de 6,5 milliards de francs; 2° un contrat avec E.D.F. mettant en œuvre une véritable solidarité inter-entreprise au niveau des personnels et des enlèvements de charbon ou d'électricité produits par les houillères, tant en volume qu'en tarif.

Métaux (commerce extérieur).

44746. — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les importations françaises d'acier, et lui demande de bien vouloir en retracer l'évolution depuis les trois dernières années. Il souhaiterait que soit comparée cette évolution à celle de nos partenaires européens, et aimerait que lui soit confirmée l'information selon laquelle les Etats membres de la C.E.E. importeraient 10 p. 100 de l'acier de pays tiers, alors que les entreprises sidérurgiques européennes doivent réduire leur propre production. Il semble en effet possible que les accords de prix et de limitation des importations puissent être contournés par le biais de produits de « deuxième choix ». Il lui demande en conséquence ce que la France, et ses autres partenaires, entendent faire pour mettre un terme à ces pratiques.

Réponse. — Les tableaux ci-dessous retracent les importations communautaires et françaises de produits sidérurgiques depuis 1980. Le troisième tableau statistique reprend les taux de pénétration (exprimés en pourcentage des importations par rapport à la consommation apparente) de nos principaux partenaires communautaires. Le volume d'importations en provenance des pays tiers tend à se réduire sensiblement, notamment en France. Les taux de pénétration n'atteignent pas, sauf pour la République fédérale allemande, 10 p. 100; pour la France il s'établit autour de 5,5 p. 100. Dans le cadre du volet « externe » du plan Davignon, la Communauté s'efforce depuis 1978 de limiter les importations de produits sidérurgiques grâce à la conclusion d'accords d'autolimitation renouvelés chaque année avec la plupart des pays tiers (pays de l'Association des Etats libre-échangistes, pays de l'Est et autres). Pour 1984, le Conseil des ministres européens a donné mandat à la Commission de négocier avec les pays en vue d'aboutir à des contraintes sur les importations analogues à celles des années 1976-1977 du point de vue de leur distribution régionale, de leur ventilation par produits et de leur étalement dans le temps. Il a également mandaté la Commission pour assurer un suivi strict de l'application des clauses des arrangements. La Commission a également négocié des dispositions destinées à éviter le détournement des règles de quantités et de prix par l'intermédiaire des produits de second choix qui peuvent bénéficier d'un rabais maximum de 25 p. 100. Les importations de ce type de produits en provenance des pays de l'Est sont strictement contingentées (des sous quotas spécifiques existent par Etat et par produit), et celles des pays autres que ceux de l'Est et de ceux de l'A.E.L.E. ne sont pas tolérées, sauf autorisation expresse de la Commission. Cette autorisation est délivrée au cas par cas. Seules les importations en provenance des pays de l'A.E.L.E. ne peuvent être limitées, en raison des accords d'association passés en 1973 entre la Communauté et ces pays. Ceux-ci se sont néanmoins engagés à ce que leurs livraisons ne dépassent pas leur volume de 1982.

C.E.E. à 7

Importations de produits sidérurgiques
Tous aciers, tous produits confondus (en tonnes)

Importations en provenance de :	1980	1981	1982	10 mois 1983
Pays de l'A.E.L.E. avec arrangement (Autriche, Finlande, Norvège, Suède)	2 472 024	2 387 124	2 350 056	2 193 400
Pays de l'Est avec arrangement	1 694 304	1 356 420	1 565 280	1 095 530
Tous pays avec arrangement confondus	6 499 308	4 807 824	5 959 140	4 784 690
Pays sans arrangement	2 204 400	1 280 472	2 297 016	1 472 520
Tous pays tiers confondus	8 485 752	6 015 216	7 964 688	6 257 210

Source : Statistiques douanières.

C.E.E. à 7

Exportations de produits sidérurgiques
Tous aciers, tous produits confondus (en tonnes)

Importations en provenance de :	1980	1981	1982	10 mois 1983
Pays de l'A.E.L.E. avec arrangement (Autriche, Finlande, Norvège, Suède)	2 178 600	2 088 336	2 033 376	1 678 580
Pays de l'Est avec arrangement	599 472	369 312	229 608	150 510
Tous pays avec arrangement confondus	4 172 208	3 763 860	3 783 780	2 681 940
Pays sans arrangement	17 184 228	19 634 940	14 284 956	13 117 610
Tous pays tiers confondus	21 316 236	23 338 128	18 038 100	14 799 550

Source : Statistiques douanières.

Taux de pénétration comparés sur les principaux marchés communautaires
Tous produits et tous aciers confondus (en Kt/mois)

	Consommation apparente		Livraisons des usines nationales		Importations de produits finis					
					Totales		C.E.C.A.		Pays-tiers	
1980										
France	1 434	100	919	64,1	515	35,9	460	32,1	55	3,8
Allemagne	2 590	100	1 811	69,9	779	30,1	513	19,8	266	10,3
Italie	1 914	100	1 449	75,7	465	24,3	304	15,9	161	8,4
Royaume-Uni	958	100	655	68,4	303	31,6	209	21,8	94	9,8
1981										
France	1 341	100	844	62,9	497	37,1	488	33,4	49	3,7
Allemagne	2 596	100	1 842	70,9	754	29,1	512	19,7	242	9,4
Italie	1 786	100	1 460	81,8	326	18,2	241	13,5	85	4,7
Royaume-Uni	990	100	781	78,9	209	21,1	157	15,8	52	5,3
1982										
France	1 285	100	790	61,5	495	38,5	426	33,1	69	5,4
Allemagne	2 242	100	1 539	68,6	703	31,4	421	18,8	282	12,6
Italie	1 714	100	1 381	80,6	333	19,4	234	13,6	99	5,8
Royaume-Uni	1 011	100	767	75,9	244	24,1	164	16,2	80	7,9

France

Exportations de produits sidérurgiques
Tous aciers, tous produits confondus (en tonnes)

Importations en provenance de :	1980	1981	1982	10 mois 1983
Pays de l'A.E.L.E. avec arrangement (Autriche, Finlande, Norvège, Suède)	244 644	233 940	222 588	235 248
Pays de l'Est avec arrangement	119 316	66 504	45 816	40 320
Tous pays avec arrangement confondus	815 700	730 020	831 576	606 864
Pays sans arrangement	3 502 104	3 998 244	2 679 228	3 194 40
Tous pays tiers confondus	4 317 804	4 728 264	3 510 804	3 801 244

Source : Statistiques douanières.

Automobiles et cycles (entreprises).

44801. — 20 février 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'opération de diversification qu'a menée la Régie Renault dans l'industrie agro-alimentaire et qui lui aurait coûté 578 millions de francs entre 1974 et 1980 à une époque où ses deux dirigeants successifs furent respectivement M. Dreyfus, ancien ministre de l'industrie et M. Vernier-Palliez, aujourd'hui ambassadeur de France à Washington. La Régie, par l'intermédiaire de sa filiale Sorimex-International, société de droit suisse, a, en effet, fait construire deux usines de lyophilisation de café, l'une en Belgique, l'autre en Sardaigne, en 1974-1975. Leur exploitation s'est terminée en déroute financière et en 1978, la Régie a décidé de fermer l'usine italienne, dettes de la Régie : 15 milliards de lire à la Banco di Roma, et a vendu celle de Belgique, la transaction étant payable à partir de 2002. On peut donc conclure que la gestion de la Régie Renault dans ces affaires a été particulièrement désastreuse. Le principal intermédiaire de cette affaire, qui avait déjà fait l'objet de plusieurs condamnations, ayant disparu, on pourrait croire, d'autre part, que la Régie Renault a été victime d'une escroquerie et a agi avec une certaine légèreté. Estimant que les activités industrielles et commerciales d'une grande société nationale doivent être parfaitement connues, il lui demande ainsi de bien vouloir apporter les éclaircissements nécessaires sur la nature de ces opérations.

Réponse. — La Régie Renault, pour pouvoir développer ses ventes d'automobiles en Colombie, s'est engagée à aider ce pays à exporter du café. Cette affaire a eu des résultats très défavorables, notamment en raison de la très forte hausse du cours du café au cours de l'année 1976. Les dirigeants de la Régie, qui ne peuvent excuser des opérations de compensation souvent indispensables aux exportations, se sont engagés à tout faire pour minimiser désormais les risques de telles opérations.

Commerce extérieur (développement des échanges).

45940. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui indiquer les conclusions que lui inspirent les résultats de l'année 1983 quant au montant des contrats civils de grands travaux et de biens d'équipement conclus à l'étranger, qui n'auraient atteint que 56,2 milliards de francs (par française transférable) contre 94,7 milliards en 1982.

Réponse. — Le bilan des contrats de biens d'équipement civils obtenus par des entreprises françaises est le suivant : 1980 : 70 milliards de francs; 1981 : 91 milliards de francs; 1982 : 95 milliards de francs; 1983 : 56 milliards de francs. Si le montant des contrats de 1983 marque un recul de 40 p. 100 par rapport à 1982 et 1981, il faut remarquer que ces deux années de référence sont exceptionnelles après une hausse du montant des contrats de 30 p. 100 par rapport à 1980. Ces grands contrats d'équipement ont représenté en 1982 15 p. 100 du total de nos exportations et se caractérisent par une structure géographique et sectorielle très différente de l'ensemble de celles-ci. 87 p. 100 de ces exportations sont dirigées vers les pays en voie de développement dont les achats en France ont diminué d'environ 40 p. 100. Plusieurs phénomènes sont à l'origine de cette baisse. 1° Baisse des ressources des P.V.D. et des pays pétroliers liée à la récession des économies

occidentales. Les P.V.D. et les pays producteurs de pétrole ont vu se réduire la demande ainsi que le prix de leurs propres exportations et ont dû à leur tour réduire leur demande. La baisse du prix du pétrole de 15 p. 100 décidée en Mars 1983 par les pays membres de l'O.P.E.P. combinée avec une baisse en volume de la production a entraîné un quasi effondrement des excédents monétaires dont disposaient ces pays. Certains parmi nos plus gros acheteurs de biens d'équipement ont été particulièrement frappés (Nigéria, Mexique, etc...). 2° Endettement des P.V.D. D'après l'O.C.D.E. le tiers monde a vu son endettement passer de 125 millions de dollars en 1973 à 626 milliards à la fin 1982 sans compter les créances à court terme, évaluées à plus de 100 milliards. Pour les pays de l'Est la dette s'élèverait actuellement à plus de 90 milliards de dollars. Le rétablissement des exportations nationales de biens d'équipement nécessite des efforts accrus de promotion du commerce extérieur ainsi que le renforcement de la présence française à l'étranger. Les facteurs déterminants résident toutefois dans la relance de l'économie mondiale, dont les premiers signes sont perceptibles et à plus long terme dans l'adaptation de l'outil industriel aux nouvelles données de la compétition internationale. Les efforts du gouvernement vont en priorité dans ce sens en encourageant l'innovation et en favorisant son introduction dans l'industrie.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

45960. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les échanges textiles de la France et de la Turquie. Fin 1983, une négociation bilatérale entre la C.E.E. et la Turquie ayant échoué, la France a, au début de 1984, limité les importations d'articles en coton en provenance de la Turquie. Par contre, l'Allemagne n'a pas instauré de système de contrôle, et par voie de conséquence, dès le mois de janvier, 18 millions de « tee shirts » sont entrés en Allemagne, et se sont ensuite répandus dans les autres pays de la Communauté, dans le cadre de la libre pratique. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour que la France et les autres pays de la C.E.E. ne soient pas pénalisés par la politique industrielle d'un seul d'entre eux, et quelles mesures de sauvegarde elle entend prendre pour soutenir le secteur de l'industrie textile concerné (maïlle et bonneterie).

Réponse. — A l'exception des échanges concernant les filés de coton qui sont soumis à un accord d'autolimitation, les relations commerciales entre la C.E.E. et la Turquie sont régies par un accord prévoyant la liberté des échanges mais qui comporte cependant la possibilité de recourir à des clauses de sauvegarde en cas de désorganisation importante des marchés. Lorsque les importations de produits très sensibles en provenance de la Turquie augmentent exagérément, des consultations sont engagées entre la C.E.E. et la Turquie en vue de limiter ce phénomène. En cas d'échec de ces discussions, le recours à de nouvelles clauses de sauvegarde peut être envisagé par la C.E.E. Ces clauses de sauvegarde peuvent concerner l'ensemble du marché communautaire ou être limitées à un marché d'un ou plusieurs Etats membres. Ce mécanisme a joué en 1983; pour faire face à l'aggravation des importations en provenance de la Turquie en 1984, il est envisagé d'y avoir à nouveau recours. Dès lors que des clauses de sauvegarde sont mises en pratique, le jeu de la libre pratique à l'intérieur de la C.E.E. peut être interrompu sur décision de la Commission par le recours à l'article 115 du Traité de Rome.

*Déchets et produits de la récupération
(politique de la récupération).*

48476. — 12 mars 1984. — Certains pays de la Communauté ont institué un système de consignation pour les boîtes métalliques contenant des boissons. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** : 1° Quels sont les résultats de cette politique de récupération, dans les divers Etats où elle est menée. 2° Si, au vu de ces résultats, la France envisage d'adopter une semblable réglementation.

Réponse. — Il existe effectivement des systèmes de consignation de boîtes métalliques contenant des boissons qui sont surtout développés dans certains états des Etats-Unis. Ils concernent uniquement les boîtes qui constituent un mode d'emballage de boisson très répandu. Récemment une expertise de consignation des boîtes aluminium a eu lieu en Suède sur l'île de Gotland. Sur une durée de cinq mois, 2,1 millions de boîtes environ ont été rapportées par les consommateurs sur un total de 2,7 millions de boîtes vendues. Des tests de récupération de boîtes aluminium sont également en cours d'exécution dans le Royaume-Uni, en Italie et en Autriche, au moyen de machines à déconsigner. Aucun système de consignation de boîtes aluminium n'est actuellement pratiqué à grande échelle dans les pays européens proches. Les industriels français, producteurs d'aluminium, ont testé dans la région de Marseille la collecte sélective de boîtes aluminium, par apport volontaire dans des conteneurs disposés sur la voie publique suivant une méthode analogue à la récupération du verre. Il convient cependant de signaler que les recettes provenant de la vente des matériaux récupérés (de l'ordre de 2 francs le kg soit environ 3 centimes la boîte) n'ont pas permis de couvrir les frais de la récupération.

Enseignement (fonctionnement).

48484. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles applications pratiques à court et moyen termes, on peut attendre de l'enseignement assisté par ordinateur (E.A.O.), au sujet duquel le premier colloque scientifique aura lieu à Lyon début septembre 1984. Il souhaiterait savoir : 1° si ce type d'enseignement pourra être généralisé, et si oui, dans quel délai; 2° quel type d'enseignement sera délivré (classique, scientifique, etc...); 3° si les professeurs devront ou non avoir une formation scientifique pour utiliser ce type d'ordinateur; 4° quel bénéfice en retireront les élèves, par rapport à un enseignement « normal ».

Réponse. — Toutes les disciplines, aussi bien littéraires (langues vivantes notamment) que scientifiques, sont concernées par l'enseignement assisté par ordinateur (E.A.O.). Les outils pédagogiques et les didacticiels en cours d'élaboration sont conçus de telle sorte que le travail demandé au professeur pour les mettre en œuvre soit aussi réduit que possible. D'une façon générale, il ne sera nullement nécessaire d'avoir une formation scientifique poussée pour les utiliser. En libérant l'enseignement de tâches répétitives liées à la simple transmission des connaissances, l'E.A.O. leur permettra de consacrer plus de temps et d'effort aux problèmes individuels de compréhension qui se posent aux élèves. L'utilisation des techniques d'E.A.O. se généralise. Elle doit surmonter des obstacles de trois types : 1° la mise au point de programmes d'enseignement; 2° la fabrication et la diffusion des supports matériels de ces programmes (cassettes, disques,...); 3° la mise à disposition des micro-ordinateurs appropriés aux lycées et collèges. Sur les deux premiers points, l'agence de l'informatique, le ministère de l'éducation nationale et les éditeurs ont accompli un effort important. C'est ainsi qu'une centaine de titres sont déjà disponibles sur l'ordinateur MO5 de Thomson. Quant à l'équipement des lycées et collèges, 35 000 micro-ordinateurs auront été installés à la fin de cette année dans l'enseignement secondaire, 100 000 sont prévus pour l'année 1988.

Communautés européennes (habillement, cuirs et textiles).

48670. — 19 mars 1984. — Le gouvernement français avait, en son temps, décidé et mis en place un système économique, social et financier permettant le confortement et la relance du système industriel textile, option dont on peut dire que les entreprises concernées et par là même leur personnel tiraient grande satisfaction. Ainsi peut-on affirmer qu'elle aurait mérité d'être poursuivie, voire même d'être appliquée à d'autres secteurs et on ne peut que regretter l'arrêt de la Cour européenne de justice s'opposant à sa poursuite. C'est pourquoi **M. Pierre Micaut** s'étonne à propos d'une information selon laquelle le gouvernement hollandais aurait décidé, pour son industrie textile, des

mesures allant dans le sens de celles que s'était autorisées le gouvernement français en 1982. Aussi demande-t-il à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de le renseigner sur le bien-fondé de cette information (sur le principe et dans le détail); autrement dit, si le gouvernement hollandais se tiendrait en marge des options retenues par la Communauté économique européenne et s'il serait en désaccord avec le traité de Rome. Dans l'hypothèse où ce pays aurait outrepassé « la loi européenne », de quelle façon le gouvernement français, qui assure la présidence de la C.E.E., entend-il réagir ?

Communautés européennes (habillement, cuirs et textiles).

52078. — 18 juin 1984. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 sous le n° **46670**. Il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Réponse. — Aux termes des articles 92 et 93 du Traité de Rome qui définissent les règles applicables aux aides accordées par les Etats, la Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aide existants dans ces Etats. La Commission doit être informée en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations sur les projets visant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le Marché commun, elle met en œuvre la procédure prévue à l'article 93. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que ne soit intervenue la décision finale issue de cette procédure. Si cet Etat ne se conforme pas à la décision de la Commission dans le délai imparti, celui-ci ou tout autre Etat intéressé peut saisir la Cour de justice. En ce qui concerne le plan hollandais en faveur du textile, ces dispositions ont été respectées tant par la Commission que par le gouvernement hollandais. Le plan hollandais prévoit essentiellement l'octroi de subventions de 20 p. 100 pour les investissements innovateurs et pour l'automatisation des processus de production; la Commission a autorisé ce plan en avril 1984 en le soumettant au système d'encadrement des aides au textile qu'elle applique à tous les Etats membres, et notamment à la France, en imposant en particulier les règles suivantes : 1° exclusion des aides à l'extension des capacités de production; 2° exclusion de tout autre système d'aides; 3° sélectivité sectorielle.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

48697. — 19 mars 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'entreprise Montupet, sise à Nanterre, actuellement fermée. Elle détient des informations qui sont de nature à faire réviser la situation de cette entreprise : 1° En effet, en décembre dernier, le directeur industriel de la Régie Renault a déclaré devant le Comité central d'entreprise que : depuis la fermeture de la Société Montupet Nanterre, la Régie nationale était contrainte de faire produire ces pièces aluminium coulé sous pression chez Teksid, filiale de Fiat en Italie (16 tonnes par jour). 2° Dans le même temps, elle vient d'avoir confirmation que les Etablissements Peugeot à Mulhouse et Citroën à Tremety passent leurs commandes de pièces destinées à la 305 et à la CX, chez Simi en Italie, alors que celles-ci étaient jusqu'à présent réalisées à Nanterre chez Montupet. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver, dans la ville de Nanterre, un moyen de production s'avérant unique en France. Cela permettrait aux Sociétés Renault et Peugeot de s'approvisionner en France et non plus à l'étranger, réalisant ainsi une économie en devises pour le pays. D'autre part, elle lui demande avant qu'il ne soit trop tard pour l'industrie automobile, a) son appui pour procéder à un nouvel examen de ce dossier, qui tient compte des données avancées présentement; b) de tenir une table ronde avec toutes les parties concernées comme elle le lui a déjà proposé.

Réponse. — L'usine de Nanterre de la société Fonderies de Montupet, spécialisée dans la fonderie sous pression pour l'industrie automobile a subi des pertes importantes depuis 1979. La Direction de la société, considérant que le retour à l'équilibre de cette usine était impossible compte tenu des surcapacités dans ce secteur et de l'intégration massive au sein des constructeurs automobiles, a décidé de fermer l'établissement. Tous les efforts déployés par les pouvoirs publics au sein du comité interministériel de restructuration industrielle n'ont pas permis d'éviter cette fermeture qui est intervenue en octobre 1983. Rien de laisse penser que l'entreprise pourrait revenir sur cette décision et aucune autre société ne s'est portée candidate pour une reprise de l'usine.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

47011. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer ce que représentent financièrement chaque année pour E.D.F.-G.D.F. les avances sur consommation de gaz et d'électricité que les usagers sont tenus de verser.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

48174. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer ce que représente financièrement chaque année pour E.D.F.-G.D.F. les avances sur consommation de gaz et d'électricité que les usagers sont tenus de verser.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

48345. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Maësson** souhaiterait que **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** lui indique ce que représentent financièrement chaque année pour E.D.F.-G.D.F. les avances sur consommation de gaz et d'électricité versées par les usagers.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

48386. — 9 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer ce que représentent financièrement chaque année pour E.D.F.-G.D.F. les avances sur consommation de gaz et d'électricité que les usagers sont tenus de verser.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

53266. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47011 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la part financière que représentent, chaque année pour E.D.F.-G.D.F., les avances sur consommation que les usagers sont tenus de verser.

Réponse. — Le solde des montants des avances sur consommation perçues par Electricité de France et Gaz de France s'élève pour 1983 à 322 millions de francs pour la clientèle consommant de l'électricité en basse tension et à 206 millions de francs pour la clientèle consommant du gaz. Les cahiers des charges des concessions de distribution d'énergie prévoient en leur article 18 le principe de l'avance sur consommation que sont habilités à percevoir les distributeurs d'électricité lors de la signature de contrats d'abonnement. Pour ce qui est de l'électricité en basse tension, la clientèle n'a jamais bien reçu l'avance sur consommation; celle-ci est souvent assimilée à un dépôt de garantie et sa non indexation est source de contentieux fréquents entre Electricité de France et sa clientèle lors des résiliations de contrat. Electricité de France réfléchit actuellement à son remplacement par un système de paiement anticipé des redevances d'abonnement.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Cher).

47096. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation actuelle de l'entreprise française de manutention (L.F.M.) située à Vierzon (Cher). Cette entreprise spécialisée dans le matériel de levage et de manutention est une filiale du groupe Verlinde. Alors que jusqu'au début de cette année la Société Leroy-Sommer ne détenait que 25 p. 100 du capital du groupe Verlinde, la société en question au moyen d'une opération financière vient récemment d'élever sa participation à 47 p. 100 du capital de ce groupe. Il lui signale que cette situation inquiète les salariés et cadres de L.F.M. qui se demandent au cas où à terme Leroy-Sommer deviendrait majoritaire dans le groupe Verlinde, si une restructuration éventuelle ne toucherait pas L.F.M., entraînant de par là même des suppressions d'emploi. Compte tenu du fait, qu'à la fin de l'année dernière L.F.M. a déjà été confrontée à la mise en chômage total partiel d'un certain nombre de salariés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur la situation ci-dessus énoncée, et quelles mesures pourraient être prises au cas où se poserait le problème évoqué.

Equipements industriels et machines-outils (entreprise : Cher).

53304. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47096 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la situation de l'entreprise française de manutention (L.F.M.), située à Vierzon.

Réponse. — La société Verlinde a fusionné en 1981 son activité dans le domaine des palans avec le département correspondant de la société Uneclec créant ainsi en 1981, La française de manutention (L.F.M.). Ce rapprochement avait pour objectif de maintenir une activité française compétitive dans ce domaine face à une concurrence accrue. L'harmonisation des gammes de produits des deux unités s'est développée favorablement de 1981 à 1983. La société L.F.M. a réalisé en 1983 un chiffre d'affaires de 87,5 millions de francs dont environ 10 p. 100 à l'exportation. Le marché des palans connaissant toutefois une nouvelle période de récession importante, la Direction de l'entreprise a décidé de recourir au chômage partiel. Par ailleurs, la maison mère Verlinde, ne disposant pas de capitaux propres suffisants pour assurer la pérennité du groupe, a cédé une partie de son capital à Leroy-Sommer qui porte ainsi sa participation de 27,1 p. 100 à 48,2 p. 100. Cette évolution de l'actionnariat ne devrait pas avoir par elle-même des conséquences directes sur l'activité de l'établissement de Vierzon.

Bois et forêts (emploi et activité).

47268. — 26 mars 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le liège, sous forme de liège pur ou sous forme d'agglomérés est utilisé comme un produit industriel. Il lui demande de préciser : 1° quels sont les domaines où le liège est utilisé sur le plan industriel; 2° les quantités de liège, en mètres carrés par exemple, qui ont été utilisées au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983, par les diverses industries utilisatrices.

Réponse. — 1° Le liège est une matière première polyvalente et hétérogène; ses applications sont nombreuses et très diversifiées : 1° utilisation de liège comme matériau : fabrication de bouchons (bouchons de vins fins et de champagne) et d'articles en liège naturel, marine et pêche (flotteurs, bouées), l'industrie de la chaussure, la chapellerie, la fabrication d'articles techniques et de jouets; 2° utilisation du liège comme matière première : fabrication de panneaux et objets en liège aggloméré (isolation, revêtement, décoration, bouchons, jouets...). Dans le domaine du bouchage, le liège se heurte à la concurrence, d'une part, de matériaux de substitution (remplacement total pour les usages pharmaceutiques et de laboratoire ainsi que le bouchage des vins de consommation courante), et d'autre part, des lièges importés d'autres pays producteurs (Espagne, Portugal). De même, en ce qui concerne le liège aggloméré, la concurrence étrangère et les matériaux de substitution compromettent l'avenir de l'aggloméré d'isolation. Par contre, le marché de revêtement de murs et de sols constitue un débouché intéressant mais pour lequel la concurrence étrangère est extrêmement vive. 2° Les statistiques dont disposent le ministère de l'agriculture, le ministère de l'économie, des finances et du budget, et le ministère de l'industrie et de la recherche, concernent la production de liège, le commerce extérieur ou les données financières relatives à la situation des entreprises de travail du liège. Néanmoins, on peut citer Les éléments suivants :

Néanmoins, on peut citer les éléments suivants :

	1966	1975	1980	1982
Production française de liège en tonnes	15 000	9 700	5 000	4 000

En moyenne sur les dernières années :

Exportation :	Importation :
300 tonnes de liège de trituration	2 800 tonnes de déchets de liège
1 500 tonnes de liège en planche	2 400 tonnes de granulés
	3 100 tonnes de liège en planche

La consommation de l'industrie française est de l'ordre de 11 000 tonnes de liège brut par an.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

47496. — 2 avril 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le rapport de M. Jacques Badet, relatif au devenir des Comités de bassin d'emploi. Le rapport regrette la faible participation des Directions régionales de l'industrie et de la recherche aux travaux des Comités. Or, les Comités sont des structures adaptées pour formuler des propositions en matière d'industrialisation et pour réfléchir sur le devenir de secteurs en difficulté. Nombre de Comités ont lancé des études de façon concertée entre les différents partenaires et des suggestions fort intéressantes ont été formulées, mais il a été constaté que celles-ci sont trop peu souvent relayées par les instances régionales ou nationales. Le rapport propose que les Directions régionales de l'industrie et de la recherche soient incitées à participer de façon suivie aux activités des Comités de bassin et à leur transmettre toutes informations nécessaires à leur réflexion, notamment dans le domaine de la micro-économie. En conséquence, il lui demande quelle suite elle entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — L'efficacité des Comités locaux de l'emploi dépend pour partie de l'appui que les services extérieurs de l'administration accordent à ces Comités, notamment en matière d'information. En ce qui concerne la participation des Directions régionales de l'industrie et de la recherche aux travaux des Comités, il paraît en effet souhaitable qu'un effort de collaboration plus étroite leur soit demandé. Le ministère de l'industrie et de la recherche ne manquera pas d'intervenir auprès de ses services régionaux pour leur recommander de participer plus activement aux activités des Comités de bassin.

Energie (énergie solaire).

48038. — 9 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la production d'énergie d'origine photovoltaïque. Les nombreuses actions ponctuelles, qui ont pour but l'amélioration des divers composants et systèmes du procédé, ne trouvent leur pleine efficacité que si un système global d'utilisation est testé, mis en place, promu. Si la France veut augmenter sa part de la production mondiale, il est nécessaire que les pouvoirs publics interviennent pour favoriser l'industrialisation et la diffusion du procédé. C'est pourquoi il demande quelles actions sont actuellement prévues, en aval de la fabrication des cellules, pour assurer la promotion de cette source d'énergie en France.

Réponse. — L'énergie d'origine photovoltaïque offre les perspectives de marché les plus vastes dans les pays en voie de développement. Les pouvoirs publics ont donc orienté les efforts de diffusion de cette énergie prioritairement vers ces pays, et vers les départements d'outre-mer. L'agence française pour la maîtrise de l'énergie a engagé depuis environ un an, un programme de diffusion de cette source d'énergie en France métropolitaine en vue de prendre position sur les marchés européens. Ces marchés sont de trois types : Le marché dit « grand public de la petite puissance », qui consiste en la substitution des piles sèches pour l'alimentation des appareils radio, des téléviseurs portables, des calculatrices... etc; c'est l'usage du silicium amorphe que les pouvoirs publics tentent de promouvoir par différentes actions chez les constructeurs ou encore à la Direction générale des télécommunications (alimentation de mémoire des postes téléphoniques). Le marché des sites isolés dit « professionnel », qui concerne par exemple l'alimentation des réseaux hertziens, des réémetteurs de télévision, des systèmes d'alerte d'incendie de forêts; les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de l'A.F.M.E., financent différentes opérations de diffusion dans le cadre de conventions ou accords (avec la direction générale des télécommunications, télédiffusion de France ou encore l'entente interdépartementale pour la lutte contre l'incendie). Le marché des sites isolés dit « intermédiaire », qui concerne l'équipement de l'habitat rural isolé et de l'agriculture (électrification de clôtures, pompage de l'eau. Dans ce domaine, il faut citer une opération de démonstration relative à l'équipement de 40 maisons isolées, financées par l'A.F.M.E. et la Communauté économique européenne. En ce qui concerne les perspectives de financement, une dizaine de millions seront consacrés en 1984 aux opérations de diffusion de l'énergie photovoltaïque; ils seront répartis de façon égale entre les actions concernant la métropole, les départements et territoires d'outre-mer et l'exportation. Si les résultats du programme de diffusion de l'énergie photovoltaïque lancé en France métropolitaine ne devraient intervenir qu'au cours de l'année 1985, des perspectives d'activités importantes existent sur le territoire métropolitain. Les pouvoirs publics s'attachent à développer au mieux ces perspectives d'activité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs).

48123. — 9 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures elle compte prendre, en accord avec son collègue de l'éducation nationale, pour augmenter le nombre des formations destinées à fournir à l'industrie des ingénieurs dans les secteurs tels la chimie et l'électronique, où le manque de cadres qualifiés se fait sentir et, autant qu'on peut le prévoir, se fera sentir dans le courant des prochaines années.

Réponse. — La filière électronique et la chimie fournissent deux exemples de la situation contrastée des cadres qualifiés dans les différents secteurs de notre industrie. Le développement de la filière électronique exige d'augmenter rapidement le nombre d'ingénieurs et de techniciens supérieurs formés chaque année. Pour compenser le manque d'ingénieurs et techniciens supérieurs constaté dans ce domaine, le Comité interministériel du 26 juillet 1982 a décidé la mise en œuvre d'une action exceptionnelle en matière de formation portant sur la période 1983-1986. Cette action, actuellement en cours de réalisation, comporte deux volets : 1° Un plan de rattrapage sous la responsabilité du ministère de la formation professionnelle, permettra d'ici à 1985 la formation supplémentaire de : 1 100 ingénieurs, 3 000 techniciens supérieurs, 100 formateurs. 2° Un plan d'accompagnement sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale vise à augmenter d'ici 1986 le nombre de diplômés relevant de la filière électronique. Les résultats attendus sont les suivants : Ingénieurs + 3 000 (5 000 par an en 1981), Techniciens supérieurs + 1 500 par an (8 000 par an en 1981). Afin d'associer contractuellement les professions au développement de la formation dans la filière électronique, une convention cadre dont le financement est assuré paritairement a été signée entre le ministère de l'industrie et de la recherche, le ministère de la formation professionnelle, et l'Union des industries métallurgiques et minières. Les formations mises en œuvre en application de cette convention sont destinées à assurer un développement des technologies de la filière électronique dans les entreprises des métaux, et à faciliter l'évolution des qualifications des salariés de ce secteur. En ce qui concerne les cadres du secteur de la chimie, l'appareil de formation pourvoit assez bien à ses besoins quantitatifs. Des améliorations qualitatives ont toutefois été recherchées par le biais du rapprochement d'écoles, afin de fournir aux futurs ingénieurs un choix plus vaste d'enseignements optionnels. Tel est par exemple l'objet de deux rapprochements déjà effectués. Le premier concerne les écoles de chimie de Paris, de physique et chimie de Paris, de chimie de Nancy, de chimie de Lyon et l'institut de génie chimie de Toulouse; le deuxième, les écoles de chimie de Marseille, de Montpellier, de Toulouse, et l'institut de pétrochimie et de synthèse organique industrielle de Marseille. Le ministère de l'industrie et de la recherche a par ailleurs contribué financièrement en 1983 à la création de l'institut des technologies chimiques à Lyon Saint-Fons. Ce dernier, avec l'aide des établissements d'enseignement supérieur de la région, a notamment pour vocation de permettre une approche synthétique et globale des problèmes rencontrés par les futurs ingénieurs, grâce à une collaboration largement interdisciplinaire tant au niveau des enseignements que des techniques. Le groupe de stratégie industrielle « chimie », mis en place à l'occasion de l'élaboration du IX^e Plan, se propose également de préciser « les efforts et priorités à établir en matière de recherche et formation ». Les conclusions de ces travaux serviront de base aux éventuelles initiatives que le ministère de l'industrie et de la recherche, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pourrait être amené à prendre afin d'améliorer la formation dans ce secteur de notre industrie.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Pas-de-Calais).

48211. — 9 avril 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine H.G.D. (Huiles, goudrons, dérivés), installée sur le site de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais). Cette unité de production dont Charbonnages de France détient 98 p. 100 du capital, se trouve privée à la suite de la fermeture des cokeries des houillères, de la source essentielle de matière première pour sa production : le goudron. Les seules livraisons, des dernières cokeries des houillères, celles de Drocourt et de Mazingarbe ne suffisent pas pour que cette entreprise — la seule en France à traiter le goudron issu de la houille — puisse poursuivre son activité. Elle doit donc acheter sa matière première à l'étranger : Italie, Pologne, Scandinavie, Belgique et U.S.A. Ces achats à l'étranger hypothèquent les prix de revient de la production H.G.D., fortement concurrencée par le groupe allemand Rudguers. Faute de pouvoir disposer de goudrons à prix abordables, H.G.D. tourne présentement à 50 p. 100 de sa capacité de production. Or, à 100 km de là, Usinor-Dunkerque — entreprise nationalisée — produit dans sa cokerie, une quantité de goudron dont une partie est

réutilisée pour la combustion des fours et l'autre partie vendue au groupe allemand Rudguers. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour que : 1° Usinor puisse livrer son goudron, en priorité à H.G.D., au même prix et aux mêmes conditions que ceux consentis au groupe allemand, 2° Copenor, filiale de C.D.F., installé sur le site de Dunkerque fournisse à Usinor des huiles lourdes pour brûler dans ses fours, en remplacement du goudron consommé, qui pourrait être acheté par H.G.D. Ces deux dispositions, avantageuses pour les deux entreprises nationalisées, permettraient à H.G.D., qui occupe 360 personnes, de tourner au mieux de ses possibilités et envisager une politique d'embauche.

Réponse. — L'approvisionnement de l'usine de Vendin-le-Vieil est assuré en partie par des goudrons d'Usinor Dunkerque. La solution qui a pu être mise sur pied consiste en un échange contre des huiles combustibles produites à Copenor, qui peuvent être injectées dans les hauts fourneaux en lieu et place du goudron. Il est à noter cependant que le coût d'un tel échange est élevé car les huiles combustibles de Copenor se valorisent normalement au prix du fuel.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48764. — 16 avril 1984. — **M. Didier Choust** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de faire le point sur la situation actuelle de la filière « cuir » et notamment sur les trois domaines du plan « cuir » de 1981 : le marché de la chaussure, la situation de la tannerie et le projet d'encadrement des ventes de cuir brut.

Réponse. — S'agissant du marché de la chaussure, des résultats encourageants ont été obtenus dans la voie d'un redressement du commerce extérieur. Au cours du premier trimestre 1984, les importations ont baissé de 3 p. 100 en volume alors que les exportations ont enregistré une progression de 11 p. 100 en volume. Le taux de couverture a ainsi augmenté de 3,5 points. Malgré la croissance des débouchés extérieurs, le léger ralentissement de la consommation intérieure, s'est répercuté, à partir du troisième trimestre 1983, sur l'activité de la production. Les ventes au détail ont toutefois connu en avril 1984 une très forte croissance (+ 20 p. 100 par rapport au mois d'avril 1983) qui annonce une saison satisfaisante. Pour permettre à l'industrie française d'accroître sa compétitivité et de consolider ses positions, les pouvoirs publics encouragent, par l'intermédiaire notamment du Fonds industriel de modernisation, la réalisation de programmes d'automatisation. Dans le secteur de la tannerie, le programme de restructuration des entreprises lancé en janvier 1982, se poursuit. Les aides sont accordées en contrepartie d'engagements portant sur le rétablissement de la structure financière de l'entreprise, la mise en œuvre de programmes d'investissement significatifs et la recherche de débouchés commerciaux nouveaux. Les dossiers déjà examinés représentent plus du tiers des entreprises existantes. En ce qui concerne l'encadrement des ventes de cuir brut, deux textes de base ont été publiés à ce jour ; la loi du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, et un premier décret d'application de mars 1983. Des décrets d'application précisant les conditions d'organisation des ventes publiques et constituant un conseil spécialisé « cuir » au sein de l'Office interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture sont toutefois nécessaires pour faire aboutir cette réforme.

Entreprises (aides et prêts).

48825. — 16 avril 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'éligibilité des dépenses engagées pour une demande de brevets français ainsi que ses extensions (brevets européens et aux Etats-Unis) au titre de la prime à l'innovation. En effet selon les informations fournies par l'A.N.V.A.R. la subvention de 25 p. 100 du montant hors taxes des travaux facturés ne peut être accordée aux entreprises ayant fait appel pour la rédaction et la traduction de brevets à des mandataires membres de la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quelle base légale se fait cette restriction qui a pour résultat d'exclure de l'éligibilité de cette prime des dépenses pourtant effectuées auprès d'organismes spécialisés et de personnes inscrites sur la liste officielle de brevets d'invention.

Réponse. — Créée par décret n° 79-617 du 13 juillet 1979, la prime à l'innovation a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1984. Ont été considérées comme éligibles au bénéfice de cette prime certaines dépenses exposées par les entreprises au titre de la prise de brevets et de leur extension auprès des Conseils en brevets agréés par l'Agence nationale de valorisation de la recherche. Cet agrément a été automatiquement accordé aux membres de la Compagnie nationale des

conseils en brevets à la condition qu'ils en fassent actuellement la demande. Il a été également accordé aux conseils ou experts ayant démontré auprès de l'A.N.V.A.R. leur qualification dans ce domaine. Le bénéfice de la prime reste lié à l'agrément accordé par l'A.N.V.A.R. selon les conditions précitées et non à la qualité du mandataire inscrit à l'I.N.P.I., l'inscription sur la liste des mandataires dressée par l'I.N.P.I. ne supposant aucune qualification professionnelle démontrée.

Politique extérieure (Israël).

48991. — 23 avril 1984. — **M. Georges Sarre** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de coopération industrielle et technique qui ont pu se dégager entre Israël et la France à la suite de son récent voyage dans ce pays.

Réponse. — Le voyage que le ministre français de l'industrie et de la recherche a effectué en Israël du 10 au 13 mars 1984, à l'invitation de M. Gidéon Patt, ministre israélien de l'industrie et du commerce, a permis : 1° Un échange de lettres aboutissant à la décision de créer une association franco-israélienne pour la recherche scientifique et technologique. Les statuts de cette association sont en cours de négociation et devraient être très prochainement mis au point. Une mission israélienne est venue spécialement dans ce but à Paris du 9 au 11 mai 1984 à l'invitation du ministère de l'industrie et de la recherche. 2° De définir une procédure d'identification des nouveaux projets de recherche scientifique à réaliser en commun. 3° D'examiner un certain nombre d'affaires industrielles précises tant dans le domaine de la fourniture de biens d'équipement que dans celui des investissements ainsi que des problèmes d'ordre plus général tels que le développement des échanges économiques, la possibilité d'harmoniser certaines normes techniques, les conséquences de la création de la zone de libre échange projetée entre les Etats-Unis et Israël, les conséquences de l'adhésion à la Communauté économique européenne de nouveaux pays méditerranéens.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Moselle).

49475. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de mettre en œuvre une politique volontariste de création d'emplois dans la région messine, compte tenu de la restructuration de la sidérurgie. Dans ce but, il souhaiterait qu'elle lui précise quelles sont les mesures envisagées d'une part pour la création d'emplois tertiaires par la décentralisation des services administratifs parisiens et d'autre part dans les techniques de pointe en valorisant des filières originales où la France est importatrice (fibres optiques, machines outils, électronique...).

Réponse. — Le secteur tertiaire, participera à la mise en œuvre de la diversification des activités en Lorraine, et notamment en Moselle, par l'implantation à Metz de l'établissement d'enseignement supérieur de S.U.P.E.L.E.C., d'un Centre de recherche de télédiffusion de France d'un Institut de génie mécanique, de laboratoires, de la Chambre syndicale de la soudure et de la gestion informatique du service des titres de l'Etat. Concernant les techniques de pointe la Compagnie générale d'électricité implantera à proximité d'Hagondange l'établissement de sa filiale C.I.L.A.S. qui assemblera des lasers civils. Par ailleurs, la Régie nationale des usines Renault localisera à Marange-Silvange son unité de fabrication d'écrans plats.

Charbon (prix).

49508. — 30 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** est informé qu'Electricité de France sera tenue d'enlever pendant cinq ans tout le tonnage de charbon que les Charbonnages de France décideront de lui offrir. Il demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire savoir si le prix de ce charbon sera aligné sur celui des charbons d'importation ou sur celui, nettement plus élevé, résultant des conditions d'exploitation des Charbonnages de France ; dans le deuxième cas, ne peut-on craindre une source de déficit nouvelle pour Electricité de France ou d'augmentation du prix du kWh payé par l'utilisateur ?

Réponse. — Dans le cadre d'une convention conclue pour cinq ans avec Charbonnages de France, Electricité de France enlèvera la totalité des quantités de charbon vapeur que les Charbonnages de France seront en mesure d'offrir, dans un cadre de prévisions contractuelles. Pour le

charbon vapeur lorrain, le prix départ mine sera celui qui assure l'équivalence, en région parisienne, avec le prix des charbons importés au Havre, rendus centrales parisiennes. Par convention, le prix des charbons importés au Havre est le prix moyen constaté départ port du Havre, majoré de 10 p. 100. Si l'importance relative des charbons livrés par Charbonnages de France conduisait à les transporter jusque dans les centrales portuaires, le prix départ mine serait corrigé en conséquence. Les prix départ mine des autres bassins sont fixés dans le même esprit. Ainsi le prix payé par Electricité de France est aligné sur celui des charbons d'importation; la majoration de 10 p. 100 traduit les avantages dont Electricité de France bénéficie, sur le plan de la sécurité et de la souplesse d'approvisionnement, en raison de cette fourniture en ressources nationales. Les éléments relatifs à l'approvisionnement en charbon national sont d'ailleurs conformes aux prévisions budgétaires d'Electricité de France et ne se traduisent donc par aucune augmentation du prix du kWh payé par l'utilisateur.

Automobiles et cycles (entreprises).

49751. — 30 avril 1984. — La part de Citroën dans la production nationale ne cesse de baisser, de 18,5 p. 100 en 1975, elle était tombée à 16,5 p. 100 avant l'absorption par Peugeot. Elle a continué à chuter jusqu'à 12,6 p. 100 en 1982 pour opérer une légère remontée en 1983 grâce à la B.X. D'autre part, des modèles précédemment construits en France et particulièrement dans la région parisienne sont désormais fabriqués à Vigo en Espagne. En 1983, 45 000 véhicules Citroën fabriqués en Espagne ont été réimportés en France via le port de Saint-Nazaire et vendus comme marque française. Toutes les G.S.A., toutes les 2 C.V. commerciales vendues en France sont réimportées de Vigo en Espagne. C'est le même lieu qui est choisi pour le montage de la futur visa diesel. Bien entendu, la modernisation n'a rien à voir dans cette affaire. Le groupe Peugeot a délibérément choisi l'étranger au détriment de l'intérêt national. Il prive la région parisienne d'emplois dont elle a besoin, et il creuse un peu plus le déficit de la balance commerciale. Dans ces conditions, parler de sureffectifs relève du mensonge et de la volonté de tromper l'opinion publique. Les 6 000 licenciements actuellement en discussion sont 6 000 licenciements de trop. Cette mesure est inacceptable et les travailleurs de Citroën la rejettent avec raison. Les entreprises Citroën de la région parisienne n'ont pas besoin des licenciements proposés, ce qu'il leur faut, c'est une volonté de produire plus, mieux, et moins cher dans des usines modernisées et non démantelées. **M. Perfait Jans** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle envisage d'aider Citroën avec le fonds de modernisation industrielle? Si oui, quelles conditions elle compte poser à cette entreprise pour rapatrier les productions faites à Vigo en Espagne et si elle compte prendre l'initiative d'une négociation régionale avec les parties concernées pour mettre sur pied un projet de développement industriel, de formation, de modernisation des usines Citroën de la région parisienne afin d'éviter les 6 000 licenciements annoncés.

Réponse. — Au cours des 2 dernières décennies, l'industrie automobile française a investi pour développer ses capacités de production en France ainsi que ses positions commerciales et parfois industrielles à l'étranger. C'est ainsi que nos constructeurs sont présents dans 24 pays et disposent d'unités de montage dans ceux où la réglementation l'exige. Notre industrie automobile a exporté, en 1983, 1 600 000 véhicules — soit plus de la moitié de sa production — ce qui a permis de dégager un excédent commercial de 22 milliards de francs. Le gouvernement a demandé à la Commission nationale de l'industrie, qui rassemble tous les partenaires concernés, d'étudier l'ensemble des problèmes posés par l'avenir de notre industrie automobile y compris celui de son développement à l'étranger. Il est prévu que cette Commission dépose ses conclusions en juillet 1984. D'ores et déjà le gouvernement appuie les efforts de modernisation de l'automobile. Trois domaines prioritaires font actuellement l'objet de projets concertés entre les pouvoirs publics et les constructeurs: a) l'introduction et le développement de l'électronique dans l'automobile; b) l'abaissement de la consommation de carburant; c) la modernisation de l'outil de production par l'introduction de nouvelles technologies. Dans ce but, les pouvoirs publics soutiennent l'investissement dans cette branche de notre industrie. Les industriels bénéficient de prêts à taux superbénéficiaires consentis par le Crédit national et de prêts participatifs au titre du F.I.M. Renault a reçu un prêt de 750 millions de francs du F.I.M. pour permettre la sortie de nouveaux véhicules plus économes en carburant, et la modernisation de ses usines situées en région parisienne. Par ailleurs, un prêt du F.I.M. de 500 millions de francs a été accordé pour la modernisation de l'usine de Poissy. La Société Citroën quant à elle n'a pas demandé à ce jour à bénéficier des prêts du F.I.M. S'agissant des projets de réduction d'effectif chez Citroën, les ministres concernés ont fait connaître les conditions dans lesquelles elles devaient être examinées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école supérieure d'électricité: Lorraine).*

50255. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait qu'elle a annoncé récemment la création en Lorraine d'un établissement de l'École d'ingénieurs S.U.P.E.L.E.C. Compte tenu du déséquilibre constaté dans les mesures de conversion industrielle au détriment de la Lorraine du nord et compte tenu également des besoins de la Lorraine du nord en matière d'activités tertiaires, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de créer l'établissement lorrain de S.U.P.E.L.E.C. dans la région messine.

Réponse. — L'établissement d'enseignement de S.U.P.E.L.E.C. sera implanté à Metz. Cet établissement contribuera donc à l'essor de la Lorraine du Nord et constituera un atout pour le développement des entreprises faisant appel à des emplois hautement qualifiés dans l'électronique.

*Matériaux de construction
(entreprises: Bouches-du-Rhône).*

50872. — 28 mai 1984. — **M. Guy Harmier** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la Cimenterie Lafarge de l'Estaque dans le seizième arrondissement de Marseille. Cette entreprise comptait 550 salariés en 1962, 338 il y a encore quelques années, et aujourd'hui 114. La restructuration décidée par le groupe Lafarge, qui aboutit à la fermeture de 5 usines en France, et à la suppression de 500 emplois, aurait des conséquences graves pour l'unité de l'Estaque. Cette cimenterie se trouve aujourd'hui dans la situation absurde de ne plus produire de ciment, mais seulement du clinker (base du ciment), et uniquement pour l'exportation. Pourtant, elle dispose d'installations qui, avec des investissements appropriés, permettraient de développer l'usine et donc l'emploi. Elle est également très bien desservie (route, mer), et le sera encore mieux avec l'autoroute du littoral en construction. C'est pourquoi le syndicat C.G.T., qui considère que l'usine de l'Estaque est viable et rentable, a fait des propositions pour améliorer encore sa compétitivité: 1° redémarrer le broyeur à ciment, ce qui permettrait enfin à la cimenterie de produire du ciment. Cela se justifierait d'autant plus que l'embranchement ferroviaire existant dans l'usine permettrait de charger des wagons de ciment en vrac, des sacs de ciment et du clinker; 2° le four à clinker fonctionnant au charbon, utiliser du charbon français; 3° 8 silos neufs d'une capacité de 12 000 tonnes sont actuellement inutilisés, situés près du bord de mer et desservis par une grande route, ils faciliteraient pourtant le chargement des camions, des péniches ou des bateaux de moyen tonnage pour l'exportation. La position géographique de l'usine, ses réserves de pierres, le savoir faire du personnel permettraient donc des diversifications de production tout-à-fait réalistes et utiles; 4° le syndicat propose, enfin, par respect pour la population avoisinante, d'améliorer le système de dépoussiérage. En conclusion, cette unité est menacée, alors qu'elle devrait être en pleine expansion. Le seizième arrondissement, dans lequel elle est située, connaît déjà le taux de chômage le plus fort de Marseille, le taux d'activité le plus faible et la menace de la fermeture d'Atochem l'Estaque. C'est un quartier très touché dans tous les domaines, et dont les habitants comme les travailleurs sont décidés à ne plus se laisser faire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ces propositions, et de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre afin de permettre à cette usine de s'inscrire dans la bataille de l'emploi et de la compétitivité.

Réponse. — Par suite du recul de l'activité du bâtiment, le marché du ciment en France régresse depuis dix ans. Il est tombé de 34 millions de tonnes en 1974 à 24,5 millions de tonnes en 1983, la consommation intérieure passant de 33,2 à 22,8 millions de tonnes. Ce recul, qui a induit une forte sous-utilisation de l'outil de production, s'est traduit par la dégradation des résultats financiers de cette industrie. C'est dans ce contexte que la Société des Ciments Lafarge France a élaboré un programme d'adaptation de ses usines, en vue de restaurer sa compétitivité, qui entraîne la fermeture de plusieurs sites. Ce programme, décidé par l'entreprise, reste toutefois sans incidence notable sur l'unité de l'Estaque. Celle-ci, du fait de sa situation proche de la mer, a été spécialisée dans la fabrication de clinker pour l'exportation, son principal client, le Cameroun, étant en effet acheteur de clinker et non de ciment.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Lorraine).*

50886. — 28 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que lors de sa venue en Lorraine, son prédécesseur avait annoncé la création de l'Institut supérieur de génie mécanique. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la création de cet institut en liaison avec l'Université de Metz soit sur l'île-du-Saulcy à Metz, soit dans le ressort du Centre relais de Nord métropole Lorraine à proximité de l'I.R.S.I.D.

Réponse. — La création de l'institut supérieur de génie mécanique vise à la fois à mettre en œuvre divers enseignements et à assurer la coordination avec les enseignements existants afin de créer un pôle homogène de mécanique et productique à Metz. Il sera centré sur l'université de Metz, l'École nationale d'ingénieurs de Metz et l'I.U.T. de Metz.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

50988. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** des mesures prises par son prédécesseur pour annuler 418 millions de francs de crédits de paiement sur le budget en cours alors que le Président de la République avait solennellement affirmé, lors du Colloque national « recherche et technologie » que, « pour sortir de la crise, la recherche constitue l'une des clés essentielles, peut-être la clé du renouveau. Seul un gigantesque effort de recherche, poursuivait-il, permettra à la France de prendre place parmi les rares Nations capables de maîtriser leur technologie et, en définitive, de conserver leur indépendance ». Il lui demande si les mesures d'annulation qui viennent d'être prises et qui concernent des établissements aussi importants que le C.N.R.S., le C.E.A., le C.N.E.S., l'A.F.M.E., doivent être considérées comme un abandon de la politique tracée par le Président. Il lui demande, si la recherche n'est plus considérée comme un moyen pour la France de sauvegarder son indépendance, quels seront les nouveaux moyens définis pour l'assurer. Il lui demande si elle ne considère pas nécessaire de revenir sur ces mesures que les scientifiques et les chercheurs estiment irresponsables dès lors que les autres Etats, notamment les Etats-Unis et le Japon, ne suspendent pas leur effort, mais au contraire l'intensifient.

Réponse. — Malgré les réductions de crédits effectuées, la priorité en faveur de la recherche a été préservée. Les régulations ne portent que sur 1,6 milliard de francs, sur 37,5 milliards de francs de crédits civils de recherche. La croissance en volume des crédits de 1984 par rapport à ceux ouverts dans la loi de finances de 1983 reste supérieure à 4 p. 100. Par rapport aux crédits effectivement disponibles en 1983, la croissance en volume s'élève même à 12,7 p. 100. Certaines dotations ont pu être épargnées dans leur intégralité, en particulier les dotations de la filière électronique civile, les crédits de soutien de programmes nécessaires au fonctionnement des laboratoires, ainsi que les engagements internationaux, notamment ceux relatifs aux programmes spatiaux. Des redéploiements de crédit portant sur 200 millions de francs ont été décidés récemment afin de compenser les effets des récentes annulations sur les programmes d'achat d'équipements scientifiques et des matériels d'informatique du C.N.R.S. (110 millions de francs), de l'I.N.R.A. (30 millions de francs), de l'I.N.R.I.A. (7 millions de francs), de l'I.N.S.E.R.M. (23 millions de francs) et du C.N.E.X.O. (30 millions de francs). Au total, les annulations ayant porté sur ces organismes auront été effacées à près de 60 p. 100. Ainsi la recherche reste une priorité nationale. L'effort de la France ne se relâche pas et l'objectif qu'elle se fixe reste bien de rattraper le retard qu'elle a accumulé entre 1970 et 1980 sur ses principaux concurrents.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Bouches-du-Rhône).*

51020. — 28 mai 1984. — **M. Jean Jerosz** interroge **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des établissements G.S.I.-Natel. Depuis le regroupement, le 15 septembre 1983, des établissements marseillais Natel et « 3-1 » (filiales de C.I.T.-Alcatel et de la C.G.E.) 45, cours Gouffé à Marseille, la situation de cette entreprise semble subir une dégradation constante dont les effets sont très sensiblement ressentis par le personnel. La Direction procède à une réorganisation qui, au-delà de l'affaiblissement de la capacité de l'entreprise, peut signifier un recul social. Elle met en œuvre une politique de licenciements arbitraires et de contraintes personnelles. Le licenciement de l'équipe qui fait fonctionner le Centre de traitement de Télécel est envisagé pour le 14 juillet 1984. Il

est inconvenable qu'une telle décision soit prise, décision qui compromet l'avenir en se privant de compétences acquises dans un domaine où des investissements ont été effectués et qui paraît promis à un avenir certain. En conséquence, il lui demande : quelles mesures elle compte prendre afin que l'entreprise G.S.I.-Natel trouve toute sa place dans le secteur de l'informatique et que les droits et acquis des salariés soient respectés et garantis.

Réponse. — La Société « 3-1 », filiale de C.I.T., spécialisée dans la présentation de services informatiques de gestion auprès des entreprises, est devenue une filiale à 100 p. 100 de G.S.I., dénommée G.S.I.-Midi. La Société Natel, autre filiale de G.S.I., implantée à Marseille, exerce ses activités dans le même domaine que G.S.I.-Midi mais également dans l'ingénierie sur systèmes D.P.S. 8 de Bull. Cette entreprise envisage de céder son activité de service informatique à G.S.I.-Midi. Le Comité central d'entreprise de Natel-Marseille est actuellement consulté sur cette opération et a constitué une commission juridique et sociale pour l'étudier. Par ailleurs, l'achèvement du contrat entre les P.T.T. et l'entreprise Natel concernant le centre de traitement Teletel impose le reclassement d'environ 15 personnes. La Société G.S.I. s'efforce de les reclasser. Le reste des activités de Natel-Marseille (ingénierie sur systèmes D.P.S. 8) doit connaître un développement normal, en synergie avec Natel-Lille. Sur le plan social les statuts des personnels concernés ne sont pas remis en cause par le rapprochement Natel-Marseille, 3-1. Il appartient aux directions des sociétés concernées de définir, en liaison avec les partenaires sociaux, les conditions dans lesquelles de nouveaux statuts pourraient être négociés.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes et télévision et stations de radio).*

30616. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le problème des coproductions dans le service public de la radio-télévision française. Il lui demande, par chaîne, quel est le bilan précis de ces coproductions en 1982.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'au cours de l'année 1982, les coproductions télévisuelles ont atteint, pour la société TF1, un volume de diffusion de 286 heures, pour la société Antenne 2, 210 heures et pour la société FR3, 52 heures. S'agissant de la politique de coproduction des films cinématographiques, il convient de préciser que : 1° pour la société TF1 : En 1982 : la société TF1 films-production a coproduit (contrats signés) : 12 longs métrages et participe à la production (coparticipations financières ou achats de droit de commande) de 9 courts métrages. Le bilan du deuxième exercice social (1^{er} janvier 1982-31 décembre 1982) de TF1 films-production fait apparaître un bénéfice d'exploitation de 164 140,75 francs, pour un chiffre d'affaires de coproduction de 18 819 214 francs (hors taxes); 2° pour la société Antenne 2 : En 1982 : a) durant l'exercice 1982, la société Films A2 a signé 17 contrats de coproductions cinématographiques représentant un total d'engagements financiers, soit : 21 839 000 francs; b) parallèlement, la Société Antenne 2 a acquis des droits de diffusion télévision France représentant un total d'engagements financiers, soit : 18 850 000 francs; 3° la société FR3 : En 1982 : FR3 a coproduit 18 films en y consacrant des budgets de : parts producteur : 12 800 000; droits antenne : 15 000 000 (cette somme inclut 3 000 000 au titre d'une version « série » de 6 x 1 h du film Fanny et Alexandre).

Radiodiffusion et télévision (programmes).

33624. — 13 juin 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'utilisation du crédit d'un milliard de francs voté au parlement pour la régionalisation de la troisième chaîne. En effet, dans le cadre de cette régionalisation, les programmes locaux de FR3 auront une durée journalière de deux heures trente minutes au lieu des quarante minutes actuelles. De ce fait, des productions nationales ou régionales de qualité devraient être réalisées. Cependant, il semblerait que des feuilletons et dessins animés étrangers, en particulier en provenance des Etats-Unis, soient déjà prévus pour être programmés par les stations régionales, après les informations régionales, condamnant ainsi toute possibilité de création de productions françaises. En conséquence, il lui demande de lui préciser l'usage qui sera fait de la somme prévue pour permettre une régionalisation réelle de FR3.

Réponse. — La décentralisation du service public de la communication audiovisuelle a fait l'objet d'une mesure nouvelle de 375 millions de francs dans le cadre de la loi de finances pour 1983. Une partie de cette mesure nouvelle a été attribuée à la Société FR 3 afin de lui permettre de poursuivre la politique de régionalisation et de lui donner un nouvel essor : soit 144 millions de francs en fonctionnement et 36 millions de francs en investissement. FR 3 a mis en place à partir du 5 septembre 1983 une grille quotidienne de programmation régionale de 17 h à 19 h 55 sur les 12 entités régionales. Cette nouvelle grille est constituée de plusieurs volets : 1° émissions dites « de plateau », réalisées à l'aide de moyens de production peu importants et permettant à FR 3 d'être le miroir de la vie culturelle, économique et sociale sur le plan régional et de se faire l'écho des préoccupations locales; 2° création d'une Agence de programmes interrégionaux (A.P.I.), émanation de toutes les régions, ayant pour finalité la composition d'un fonds d'émission à partir duquel est assurée la libre programmation des entités régionales. Ce fonds est composé de produits réalisés avec les moyens internes de FR 3, d'achat de programmes enregistrés et du recours à des rediffusions de programmes ou de longs métrages. Le budget 1983 de FR 3 permettait d'atteindre un volume de 426 heures de programme, dont 171 heures en production interne (soit 40 p. 100). Par ailleurs, une cellule de programmation et de diffusion a été créée dans chaque entité régionale. Le budget 1984 du service public de la communication audiovisuelle comporte une mesure nouvelle globale de 68,5 millions de francs au titre de la décentralisation dont 21 millions de francs accordés à la Société FR 3. L'objectif prioritaire que s'est fixée la société pour l'exercice 1984 est le développement de la télévision régionale. Ce développement repose sur la reconnaissance de 12 entités programmatriques et l'élargissement de la programmation régionale qui recouvre désormais les tranches horaires de 17 h à 19 h 55 du lundi au vendredi et de 17 h 30 à 19 h 55 le samedi. Ce dispositif fonctionnera, pour l'exercice 1984, pendant 42 semaines. Durant la période estivale, une grille de programmes plus légère sera mise en place : elle est actuellement à l'étude. Ainsi, hormis les dix semaines d'été, la Société FR 3 diffusera par l'entremise de ses antennes régionales, environ 10 000 heures de programme dont 6 000 heures de programmes originaux produits en presque totalité (97 p. 100) par les moyens internes de la société. En effet, parallèlement à l'effort important consenti en matière de diffusion, les objectifs fondamentaux poursuivis dans les grilles de télévision régionale ont été le développement de la production purement locale et l'accroissement des échanges interrégionaux par l'intermédiaire de l'A.P.I. L'analyse évolutive de la structure de diffusion des grilles régionales montre l'importance de ces deux phénomènes qui ont eu pour corollaire une diminution sensible de la place accordée aux rediffusions et aux achats externes.

Structure de diffusion des grilles régionales

	1983 (%)	1984 (%)
Production locale FR 3	57,0	58
Production interrégionale	12,5	19
Rediffusions	15,9	12,8
Achats de programmes	14,6	10,2
Total	100	100

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio : Moselle).

42025. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les incidents répétés qui affectent la diffusion des films par les trois chaînes de télévision dans la région de Metz. Cette mauvaise retransmission n'est pas isolée car elle a concerné récemment les films suivants : « Pontcarral », « Beau-Père », « Un singe en hiver », « La folie des grands », « Une bible et un fusil », « Borsalino and Co ». Ceci en quelques semaines... Ces faits sont très désagréables pour les téléspectateurs qui paient, lorsqu'ils sont possesseurs d'un magnétoscope, près de 1 000 francs de redevance. Ceci témoigne d'une dégradation de la qualité du service public. On remarque le contraste avec la bonne qualité de diffusion de R.T.L.-télévision. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio : Moselle).

47886. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que sa question écrite n° 42025 du 19 décembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En

conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les incidents répétés qui affectent la diffusion des films par les trois chaînes de télévision dans la région de Metz. Cette mauvaise retransmission n'est pas isolée car elle a concerné récemment les films suivants : « Pontcarral », « Beau-Père », « Un singe en hiver », « La folie des grands », « Une bible et un fusil », « Borsalino and Co ». Ceci en quelques semaines... Ces faits sont très désagréables pour les téléspectateurs qui paient, lorsqu'ils sont possesseurs d'un magnétoscope, près de 1 000 francs de redevance. Ceci témoigne d'une dégradation de la qualité du service public. On remarque le contraste avec la bonne qualité de diffusion de R.T.L.-télévision. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La diffusion des films sur les chaînes de télévision peut souffrir de plusieurs types d'imperfections dont les plus fréquentes sont liées à la qualité technique des copies diffusées. Les matériels servant à l'analyse des films (télécinémas) sont également des appareils assez complexes, sur lesquels on compte une petite proportion d'incidents. Enfin les diffusions proprement dites sont soumises sur chaque émetteur du réseau, à quelques risques d'incidents, les plus fréquents étant liés aux irrégularités et pannes de secteur : 1° Le film Pontcarral a été diffusé le 18 octobre 1983 par les services régionaux de FR 3 (Lorraine, Champagne et Ardennes). La copie utilisée était un report sur bande magnétique : la qualité technique a été jugée médiocre. 2° Le film Beau-Père a été diffusé le 18 octobre 1983 par Antenne 2. Une panne du dérouleur utilisé par T.D.F. a provoqué une interruption de quarante secondes dans la diffusion. 3° Le film Un singe en hiver a été diffusé par TF 1 le 31 octobre 1983. On a noté quelques brefs défauts sur le signal, (qui ont pu être considérablement amplifiés par les magnétoscopes). 4° Le film La Folie des Grands a été diffusé par FR 3 le 7 novembre 1983. L'analyse au télécinéma n'a donné lieu à aucun incident. 5° Le film Une bible et un fusil a été diffusé par TF 1 le 20 novembre 1983. L'analyse du film n'a donné lieu à aucun incident. Toutefois, la qualité de la copie utilisée a été jugée médiocre. 6° Le film Borsalino and Co a été diffusé par FR 3 le 14 novembre 1983. L'analyse du film n'a donné lieu à aucun incident. Comme il a été dit ci-dessus, il est malheureusement inévitable que des incidents presque imperceptibles sur un téléviseur soient amplifiés par le magnétoscope. D'une manière générale, le secrétariat d'Etat chargé des techniques de la communication veille à ce que les organismes du service public de la radio-télévision renforcent leurs moyens de contrôle sur les techniques de diffusion et améliorent la qualité de diffusion de leurs émissions pour l'ensemble des téléspectateurs.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

43122. — 16 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les débats du Sénat, spécialement lors de la discussion du budget, ne sont pratiquement plus jamais relatés sur les antennes nationales de radio-télévision et les initiatives qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que des émissions régulières sur l'Assemblée nationale et le Sénat sont diffusées par les Sociétés nationales TF 1 et Antenne 2 ainsi que par la Société Radio-France. En outre, conformément à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1982 les émissions concernant les assemblées parlementaires, destinées à l'information du public sur le fonctionnement de ces institutions, sont programmées annuellement sur les antennes des Sociétés TF 1 et Antenne 2, dans le cadre des émissions consacrées à l'expression directe. Un temps d'antenne est également réservé, annuellement, sur Radio-France (France-Inter), aux émissions de l'Assemblée nationale et à celles du Sénat. Ces émissions sont produites sous la responsabilité de l'Assemblée nationale et du Sénat et sont programmées en accord avec leurs bureaux par les Sociétés nationales de programme. Le coût financier de ces émissions est à la charge de la société dans la limite d'un plafond fixé annuellement. Il appartient donc au Sénat de faire éventuellement modifier la présentation qui est faite actuellement des émissions le concernant.

Edition, imprimerie et presse (journaux périodiques).

43490. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il peut dresser un

tableau de l'évolution des ressources publicitaires de la presse écrite en France, au cours des huit dernières années. Il souhaiterait savoir quelles conclusions il en tire du point de vue des difficultés que rencontrent les journaux et périodiques, et quelles conséquences pourra avoir sur cette situation le projet de loi sur la presse que défend le gouvernement.

Réponse. — Les deux tableaux présentés, ci-dessous, retracent en pourcentage, l'évolution annuelle des ressources publicitaires par catégories de publications et des grands médias, d'après les enquêtes effectuées par l'Institut de recherche et d'étude publicitaire (I.R.E.P.), au cours des huit dernières années :

Pourcentage d'évolution annuelle des recettes publicitaires des médias (1)

Médias	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Presse (2)	+ 17	+ 14	+ 10	+ 14	+ 19	+ 11	+ 15,5	+ 8,5
Télévision	+ 24	+ 12,5	+ 15,5	+ 16	+ 15	+ 17	+ 30	+ 24,5
Publicité extérieure	+ 22	+ 20	+ 12	+ 20	+ 20	+ 21	+ 20	+ 12
Radio	+ 22	+ 16	+ 12	+ 28	+ 17,5	+ 6	+ 9,5	+ 16,5
Cinéma	+ 3,5	+ 16	+ 10	+ 10	+ 14	+ 25	+ 42	+ 17,5
	+ 8	+ 15	+ 11	+ 16	+ 18,5	+ 13	+ 18	+ 12,5

Source : I.R.E.P.

(1) Les recettes publicitaires s'entendent hors taxes, dégressifs déduits, y compris les commissions d'agences et les rémunérations de régie s'il y a lieu.

(2) Petites annonces et publicité locale comprises.

Pourcentage d'évolution annuelle des ressources publicitaires par catégories de publications (1)

Presse (2)	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
Quotidiens de Paris	+ 14	+ 9	+ 6,5	+ 10	+ 15	+ 6	+ 14	+ 6
Quotidiens de province	+ 20	+ 10	+ 10	+ 13	+ 20	+ 8	+ 12	+ 11
Magazines	+ 18	+ 20	+ 11	+ 20	+ 19	+ 16	+ 21	+ 7,5
Autres	+ 14	+ 16	+ 10	+ 11	+ 20	+ 11	+ 14	+ 8,5
	+ 17	+ 14	+ 10	+ 14	+ 19	+ 11	+ 15,5	+ 8,5

Source : I.R.E.P.

(1) Les recettes publicitaires s'entendent hors taxes, dégressifs déduits, y compris les commissions d'agences et les rémunérations de régie s'il y a lieu.

(2) Petites annonces et publicité locale comprises.

Le gouvernement a marqué sa volonté de maintenir un plafond de 25 p. 100, en ce qui concerne la proportion provenant de la publicité de marque par rapport au total des ressources des services publics de la télévision, alors que la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle n'en fait plus obligation. Cette volonté résulte justement d'un souci de protéger les autres supports de communication et notamment l'ensemble de la presse. Il faut noter que la part de la télévision dans la répartition des recettes publicitaires entre les différents médias n'a, en fait, progressé que très légèrement ces dernières années, alors que le marché publicitaire a enregistré dans le même temps une augmentation importante. En outre, la part relative de la télévision sur ce marché est en France très nettement inférieure à ce qu'elle est dans d'autres pays occidentaux. Enfin, le gouvernement est décidé à maintenir les équilibres existants et ne manquera pas d'en tenir compte et de tirer toutes les conclusions de cette situation dans le cadre du réaménagement du régime économique de la presse écrite annoncé par le Premier ministre le 14 décembre 1983 à l'Assemblée nationale. Ces considérations ont d'ailleurs déjà été retenues dans la réglementation concernant les nouveaux médias puisque l'article 4 du cahier des charges type du décret n° 84-60 du 17 janvier 1984 relatif au régime d'autorisation préalable pour les services de vidéographie diffusée prévus par l'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle dispose que seuls les éditeurs de publications inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse peuvent recevoir des annonces classées destinées à être présentées dans le cadre des services de vidéographie diffusée.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

43918. — 30 janvier 1984. — M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, quand seront publiées, au *Journal officiel*, les décisions de l'Assemblée plénière de la Haute autorité du 23 décembre 1983, concernant les radios locales privées du Morbihan. Le retard apporté à cette publication place dans une

situation difficile les radios privées qui ne peuvent demander les subventions auxquelles elles pourraient prétendre, ni les différents emplois auxquelles elles ont droit.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que les autorisations à des associations du Morbihan d'assurer un service local de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ont été publiées au *Journal officiel* du 19 février 1984.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).

44174. — 6 février 1984. — M. Yves Sautier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui indiquer pour les années 1981, 1982, 1983, les budgets consacrés par les sociétés nationales de radio-télévision pour leur promotion publicitaire.

Réponse. — L'évolution des budgets consacrés par les chaînes nationales de radio et de télévision pour leur promotion publicitaire sur la période 1981-1983 est retracée dans le tableau ci-dessous :

(En milliers de francs)

Sociétés	Années		
	1981	1982	1983
TF 1	1 422	785	1 299 (1)
A 2	907	981	1 078
FR 3	1 945 (2)	2 262 (2)	1 566 (3)
Radio France	10 300	10 400	10 000

(1) Résultat provisoire.

(2) FR 3 et la délégation à l'outre-mer.

(3) FR 3 seulement.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

44906. — 20 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation de la radio libre : Radio Solidarité. Il lui demande s'il est exact que la Commission Galabert envisage de retirer à cette radio l'autorisation d'émettre.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a demandé à la Commission consultative des radios locales privées d'émettre un avis sur le retrait d'autorisation à certaines radios locales privées de Paris ne respectant pas les dispositions de leurs cahiers des charges. La Commission consultative des radios locales privées a émis un avis favorable au retrait d'autorisation concernant toutes ces stations. La Haute autorité de la communication audiovisuelle, à laquelle appartient la décision définitive de retrait de ces autorisations, a suspendu la procédure en la matière.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45688. — 5 mars 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le coût très important de certaines émissions télévisées et notamment sur l'émission « Vive la crise » diffusée par Antenne 2 le mercredi 22 février. Peut-il lui faire connaître le montant exact de celle-ci.

Réponse. — L'émission « Vive la crise » est une émission de création d'une durée de 96 minutes. Elle comprend 16 sujets dont certains sont des documentaires élaborés, tournés en province, et d'autres sont de brèves œuvres de fiction. De par sa conception, ce programme impliquait un montage particulièrement complexe. Son coût total s'est élevé à : 1 565 000 francs (dont 1 165 000 francs à la S.F.P.) soit 16 000 francs par minute.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

46056. — 12 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quel a été mois par mois, au cours de l'année 1983, le temps d'antenne accordé à chacun des groupes politiques représentés à l'Assemblée nationale sur chacune des trois chaînes de télévision.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le temps d'antenne accordé, au cours de l'année 1983 à chacun des groupes représentés à l'Assemblée nationale a été le suivant :

Société TF 1

	P.S (*)	P.C	U.D.F	R.P.R.
Janvier	30'40	27'24	32'47	27'52
Février	29'38	15'36	1 h 01'57	22'45
Mars	1 h 03'41	21'10	52'11	30'55
Avril	38'52	4'58	38'29	9'45
Mai	14'48	17'00	51'10	16'56
Juin	32'04	38'30	1 h 55'16	55'16
Juillet	15'21	18'15	1 h 00'10	8'42
Août	16'00	8'55	2'41	15'23
Septembre	50'51	40'02	39'50	12'55

	P.S (*)	P.C	U.D.F	R.P.R.
Octobre	28'25	27'22	29'35	32'48
Novembre	20'49	37'37	33'16	17'38
Décembre	1 h 02'24	6'11	23'18	1 h 17'41
Total année 1983 .	6 h 43'33 (*)	4 h 23'00	9 h 00'40	5 h 28'36

(*) Dont interventions M.R.G.

Société Antenne 2

	P.S (*)	P.C	U.D.F	R.P.R.
Janvier	22'29	28'42	1 h 41'49	29'08
Février	23'15	41'05	15'41	55'19
Mars	1 h 27'40	32'10	54'07	29'01
Avril	31'00	30'55	14'21	9'49
Mai	40'54	5'28	35'06	36'51
Juin	34'41	7'39	24'03	36'59
Juillet	21'39	12'35	4'13	21'52
Août	11'54	7'00	5'01	11'49
Septembre	1 h 01'10	22'06	1 h 47'11	41'10
Octobre	2 h 02'51	11'36	1 h 06'09	26'07
Novembre	33'11	26'08	13'32	1 h 37'04
Décembre	1 h 51'20	7'34	46'37	8'52
Total année 1983 .	10 h 02'04 (*)	3 h 52'58	8 h 07'50	6 h 44'01

(*) Dont interventions M.R.G.

Société FR 3

	P.S (*)	P.C	U.D.F	R.P.R.
Janvier	7'43	21'21	7'44	11'30
Février	5'02	1'08	5'17	7'00
Mars	8'36	6'38	6'56	5'50
Avril	17'24	28'12	6'44	52'12
Mai	3'09	12'01	3'00	1'52
Juin	4'25	4'04	11'09	6'12
Juillet	4'54	—	1'05	16'10
Août	1'22	29"	2'16	—
Septembre	11'19	5'02	7'10	4'28
Octobre	40'23	2'10	1 h 27'38	18'31
Novembre	—	19'05	17'25	2'02
Décembre	2'40	7'03	5'43	1 h 10'29
Total année 1983 .	1 h 46'57 (*)	1 h 47'13	2 h 42'07	3 h 16'16

(*) Dont interventions M.R.G.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

46455. — 12 mars 1984. — **M. André Audinot** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les conséquences d'une modification du régime fiscal de la presse dans le secteur de la distribution par une augmentation du taux de T.V.A. Il rappelle que la distribution des journaux est assurée par un réseau de mandataires. L'éditeur, qui reste propriétaire de ses publications jusqu'à leur achat par le lecteur, est juridiquement le véritable vendeur au public. Ce principe est la conséquence directe de la loi du 2 avril 1947, consacré par la loi de 1976. L'éditeur est donc supposé encaisser la totalité du prix de vente au public et rémunérer la prestation du service qui lui a été fourni par le réseau de vente. Or, la commission perçue par les agents de la vente est calculée sur le prix de vente au public, T.V.A. incluse. Une augmentation des taux de T.V.A. se révélerait donc lourde de menace pour la profession, car la hausse des prix de vente à hauteur exacte de celle de la taxe, entraînerait une augmentation proportionnelle de la rémunération des agents de vente et une réduction de l'encaisse nette des éditeurs, déduction faite des taxes sur ventes réservées au Trésor public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets du gouvernement en la matière.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient des conséquences d'une modification du régime fiscal de la presse dans le secteur de la distribution par une augmentation du taux de T.V.A. Il rappelle que le taux de T.V.A. de 4 p. 100 applicable aux périodiques inscrits à la Commission paritaire des publications et Agences de presse avait été maintenu en 1982 et 1984 alors qu'il devait passer à 7 p. 100 selon les décisions arrêtées par le gouvernement en 1980, et votées par la majorité d'alors dans le cadre de la loi des finances pour 1981. A l'heure actuelle, les arbitrages budgétaires ne sont pas encore rendus, la procédure en étant toujours au stade des discussions interministérielles. Le résultat des arbitrages sera communiqué aux parlementaires, comme chaque année, dans le cadre de la loi de finances pour 1985.

Communautés européennes (édition, imprimerie et presse).

46472. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que plusieurs parlementaires européens ont saisi la Commission des Communautés européennes sur leurs inquiétudes concernant le projet de loi votée en première lecture à l'Assemblée nationale, sur la pluralité et la transparence des entreprises de presse, afin que soit déterminé si ce texte est ou non compatible avec les normes juridiques européennes. Il lui demande si préalablement au dépôt de son projet, le gouvernement a pris avec les instances communautaires des contacts lui permettant de connaître l'opinion de la Communauté à cet égard, et s'il en a ou non tenu compte.

Réponse. — A la suite d'une question écrite n° 1720/83 de **M. Wedekind** parlementaire à Strasbourg, **M. Narjes**, commissaire européen a répondu au nom de la Commission européenne que « le projet français de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse n'a pas révélé d'éléments d'incompatibilité avec le droit communautaire. En effet, en l'absence de dispositions communautaires de coordination des conditions d'accès et d'exercice des activités de presse, les Etats membres sont libres de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer ces activités sur leur territoire pour autant qu'elles ne soient pas discriminatoires à l'encontre des ressortissants des autres Etats membres. De ce point de vue, la Commission constate que le projet ne contient pas de discrimination sur la base de la nationalité, contraire ni à l'article 52 du traité C.E.E. relatif au droit d'établissement, ni à l'article 221 du traité C.E.E. relatif à la participation financière dans le capital des sociétés. La Commission note en outre que l'existence de dispositions spécifiques relatives aux concentrations des entreprises de presse dans les législations allemande et britannique sur la concurrence n'a pas, à ce jour, posé de problèmes au regard de l'application des règles de concurrence du traité; l'adoption d'une législation spécifique en France ne devrait pas en poser davantage. Par ailleurs, la Commission ne pense pas que le projet de loi en question soit de nature à menacer la liberté d'expression par le moyen de la presse. Ces éléments sont de nature à répondre pleinement à la question posée par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (postes et télécommunications).

46487. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le

Programme international pour le développement de la communication (P.I.D.C.). Il lui demande s'il est favorable, comme le prévoit le P.I.D.C., à la promotion des informations dans les pays en voie de développement pour permettre à ceux-ci de participer pleinement aux échanges dans ce domaine, et les avantages qui en résulteraient tant pour les pays industrialisés que pour les P.V.D. eux-mêmes. Dans cette hypothèse, il aimerait savoir comment il serait possible de cerner les besoins des P.V.D. et d'établir des priorités; de fournir, et à quelles conditions, le matériel technique nécessaire. Il souhaiterait enfin savoir si ce projet apparaît au gouvernement comme prioritaire, s'il cherchera à le faire aboutir et comment.

Réponse. — Après avoir pris une part très active aux réunions préparatoires, la délégation de la France à la Conférence générale de l'Unesco (Belgrade 1980) a soutenu la création d'un « Programme international pour le développement de la communication » (P.I.D.C.). Il s'agit, en effet, d'apporter au tiers monde le soutien pratique et concret de la Communauté internationale afin de procurer aux P.V.D. les capacités « endogènes » de s'exprimer, c'est-à-dire de posséder les moyens de produire leurs propres informations et programmes, notamment pour le soutien de leur développement économique et social, de les diffuser sur l'ensemble de leurs territoires et aussi de les distribuer dans les autres pays en développement aussi bien que dans les pays industrialisés. La position particulièrement constructive de la France a été bien perçue puisque son représentant a été élu au « Conseil intergouvernemental » de trente-cinq Etats membres qui pèren le P.I.D.C. Pour le second mandat en cours, la France a recueilli cent onze voix devançant largement les suffrages obtenus par les pays élus à sa suite. Le P.I.D.C. assure une triple mission: 1° Recensement des besoins des P.V.D. et évaluation de leurs coûts; chaque gouvernement envoie ses demandes qui font aussitôt l'objet d'une étude technique et financière confiée à des experts de l'Unesco. 2° Prospection de contributions financières volontaires provenant de sources publiques ou privées. 3° Affectation des ressources disponibles aux projets jugés prioritaires par le Conseil intergouvernemental. En dehors de la procédure « multilatérale », certains projets deviennent parfois l'objet d'un accord d'Etat à Etat et leur réalisation s'effectue alors dans le cadre d'une coopération bilatérale. C'est ainsi, par exemple, que la France a pris à sa charge un projet de développement de l'Agence de presse au Rwanda. Qu'elle soit financée par une procédure bilatérale ou par les ressources du « compte spécial » alimenté par des versements volontaires, l'assistance apportée par le P.I.D.C. porte essentiellement sur la fourniture d'équipements et sur la formation ou le perfectionnement des professionnels. Cette assistance concerne la création ou le développement d'entreprises nationales, régionales, ou interrégionales telles que agence de presse, centre de communication, presse, radio, télévision et autres moyens d'information. Le P.I.D.C. n'est donc pas un projet mais un programme international auquel la France contribue depuis son origine. La dernière contribution de la France au P.I.D.C., pour l'exercice en cours, se monte à 2 500 000 francs. Le gouvernement français ne verrait que des avantages à voir le financement déjà assuré par nos différents ministères (relations extérieures, P.T.T., communication) être complété par des ressources émanant du secteur privé. Le gouvernement souhaite, du reste, que l'aide du P.I.D.C. au tiers monde soit dirigé vers des entreprises d'information aussi bien publiques que privées.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Paris).*

46793. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, des récentes décisions de la Haute autorité concernant certaines radios-libres parisiennes. Il demande en effet si l'éventuelle interdiction de Radio solidarité ne serait pas due à l'essence politique de cette radio qui depuis des mois ne cesse de proclamer sa légitime opposition à la politique gouvernementale. Il s'inquiète de même des sanctions qui pourraient être infligées à N.R.J. la radio la plus écoutée des parisiens et des parisiennes, et notamment des jeunes, qui refusent de plus en plus d'être soumis idéologiquement aux radios d'Etat.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Paris).*

53257. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à

sa question écrite n° 46793 parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984 concernant les décisions de la Haute autorité concernant certaines radios libres parisiennes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a demandé à la Commission Galabert d'émettre un avis sur le retrait d'autorisations à certaines radios locales privées de Paris ne respectant pas les dispositions de leurs cahiers des charges. La Commission Galabert a émis un avis favorable au retrait d'autorisations concernant toutes ces stations. La Haute autorité de la communication audiovisuelle, à laquelle appartient la décision définitive de retrait de ces autorisations, a suspendu la procédure en la matière.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

48624. — 16 avril 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, pour quelles raisons la Commission paritaire des publications et agences de presse, lors de sa récente réunion, a décidé de suspendre l'agrément de *Tourisme travail magazine*, la revue de la Fédération tourisme et travail.

Réponse. — Les conditions d'accès au régime économique de la presse sont fixées principalement par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D 18 du code des P.T.T. desquels il ressort qu'il ne suffit pas de faire paraître une publication périodique pour bénéficier automatiquement du régime économique de la presse. C'est la raison pour laquelle a été instituée la Commission paritaire des publications et agences de presse qui a pour mission de distinguer parmi les publications celles qui répondent aux critères établis pour y avoir accès. Le décret du 27 avril 1982 recréant et organisant cette Commission apporte à son fonctionnement les meilleures garanties d'indépendance et d'objectivité. En effet, placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat, elle comprend pour moitié des représentants des ministères intéressés et, pour l'autre moitié, des professionnels désignés par les organisations les plus représentatives de la presse. Pour être inscrites, les publications doivent remplir toutes les conditions des articles 72 et D 18 susindiqués. C'est ainsi, notamment, qu'en application du 6^e de ces articles, elles ne doivent pas être assimilables à des « publications qui constituent des organes de documentation administrative (...) ou de propagande pour des associations, groupements ou sociétés ». La Commission considère que, pour échapper à cette exclusion, les publications éditées par une association doivent comporter — par rapport à la surface totale — plus de 50 p. 100 d'informations d'intérêt général qui ne soient pas liées à la vie interne de ladite association, le reste pouvant être consacré à ses activités ainsi qu'à la publicité éventuelle, étant bien entendu que les informations relevant de la vie interne ne sauraient être assimilées à de la publicité commerciale ou rédactionnelle. Sur ce dernier point, la Commission faisant application des critères découlant d'un arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1965 décompte en publicité, les articles qui, traitant d'une production ou d'un service donné, mentionnent dans le corps du texte ou dans le reste de la publication le prix ou l'adresse à laquelle ils sont commercialisés. Or, en ce qui concerne *T.T. Magazine*, la Commission a constaté que, compte tenu de la surface réservée aux comptes rendus des diverses activités de l'association éditrice, et à la publicité telle qu'elle est définie ci-dessus, cette publication n'atteignait pas le pourcentage d'informations d'intérêt général requis. Dans ces conditions, la Commission, qui est tenue par les textes législatifs et réglementaires qu'elle est chargée d'appliquer, ne pouvait que mettre en garde l'éditeur contre les risques de perte du certificat d'inscription qu'entraînerait la persistance d'une telle situation. Toutefois, l'éditeur s'étant engagé à respecter les exigences qui précèdent, un nouveau certificat a été délivré et aucune suspension des avantages liés à l'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse n'est donc intervenue, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

49546. — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des radios dont les projets ont été déposés auprès de la Commission consultative des radios locales privées après mai 1982. Les dossiers de ces radios

doivent être étudiés lors d'une seconde session organisée à cet effet. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer les dates de cette seconde session.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'après un premier « tour de France » la Commission consultative des radios locales privées a entamé en mai 1983 une seconde session qu'elle termine actuellement. Tous ses avis ont été transmis à la Haute autorité qui délivre actuellement les autorisations correspondant à la première session. Ce n'est qu'à l'automne prochain que la Haute autorité entreprendra l'étude des dossiers de deuxième session, étude d'autant plus délicate qu'il n'y a plus beaucoup de fréquences disponibles et que la modification de la loi sur le financement par la publicité introduit des variations dans les autorisations déjà données.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

49548. — 30 avril 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les aides attribuées aux radios locales privées. Dans l'état actuel de la législation, les principes d'attribution consistent à accorder à chaque radio légalement autorisée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, une subvention d'installation pour leur première année d'existence légale et une aide au fonctionnement pour les années suivantes, modulée en fonction du compte d'exploitation de l'année précédente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant de ces aides financières.

Réponse. — Le décret n° 83-31 du 20 janvier 1983 a fixé le montant d'une subvention d'installation aux radios locales privées d'un taux unique qui est actuellement de 100 000 francs. C'est ce montant qui est versé à toutes les radios autorisées en 1983 et 1984. Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires à intervenir, les radios associatives qui n'auraient pas de ressources publicitaires pourraient également bénéficier d'une aide du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale qui pourrait prendre la forme de subvention de fonctionnement, modulée selon le montant de leurs autres ressources.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

50365. — 14 mai 1984. — **M. Barnard Poinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, concernant l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication individuelle. L'article 5 de cette loi prévoit dans son alinéa 5 que : « le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision a pour mission de servir l'intérêt général en favorisant l'action sociale et notamment l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles et des familles spirituelles et philosophiques ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour mener à bien cette mission et si la création d'un Fonds spécial destiné à la communication sociale et professionnelle ne constituerait pas une mesure adéquate.

Réponse. — La mission confiée au service public de la communication audiovisuelle par l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 est organisée et précisée par les cahiers des charges des sociétés nationales de programme, promulgués par les décrets du 3 mai 1984 (*Journal officiel* du 11 mai 1984). Ces cahiers des charges précisent notamment dans leurs chapitres I et II les obligations du service public en matière d'information, d'éducation, de temps libre et de culture des différentes composantes de la population. Plusieurs genres d'émissions sont diffusées par les chaînes nationales : émissions destinées au consommateur, émissions à caractère éducatif, communications du gouvernement, émissions d'expression des groupes parlementaires, des formations politiques et des organisations syndicales et professionnelles, émissions religieuses. La Société FR3 est chargée, en outre, de programmer et de diffuser des émissions consacrées à l'expression directe des diverses familles de croyance et de pensée. Une décision de la Haute autorité de la communication audiovisuelle du 7 février 1984 (*Journal officiel* du 21 mars 1984) modifiée le 2 juin 1984 a établi les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions consacrées à l'expression directe (émissions des assemblées parlementaires, des partis politiques et des groupes parlementaires ainsi que des organisations syndicales et professionnelles représentatives au

plan national, émissions consacrées à l'expression nationale ou locale des familles de croyance et de pensée). Par ailleurs, la décision a été prise de procéder à la création de la « Régie française d'espaces », organisme nouveau destiné à ouvrir « la possibilité pour de nombreux éditeurs de proposer une communication nouvelle, de nature institutionnelle et sociale ». Il convient également de mentionner, hors du champ d'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, l'existence d'une presse associative particulièrement diversifiée puisqu'elle comprend environ 300 000 titres, et puissamment aidée par les pouvoirs publics. Ce compartiment de la communication associative a fait l'objet d'un avis adopté par le Conseil national de la vie associative lors de la session plénière tenue les 19 et 20 mars 1984 et dont le rapport vient d'être adressé au gouvernement. Il y est notamment suggéré que soit créé un Fonds de développement de la vie associative dont la nature et les objectifs sont actuellement soumis à l'étude d'un groupe de travail interministériel constitué par le Premier ministre. Il appartiendra à cette instance de déterminer quelle place pourrait être réservée à la communication sociale, dans l'éventualité de la mise en place de ce nouveau Fonds.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

50442. — 21 mai 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le projet de création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport dans le cadre des radios thématiques de Radio-France. Cette station qui aurait vocation à diffuser des émissions éducatives et de service répondrait, semble-t-il, à l'attente d'une population désireuse d'une information plus complète et détaillée en ce domaine, à l'heure d'une très large vulgarisation de la pratique sportive et d'une information tendant à se focaliser sur les grands exploits et les vedettes sportives, au détriment de nombreux sports moins populaires, mais tout aussi dignes d'attention. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement entend donner une suite favorable à ce projet proposé par l'A.C.S.R.C.S. en cette année symbolique pour le sport car année olympique et année du quatre-vingt dixième anniversaire du discours de M. Pierre de Coubertin à la Sorbonne dont la commémoration sera célébrée en présence du Chef de l'Etat.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'à de très nombreuses reprises la présente question lui a été posée. Sa position, à cet égard, n'a jamais varié. Il rappelle donc, à nouveau, que le projet de création d'une radio à vocation sportive s'inscrit parmi les programmes thématiques étudiés par la Société Radio France et destinés à différentes catégories de publics. Certains ont d'ailleurs déjà vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. La création d'autres programmes thématiques relève de la responsabilité du Conseil d'administration de cette société, dans le respect des missions du service public mentionnées à l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982. Il est toutefois apparu nécessaire de réfléchir sur les nombreux projets « de communication sociale » élaborés par diverses associations. C'est la raison pour laquelle il a été demandé à l'Institut national de la communication audiovisuelle, conformément aux missions dont il est investi par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de proposer des orientations générales et, à cette fin, d'organiser une concertation à laquelle participeraient ces associations ainsi que les sociétés et organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision concernés par leur action spécifique au sein de la communication audiovisuelle.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

50773. — 28 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui faire connaître : 1° Le nombre d'autorisations délivrées par la Haute autorité en ce qui concerne les radios locales d'initiative privée et ce, pour chaque département français. 2° Combien de stations, au vu des autorisations délivrées, ont bénéficié de la subvention d'installation dont le montant annoncé était fixé à 100 000 francs. 3° Quel sera le budget annuel consacré par son ministère pour les subventions de fonctionnement de ces radios.

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a délivré les autorisations suivantes aux radios privées dans chaque département, à la date du 15 mai 1984 :

Départements	Autorisations
01 Ain	5
02 Aisne	9
03 Allier	2
04 Alpes-de-Haute-Provence	8
05 Hautes-Alpes	3
06 Alpes-Maritimes	18
07 Ardèche	7
08 Ardennes	3
09 Ariège	3
10 Aube	5
11 Aude	10
12 Aveyron	8
13 Bouches-du-Rhône	6
14 Calvados	26
15 Cantal	1
16 Charente	9
17 Charente-Maritime	—
18 Cher	—
19 Corrèze	9
20 Corse	5
21 Côte-d'Or	7
22 Côtes-du-Nord	9
23 Creuse	2
24 Dordogne	—
25 Doubs	—
26 Drôme	9
27 Eure	7
28 Eure-et-Loir	5
29 Finistère	21
30 Gard	10
31 Haute-Garonne	11
32 Gers	1
33 Gironde	21
34 Hérault	30
35 Ille-et-Vilaine	15
36 Indre	3
37 Indre-et-Loire	12
38 Isère	12
39 Jura	5
40 Landes	12
41 Loir-et-Cher	6
42 Loire	21
43 Haute-Loire	2
44 Loire-Atlantique	12
45 Loiret	8
46 Lot	1
47 Lot-et-Garonne	10
48 Lozère	1
49 Maine-et-Loire	10
50 Manche	4
51 Marne	8
52 Haute-Marne	1
53 Mayenne	1
54 Meurthe-et-Moselle	16
55 Meuse	1
56 Morbihan	13
57 Moselle	15
58 Nièvre	5
59 Nord	45
60 Oise	13
61 Orne	8
62 Pas-de-Calais	25
63 Puy-de-Dôme	5
64 Pyrénées-Atlantiques	21
65 Hautes-Pyrénées	9
66 Pyrénées-Orientales	21
67 Bas-Rhin	—
68 Haut-Rhin	—
69 Rhône	—
70 Haute-Saône	—
71 Saône-et-Loire	7
72 Sarthe	—
73 Savoie	8
74 Haute-Savoie	18
75 Paris	81
76 Seine-Maritime	—
77 Seine-et-Marne	10

Départements	Autorisations
78 Yvelines	16
79 Deux-Sèvres	4
80 Somme	7
81 Tarn	—
82 Tarn-et-Garonne	8
83 Var	11
84 Vaucluse	13
85 Vendée	5
86 Vienne	7
87 Haute-Vienne	—
88 Vosges	6
89 Yonne	7
90 Territoire-de-Belfort	—
91 Essonne	8
92 Hauts-de-Seine	5
93 Seine-Saint-Denis	7
94 Val-de-Marne	10
95 Val-d'Oise	10
971 Guadeloupe	—
972 Martinique	—
973 Guyanne	7
974 Réunion	—
975 Saint-Pierre-et-Miquelon	—
976 Mayotte	—
Polynésie française	—
Nouvelle-Calédonie	—
Wallis-et-Futuna	—
Total de autorisations	858

2° A la date du 2^e juin 1984, 273 radios locales privées ont bénéficié de la subvention d'installation de 100 000 francs, prévue par l'article 1 du décret n° 83-31 du 20 janvier 1983. Cette subvention est financée par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale qui est alimenté par une taxe parafiscale assise sur les ressources provenant des messages publicitaires télévisés et radiodiffusés. 3° Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication ne dispose d'aucun crédit budgétaire permettant de subventionner les radios locales privées.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Logement (amélioration de l'habitat).

26779. — 31 janvier 1983. — **M. Pierra Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur certaines conséquences de la mise en place de la Dotation globale d'équipement (D.G.E.). En effet la totalité du F.A.U. (chapitre 65-23/20) et la quasi totalité des aides à la préparation et la mise en œuvre des opérations d'amélioration de l'habitat (chapitre 65/4750) sont globalisés dans la D.G.E. des communes; or ce sont deux sources de financement essentielles pour le montage des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, qui est l'un des rares moyens performants de développer le logement locatif en montagne (où, contrairement aux idées reçues, l'absence de logement, imputable tant à la vétusté du parc qu'à la spéculation liée au tourisme, est un frein majeur au maintien de la population active). Il lui demande quelles mesures, il compte prendre, afin de remédier à ces inconvénients pour la zone de montagne.

Réponse. — La dotation globale d'équipement (D.G.E.), créée par l'article 103 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, constitue une innovation fondamentale voulue par le gouvernement et le parlement dans le cadre de la politique visant à décentraliser les compétences. En effet, la D.G.E. est destinée à se substituer aux subventions spécifiques d'investissement de l'Etat en permettant l'octroi d'une subvention globale assise sur l'ensemble des dépenses d'investissement de la collectivité. Elle accroît ainsi leur liberté de choix dans les opérations à réaliser. Il faut noter que : 1° Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ne sont pas remises en cause puisque les aides à la pierre majorées pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires bailleurs occupants font l'objet d'une réservation prioritaire pour ces opérations. Le rythme de création d'O.P.A.H. a d'ailleurs été supérieur depuis deux ans au rythme traditionnel de 150 opérations par an. On constate ainsi une augmentation sensible de ces opérations en milieu rural car près de la moitié des O.P.A.H. y sont situées. 2° La création récente du Fonds social urbain permet à l'Etat de

maintenir — en plus des réservations d'aides à la pierre majorées — des aides au développement des O.P.A.H. (études et animation), 3° L'amélioration de l'habitat a bénéficié de mesures nouvelles, particulièrement favorables au milieu rural : a) les distinctions fiscales en cas de travaux d'économie d'énergie instituées en 1982; b) extension du prêt conventionné-amélioration à l'ensemble du territoire; c) le décret N 83-1042 du 6 décembre 1983 relatif aux prêts conventionnés modifiant l'article R 331-63 du code de la construction et de l'habitation, dispose que l'aménagement à usage de logement de locaux destinés à l'habitation peut désormais être assimilé à la construction de logements. Cette mesure, qui se traduira globalement par une augmentation du nombre de ménages susceptibles de bénéficier d'un prêt conventionné, permettra notamment de financer les opérations de transformation de locaux situés pour la plupart en milieu rural; d) enfin, les opérations réalisées en zone de montagne bénéficient de majorations de prix plafonds; c'est le cas des acquisitions améliorations locatives sociales. C'est pour l'ensemble de ces raisons que le développement de l'amélioration de l'habitat dans le milieu rural, sensible depuis 3 ans, devrait se maintenir.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30947. — 25 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la très grave situation que connaissent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. En 1982 ces entreprises ont connu une régression d'activités de 5,8 p. 100, la plus forte enregistrée depuis la fin de la période de reconstruction. Celle-ci est due : à la baisse des investissements de l'Etat (— 12,1 p. 100 par rapport à 1981) à la suite de la diminution des crédits budgétaires non compensés par le Fonds de grands travaux qui a démarré trop tard dans l'année pour avoir un effet positif; au recul du volume des travaux lancés par les entreprises publiques entraînant une chute d'activité de 9,6 p. 100; au recul du volume des travaux effectués par les entreprises privées (— 6,4 p. 100). Seules les collectivités locales ont augmenté leurs investissements consacrés aux travaux de + 1,8 p. 100. Avant la mise en œuvre du plan de rigueur du 25 mars, un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume était déjà prévu : l'engagement budgétaire de l'Etat s'étant encore réduit cette année; le volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales devant diminuer en raison de l'évolution défavorable des ressources de celles-ci; les travaux des grandes entreprises publiques devant être amputés en raison des contraintes de financement; la situation médiocre du secteur privé continuant à se dégrader et sa chute étant estimée à 5,6 p. 100. Ces perspectives avant le plan de rigueur étaient donc désastreuses et laissaient prévoir une perte de 15 000 emplois. La profession va devenir sinistrée après la mise en œuvre des mesures de rigueur car 4 mesures prévues vont abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques : l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits; la recherche de 8 milliards de francs d'économies supplémentaires par suppression ou report sur 1984 de certaines dépenses; la réalisation de 7 milliards de francs d'économies nouvelles par les grandes entreprises nationales; la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. Le chiffre initial prévu de 15 000 emplois perdus pourrait être doublé car les pertes d'emplois seront amplifiées par les disparitions d'entreprises contraintes au dépôt de bilan. La profession des travaux publics représentée en majorité dans la région de Basse-Normandie par des petites et moyennes entreprises va à la catastrophe. Il lui demande, pour ces raisons, que des dispositions soient prises par le gouvernement afin qu'une priorité soit accordée aux travaux publics dans le volet industriel du plan de redressement entrepris. Seul un tel plan de redressement peut éviter que soit pénalisé un investissement capital pour l'avenir de la France, celui qui se porte sur les infrastructures. Si les investissements des travaux publics étaient au moins maintenus, sinon augmentés, au même titre que d'autres investissements industriels, l'effet déflationniste du plan de rigueur pourrait être atténué et cela sans accroître le déséquilibre de nos échanges.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

46190. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation particulièrement alarmante du bâtiment et des travaux publics et de ses répercussions sur l'emploi. Sur le plan national, les derniers résultats de l'enquête trimestrielle réalisée par l'I.N.S.E.E. font apparaître, pour la période allant d'octobre 1982 à octobre 1983, une perte d'effectifs de 4,6 p. 100 dans le bâtiment et le génie civil, soit 65 000 personnes. S'agissant de la Bretagne, ce sont 10 000 salariés qui, en 1981 et 1982, ont dû quitter leurs emplois dans ce secteur d'activité. Les effectifs des salariés du bâtiment dans le département du Finistère sont passés de 18 450 en janvier 1981 à 15 800 en janvier 1983, alors que les demandeurs d'emploi dont le nombre était

de 3 576 en novembre 1982 atteignaient celui de 3 991 en novembre 1983. Cette poussée du chômage s'explique naturellement par le marasme de la construction. En 1982, il a été commencé en France 343 000 logements, alors qu'en 1983, il s'agira vraisemblablement de 320 000 et que le nombre de 300 000 a été avancé pour 1984. Sur le plan départemental, pendant les 11 premiers mois de 1983, les demandes de permis de construire ont chuté de 26 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1982 (5 708 au lieu de 7 699). Pour les logements mis en chantier, la baisse a été de 11 p. 100 (3 370 au lieu de 3 778). Dans le même temps, le nombre de mètres carrés autorisés pour les constructions autres que les logements a diminué de 16 p. 100. Il convient donc de considérer le bâtiment comme un secteur professionnel en crise, au même titre que d'autres, à juste titre soutenus. Des mesures sont attendues par la profession qui peuvent être de deux ordres : 1° adopter pour le bâtiment et les travaux publics un plan de sauvegarde qui permette d'arrêter la disparition des entreprises et de maintenir l'emploi; 2° attribuer des crédits, à des taux raisonnables, afin d'inciter les clients potentiels à faire construire. Il lui demande si le gouvernement, pour mettre un terme à une situation dont la gravité est malheureusement attestée par les quelques indications chiffrées données ci-dessus, n'a pas l'intention de relancer la construction, laquelle, en procurant du travail en amont et en aval, serait génératrice d'une reprise non négligeable de l'activité économique.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

47279. — 26 mars 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation particulièrement préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics. En effet, après une année difficile pour ce secteur d'activité, les prévisions pour 1984, effectuées par les fédérations professionnelles et les organismes officiels, font état d'une baisse d'activité de 4 à 5 p. 100 par rapport à 1983. Cette situation ne va pas manquer d'entraîner la défaillance de nombreuses entreprises, la croissance du chômage et la baisse des exportations. Le gouvernement a, de plus, décidé de réduire le rythme de production du programme nucléaire à deux tranches par an en 1983 et 1984, ce qui va poser le problème de la réduction des effectifs sur ces chantiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour redonner au secteur du bâtiment et des travaux publics le rôle dynamique qui a toujours été le sien.

Réponse. — Les difficultés du secteur du bâtiment et des travaux publics tiennent à plusieurs causes, structurelles et conjoncturelles dont la conjugaison au cours de la période récente a contribué à prolonger une situation de crise amorcée, comme dans les autres grands pays industriels, il y a 10 ans : a) les conséquences économiques et financières des premier et deuxième chocs pétroliers qui, en cassant le rythme de la croissance, ont diminué la demande générale d'investissement et amputé les capacités de financement des ménages et des administrations; b) le ralentissement des grands programmes d'équipement qui avaient un rôle d'entraînement jusqu'à la fin des années 1980 pour les travaux publics; c) dans le logement neuf, les difficultés de la construction privée à répondre à l'évolution des conditions de solvabilité de la demande. Bien que les composants de cette crise se situent donc à l'extérieur de la sphère d'intervention directe de l'Etat, le gouvernement n'a cessé depuis 3 ans de soutenir un effort budgétaire et financier considérable au profit d'un secteur particulièrement important pour l'emploi et l'activité. La situation des travaux publics est longtemps restée plus satisfaisante que celle du bâtiment, en raison notamment de l'importance des investissements des grandes entreprises nationales (représentant à elles seules 30 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession) dans les domaines des télécommunications, de l'énergie et des transports collectifs. Avec le ralentissement de ces grands programmes d'équipement, l'activité des travaux publics n'a pu que ressentir l'affaiblissement de la demande privée — génie civil industriel et logement neuf notamment — consécutif au deuxième choc pétrolier. C'est donc dans l'évolution de ces deux compartiments de la demande que les difficultés récentes de la branche des travaux publics trouvent essentiellement leur origine. Les dépenses d'investissement de l'Etat et des collectivités locales (qui représentent respectivement 10 p. 100 et 37 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession) ont été, elles aussi, affectées par l'impératif d'une gestion budgétaire rigoureuse. Toutefois l'augmentation rapide, au cours des deux dernières années, des ressources transférées aux collectivités locales dans le cadre des dotations globalisées — (Fonds de compensation de la T.V.A. (9,529 milliards de francs en 1984) et Dotation globale d'équipement (3,401 milliards de francs d'autorisations de programmes et 2,456 milliards de francs de crédits de paiement en 1984) — a eu un effet positif sur les travaux publics, qui bénéficient de la plus large part des investissements des collectivités locales. Ces crédits, il faut le souligner, n'ont pas été affectés par les mesures d'annulations budgétaires prises en 1983 et 1984. Il convient enfin de rappeler le montant important et rapidement croissant des sommes allouées au Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), créé en août 1982. Les trois premières tranches, de 4 milliards de francs chacune concernant le

bâtiment et les travaux publics, ont été respectivement lancées à l'été 1982, à l'automne 1983 et au printemps 1984, permettant d'assurer à chaque fois un volume de 10 milliards de travaux supplémentaires. La moitié de ces crédits est consacrée à des ouvrages de travaux publics, travaux routiers ou transports collectifs, représentant en termes de crédits de paiement en 1984, et au titre des 2 premières tranches seulement, un supplément de 2,200 milliards de francs. Cette somme doit être comparée, d'une part, aux 16,9 milliards de francs de crédits de paiement (Titres V et VI), correspondant à des investissements de travaux publics inscrits dans la loi de finances initiale de 1984 et, d'autre part, au montant inférieur à 500 millions de francs, des annulations de crédits décidées le 30 mars 1984 qui affectent spécifiquement ce secteur. A plus long terme, l'achèvement de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, le lancement de la troisième tranche et l'annonce par le gouvernement de la présentation au parlement, dès la session d'automne 1984, de la quatrième tranche, donnent à la profession l'assurance du renouvellement de ses carnets de commandes et les moyens de préparer et d'organiser son adaptation. Le gouvernement est préoccupé par la situation du bâtiment et conscient des besoins qui restent à satisfaire dans le domaine du logement. Les 10 mesures annoncées le 2 avril 1984 pour développer le marché du logement doivent être replacées dans une politique constante qui a pour objet de soutenir, depuis plusieurs années, la demande des ménages, à la fois par des moyens budgétaires importants et par une politique monétaire et financière spécialement adaptée. C'est ainsi qu'en 1984 le programme global de construction de logements est identique à celui de 1983 : 380 000 logements, dont 70 000 au titre des prêts locatifs aidés (P.L.A.), 150 000 au titre des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et 160 000 au titre des prêts conventionnés (P.C.). En outre, le budget du logement neuf, après avoir été considérablement accru en 1981 et 1982, n'a été touché, ni en 1983 ni en 1984, par les mesures d'annulations qui ont affecté certains crédits et subventions de l'Etat. En dehors de l'effet des dotations budgétaires, l'activité de la construction est largement déterminée par une meilleure sécurité des conditions de son financement et par leur adaptation aux conditions économiques d'aujourd'hui. C'est en ce sens qu'il est arrêté depuis 2 ans des mesures tendant à tous les niveaux (épargne-logement, prêts aidés à l'accession à la propriété, prêts conventionnés) à renforcer les structures de financement du logement, à assurer une meilleure stabilité de la demande des ménages et à améliorer la situation commerciale et financière des constructeurs. Ces mesures ont permis la mise en chantier de 332 000 logements au total en 1983, soit une baisse de 3 p. 100 seulement par rapport à 1982, bien inférieure à certaines prévisions. Dans les premières semaines de 1984, une amorce de reprise a été constatée sur le marché de l'immobilier, que les professionnels eux-mêmes ont reconnue. Le gouvernement a voulu consolider ce mouvement en annonçant le 2 avril 1984, 10 nouvelles mesures destinées à faciliter l'achat d'un logement et à développer le marché locatif. Ces mesures ont reçu un bon accueil de la part des partenaires intéressés qui en attendent un déblocage du marché des ventes de logements et, par là même, une relance de l'activité de la construction nouvelle au cours des prochains mois. Toujours dans le logement, la poursuite de l'effort entrepris en matière d'amélioration du parc existant contribuera à maintenir l'activité du secteur bâtiment. Aux dotations budgétaires, il convient d'ajouter les crédits du Fonds spécial de grands travaux (450 millions de francs dans la deuxième tranche au seul titre des crédits d'amélioration), ainsi que la possibilité reconduite au-delà du 31 décembre 1983 de financer avec les prêts conventionnés des travaux de cette espèce. Dans ces conditions, si l'on compare, pour ces dernières années, le total du budget et des crédits engagés au titre des 3 premières tranches de 4 milliards de francs du F.S.G.T. (affectées pour moitié chacune au bâtiment) on constate une augmentation des moyens engagés par les pouvoirs publics au profit de ce secteur. Exprimée en francs constants, l'augmentation reste suffisamment importante pour permettre de compenser les effets des mesures de redéploiement budgétaire dont il convient de souligner qu'elles n'ont affecté, en ce qui concerne le bâtiment, ni les grands chantiers de Paris, ni les crédits du logement neuf, ni les subventions d'investissement globales versées aux collectivités locales.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31571. — 9 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des travaux publics. L'année 1982 a été marquée par une réduction du volume d'activité de 6 p. 100 et les effectifs ont été diminués en conséquence. Le marasme actuel a pour origine une baisse sensible des investissements de l'Etat en 1982, non compensée par le Fonds spécial de grands travaux qui a démarré beaucoup trop tard. Les perspectives pour 1983 laissent prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume. Avec le plan de rigueur, la réduction de l'engagement budgétaire de l'Etat et des collectivités locales s'ajoutera à la dégradation de la situation du secteur privé, pour faire des travaux publics une activité sinistrée. Les annulations et

reports d'investissements de l'Etat, des collectivités locales et des grandes entreprises nationales auront un effet désastreux sur l'emploi. Il demande s'il n'est pas envisagé de maintenir les investissements des travaux publics, sinon de les augmenter au même titre que d'autres investissements industriels, afin d'atténuer l'effet déflationniste des mesures de rigueur, sans accroître le déséquilibre des échanges extérieurs.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

34630. — 27 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il ressort de l'enquête de conjoncture réalisée au mois d'avril dernier par la Fédération nationale des travaux publics et l'I.N.S.E.E. que la situation économique du secteur des travaux publics est demeurée très dégradée au cours des premiers mois de 1983 et que les perspectives d'activité et d'emploi sont très sombres. Trois résultats méritent, à cet égard, une attention particulière : 84 p. 100 des entreprises disposent d'un carnet de commandes dégarni, 98 p. 100 des entreprises ont des capacités de production excédentaires, 65 p. 100 des entreprises envisagent des compressions d'effectifs. L'étroitesse des carnets de commandes, l'absence de programmes nouveaux ou la remise en cause de projets existants créent des conditions de concurrence telles que la conclusion de contrats s'effectue sur des bases proches du prix de revient. Les trésoreries, déjà mises à mal par les conditions d'adjudication, sont également obérées par l'allongement des délais de paiement et surtout par des frais de personnel excessifs en raison d'un sur-effectif important au regard des besoins nécessaires à la réalisation des chantiers. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter de nouveaux licenciements dans ce secteur.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

37993. — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31571 (publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1983) relative à la situation des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

43407. — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34630 (publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983) relative à la situation du secteur des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

47672. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à propos de la politique routière de l'Etat. Compte tenu d'une part des montants définitifs connus, tant des annulations de crédits de l'exercice budgétaire 1983 que des crédits effectivement engagés, et d'autre part des échéanciers d'engagement et de paiement en provenance des différents budgets au long de l'année 1984 (qui vont confirmer non seulement une stagnation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics mais encore une baisse sensible de leur activité), il lui demande s'il envisage un supplément substantiel des crédits, tant pour le bâtiment que pour les travaux publics, d'ici à la fin de l'exercice 1984 par le biais d'une troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux, étant précisé que ceci concerne aussi bien les travaux d'économie d'énergie que les crédits sous responsabilité de la Direction des routes et de la Direction de la sécurité et la circulation routière.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

48502. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31571, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 9 mai 1983 qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 37993 au *Journal officiel* A.N. Questions du 19 septembre 1983 et relative à la situation des travaux publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La situation des travaux publics est longtemps restée plus satisfaisante que celle du bâtiment, en raison notamment de l'importance des investissements des grandes entreprises nationales (représentant à elles seules 30 p. 100 du chiffre d'affaires de la

profession) dans les domaines des télécommunications, de l'énergie et des transports collectifs. Avec le ralentissement de ces grands programmes d'équipement, l'activité des travaux publics n'a pu que ressentir l'affaiblissement de la demande privée — génie civil industriel et logement neuf notamment — consécutif au deuxième choc pétrolier. C'est donc dans l'évolution de ces deux compartiments de la demande que les difficultés récentes de la branche des travaux publics trouvent leur origine. Les dépenses d'investissement de l'Etat et des collectivités locales (qui représentent respectivement 10 p. 100 et 37 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession) ont été, elles aussi, affectées par l'impératif d'une gestion budgétaire rigoureuse. Toutefois l'augmentation rapide, au cours des deux dernières années, des ressources transférées aux collectivités locales dans le cadre des dotations globalisées — (Fonds de compensation de la T.V.A. (9,529 milliards de francs en 1984) et Dotation globale d'équipement (3,401 milliards de francs d'autorisations de programmes et 2,456 milliards de francs de crédits de paiement en 1984) — a eu un effet positif sur les travaux publics, qui bénéficient de la plus large part des investissements des collectivités locales. Ces crédits, il faut le souligner, n'ont pas été affectés par les mesures d'annulations budgétaires prises en 1983 et 1984. Il convient enfin de rappeler le montant important et rapidement croissant des sommes allouées au Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), créé en août 1982. Les 3 premières tranches, de 4 milliards de francs chacune concernant le bâtiment et les travaux publics, ont été respectivement lancées à l'été 1982, à l'automne 1983 et au printemps 1984, permettant d'assurer à chaque fois un volume de 10 milliards de francs supplémentaires. La moitié de ces crédits est consacrée à des ouvrages de travaux publics, travaux routiers ou transports collectifs représentant, en termes de crédits de paiement en 1984, et au titre des 2 premières tranches seulement, un supplément de 2,200 milliards de francs. Cette somme doit être comparée, d'une part, aux 16,9 milliards de francs de crédits de paiement (Titres V et VI), correspondant à des investissements de travaux publics, inscrits dans la loi de finances de 1984, et, d'autre part, au montant, inférieur à 500 millions de francs, des annulations de crédits décidées le 30 mars 1984 qui affectent spécifiquement ce secteur. A plus long terme, l'achèvement de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, le lancement de la troisième tranche et l'annonce par le gouvernement de la présentation au parlement, dès la session d'automne 1984, de la quatrième tranche, donnent à la profession l'assurance du renouvellement de ses carnets de commandes et les moyens de préparer et d'organiser son adaptation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32810. — 30 mai 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la très grave situation du secteur des travaux publics. Cette situation déjà précaire s'est trouvée aggravée par les récentes mesures du plan d'austérité qui conduisent pour ce secteur à une réduction ou annulation de crédits de 25 milliards et à une suppression d'emploi minimum de 30 000 d'ici la fin 1983. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour relancer l'activité des travaux publics actuellement en perdition du fait d'une conjoncture économique défavorable et des récentes mesures d'annulation de crédits.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39133. — 17 octobre 1983. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les termes de sa question écrite n° 32810 parue au *Journal officiel* questions du 30 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La situation des travaux publics est longtemps restée plus satisfaisante que celle du bâtiment, en raison notamment de l'importance des investissements des grandes entreprises nationales (représentant à elles seules 30 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession) dans les domaines des télécommunications, de l'énergie et des transports collectifs. Avec le ralentissement de ces grands programmes d'équipement, l'activité des travaux publics n'a pu que ressentir l'affaiblissement de la demande privée — génie civil industriel et logement neuf notamment — consécutif au deuxième choc pétrolier. C'est donc dans l'évolution de ces deux compartiments de la demande que les difficultés récentes de la branche des travaux publics trouvent leur origine. Les dépenses d'investissement de l'Etat et des collectivités locales (qui représentent respectivement 10 p. 100 et 37 p. 100 du chiffre d'affaires de la profession) ont été, elles aussi, affectées par l'impératif d'une gestion budgétaire rigoureuse. Toutefois l'augmentation rapide, au cours des deux dernières années, des ressources transférées aux collectivités locales dans le cadre des dotations globalisées — (Fonds de compensation de la T.V.A. (9,529 milliards de francs en 1984) et dotation globale d'équipement (3,401 milliards de francs d'autorisations de programmes et 2,456 milliards de francs de crédits de paiement en 1984) — a eu un effet positif sur les travaux publics, qui bénéficient de la

plus large part des investissements des collectivités locales. Ces crédits, il faut le souligner, n'ont pas été affectés par les mesures d'annulations budgétaires prises en 1983 et 1984. Il convient enfin de rappeler le montant important et rapidement croissant des sommes allouées au fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), créé en août 1982. Les trois premières tranches, de 4 milliards de francs chacune concernant le bâtiment et les travaux publics, ont été respectivement lancées à l'été 1982, à l'automne 1983 et au printemps 1984, permettant d'assurer à chaque fois un volume de 10 milliards de travaux supplémentaires. La moitié de ces crédits est consacrée à des ouvrages de travaux publics, travaux routiers ou transports collectifs représentant, en termes de crédits de paiement en 1984, et au titre des deux premières tranches seulement, un supplément de 2,200 milliards de francs. Cette somme doit être comparée, d'une part, aux 16,9 milliards de francs de crédits de paiement (titres V et VI), correspondant à des investissements de travaux publics, inscrits dans la loi de finances de 1984 et, d'autre part, au montant, inférieur à 500 millions de francs, des annulations de crédits décidées le 30 mars 1984 qui affectent spécifiquement ce secteur. A plus long terme, l'achèvement de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, le lancement de la troisième tranche et l'annonce par le gouvernement de la présentation au parlement, dès la session d'automne 1984, de la quatrième tranche, donnent à la profession l'assurance du renouvellement de ses carnets de commandes et les moyens de préparer et d'organiser son adaptation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Vienne).

32908. — 6 juin 1983. — **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation difficile des entreprises du bâtiment et des travaux publics en Haute-Vienne, à la suite de l'effondrement de la demande de logements neufs. Le blocage des crédits de la C.R.A.M.C.O. pour des opérations hospitalières, en cours, plateau technique de l'hôpital de Saint-Yrieix, Institut médico-éducatif à Eyjeaux, A.R.H.E.A. à Bellac, risque également de provoquer dès le 31 juillet prochain pour Eyjeaux et à la fin de septembre pour Saint-Yrieix, l'arrêt des chantiers et des licenciements importants pour les entreprises adjudicataires. D'autre part, les autorisations de programme inscrites, dépendant du ministère de la santé, mais dont la réalisation n'est pas commencée sont également bloquées jusqu'à nouvel ordre. Enfin, les prêts sans intérêts de la C.R.A.M.C.O. seraient supprimés et les établissements sanitaires auraient à trouver leur autofinancement auprès des banques ou de la Caisse des dépôts et consignations, les intérêts de ces prêts étant inclus dans le calcul des prix de journée. Or, la Caisse des dépôts et consignations et de nombreuses banques n'ont pas de crédits disponibles. Considérant que le domaine du bâtiment est une des activités principales du département de la Haute-Vienne, il lui demande quelles mesures il pourrait être amené à prendre pour débloquent les crédits nécessaires à la poursuite des chantiers en cours, pour que soit mise en œuvre la deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux et pour que le produit de l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 puisse s'investir dans l'aide à l'acquisition de logements.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Vienne).

49707. — 30 avril 1984. — **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 32908 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1983 concernant la situation difficile des entreprises du bâtiment et des travaux publics en Haute-Vienne. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans le cadre de la politique du rétablissement durable des grands équilibres économiques et financiers, le gouvernement a été amené à prendre en 1983 diverses mesures, telles que le lancement d'un emprunt obligatoire destiné à contenir le déficit budgétaire de l'Etat. D'autres actions sont intervenues, en particulier dans le domaine de la protection sociale, afin de réduire le déficit de la sécurité sociale; la suspension provisoire des prêts sans intérêts de la C.R.A.M.C.O. s'inscrivant dans ce cadre. Cette mesure n'a pas, cependant, entraîné les conséquences envisagées par l'honorable parlementaire. Des prêts relais, obtenus par les maîtres d'ouvrage auprès de la Caisse des dépôts, ont permis la poursuite de trois opérations hospitalières mentionnées : dans deux cas sans interruption des chantiers et dans celui du plateau technique de l'hôpital de Saint-Yrieix, avec un arrêt du processus de fabrication limité à quelques semaines, durant l'été 1983. Les travaux se poursuivent actuellement. Il convient de signaler que, conformément aux stipulations contractuelles, régissant les marchés publics de travaux, cette interruption ouvre droit aux titulaires des marchés à être indemnisés du préjudice qu'ils ont éventuellement subi. Concernant la mise en œuvre de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, soixante et onze dossiers, portant sur des travaux d'économies d'énergie (hôpitaux-collectivités locales et tertiaire non lucratif) ont été

instruits depuis le début de l'année 1984, par la délégation régionale de l'agence française de maîtrise de l'énergie; ils correspondent à un montant global de subvention (à un taux de 30 p. 100) de 18,3 millions de francs pour l'ensemble du Limousin, les chiffres pour la Haute-Vienne étant respectivement de vingt-six dossiers et de 6,9 millions de francs. Il convient d'y ajouter 3,520 millions de francs de dotations en P.A.L.U.L.O.S.-économies d'énergie (dont 2,136 millions de francs pour la Haute-Vienne) et 2,2 millions de francs en primes à l'amélioration de l'habitat — économies d'énergie (dont 0,9 million de francs pour la Haute-Vienne).

Logement (H.L.M.).

37410. — 5 septembre 1983. — Les organismes d'H.L.M. éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour réhabiliter leur patrimoine social ancien car, depuis 1981, le plafond des travaux est resté fixé à 70 000 francs par logement pour le calcul des subventions de l'Etat et du prêt Caisse d'épargne; d'autre part ce dernier est toujours assujéti à un taux de 11,75 p. 100; enfin les loyers sont bloqués. Ces exigences ne permettent pas en particulier d'entreprendre des opérations de rénovation de maisons datant d'avant guerre, opérations évidemment beaucoup plus coûteuses que celles qui concernent des appartements en immeubles collectifs beaucoup plus récents. Or ces maisons relativement anciennes constituent souvent une part importante des biens des sociétés d'H.L.M. En conséquence, **M. René Haby** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'est pas possible de séparer les conditions financières de rénovation des immeubles collectifs et des maisons, par exemple en obtenant pour celles-ci des prêts locatifs aidés avec taux actuariel à 5,25 p. 100, et progressivité du remboursement limité à 3 p. 100.

Réponse. — L'amélioration des logements dans les grands ensembles représente depuis 1981 l'une des préoccupations majeures du gouvernement : 1° Les mesures supprimant les aspects les plus autoritaires découlant de la loi de 1977 ont permis à la plupart des opérations jusqu'alors bloquées par les locataires et les communes de démarrer rapidement. 2° L'augmentation des crédits budgétaires affectés aux primes à l'amélioration de l'habitat social (Palulos) et la création du Fonds spécial de grands travaux ont permis d'engager la réhabilitation de 85 000 logements dès 1981 (contre 60 000 en 1980), de 110 000 logements en 1982 et 120 000 en 1983, soit un doublement de rythme des travaux en trois ans. 3° Le programme prioritaire du IX^e Plan « Mieux vivre dans la ville » prévoit la réhabilitation de 700 000 logements en cinq ans. Pour faciliter ces opérations de réhabilitations de logements, l'Etat accorde une subvention de 20 à 40 p. 100 selon le type de travaux dans la limite d'un plafond de 70 000 francs. Cette subvention, dans certains cas particuliers, tels que travaux lourds et opération à caractère social marqué, peut être majorée soit par modification du taux, soit par augmentation du plafond subventionnable. Des aides complémentaires à celles de l'Etat peuvent habituellement être trouvées auprès des collectivités régionales et départementales ainsi qu'auprès des collecteurs du 1 p. 100 des entreprises. Enfin, un prêt des Caisses d'épargne à taux réduit 11,75 p. 100 peut venir compléter ce montage financier. Par ailleurs, l'introduction de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dans les logements ainsi modernisés vient compenser pour les locataires les plus défavorisés les augmentations de loyers dues aux travaux. En ce qui concerne la suggestion formulée par l'honorable parlementaire de diminuer le taux actuariel des prêts locatifs aidés (P.L.A.) pour la rénovation des pavillons du parc H.L.M., il convient de préciser que le taux du P.L.A. est fixé uniformément pour la construction neuve comme pour l'acquisition amélioration.

Urbanisme (plafond légal de densité).

43187. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités de paiement de la taxe due en cas de dépassement du plafond légal de densité. Créé par la loi du 31 décembre 1975 dite loi Galley, ce plafond légal de densité (P.L.D.) oblige le constructeur d'un immeuble excédant cette densité plafond à payer à la collectivité la valeur du terrain qu'il aurait dû acquérir pour ne pas dépasser cette densité, sachant que celle-ci est le rapport entre la surface de plancher développée d'une construction et la surface de terrain appartenant au constructeur. Alors que la loi de 1975 n'exonérait personne en cas de dépassement du plafond légal, la loi de finances du 29 décembre 1982 dispense du paiement (quel que soit le niveau fixé au P.L.D.) les immeubles édifiés par l'Etat, les régions; les départements, les communes, et ceux édifiés par les établissements publics administratifs à vocation culturelle, scientifique, d'enseignement, de santé ou d'assistance lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. Il lui

demande de bien vouloir lui préciser si les offices publics d'habitations à loyers modérés entrent bien dans la catégorie des établissements publics bénéficiaires de l'exonération précitée.

Réponse. — Aux termes de l'article L 112-2 du code de l'urbanisme, les offices publics d'H.L.M. n'entrent pas dans la catégorie des établissements publics administratifs exonérés de l'obligation de versement pour dépassement du plafond légal de densité (P.L.D.). Cependant, en application de la loi du 24 décembre 1982, dans le cas de construction de logements sociaux par les organismes H.L.M. ou par les sociétés d'économie mixte, l'intégralité du produit du versement pour dépassement du P.L.D. est désormais attribué à la commune ou au groupement de communes compétent. Les élus locaux peuvent donc décider, le cas échéant, de favoriser l'implantation de logements sociaux dans des quartiers denses en restituant le montant de la taxe aux organismes constructeurs, et notamment aux offices publics d'H.L.M.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

43819. — 30 janvier 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le gouvernement va soutenir un effort important et durable en faveur de l'habitat, au travers du programme d'exécution prioritaire « Mieux vivre en ville » inscrit au IX^e Plan. La Commission nationale pour le développement des quartiers, de son côté, va démultiplier son action dans le cadre des contrats Etat-région, afin de répondre plus particulièrement aux difficiles problèmes que posent, dans ce domaine, de nombreux grands ensembles. Dans certains cas, il n'est d'autre solution possible que la démolition d'immeubles, une réelle amélioration de la vie quotidienne des quartiers passant nécessairement par une dédensification des banlieues-dortoirs. Elle lui demande comment, lorsqu'une telle décision s'impose, peuvent se régler les questions de garantie d'emprunts souscrits pour trente ans, quand les immeubles voués à la démolition datent eux-mêmes des années 1960, les offices d'H.L.M. ne pouvant, seuls, faire face au remboursement des annuités restant dues ?

Réponse. — Le gouvernement s'est engagé au titre du programme prioritaire d'exécution du XI^e Plan n° 10 « Mieux vivre en ville » à poursuivre et amplifier l'action qu'il a conduite à travers la « Commission nationale pour le développement social des quartiers » en faveur des ensembles d'habitat social les plus défavorisés. Dans tous les cas où la question de la démolition de logements H.L.M. s'est posée, il est apparu que le choix de la démolition s'était imposé plus comme solution à des problèmes sociaux existant sur le quartier que pour des raisons de réelle vétusté technique des bâtiments. Ainsi dans de nombreux cas la reconstruction, sur place, de logements neufs était-elle proposée; il s'agissait donc d'une simple substitution de logements neufs à des logements anciens, solution lourde de conséquences sociales et économiques, ne permettant ni le traitement au fonds des problèmes sociaux ni une création nette de logements sociaux nouveaux. Face à ces problèmes le ministère de l'urbanisme et du logement s'est engagé dans une politique vigoureuse de réhabilitation afin de redonner à ces ensembles une meilleure image de marque, et d'assurer aux habitants des conditions de vie satisfaisantes. S'agissant plus particulièrement des difficultés de cohabitation qui peuvent être à l'origine des problèmes de ces quartiers la réhabilitation doit, là aussi, permettre d'assurer des conditions de logement compatibles avec les modes de vie des différents groupes sociaux. Enfin des solutions alternatives ont d'ores et déjà été mises en œuvre afin de diversifier l'utilisation des bâtiments en changeant l'affectation des logements sociaux soit par vente d'une partie du parc, ou par leur transformation en bureaux, commerces, etc... En conséquence il n'apparaît pas aujourd'hui que la démolition constitue la solution aux problèmes posés dans ces ensembles; elle consiste en fait à déplacer ou nier les véritables problèmes. C'est pourquoi le ministère de l'urbanisme et du logement examine au cas par cas ce type d'opération. En tout état de cause, le choix de la démolition doit être assumé pleinement par les responsables locaux, en termes de programmation de logements neufs (la démolition étant le signe d'une détente des besoins locatifs dans l'agglomération et entraînant par conséquent une diminution des dotations) et en termes de remboursement par anticipation des emprunts restant dus.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

44705. — 20 février 1984. — **M. Georges Hege** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article R 410-17 du code de l'urbanisme indique que le certificat d'urbanisme tient lieu des certificats prévus aux articles R 211-10 et R 212-5 du même code relatifs aux certificats précisant si un bien déterminé se trouve en zone d'intervention foncière ou zone d'aménagement différé. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce texte ne prévoit pas, au même titre, que le certificat d'urbanisme tient

lieu du certificat prévu à l'article R 142-8 dudit code relatif au certificat précisant si un bien déterminé est compris dans un périmètre d'une zone de préemption à l'intérieur d'un périmètre sensible, alors que les imprimés de certificat d'urbanisme positif et négatif mentionnent, dans leur cadre « Droit de préemption », les périmètres sensibles au même titre que les Z.I.F. ou les Z.A.D. Cette omission, si elle n'est pas susceptible d'être valablement justifiée, est regrettable dès lors qu'elle oblige à une double formalité au titre de l'article R 142-8 et de ceux relatifs au certificat d'urbanisme.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

51031. — 28 mai 1984. — **M. Georges Hege** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 44705 parue au *Journal officiel* du 20 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La situation d'un bien dans une zone de préemption d'un périmètre sensible est effectivement une information qui peut être utilement donnée à l'occasion d'un certificat d'urbanisme, ce qui se pratique déjà ailleurs puisque le modèle de réponse éditée par l'administration le mentionne explicitement. Ainsi, la proposition visant à compléter les dispositions du nouvel article R 410-17 du code de l'urbanisme par l'indication de l'article R 142-8 est très judicieuse et va dans le sens des simplifications administratives recherchées par le ministère de l'urbanisme et du logement. Cette modification pourrait être apportée à l'occasion des décrets d'application de la loi « Pour renouveau de l'aménagement » dont le projet est en cours d'examen au parlement, puisqu'à cette occasion sera opérée une réforme d'ensemble de la législation relative aux périmètres sensibles.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

45296. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la grave situation du bâtiment. Malgré la spectaculaire relance de la construction annoncée en 1981 par le gouvernement, les résultats ont été très mauvais en 1982 (343 000 logements construits alors que 450 000 logements étaient nécessaires). Il en a été de même pour 1983. Les chiffres définitifs ne sont pas encore communiqués mais ils seraient inférieurs à ceux de l'an passé. Quant à la situation de l'emploi, elle s'est considérablement dégradée dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, tant au niveau des entreprises artisanales, des petites, des moyennes et même des grandes. Ainsi en 1982, 62 000 ont disparu et le bilan n'est pas encore établi pour 1983. Il lui demande donc : 1° le bilan des mises en chantier et des réalisations effectuées depuis 1978; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire les demandes de logements; 3° les dispositions qu'il entend prendre pour éviter la progression du chômage dans ce secteur.

Réponse. — La diminution du nombre de logements neufs mis en chantier est ancienne. A l'issue de la période faste des années 60, où la construction avait atteint des niveaux sans précédent, une phase de ralentissement continu s'est amorcée dès 1974 et s'est développée en 1979 et 1980. Dès 1981, plusieurs séries de mesures ont marqué la volonté du gouvernement de lutter contre cette tendance et ont accru l'effort financier consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 1° 50 000 logements sociaux ajoutés au budget annuel grâce au collectif de 1981 et maintenus dans les années suivantes; 2° diminution de 1,7 p. 100 au total du taux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en janvier et août 1983; 3° revalorisation des plans d'épargne-logement en juillet 1983; 4° réduction de 10 à 20 p. 100 selon les cas, du montant de l'apport personnel en P.A.P. et majoration de 15 p. 100 des prix-plafonds applicables en matière de prêts conventionnés, en décembre 1983; 5° doublement du volume des crédits consacrés à l'amélioration de l'habitat, notamment par l'intervention du Fonds spécial des grands travaux. Cet engagement important de l'Etat a permis d'éviter à la France, de subir l'effondrement du secteur du logement qu'on connu d'autres pays européens, bien que la baisse d'activité du secteur non aidé ait été comparable partout. Depuis quelques semaines, les professionnels constatent pour la première fois depuis plusieurs années, des signes positifs d'évolution du marché du logement. C'est dans ce contexte qu'ont été annoncées dix nouvelles mesures qui devraient permettre de consolider ce mouvement de reprise, en facilitant l'achat d'un logement et en développant le marché locatif. Six mesures concernant l'acquisition d'un logement : 1° Une baisse significative du taux des prêts conventionnés, d'environ 1 p. 100 ramenant le taux moyen de ces prêts à environ 12,5 p. 100, les meilleurs barèmes affichés par les grands établissements de crédit descendant jusqu'à 12 p. 100. 2° La création d'un prêt P.A.P. à taux ajustable, dont les mensualités évolueront au rythme du ralentissement de l'inflation et de la baisse des taux d'intérêt que ce ralentissement autorise. Ainsi les emprunteurs ne seront plus pénalisés par des taux fixés à l'avance, étant entendu que des clauses de sauvegarde fonctionneront en cas de variation brutale des

taux dans l'avenir. Ces prêts sont proposés en option, parallèlement aux P.A.P. traditionnels. 3° La réduction du montant minimum de travaux exigé pour financer l'achat d'un logement avec un prêt conventionné : ce montant est ramené de 54 p. 100 du prix d'acquisition à 33 p. 100, par un arrêté publié le 27 avril. 4° L'ouverture au bénéfice du régime d'encadrement des prêts conventionnés du préfinancement par les promoteurs des programmes de construction, destinés à être commercialisés sous ce régime. L'avantage de taux qui en résultera, équivaut à une baisse de 1,5 à 2 p. 100 du prix de vente des logements. 5° La création par le Crédit foncier de France d'un organisme qui, en cas de vente forcée du logement, se portera acquéreur à un juste prix. Les accédants à la propriété bénéficieront ainsi de garanties accrues. 6° Le lancement des premiers programmes de location-accession permettant d'engager sans apport personnel, une opération d'accession à la propriété, tout en bénéficiant d'un prêt P.A.P. atteignant 90 p. 100 du prix de vente du logement et de l'A.P.L. accession, dès la phase locative de l'opération. Quatre mesures concernent le marché locatif : 1° La levée des contraintes réglementaires — signature d'une convention, engagement de louer pour une durée minimum de neuf ans, plafonnement du loyer — qui s'imposaient jusqu'ici aux investisseurs qui contraisaient des logements locatifs à l'aide de prêts conventionnés. Un décret du 27 avril met en œuvre cette décision. 2° L'autorisation donnée aux sociétés immobilières d'investissement de créer des sociétés civiles filiales faisant appel à l'épargne et dont l'objet sera la construction et la gestion d'un patrimoine locatif. 3° Le développement des interventions immobilières des compagnies d'assurances, dont les placements dans ce secteur seront portés à un taux sensiblement supérieur à 20 p. 100. 4° Le lancement d'un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. supplémentaires, financé par la Caisse des dépôts et consignations, sans contribution du budget de l'Etat. Il s'agit d'un effort particulier consenti au bénéfice du logement locatif social qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. L'ensemble de ces mesures, qui permettront la construction d'environ 30 000 logements supplémentaires et l'acquisition-amélioration de 15 000 à 20 000 logements dans les 12 mois à venir, a reçu un accueil favorable des milieux professionnels. Les observateurs estiment qu'elles contribueront à sauver ou à créer près de 50 000 emplois dans le secteur du bâtiment. Ces mesures s'inscrivent dans la logique de la politique de rigueur : elles ne nécessitent aucune contribution supplémentaires du budget de l'Etat ; elles sont, pour la plupart d'entre elles, rendues possibles par les premiers résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation, qui ont notamment permis aux établissements financiers d'anticiper sur la baisse attendue des taux d'intérêt.

Logement (politique du logement).

46435. — 12 mars 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des demandeurs de logements sociaux. La production des logements ne cesse de décroître avec la réduction des crédits affectés à la construction d'H.L.M. et la rareté des terrains à bâtir, principalement dans la région parisienne. En outre, la législation régissant les locations privées par des effets pervers, s'est retournée contre ceux qui auraient dû en être les bénéficiaires : les candidats à la location qui ne trouvent plus de logements libres dans le secteur privé et viennent allonger les listes des demandeurs de logements sociaux. Par ailleurs, la tendance nouvelle des jeunes gens célibataires à vouloir habiter séparément de leurs parents en créant des besoins nouveaux de logements, accentue le déficit de logements sociaux. Enfin, les efforts du gouvernement pour l'amélioration du parc H.L.M. existant, dont le financement est devenu aléatoire, ne procurent aucun logement supplémentaire. Aussi, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre, afin d'enrayer cette nouvelle crise du logement et de permettre aux Offices H.L.M. la mise en chantier de constructions nouvelles.

Logement (politique du logement).

47248. — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les inquiétudes des demandeurs de logements sociaux, constatant que la construction de tels logements ne cesse de décroître avec la réduction des crédits affectés aux constructeurs d'H.L.M. Par ailleurs la nouvelle législation régissant les logements privés s'est retournée contre les candidats à la location qui auraient dû en être les bénéficiaires. D'autre part la tendance des jeunes à vouloir habiter séparément de leurs parents crée des besoins nouveaux et accroît encore le déficit des logements sociaux. Enfin les efforts pour l'amélioration du parc H.L.M. existant ne procurent aucun logement supplémentaire. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être prises d'urgence pour enrayer cette nouvelle crise des logements et permettre aux offices d'H.L.M. de poursuivre leur mission et mettre en chantier des constructions nouvelles en nombre suffisant.

Réponse. — Il est inexact d'affirmer que les crédits affectés à la construction d'H.L.M. sont en réduction, du moins depuis 1981. Le secteur du bâtiment en général et celui du logement en particulier jouent dans l'économie un rôle essentiel. Le gouvernement, par ses déclarations et les mesures prises a montré qu'il en était conscient et qu'il entendait bien exploiter dans les meilleures conditions les possibilités de soutien de l'activité économique qu'offre l'aide publique au logement. Le gouvernement a consenti dès 1981 un effort budgétaire sans précédent au profit du logement social. Cet effort est maintenu en 1984 et se traduit par un programme révisé de 380 000 logements auxquels il convient d'ajouter les 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) supplémentaires annoncés le 2 avril 1984 et qui bénéficient de la nouvelle formule de prêts à taux révisables permettant de profiter du ralentissement de l'inflation. En 1984, il sera construit 50 p. 100 de plus de logements sociaux qu'en 1980 (80 000 au lieu de 55 000). L'effort budgétaire est complété par des actions visant d'une part à renforcer le caractère social de l'aide de l'Etat et d'autre part à assurer une reprise de l'activité du bâtiment. Ainsi les mesures prises le 6 décembre 1983 concernant l'accession à la propriété et destinées à solvabiliser les ménages avaient pour objectif essentiel de participer à la relance de l'activité du bâtiment. La part du prix du logement couverte par le prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été fortement augmentée ; l'effet de cette action a été rapide et la consommation des P.A.P. se fait aujourd'hui à un rythme accru. Enfin, outre le programme supplémentaire de P.L.A., les mesures annoncées le 2 avril 1984 et qui visent à faciliter l'achat d'un logement et à développer le marché locatif concourent aux objectifs que s'est fixé le gouvernement pour 1984 : recréer un climat de confiance durable pour mobiliser l'épargne et consolider le mouvement de reprise qui est apparu sur le marché du logement. Cependant, face à cet effort considérable de l'Etat la demande des constructeurs, surtout en matière de P.L.A., s'avère être en très forte croissance. Cette tendance se retrouve dans toutes les régions sans exception. Les résultats de l'enquête sur les possibilités de consommation en 1984 montrent que le cumul des demandes en hypothèse basse dépasse largement l'enveloppe disponible aux termes de la loi de finances. Dans ces circonstances, il appartient aux divers acteurs intervenant dans le domaine du logement comme aux représentants de l'Etat d'intégrer dans les perspectives et politiques locales, la limitation provenant de la croissance parallèle de la demande dans toutes les régions et le maintien de l'effort de l'Etat au maximum de ses possibilités depuis 1981. Enfin, récemment afin de tenir compte de l'aspiration des jeunes à vivre séparément de leurs parents le ministre de l'urbanisme, du logement et du transport a présenté des mesures destinées à accroître leur autonomie (rapports facilités avec les propriétaires — mise à disposition de plus de chambres et de studios — construction de logements sur des terrains de campus universitaires — aide à la constitution de l'apport personnel des jeunes couples pour leur faciliter l'accession à la propriété).

Logement (prêts).

48103. — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire le point sur le nombre de prêts P.A.P. attribués aux ménages pour l'acquisition de leur habitation principale en 1982, 1983, ainsi que les prévisions pour 1984 et 1985.

Logement (prêts).

53766. — 16 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48103 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 adressée à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** concernant le nombre de prêts P.A.P. attribués aux ménages en 1982-1983, ainsi que les prévisions pour 1984-1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le tableau présenté ci-dessous indique le nombre de logements financés à l'aide de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ainsi que le montant des prêts accordés au cours des années 1980, 1981, 1982 et 1983.

Nombre de logements financés		Montants des prêts
1980	149 000	30 970 MF
1981	171 300	41 460 MF
1982	171 000	45 260 MF
1983	145 000	45 300 MF

En 1984, le nombre de logements programmés en prêts P.A.P. s'élève de 150 000 pour un montant de prêts de 49 800 millions de francs. Compte tenu de l'état d'avancement du projet de loi de finances pour 1985, il n'est pas possible d'indiquer dès à présent un programme de logement. Cependant, il convient de préciser que l'effort financier consenti par l'Etat en faveur du logement sera maintenu en 1985.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction).

48107. — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. Il lui demande en particulier si les entreprises pourront continuer à consentir des prêts à leurs salariés, notamment dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction, étant donné que les seules dérogations prévues à cet égard par l'article 11 de la même loi concernent : 1° d'une part, les prêts de caractère exceptionnel consentis par les entreprises à leurs salariés pour des motifs d'ordre social; 2° d'autre part, les prêts à conditions préférentielles accordés par les organismes sans but lucratif à certains de leurs ressortissants; 3° en outre, les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Logement

(participation des employeurs à l'effort de construction).

53768. — 16 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48107 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 adressée à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** concernant la participation des employeurs à l'effort de construction. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, interdit effectivement à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations à titre habituel. Cependant, l'article 11 de la même loi prévoit les exceptions à cette interdiction qui ne s'applique pas, notamment « aux entreprises qui consentent des prêts à caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés » (article 11-3°). Les prêts directs effectués par les entreprises au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction sont donc visés par cette exception car, d'une part, leur taux particulièrement faible (inférieur à 3 p. 100) présente un caractère exceptionnel et, d'autre part, ces prêts sont devenus relativement rares, tandis que le logement des salariés est considéré comme un motif d'ordre social.

Logement (prêts).

48139. — 9 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la baisse des crédits P.A.L.U.L.O.S. En effet l'enveloppe des crédits annoncés pour la région Alsace, 4,8 millions de francs pour le premier semestre, est très inférieure à celle des années précédentes (17 millions de francs en 1981, 26 millions de francs en 1982, 11,3 millions de francs en 1983). De plus elle ne correspond pas aux engagements de l'Etat dans le contrat plan, portant sur l'affectation à la région de crédits P.A.L.U.L.O.S. pour la réhabilitation de 1 100 logements par an. Il lui demande donc s'il envisage une dotation complémentaire, afin de se rapprocher des engagements qu'il avait pris.

Réponse. — La première dotation de primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale budgétaire (P.A.L.U.L.O.S.), d'un montant de 4,8 millions de francs, affectée à la région Alsace a été majorée des crédits du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) pour un montant de 6,192 millions de francs. L'enveloppe de P.A.L.U.L.O.S. disponible pour la région s'élève donc à un total de 10,992 millions de francs, qu'il convient de compléter par 30 millions de francs de reports locaux en fin d'année 1983. En outre, il est à préciser que le gouvernement tiendra les engagements pris au titre du IX^e Plan en accélérant d'une part la mise en place de la troisième tranche du F.S.G.T. par une saisine immédiate du parlement, ce qui permettra dès 1984 un engagement définitif des travaux ainsi financés et d'autre part le démarrage de la quatrième tranche prévue dès l'automne prochain.

Logement (politique du logement).

48669. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** des précisions sur la date de publication des décrets d'application prévus par la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (législative) du code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines dispositions de ce code.

Réponse. — Le texte du décret relatif au Conseil départemental de l'habitat (C.D.H.) a fait l'objet d'une rédaction définitive de la part des services du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports en concertation avec ceux des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'économie, des finances et du budget. Ce texte a été soumis pour avis au Conseil d'Etat et sera publié dans les meilleurs délais. Conformément aux directives données le 3 janvier dernier aux commissaires de la République, le Conseil départemental de l'habitat devrait pouvoir se réunir dès le début de l'automne pour se prononcer sur les orientations de la programmation pour l'année 1985.

Logement (politique du logement).

48706. — 16 avril 1984. — La presse a fait état du fait que l'on a classé dans la rubrique « logements vacants » à Paris, tous les logements pour lesquels les services officiels n'ont pu recueillir d'information. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que l'I.N.S.E.E. a classé comme vacants tous les logements occupés par des personnes qui ont soit refusé de répondre, soit répondu de façon inutilisable aux fiches de recensement. Il semble que dans ce cas, on aurait dû employer une autre catégorie sans confondre ces cas avec ceux où le logement est vraiment vacant, sinon l'on aboutit à gonfler exagérément les chiffres de logements vacants et à échauffer des théories malheureusement inexactes sur les possibilités de relogement dans Paris.

Logement (politique du logement).

53315. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48706 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 concernant le terme de « logements vacants » employés pour désigner les logements pour lesquels les services officiels n'ont pu recueillir d'information.

Réponse. — La collecte des données de base du recensement général de la population est réalisée à l'aide de plusieurs imprimés : un bordereau de maison, une feuille de logement et un bulletin individuel par personne habitant dans le logement. La catégorie de logement (résidence principale, logement vacant, résidence secondaire) figure sur la feuille de logement. L'établissement d'un bulletin individuel, même incomplet, conduit à classer le logement correspondant en résidence principale, jamais en logement vacant. Ce n'est qu'après plusieurs passages de l'agent recenseur et contrôle qu'un logement est considéré comme non occupé et classé vacant. Des erreurs de classement résultant de l'absence prolongée des occupants restent possibles, notamment des confusions entre logements vacants et résidences secondaires; une enquête spécifique (dont les résultats ont été publiés dans « Economie et statistique », revue mensuelle de l'I.N.S.E.E. en janvier 1979 et dans les « Cahiers du Greco », ministère de l'environnement et du cadre de vie) a ainsi montré qu'environ 200 000 résidences secondaires — 1,3 p. 100 du parc total — situées dans les communes urbaines avaient été classées à tort dans les logements vacants au recensement de 1975. Le recensement de mars 1982 a été l'occasion d'un effort considérable de la part de l'I.N.S.E.E. : formation des agents recenseurs, présence de conseillers techniques sur le terrain — (notamment à Paris et dans les grandes agglomérations). La qualité des informations collectées s'en trouve améliorée, ce qui tend à réduire la vacance apparente. La création de nouvelles catégories de logement, ambiguës, n'aurait pas rendu la collecte plus fiable. L'honorable parlementaire souligne à juste titre qu'une interprétation judicieuse des résultats du recensement doit se faire en bonne connaissance des définitions et conventions utilisées lors de la collecte. Ainsi, on ne peut considérer les 112 000 logements vacants — c'est-à-dire non occupés au moment de l'enquête — recensés en mars 1982 à Paris comme autant de logements disponibles pour la vente ou la location. L'enquête déjà citée, menée en octobre 1977 sur l'ensemble des communes urbaines, faisait ressortir que le stock de logements vacants constitue un ensemble hétérogène contenant, à côté de logements neufs et confortables, des locaux vétustes, inconfortables et souvent vides depuis longtemps : 37 p. 100 seulement de ces logements vacants étaient disponibles sur le marché. Les autres étaient soit réservés ou déjà attribués (30 p. 100), soit d'affectation non encore décidée (12 p. 100),

soit en ruine ou en cours de démolition (9 p. 100) : enfin 11 p. 100 n'étaient pas des logements ordinaires (meublés en hôtel garni, constructions provisoires...). Enfin le sondage au vingtième du recensement de 1982 fait apparaître l'ancienneté du parc de logements vacants à Paris : 56 p. 100 sont situés dans des immeubles construits avant 1949 (contre 49 p. 100 des résidences principales) et 6,2 p. 100 dans des immeubles construits après 1975.

Logement (H.L.M.).

48716. — 16 avril 1984. — **M. André Duromée** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les mesures envisagées par la Société anonyme H.L.M. l'Estuaire de la Seine dans certains groupes de logements locatifs au Havre. Se fondant sur les dispositions initiales du décret 80-732 du 18 septembre 1980, qui permettait la récupération des charges d'entretien des parties communes auprès des locataires, cette société a décidé d'interrompre ce service, et d'en proposer la gestion à une association des locataires. Or, les dispositions du décret précité ont été abrogées par la loi du 30 décembre 1981 et ses décrets d'applications. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en l'état actuel de la législation, les dépenses de personnel afférentes à l'entretien de propreté et à l'élimination des déchets ménagers ne sont plus récupérables auprès des locataires.

Réponse. — Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L 442-3 du code de la construction et de l'habitation fixe la liste exhaustive, donc limitative des charges récupérables auprès des locataires du secteur social. Les frais de personnel inhérents à l'entretien de propreté des parties communes intérieures et à l'élimination des rejets ne figurent pas dans la liste des charges récupérables annexée au décret. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, en proposant aux locataires la charge d'assurer l'entretien des parties communes, l'organisme bailleur envisage de faire peser sur eux les charges non prévues par le décret susvisé. L'organisme imposerait ainsi indirectement un loyer supérieur à celui qui a été déterminé réglementairement et enfreindrait les dispositions de l'article 63 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui est d'ordre public. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation dans un arrêt du 3 novembre 1981 (affaire O.P.H.L.M. Meurthe-et-Moselle contre Ulrich). En outre, il est à préciser que l'objet des conventions proposées aux locataires n'est pas conforme aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et notamment celles de son article 44.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

49285. — 23 avril 1984. — **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur la difficulté d'assurer, dans les quartiers d'une ville sans caractère historique ou esthétique particulier, une certaine harmonisation des couleurs des immeubles situés en façade. Il observe que le règlement des plans d'occupation des sols peut contenir des dispositions visant à ce que les propriétaires respectent, lors de la construction ou du ravalement d'un immeuble, un nuancier de couleurs. Cependant, si cette règle est aisée à mettre en œuvre pour une construction neuve soumise à la délivrance d'un permis de construire, il en va différemment d'une opération de ravalement qui requiert seulement une déclaration. Il lui demande donc si, dans cette hypothèse, un arrêté municipal pourrait à bon droit rendre obligatoire, et sous peine des sanctions prévues à l'article « L 160-1 », du code de l'urbanisme, le respect du nuancier de couleurs tel qu'il est prescrit au plan d'occupation des sols.

Réponse. — La législation relative au ravalement des immeuble figure désormais aux articles L 132-1 à L 132-5 du code de la construction et de l'habitation. Cette législation prévoit notamment que dans les communes où l'autorité administrative a décidé de la rendre applicable, les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui est faite au propriétaire par l'autorité municipale. Si, dans les six mois de l'injonction qui lui est faite, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux qu'elle prévoit, le maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire. A cette occasion, le maire a la possibilité de donner des précisions quant aux travaux prescrits et, en particulier, quant à l'harmonie des bâtiments d'un même quartier. Les sanctions éventuelles de ces dispositions sont prévues à l'article L 152-11 de ce même code. Ces prescriptions ne ressortent donc pas uniquement des dispositions d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées, d'autant que toutes les communes ne disposent pas, à l'heure actuelle, de plans d'occupation des sols. Toutefois, dans les communes où un tel document d'urbanisme est applicable, l'article 11 du règlement de zone du plan d'occupation des sols, relatif à

l'aspect extérieur des constructions, peut édicter des prescriptions concernant les couleurs. Ces prescriptions s'imposent à tous pour les travaux soumis au permis de construire comme pour les travaux exemptés de permis de construire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme et soumis à simple déclaration, tels que les travaux de ravalement. En effet, en application de l'article L 123-5, troisième alinéa du code de l'urbanisme, le P.O.S. rendu public ou approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées. Lorsque l'opération est soumise à autorisation préalable, l'autorité compétente est chargée de contrôler la compatibilité du projet avec les règles en vigueur, en particulier celles établies par le P.O.S. ou le document d'urbanisme en tenant lieu lorsqu'il en existe un. Lorsque les travaux sont soumis à simple déclaration, tels les travaux de ravalement, le déclarant est également tenu de respecter ces règles; ce principe est notamment rappelé à l'article L 422-1, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme qui dispose que l'exemption du permis de construire ne dispense pas du respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation du sol. Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article R 422-3 du même code, le maître d'ouvrage doit déposer en mairie, un mois au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant leur objet et la nature des matériaux utilisés. Le maire peut, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, faire connaître à l'intéressé par un avis motivé qu'il n'est pas favorable à l'exécution des travaux projetés. Le déclarant doit alors surseoir à l'exécution des travaux, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait pris position sur le projet. Un arrêté municipal n'a donc pas, dans ces conditions, à rendre obligatoire pour les travaux de ravalement le respect du nuancier de couleurs éventuellement prescrit au P.O.S., cette prescription s'impose par le P.O.S. lui-même et son non respect entraîne les sanctions prévues à l'article L 160-1 du code de l'urbanisme.

Logement (H.L.M.).

49306. — 23 avril 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, s'il envisage d'abroger le décret du 13 octobre 1954, portant statut actuel des personnels H.L.M., afin de favoriser l'insertion de ceux-ci dans la fonction publique territoriale.

Réponse. — La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'applique aux agents des offices d'H.L.M. qui vont donc à terme être intégrés dans cette fonction publique territoriale. En attendant la parution des décrets d'application qui inséreront les nouveaux statuts particuliers de la fonction publique territoriale, le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant statut général des agents des O.P.H.L.M. continuera à s'appliquer sous réserve d'un certain nombre de dispositions de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi que de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui sont d'application immédiate pour les agents des O.P.H.L.M. La circulaire n° 84-88 du 23 mars 1984 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation mentionne, dans son annexe IV, les nouvelles règles statutaires applicables, aux agents des offices prévues par les deux lois précitées et les articles du décret du 13 octobre 1954 abrogés implicitement. S'agissant, plus particulièrement, de la Commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.) des personnels des offices d'H.L.M., il convient, à cet égard, de distinguer le rôle consultatif et le rôle statutaire de cette Commission : a) En ce qui concerne son rôle consultatif, l'article 115 de la loi du 26 janvier 1984 précitée s'applique intégralement, et le rôle sera dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dès la date d'installation de ce dernier (vraisemblablement fin juillet 1984). b) Son rôle statutaire, en revanche, paraît pouvoir échapper aux prescriptions de l'article 115 en question, qui ne concerne expressément que les « organismes consultatifs ». En conséquence, on peut considérer que la C.A.P.N. des personnels d'offices d'H.L.M. pourra valablement se réunir, au-delà de la date d'installation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour exercer ses attributions statutaires dans les domaines de la notation, de l'avancement, de la promotion sociale et de la discipline. Toutefois, en ce qui concerne le domaine de la discipline, la réunion de la C.A.P.N. en qualité de Commission des recours n'est possible que jusqu'à l'intervention du décret du Conseil d'Etat prévu à l'article 9 (alinéa 5) de la loi du 26 janvier 1984, et qui permet la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en tant qu'organe supérieur de recours. A partir de ce moment, le Conseil supérieur dont il s'agit se substitue à la C.A.P.N. érigée en Commission des recours. Il va de soi que les attributions statutaires de la Commission administrative paritaire nationale sont appelées à disparaître au fur et à mesure de l'intégration des personnels des offices d'H.L.M. dans la fonction

public territorial. Bien entendu, jusqu'à cette intégration, les Commissions administratives paritaires régionales des personnels d'offices en cause conservent également leurs attributions dans les domaines de la notation, de l'avancement, et de la promotion sociale.

Assurances (assurance de la construction).

49977. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, que la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment lui a fait connaître son attachement à un régime d'assurance construction fondé sur une véritable concurrence entre assureurs et supprimant le principe de la prime subséquente. La réforme de l'assurance décennale qui a été votée par le parlement est détournée de son esprit et de ses objectifs. En effet, une position d'entente et de monopole est à nouveau en passe de se créer afin de permettre aux assureurs de continuer à gérer une partie des risques (biennale et travaux en sous-traitance notamment) de la construction en répartition avec prime subséquente. Si un tel système, qui a montré ses graves défauts par le passé, devait se maintenir, il est à craindre que l'assurance construction connaisse à terme un nouvel échec. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenir compte des prises de position qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'instauration des conditions d'une véritable concurrence dans le domaine de l'assurance-construction est un des objectifs de la réforme introduite par les pouvoirs publics au 1^{er} janvier 1983. En vue d'harmoniser le système de gestion de l'assurance-construction avec les principes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, et de favoriser l'ouverture du marché de ce secteur, le gouvernement a décidé que les garanties obligatoires d'assurance de responsabilité décennale souscrites à compter du 1^{er} janvier 1983 devaient être gérées en capitalisation et non plus en semi-répartition. Dans ce nouveau système de gestion l'entrepreneur acquitte annuellement une cotisation le garantissant pour les sinistres susceptibles de survenir aux bâtiments qu'il a mis en chantier cette même année. Ainsi l'entrepreneur peut, s'affranchir d'un assureur auquel il ne souhaiterait plus avoir recours. Toutefois, la réforme ne vise que la gestion des garanties d'assurance obligatoires telles qu'elles sont prévues au titre III de la loi du 4 janvier 1978 précitée. Au demeurant, seuls les contrats souscrits par des personnes assujetties à l'obligation d'assurances sont réputés comporter les clauses types prévues à l'article L 243-8 du code des assurances, et, notamment, celles résultant de l'arrêté du 27 décembre 1982, qui stipule le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré sans paiement de prime subséquente. Le gouvernement ne méconnaît pas pour autant l'intérêt que présenterait un mode de gestion uniforme des diverses garanties assurance-construction, garanties obligatoires et garanties facultatives susceptibles de leur être annexées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a recommandé, il y a plusieurs mois déjà aux assureurs, d'adopter un mode de gestion unique. D'ores et déjà on constate que cette recommandation a été suivie d'effet, en particulier dans le domaine de l'assurance des sous-traitants; en effet, les garanties des entreprises sous-traitantes sont désormais gérées en capitalisation par la majorité des assureurs. Or c'est bien précisément là que le problème de la restauration d'une réelle concurrence entre assureurs par le passage à une gestion en capitalisation et la suppression corrélatrice de la prime subséquente, se posait avec le plus d'acuité.

Logement (prêts).

50085. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, de bien vouloir lui préciser le nombre de prêts P.A.P. qui ont été accordés en 1981-1982 et 1983, ainsi que le volume de crédits que représentent ces prêts et quelles sont les perspectives pour les années 1984 et 1985 de ces deux données.

Réponse. — Le tableau présenté ci-dessous indique le nombre de logements financés à l'aide de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ainsi que le montant des prêts accordés au cours des années 1980, 1981, 1982 et 1983.

Nombre de logements financés		Montants des prêts
1980	149 000	30 970 MF
1981	171 300	41 460 MF
1982	171 000	45 260 MF
1983	145 000	45 300 MF

En 1984, le nombre de logements programmés en prêts P.A.P. s'élève de 150 000 pour un montant de prêts de 49 800 millions de francs. Compte tenu de l'état d'avancement du projet de loi de finances pour 1985, il n'est pas possible d'indiquer dès à présent un programme de logement. Cependant, il convient de préciser que l'effort financier consenti par l'Etat en faveur du logement sera maintenu en 1985.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

50215. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur les dispositions prévues par le code de l'urbanisme en matière d'acquisition de terrain inscrit en emplacement réservé en annexe des P.O.S. La procédure actuelle nécessite l'intervention du commissaire de la République du département où est situé le terrain faisant l'objet d'une mise en demeure d'acquiescer. Alors que la mise en œuvre de la décentralisation a modifié les règles de compétences, en matière d'urbanisme, il lui demande si les collectivités locales ne pourraient pas bénéficier de cette simplification de procédure, à savoir être saisies directement des demandes formulées par les propriétaires des terrains concernés.

Réponse. — Depuis le 1^{er} octobre 1983, date d'entrée en vigueur de la section II du titre II de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la responsabilité de l'élaboration et de la gestion des plans d'occupation des sols (P.O.S.) est transférée aux communes. Dans ce contexte, et conformément à l'article R 123-32 du code de l'urbanisme modifié par l'article 4-III du décret n° 83-813 du 9 septembre 1983, le maire est destinataire des mises en demeure d'acquiescer concernant les emplacements réservés par le P.O.S. de sa commune, quel qu'en soit le bénéficiaire. Dans le cas où le bénéficiaire de la réserve est autre que la commune, le maire lui transmet sans délai la mise en demeure. Il revient également au maire de proroger d'un an, sur demande du bénéficiaire, le délai d'acquisition et d'en informer le propriétaire. Cette nouvelle compétence communale correspond au principe de simplification des démarches de l'usager, en faisant de la mairie le « guichet unique » en matière de dépôt des demandes relatives à l'occupation et l'utilisation du sol.

Baux (baux d'habitation).

50586. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur la mise en place des Commissions départementales des rapports locatifs. Ceci constitue une avancée importante du droit des locataires. Cependant, elles ne semblent pas disposer de budget, ce qui pose de nombreuses difficultés (remboursement des frais de transports, rémunération des experts, indemnisation des membres de la Commission). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

Réponse. — Les dépenses de fonctionnement des Commissions départementales des rapports locatifs (C.D.R.L.) sont prises en charge par les services de l'Etat dans les départements, qui assurent, conformément au décret n° 82-1165 du 30 décembre 1982, le secrétariat de ces Commissions. Par ailleurs, les membres des formations de conciliation des C.D.R.L. sont d'ores et déjà indemnisés de leurs frais de déplacement lorsqu'ils siègent à cette instance. Enfin des mesures sont actuellement en préparation pour assurer, dans une limite satisfaisante, l'indemnisation des pertes de rémunération subies par les membres des formations de conciliation. Ces mesures devraient prendre effet d'ici la fin de l'année 1984. Les moyens ainsi mis en œuvre devraient permettre aux C.D.R.L. de répondre aux objectifs qui leur ont été assignés par le législateur.

Logement (politique du logement).

50996. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, s'il est exact que des Comités départementaux de l'habitat vont être mis en place prochainement. Il lui demande quelle serait la composition et quelles en seraient les missions ainsi que les moyens d'intervention.

Réponse. — Le texte du décret relatif au Conseil départemental de l'habitat (C.D.H.) a fait l'objet d'une rédaction définitive de la part des services du ministère de l'urbanisme et du logement et des transports en concertation avec ceux des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'économie, des finances et du budget. Ce texte a été soumis pour avis au Conseil d'Etat et sera publié dans les meilleurs délais. Conformément

aux directives données le 3 janvier dernier aux commissaires de la République, le Conseil départemental de l'habitat devrait pouvoir se réunir dès le début de l'automne pour se prononcer sur les orientations de la programmation pour l'année 1985. Le C.D.H. est appelé à remplacer l'ensemble des Comités et Commissions existants en matière d'habitat à l'exclusion expresse de la Commission départementale des rapports locaux. Il a pour but d'organiser toutes concertations dans le département, propres à permettre de répondre aux besoins dans le domaine de l'habitat et à assurer la meilleure efficacité des aides publiques au logement; il se prononce par des avis. Chaque année le C.D.H. prend connaissance d'un rapport du commissaire de la République portant sur l'état d'avancement des programmations de la construction neuve et de l'amélioration de l'habitat financées avec l'aide de l'Etat ou de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) au titre de l'année en cours et des années antérieures ainsi que sur les programmes locaux de l'habitat. Il émet un avis. Outre son président, le commissaire de la République, le Comité départemental de l'habitat est composé de trente-six membres répartis en trois groupes de même importance, à savoir : 1° un tiers de représentants du Conseil général des communes et groupements de communes; 2° un tiers de professionnels intervenant dans le département pour la construction, l'amélioration de l'habitat et la mise en œuvre de moyens financiers; 3° un tiers de représentation d'organisations d'usagers, de gestionnaires de bailleurs privés, de représentants de partenaires sociaux ainsi que de personnalités ou représentants d'organismes choisis en raison de leurs compétences en matière d'habitat. A fin de constituer la section des aides publiques au logement qui exerce la compétence anciennement dévolue à la Commission départementale de l'aide personnalisée au logement, il est complété en tant que de besoin par les fonctionnaires qui en faisaient partie.

Economie : ministère (I.N.S.E.E.).

51111. — 4 Juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les faits suivants : Les indices SCS BT et TP du mois de novembre et décembre 1983 ne sont pas parus, ni au *Journal officiel* de la République française, ni dans la revue spécialisée *Le Moniteur*. Cette non parution a empêché les professionnels d'effectuer les révisions de prix des travaux exécutés pendant ces deux mois et retardé d'autant les règlements définitifs des travaux de certaines entreprises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé ce retard, et s'il ne serait pas souhaitable qu'à l'avenir, ces indices paraissent au plus tôt, afin de ne pas désavantager les entreprises concernées.

Réponse. — Les index utilisés pour le calcul des révisions de prix des marchés de travaux immobiliers — de symbole TP pour le génie civil et de symbole BT pour le bâtiment — sont calculés et publiés avec un décalage de trois mois par rapport au mois auquel ils s'appliquent, ce délai étant nécessité par la durée des enquêtes permettant de fixer les différents paramètres composant ces index. Ainsi les index de novembre 1983 ont été connus en février 1984 et ceux de décembre 1983 en mars 1984. Pour permettre l'application du dispositif prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 82-98/A du 22 octobre 1982 (ce dispositif avait pour objet de limiter à 8 p. 100 en 1983 la prise en compte de l'évolution des coûts salariaux), l'administration avait pris l'initiative de publier mensuellement — au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation pour les index TP et au *Bulletin officiel* des ministères de l'urbanisme, du logement et des transports pour les index BT — un indice de salaires et charges sociales (Scs) pour les deux catégories d'index, dont la base 100 correspondait à décembre 1982. Ces indices devaient permettre de disposer d'un terme correctif intégrant d'une part, la limitation à 8 p. 100 au titre de 1983 de la prise en considération des variations des paramètres « salaires et charges sociales » et, d'autre part, la pondération de ces paramètres dans chaque index. Au titre des mesures de sortie du blocage des prix, l'article 4 de l'arrêté n° 83-67/A du 25 novembre 1983 relatif aux clauses de variation de prix a prévu que les dispositions de l'arrêté 82-98/A du 22 octobre 1982 cessaient d'être applicables à compter du 1^{er} janvier 1984. En conséquence, les calculs de coefficient de révision de prix effectués après le 31 décembre 1983, qu'il s'agisse de décomptes provisoires ou de décomptes définitifs et quelle que soit la date d'exécution des prestations avaient désormais à être arrêtés sans tenir compte de la limitation du paramètre « salaires et charges sociales ». La rédaction de l'article 4 de l'arrêté n° 83-67/A du 25 novembre 1983 ne laisse subsister aucun doute sur la volonté des pouvoirs publics de faire cesser l'application de la limitation du paramètre représentatif des salaires et charges sociales à compter du 1^{er} janvier 1984, quelle que soit la date d'exécution des prestations et quelle que soit la date de lecture des indices. En pratique, les valeurs des indices SCS BT pour les mois de décembre 1982 à octobre 1983 ont été publiées par la Direction des affaires économiques et internationales au *Bulletin officiel* des ministères de l'urbanisme, du logement et des transports. Cette valeur atteignit 107,7 en octobre 1983. Ce n'est que

pour novembre 1983 que le plafond de 108 aurait été dépassé. Or cette valeur ne pouvait être connue qu'en février 1984. De ce fait, elle n'a pas été publiée, l'application de l'article 4 de l'arrêté 83-67/A du 25 novembre 1983 rendant sa parution inutile. Les valeurs de l'indice SCS TP pour les mois de décembre 1982 à octobre 1983 n'ont pas été, quant à elles, publiées au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation. Elles étaient inférieures à 108. Ce n'est que pour novembre 1983 (chiffre connu en février 1984) que cette valeur aurait dépassé 108. Elle n'avait pas, de même que pour les indices SCS BT, lieu d'être publiée. Il est clair que, dans ces conditions, la non publication des valeurs des indices SCS BT et TP des mois de novembre et décembre 1983 ne devait pas empêcher les professionnels d'effectuer les révisions de prix des travaux exécutés pendant ces deux mois, puisqu'aussi bien il n'y avait plus lieu, réglementairement, de tenir compte alors de ces indices.

Baux (Baux d'habitation).

51112. — 4 Juin 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi du 22 juin 1982. Il ressort que parmi les professionnels du marché immobilier, tels que les administrateurs de biens, la possibilité de fixer librement les loyers pour les locaux vacants, soit à la suite du départ volontaire du locataire, soit après expulsion du locataire pour manquement à ses obligations contractuelles, est considérée comme étant l'une des mesures les plus susceptibles de relancer le marché immobilier et de résoudre la crise du logement constatée actuellement et d'encourager les épargnants privés à investir plus. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Le gouvernement veille à encourager le retour de la confiance sur le marché immobilier. Les dix nouvelles mesures prises en avril par le ministre de l'urbanisme et du logement s'inscrivent parfaitement dans cette politique. Elles devraient permettre de consolider le mouvement de reprise, constaté par les professionnels, en facilitant l'achat d'un logement et en développant le marché locatif. En matière de politique des loyers, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, la fixation du loyer d'un logement vacant est libre, lorsque cette vacance résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du locataire (articles 52, 55 et 56). En outre, et dans le strict respect des dispositions législatives, le gouvernement a donné en 1984 aux propriétaires de logements vacants dont le loyer est manifestement sous-évalué, la possibilité d'en relever le niveau par comparaison avec les prix pratiqués sur des logements comparables loués depuis au moins trois ans. Cette mesure est susceptible de s'appliquer aux logements vacants du quatrième secteur (article 37 de la loi) qui totalise près de quatre millions de logements appartenant aux propriétaires privés. Pour 1985, et grâce aux premiers succès remportés dans la lutte contre l'inflation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports s'est engagé à ne pas mettre en œuvre l'article 56 de la loi du 22 juin 1982 précitée, aux termes duquel, en cas de circonstances économiques graves, le taux maximum d'évolution des loyers, tant des contrats en cours que des contrats renouvelés ou des nouveaux contrats peut être fixé par décret sans que ce taux puisse être inférieur à 80 p. 100 de l'évolution annuelle de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. En conséquence et en application des principes généraux définis par la loi du 22 juin 1982, les majorations des loyers des contrats en cours seront égales à 100 p. 100 de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction (I.C.C.). Les majorations de loyer applicables lors du renouvellement des contrats ou en cas de changement de locataire font actuellement l'objet, conformément à la loi du 22 juin 1982, d'une négociation nationale entre représentants des organisations de locataires et de propriétaires en vue de la conclusion d'un accord de modération avant le 1^{er} octobre 1984. A défaut d'accord, un décret pourra fixer le taux maximum d'évolution des loyers lors du renouvellement du contrat ou en cas de changement de locataire.

Baux haux d'habitation).

51767. — 11 juin 1984. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Ce texte stipule qu'« une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tenant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges, si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Cette loi déterminera notamment les règles d'indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire ». En conséquence, il lui demande dans quels délais interviendra la loi qui permettra la mise en œuvre de ces dispositions.

Réponse. — Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sur son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. La priorité consiste plutôt à traiter en premier lieu l'aspect social des choses et tout particulièrement le problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports prend des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement et de favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés — bailleurs sociaux, collectivités locales, Caisses d'allocations familiales et l'Etat — convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation initiale représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent 28 fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en impayés de loyers.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Loire-Atlantique).*

51832. — 11 juin 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'une campagne d'affichage, relayée par les moyens d'information, affirme que « le bâtiment se meurt ! ». Or, depuis le 1^{er} janvier 1983, en Loire-Atlantique, selon certaines informations, le bâtiment a perdu l'équivalent de 2 chantiers Dubigeon; 2 000 licenciements pour motifs économiques sont intervenus en 1983, 933 pour les 4 premiers mois de 1984. Il lui demande, s'il n'envisage pas des mesures en vue de faire redémarrer cette profession.

Réponse. — Le gouvernement est préoccupé par la situation du bâtiment et conscient des besoins qui restent à satisfaire dans le domaine du logement. Les dix mesures annoncées le 2 avril 1984 pour développer le marché du logement doivent être replacées dans une politique constante qui a pour objet de soutenir, depuis plusieurs années, la demande des ménages, à la fois par des moyens budgétaires importants et par une politique monétaire et financière spécialement adaptée. C'est ainsi qu'en 1984 le programme global de construction de logements est identique à celui de 1983 : 380 000 logements, dont 70 000 au titre des prêts locatifs aidés (P.L.A.), 150 000 au titre des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et 160 000 au titre des prêts conventionnés (P.C.). En outre, le budget du logement n'a été touché, ni en 1983, ni cette année, par les mesures d'annulations qui ont affecté certains crédits et subventions de l'Etat. En dehors de l'effet des dotations budgétaires, l'activité du secteur est largement déterminée par une meilleure sécurité des conditions de financement du logement et par leur adaptation aux conditions économiques d'aujourd'hui. C'est en ce sens qu'ont été arrêtées depuis deux ans les orientations suivantes : 1° l'épargne-logement : a) elle relancée dans le souci de garantir au financement du logement une ressource abondante et stable dont le niveau de collecte s'était fortement contracté. 2° Les modalités d'octroi des aides à la pierre ont été révisées afin de solvabiliser plus d'accédants et de soutenir ainsi durablement l'activité de la construction, qu'elle soit individuelle ou collective. 3° En matière de prêts d'accession à la propriété, un ensemble de mesures a été décidé en 1983 pour favoriser une meilleure distribution des prêts P.A.P. : a) abaissement des premières annuités; b) relèvement des plafonds de ressources dans les grandes agglomérations; c) relèvement de la quotité des prêts, de 25 p. 100 pour les titulaires de plus bas revenus, et de 10 p. 100 pour les autres ménages; d) abaissement du taux des prêts complémentaires aux P.A.P. et augmentation du volume de leur distribution par les banques et les caisses d'épargne. D'autre part, les promoteurs, sociaux et privés, peuvent désormais louer les logements achevés et financés à l'aide de prêts P.A.P. qu'ils n'avaient pu commercialiser et dont le stock s'était excessivement gonflé. Cette faculté, tout en exerçant un effet de détente sur le marché locatif, permettra aux promoteurs ainsi libérés de programme non commercialisés de lancer de nouvelles opérations. 4° En ce qui concerne les prêts conventionnés, les prix plafonds applicables ont été majorés de 15 p. 100. Cette disposition favorise la relance des opérations de promotion et élargit la gamme des constructions susceptibles de bénéficier de ce mode de financement, notamment dans les centres villes. Ces mesures ont permis la mise en chantier de 332 000 logements au total en 1983, soit une baisse de 3 p. 100 seulement par rapport à 1982, bien inférieure à certaines prévisions. Dans les premières semaines de 1984, une amorce de reprise a été constatée sur le marché de l'immobilier, que les professionnels eux-mêmes ont reconnue. Le gouvernement a voulu consolider ce mouvement en prenant à la fin du mois de mars 1984, dix mesures destinées à faciliter l'achat d'un logement et à développer le marché

locatif : a) abaissement du taux des prêts conventionnés; b) création d'un prêt aidé à l'accession à la propriété à taux ajustable; c) octroi aux accédants en difficulté de garanties de rachat par le Crédit foncier; d) création de la formule nouvelle de la location-accession; e) réduction du pourcentage de travaux exigés pour pouvoir bénéficier d'un prêt conventionné lors de l'achat d'un logement existant; f) intégration du préfinancement des prêts conventionnés dans l'enveloppe d'encadrement spécifique de ces prêts; g) suppression des contraintes administratives régissant les prêts conventionnés locatifs; h) élargissement des possibilités pour les sociétés immobilières d'investissement de recourir à l'épargne publique; i) augmentation de la part des compagnies d'assurance dans l'investissement immobilier; j) financement par la Caisse des dépôts et consignations d'un programme exceptionnel de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.). Ces mesures ont reçu un bon accueil de la part des partenaires intéressés qui en attendent un déblocage du marché du logement et, par là même, une relance de l'activité du bâtiment. La poursuite de l'effort entrepris en matière d'amélioration du parc existant contribuera également à maintenir l'activité du secteur. Outre les dotations budgétaires, il convient d'ajouter les crédits du Fonds spécial de grands travaux (450 millions de francs au titre de la deuxième tranche) ainsi que la possibilité, reconduite au-delà du 31 décembre 1983, de financer avec des prêts conventionnés les travaux d'amélioration, possibilité qui a été reconduite au-delà du 31 décembre 1983. Dans ces conditions, si l'on compare le total du budget et du Fonds spécial de grands travaux en 1983 et 1984, malgré les annulations de crédits récemment intervenues, on constate une augmentation réelle des moyens engagés par les pouvoirs publics au soutien de l'activité des entreprises de bâtiment.

Logement (prêts).

52646. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation dramatique des accédants à la propriété qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux échéances de remboursement. En particulier, dans les cas où ces difficultés aboutissent à une vente aux enchères publiques, des mesures ont été annoncées pour mettre fin au scandale actuel des ventes à des prix très inférieurs à la valeur du bien et à la spéculation qui s'ensuit. Il insiste sur l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures et lui demande de bien vouloir lui indiquer quel calendrier a été prévu.

Réponse. — Il existe actuellement plusieurs systèmes de protection en faveur des emprunteurs rencontrant des difficultés pour faire face à leurs échéances de remboursement à la suite de privation d'emploi. L'emprunteur est déjà protégé par les dispositions de l'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 qui offre au juge des référés la possibilité, notamment en cas de licenciement, de suspendre provisoirement l'exécution des obligations des débiteurs. Par ailleurs, ces établissements eux-mêmes proposent déjà à leurs emprunteurs des systèmes de garantie leur permettant en cas de perte d'emploi de reporter ou de réduire provisoirement leurs échéances. Plus récemment encore, certains établissements financiers ont mis au point de véritables assurances chômage prévoyant en contrepartie de primes, une prise en charge du remboursement des échéances en cas de chômage. Toutefois, lorsque la situation ne peut être rétablie malgré l'existence de ces divers mécanismes, l'accédant à la propriété se trouve contraint de vendre sa maison aux enchères. C'est pourquoi le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports conscient du douloureux problème posé à ces personnes, a demandé au Crédit foncier de France de mettre en place un organisme spécifique, chargé de participer au rachat des biens immobiliers mis en adjudication en se portant acquéreur à un juste prix.

**LISTE DE RAPPEL
DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 50476 Pierre-Bernard Cousté; 50477 Pierre-Bernard Cousté; 50482 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 50564 André Bellon; 50734 Georges Mesmin; 50914 André Audinot; 50983 Pierre Bas; 51005 Jean-Louis Masson; 51079 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 50682 Jean-Paul Fuchs; 50832 Jean-Jacques Leonetti; 50655 Jean Rousseau.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 50431 Antoine Gissingier; 50447 Henri Bayard; 50457 Jean Seitlinger; 50458 Jean Seitlinger; 50486 André Audinot; 50492 Alain Bocquet; 50493 Alain Bocquet; 50498 Adrienne Horvath (Mme); 50500 Louis Maisonnat; 50506 Gérard Chasseguet; 50508 Pierre Gascher; 50519 Raymond Marcellin; 50520 Raymond Marcellin; 50528 Philippe Mestre; 50530 Pierre Micau; 50533 André Tourné; 50536 André Tourné; 50537 André Tourné; 50545 Michel Suchod; 50553 André Delehedde; 50556 Philippe Marchand; 50561 Didier Chouat; 50565 Jacques Guyard; 50583 Robert Cabé; 50593 Jacques Mellick; 50597 Jean Proveux; 50600 Adrien Zeller; 50601 Charles Metzinger; 50603 Clément Théaudin; 50604 Jean-Louis Dumont; 50613 Roland Beix; 50614 Roland Beix; 50615 Robert Chapuis; 50616 Bernard Derosier; 50618 Michel Debré; 50648 Jean Brocard; 50660 Pierre Weisenhorn; 50661 Pierre Weisenhorn; 50691 Bruno Bourg-Broc; 50692 Bruno Bourg-Broc; 50695 Bruno Bourg-Broc; 50698 André Durr; 50700 Antoine Gissingier; 50703 Antoine Gissingier; 50712 Emmanuel Hamel; 50713 Emmanuel Hamel; 50714 Emmanuel Hamel; 50723 Pierre-Charles Krieg; 50728 Roland Vuillaume; 50729 Gustave Ansart; 50731 Alain Bocquet; 50741 Adrien Zeller; 50752 Michel Barnier; 50759 Gabriel Kasperreit; 50764 Jean-Louis Masson; 50768 Bernard Charles; 50791 Jean-Michel Boucheron (Charente); 50800 Guy Chantraut; 50805 Lucien Couqueberg; 50806 André Delehedde; 50815 Gérard Haesebroeck; 50816 Jean-Pierre Kucheida; 50823 Jacques Lavédrine; 50843 Joseph Pinard; 50846 Charles Pistre; 50847 Charles Pistre; 50854 Alain Rodet; 50866 Yves Tavernier; 50871 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 50891 Jacques Toubon; 50892 Jacques Toubon; 50896 Germain Gengenwin; 50898 Emile Koehl; 50899 Emile Koehl; 50900 Emile Koehl; 50901 Emile Koehl; 50915 Jean-Guy Branger; 50920 Jean-Claude Gaudin; 50922 Jean-Claude Gaudin; 50924 Jean-Claude Gaudin; 50927 Jean-Claude Gaudin; 50942 André Tourné; 50950 André Rossinot; 50951 André Rossinot; 50960 Alain Madelin; 50989 Bruno Bourg-Broc; 50998 Bruno Bourg-Broc; 50999 Jacques Chaban-Delmas; 51010 Adrien Zeller; 51011 Adrien Zeller; 51012 Claude Wolff; 51013 Claude Wolff; 51015 Francisque Perrut; 51018 Paul Balmigère; 51033 Alain Richard; 51038 Joseph Gourmelon; 51043 Marc Lauriol; 51050 André Durr; 51051 Marc Lauriol; 51062 Henri de Gastines; 51085 Emmanuel Hamel; 51088 Philippe Mestre; 51100 Robert-André Vivien; 51101 Charles Millon.

AGRICULTURE

N^{os} 50473 Emmanuel Hamel; 50494 Jean Combastel; 50534 André Tourné; 50538 André Tourné; 50541 André Tourné; 50542 André Tourné; 50585 Guy Vadepiet; 50605 Paul Dhaille; 50623 Jean Desanlis; 50632 Michel Debré; 50674 Roger Lestas; 50675 Roger Lestas; 50678 Roger Lestas; 50696 Gérard Chasseguet; 50744 Alain Madelin; 50747 Alain Madelin; 50782 Emmanuel Hamel; 50827 Alain Lejeune; 50897 Germain Gengenwin; 50955 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT).

N^{os} 50790 Maurice Adevah-Pœuf; 51000 André Durr.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 50438 Jean-Louis Masson; 50445 Henri Bayard; 50461 Jean Seitlinger; 50497 Guy Hermier; 50501 Maurice Niles; 50504 Pierre de Benouville; 50531 André Tourné; 50540 André Tourné; 50699 Jean Falala; 50750 René André; 50818 Jean-Pierre Kucheida; 50819 Jean-Pierre Kucheida; 50820 Jean-Pierre Kucheida; 50851 Amédée Renault; 50864 Jean-Pierre Sueur; 50865 Jean-Pierre Sueur; 50873 Adrienne Horvath (Mme); 50875 Louis Maisonnat; 50932 Jean-Claude Gaudin; 50937 André Tourné; 50940 André Tourné; 50941 André Tourné; 50943 André Tourné; 50944 André Tourné; 50945 André Tourné; 50946 André Tourné; 50948 André Tourné; 50969 Pierre Bas.

BUDGET

N^{os} 50433 Daniel Goulet; 50572 Marie-France Lecuir (Mme); 50577 Christian Laurissegues; 50619 Dominique Frelaut; 50882 Jean-Louis Masson.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 50462 Jean Seitlinger; 50481 Pierre-Bernard Cousté; 50590 Jean-Michel Boucheron (Charente); 50958 Alain Madelin; 50959 Alain Madelin; 50962 Alain Madelin; 51070 Antoine Gissingier.

CONSOMMATION

N^{os} 50471 Florence d'Harcourt (Mme); 50826 André Lejeune; 50863 Jean-Pierre Sueur; 50984 Christian Bergelin; 50991 Bruno Bourg-Broc; 51039 Pierre Bourguignon.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^{os} 50578 Alain Vivien; 50949 Georges Gorse.

CULTURE

N^{os} 50834 Philippe Marchand; 50862 Bernard Schreiner.

DEFENSE

N^{os} 50548 Jean Laborde; 50911 Jean Brocard.

DROITS DE LA FEMME

N^o 50491 Alain Bocquet.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 50437 Jean-Louis Masson; 50450 Loïc Bouvard; 50465 Francis Geng; 50470 Jean-Pierre Soisson; 50474 Emmanuel Hamel; 50475 Emmanuel Hamel; 50515 Raymond Marcellin; 50522 Raymond Marcellin; 50527 Philippe Mestre; 50532 André Tourné; 50539 André Tourné; 50557 Philippe Marchand; 50558 Philippe Marchand; 50559 Claude Germon; 50573 Jean Giovannelli; 50589 Bernard Madrelle; 50607 Jean-Jack Queyranne; 50612 Paulette Nevoux (Mme); 50639 Jean-Louis Masson; 50644 Pierre Raynal; 50647 Jean Brocard; 50655 Georges Tranchant; 50680 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 50686 Jean Rigaud; 50736 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 50745 Alain Madelin; 50760 Jean-Louis Masson; 50761 Jean-Louis Masson; 50762 Jean-Louis Masson; 50789 René Bourget; 50808 Jean-Paul Desgranges; 50809 Dominique Dupilet; 50877 Pierre Bachelet; 50878 François Fillon; 50890 Pierre Mauger; 50902 Emile Koehl; 50912 Philippe Mestre; 50913 André Audinot; 50917 Jean-Claude Gaudin; 50918 Jean-Claude Gaudin; 50929 Jean-Claude Gaudin; 50994 Bruno Bourg-Broc; 50995 Bruno Bourg-Broc; 51002 Henri de Gastines; 51003 Antoine Gissingier; 51041 Antoine Gissingier; 51048 Marc Lauriol; 51058 Pierre Bachelet; 51063 Henri de Gastines; 51064 Henri de Gastines; 51065 Henri de Gastines; 51067 Henri de Gastines; 51087 Philippe Mestre; 51096 Bernard Pons; 51104 André Audinot; 51105 Alain Mayoud.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 50441 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 50488 André Audinot; 50496 André Duroméa; 50510 Jacques Médecin; 50568 Jean-Pierre Kucheida; 50575 Jean Beaufils; 50595 Jean Giovannelli; 50599 Gérard Haesebroeck; 50610 Jean Proveux; 50637 Jacques Godfrain; 50638 Jacques Godfrain; 50679 Pascal Clément; 50684 Jean-Paul Fuchs; 50704 Antoine Gissingier; 50711 Jean Proriot; 50725 Pierre Messmer; 50787 Véronique Neiertz (Mme); 50794 Maurice Briand; 50803 Gérard Collomb; 50812 Jean-Pierre Gabarrou; 50814 Léo Gréard; 50822 Louis Lareng; 50825 Bernard Lefranc; 50833 Jean-Jacques Leonetti; 50835 Véronique Neiertz (Mme); 50836 Véronique Neiertz (Mme); 50837 Véronique Neiertz (Mme); 50838 Véronique Neiertz (Mme); 50860 Michel Sainte-Marie; 50861 Bernard Schreiner; 50874 Adrienne Horvath (Mme); 50931 Jean-Claude Gaudin; 50966 Pierre Bas; 50970 Pierre Bas; 50974 Pierre Bas; 50986 Christian Bergelin; 51023 Pierre Zarka; 51040 Pierre Bourguignon; 51046 Joseph Gourmelon; 51057 Jean Juventin; 51072 Antoine Gissingier; 51082 Jean-Louis Masson.

ENERGIE

N^o 50594 Jacques Mellick.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 50518 Jacquelin Fraysse-Cazalis (Mme); 50580 Jean Beaufort; 50642 Jean-Louis Masson; 50828 Jean-Jacques Leonetti; 50829 Jean-Jacques Leonetti; 50904 Emile Koehl; 50905 Emile Koehl; 51009 Adrien Zeller; 51075 Antoine Gissingier.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^{os} 50624 Vincent Ansquer; 50910 Jean Proriol.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 50427 Roger Corréze; 50551 Maric Jacq (Mme); 50579 Alain Vivien; 50625 Vincent Ansquer; 50646 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 50677 Roger Lestas; 50689 Bruno Bourg-Broc; 50727 Michel Noir; 50769 Henri Bayard; 50778 Pierre Micaux; 50802 Michel Charzat; 50853 Alain Richard; 50858 Jean Rousseau; 50885 Jean-Louis Masson; 50888 Jean-Louis Masson; 51025 Jean-Louis Masson; 51026 Jean-Louis Masson; 51027 Jean-Louis Masson; 51034 Alain Richard; 51073 Antoine Gissingier; 51089 Charles Haby; 51090 Charles Paccou; 51093 Pierre Gascher; 51094 Pierre Gascher.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 50547 François Patriat; 50554 Michel Suchod; 50563 Georges Labazée; 50574 René Olmeta; 50707 Antoine Gissingier; 50811 Berthe Fiévet (Mme); 50977 Pierre Bas; 50985 Christian Bergelin; 51014 François Léotard; 51076 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

N^{os} 50456 Emile Koehl; 50676 Roger Lestas; 50831 Jean-Jacques Leonetti; 50849 Bernard Poignant; 50857 Jean Rousseau; 50956 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 51030 Georges Hage; 51098 Jean Tiberi.

MER

N^o 50443 Emmanuel Hamel.

P.T.T.

N^o 51019 Jean Jarosz.

RAPATRIES

N^o 50923 Jean-Claude Gaudin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^{os} 50517 Raymond Marcellin; 50754 Michel Debré; 50928 Jean-Claude Gaudin; 50979 Pierre Bas.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^o 50428 Antoine Gissingier; 50446 Henri Bayard; 50454 Emile Koehl; 50502 René André; 50505 Jean-Paul Charié; 50535 André Tourné; 50634 Michel Debré; 50635 Michel Debré; 50670 Georges Hage; 50672 Georges Mesmin; 50716 Claude Birraux; 50717 Claude Birraux; 50732 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 50735 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 50739 Adrien Zeller; 50746 Alain Madelin; 50776 Raymond Marcellin; 50852 Amédée Renault; 50869 Guy Ducloné; 50872 François Fillon; 50893 Jean-Louis Masson; 50968 Pierre Bas; 51007 Michel Noir; 51017 Lucien Dutard; 51042 Antoine Gissingier; 51068 Antoine Gissingier; 51083 Jean-Louis Masson; 51086 Philippe Mestre; 51099 Jean Tiberi.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 50468 Michel Cointat; 50567 Jean-Pierre Kucheida; 50633 Michel Debré; 50649 Paul Balmigère; 50705 Antoine Gissingier; 50756 Michel Debré; 50777 Raymond Marcellin; 50906 Francis Geng; 50964 Pierre Bas; 50965 Pierre Bas; 50967 Pierre Bas; 50978 Pierre Bas; 51006 Michel Noir; 51691 Philippe Séguin.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

N^{os} 50908 Jean Desanlis; 50987 Bruno Bourg-Broc; 50990 Bruno Bourg-Broc; 50997 Bruno Bourg-Broc; 51061 Bruno Bourg-Broc.

SANTE

N^{os} 50436 Jean-Louis Masson; 50466 Francis Geng; 50503 Pierre Bachelet; 50514 Raymond Marcellin; 50525 Raymond Marcellin; 50570 Jean-Pierre Kucheida; 50630 Serge Charles; 50687 Bruno Bourg-Broc; 50721 Pierre-Charles Krieg; 50733 Jean Briane; 50757 Michel Debré; 50763 Jean-Louis Masson; 50779 Emmanuel Hamel; 50798 Guy Chanfrault; 50807 André Delehède; 50870 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 50921 Jean-Claude Gaudin; 50936 Georges Hage.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 50526 Raymond Marcellin; 50598 Jean Proveux; 50611 Georges Sarre; 50765 Jacques Médecin; 50817 Jean-Pierre Kucheida; 50971 Pierre Bas; 50980 Pierre Bas; 51024 Pierre Bas; 51071 Antoine Gissingier; 51080 Jean-Louis Masson.

TRANSPORTS (SECRETAIRE D'ETAT)

N^{os} 50435 Jean-Louis Masson; 50478 Pierre-Bernard Cousté; 50479 Pierre-Bernard Cousté; 50480 Pierre-Bernard Cousté; 50562 Didier Chouat; 50592 Jean-Michel Boucheron (Charente); 50628 Serge Charles; 50657 Pierre Weisenhorn; 50663 Pierre Weisenhorn; 50665 Pierre Weisenhorn; 50671 Georges Mesmin; 50748 Alain Madelin; 50780 Emmanuel Hamel; 50781 Emmanuel Hamel; 50813 Joseph Gourmelon; 50830 Jean-Jacques Leonetti; 50856 Jean Rousseau; 50859 Jean Reusseau; 50884 Jean-Louis Masson; 50895 Germain Gengenwin; 50919 Jean-Claude Gaudin; 51004 Antoine Gissingier; 51052 Pierre Bourguignon.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 50432 Antoine Gissingier; 50549 Jean Natiez; 50555 Michel Suchod; 50606 Guy Bèche; 50656 Pascal Clément; 50658 Pierre Weisenhorn; 50659 Pierre Weisenhorn; 50718 Claude Birraux; 50742 Adrien Zeller; 50792 Marcel Wacheux; 50804 Gérard Collomb; 50844 Joseph Pinard; 50909 Jean Desanlis; 50925 Jean-Claude Gaudin; 51001 Pierre Gascher; 51021 André Lajoinie; 51049 Antoine Gissingier; 51054 Joseph Gourmelon.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 50455 Emile Koehl; 50460 Jean Seittlinger; 50485 Philippe Mestre; 50620 Emmanuel Hamel; 50621 Emmanuel Hamel; 50622 Emmanuel Hamel; 50636 Michel Debré; 50767 Pierre Raynal; 50796 Jean-Claude Cassaing; 50821 Jean-Pierre Kucheida; 50848 Jean-Paul Planchou; 50903 Emile Koehl; 50992 Bruno Bourg-Broc; 51066 Henri de Gastines.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 26 A.N. (Q.) du 25 juin 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2958, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse aux questions n^{os} 51126 de M. André Borel, 51136 de M. Job Durupt, 51154 de M. Jean-Pierre Lambertin et 51178 de M. Henri Prat à M. le ministre de la justice, au lieu de: « Cette question est actuellement étudiée par l'ensemble des départements ministériels intéressés justice, intérieur et décentralisation,

défense... », lire : « Cette question est actuellement étudiée par l'ensemble des départements ministériels intéressés (Justice, Intérieur et Décentralisation, Défense)... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 27 A.N. (Q.) du 2 juillet 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 3107, 1^{re} colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 46944 de M. Aimé Kergueris à M. le ministre des transports, au lieu de : « un système de crédit-bail a été mis en place... », lire : « un système de crédit-relai a été mis en place... ».

2) Page 3109, 2^e colonne, 16^e et 24^e lignes de la réponse à la question n° 49993 de M. Philippe Mestre à M. le ministre des transports, au lieu de : « C.F.M. — 56... », lire : « C.F.M. — 56-3... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 28 A.N. (Q.) du 9 juillet 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 3262, 2^e colonne, 26^e ligne de la réponse à la question n° 48342 de M. Marc Lauriol à M. le ministre des transports, au lieu de : « du 8 mai 1984... », lire : « du 18 mai 1984... ».

2) Page 3265, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 47257 de M. Gustave Ansart à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « Cette formule A.P.L. = K(L+Lo) se décompose comme suit... », lire : « Cette formule A.P.L. = K(L + C — Lo) se décompose comme suit... ».

3) Page 3266, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 47554 de M. Charles Haby à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ...par un contrat ayant pris effet le 1^{er} octobre 1982. », lire : « ...par un contrat ayant pris effet le 1^{er} octobre 1981. » et à la 4^e ligne, au lieu de : « Conformément à l'article 71 de la loi n° 82-556 du 22 juin 1982... », lire : « Conformément à l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982... ».

IV. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 29 A.N. (Q.) du 16 juillet 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3317, 2^e colonne, la question n° 53783 de M. Roland Vuillaume est adressée à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1) Page 3347, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse à la question n° 44879 de M. Joseph Pinard à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « rapprochement des renseignements donnés... », lire : « rapprochement des enseignements donnés... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu.....	100	513	Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions.....	100	513	
	Documents :			TÉLEX..... 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire.....	559	1 232	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
27	Série budgétaire.....	170	265	
	Sénat :			— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
05	Compte rendu.....	92	320	— 27 : projets de lois de finances.
35	Questions.....	92	320	
09	Documents :	559	1 183	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.